

123CLUB PME 2017

Société anonyme à conseil d'administration au capital social de 37.000 euros
Siège social : 94 rue de la Victoire - 75009 Paris
824 782 965 RCS Paris

PROSPECTUS

Prospectus mis à la disposition du public à l'occasion de l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires (« **BSA** ») par offre au public au profit (i) des redevables de l'impôt sur la fortune 2017 dont le patrimoine taxable à l'ISF est supérieur à 2.570.000 euros et (ii) des sociétés holdings réalisant un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts

Période de souscription des BSA : les BSA pourront être souscrits et exercés par chaque catégorie de bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au cours de deux périodes distinctes désignées « **Tranches** » :

Tranche n°1 :

Les personnes physiques redevables de l'ISF dont le patrimoine taxable à l'ISF est supérieur à 2.570.000 euros au 01/01/2017 pourront souscrire et exercer des BSA à compter du 14 mars 2017 et jusqu'au 9 juin 2017 à midi

Tranche n°2 :

Les sociétés holdings réalisant un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts pourront souscrire et exercer des BSA à compter du 16 juin 2017 et jusqu'à l'expiration d'une période de douze mois à compter du visa

Nombre de BSA proposés au public pendant la Tranche n°1 (les « **BSA 1** ») : 50.000.000

Nombre de BSA proposés aux sociétés holdings réalisant un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts pendant la Tranche n°2 (les « **BSA 2** ») : 30.000.000

Prix de souscription d'un BSA : 0 euro

Prix de souscription d'une action ordinaire sous-jacente : 1 euro

Soit une augmentation de capital d'un montant maximum de 80.000.000 d'euros

Nombre minimum de BSA 1 pouvant être souscrits : 5.000 BSA 1

Nombre minimum de BSA 2 pouvant être souscrits : 5.000 BSA 2

Montant minimum de l'augmentation de capital : 5.000.000 d'euros (l'atteinte du seuil de 5.000.000 d'euros sera déterminée sur la base des souscriptions de BSA 1 reçues au plus tard le 30 mai 2017.

L'atteinte ou non du seuil sera constatée et communiquée au plus tard le 2 juin 2017. Si le seuil n'est pas atteint le 30 mai 2017, l'opération sera annulée et les souscripteurs seront remboursés au plus tard le 5 juin 2017)



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son Règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») a apposé le visa n°17-092 en date du 13 mars 2017 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié que le document est complet et compréhensible et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires du présent prospectus (ci-après le « **Prospectus** ») sont disponibles sans frais au siège de la société : 94 rue de la Victoire 75009 Paris et sur le site Internet (<http://www.123clubPME2017.com>) ainsi que sur le site de l'Autorité des Marchés Financiers (<http://www.amf-France.org>).

RESUME

Section A – Introduction et avertissements

Le résumé se compose d'une série d'informations clés, désignées sous le terme d'«Eléments», qui sont présentés en cinq Sections A à E et numérotées de A.1 à E.7.

Ce résumé contient l'ensemble des Eléments devant figurer dans le résumé d'un prospectus relatif à cette catégorie de valeurs mobilières et à ce type d'émetteur. Tous les éléments ne devant pas être renseignés, la numérotation des Eléments dans le présent résumé n'est pas continue.

Il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie au sujet d'un Elément donné qui doit figurer dans le présent résumé du fait de la catégorie de valeurs mobilières et du type d'émetteur concernés. Dans ce cas, une description sommaire de l'Elément concerné figure dans le résumé avec la mention «sans objet».

A.1 Avertissement au lecteur	<p>Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus.</p> <p>Toute décision d'investir dans les titres financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus par l'investisseur.</p> <p>Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.</p> <p>Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les Souscripteurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.</p>
A.2. Consentement de la Société	Sans objet

Section B – Emetteur – Absence de garant

B.1 Raison sociale et nom commercial de l'émetteur	L'opération, objet du Prospectus, est une offre (l' « Offre ») faite par 123Club PME 2017 (ci-après la « Société »).
B.2 Siège social et forme juridique de l'émetteur ; législation régissant ses activités ainsi que pays d'origine	<p>La Société est une société anonyme à conseil d'administration au capital de 37.000 euros dont le siège social est situé 94 rue de la Victoire 75009 Paris, immatriculée sous le numéro 824 782 965 RCS Paris.</p> <p>La Société créée en France est soumise au droit français.</p> <p>La Société a été créée notamment par 123 Investment Managers (société de gestion et portefeuille agréée par l'AMF) qui détient 36.999 actions sur les 37.000 actions composant le capital social de la Société. A la date du visa du Prospectus, les actions détenues par 123 Investment Managers sont des actions de préférence de catégorie « B » (les « Actions B ») lui donnant droit, après (i) remboursement de la valeur nominale des actions ordinaires puis (ii) de la valeur nominale des actions de préférence, à 20% de la somme des bénéfices distribuables et du boni de liquidation, les 80% restant de la somme des bénéfices distribuables et du boni de liquidation étant répartis entre les actions ordinaires. En cas de distribution, sous quelque forme que ce soit (dividendes, primes, réserves...) au profit des actionnaires de la Société (la « Distribution ») ne comportant pas de remboursement de la valeur nominale des actions ordinaires et des Actions B, les titulaires d'Actions B bénéficient d'un droit prioritaire égal à vingt (20) %</p>

	<p>des Distributions. Le solde des Distributions après paiement du montant prioritaire bénéficiant aux Actions B est affecté aux actions ordinaires.</p> <p>La Société qui est qualifiée, à la date du visa du Prospectus, d'« Autre FIA » se conforme aux dispositions légales prévues par la directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 (dite Directive AIFM), transposée en droit français le 25 juillet 2013.</p> <p>La Société est dirigée par son Président-Directeur général sous réserve des pouvoirs confiés à 123 Investment Managers en sa qualité de société de gestion en vertu d'un mandat de gestion aux termes duquel la gestion du portefeuille de la Société, c'est-à-dire sa gestion financière et la gestion des risques sont confiées à 123 Investment Managers.</p> <p>Le contrôle et la direction de la Société sont assurés par les personnes suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="424 618 1437 808"> <tr> <td>Président du conseil d'administration et Directeur général</td> <td>Xavier Anthonioz*</td> </tr> <tr> <td>Administrateur</td> <td>Marc Guittet**</td> </tr> <tr> <td>Administrateur</td> <td>Antonio Graça**</td> </tr> <tr> <td>Commissaire aux comptes titulaire</td> <td>Alexandre Fleytoux</td> </tr> <tr> <td>Commissaire aux comptes suppléant</td> <td>Didier Fleytoux</td> </tr> </table> <p>(*Président du Directoire de 123 Investment Managers, **membre du Directoire et Directeur Général de 123 Investment Managers)</p> <p>Par ailleurs, la Société aura pour dépositaire la banque RBC Investor Services Bank France.</p> <p>La Société a été immatriculée le 6 janvier 2017 et a une durée de vie maximale de 12 années à compter de son immatriculation sauf dissolution anticipée ou prorogation. Par voie de conséquence, les titres seront conservés pour une durée maximum de douze ans par les souscripteurs.</p>	Président du conseil d'administration et Directeur général	Xavier Anthonioz*	Administrateur	Marc Guittet**	Administrateur	Antonio Graça**	Commissaire aux comptes titulaire	Alexandre Fleytoux	Commissaire aux comptes suppléant	Didier Fleytoux
Président du conseil d'administration et Directeur général	Xavier Anthonioz*										
Administrateur	Marc Guittet**										
Administrateur	Antonio Graça**										
Commissaire aux comptes titulaire	Alexandre Fleytoux										
Commissaire aux comptes suppléant	Didier Fleytoux										
<p>B.3 Nature des opérations effectuées, principales activités</p>	<p>La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, (i) la prise de participations (les « Participations ») dans des sociétés éligibles aux mesures de réduction et d'exonération d'ISF, respectivement prévues aux articles 885-0 V bis et 885 I ter du Code général des impôts, et qui notamment répondent à la définition de PME et exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du Code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du Code général des impôts et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières (les « Sociétés Eligibles ») ainsi que (ii) la détention, la gestion et le suivi de ces Participations ainsi que leur cession sous quelque forme que ce soit sans être animatrice de ces Participations et (iii) la réalisation de toutes opérations de trésorerie.</p> <p>A la date du visa du Prospectus, la Société n'a pas encore d'activité ; elle la démarrera à l'issue de la réalisation de l'augmentation du capital consécutive à l'exercice des BSA 1 faisant l'objet du Prospectus en fonction du montant des souscriptions reçues.</p> <p>La Société bénéficiera de l'expérience d'123 Investment Managers dans les projets qu'elle sélectionnera avec pour objectif la constitution d'un portefeuille de 4 à 10 participations, étant précisé qu'une participation ne pourra pas représenter plus de 30% du capital de la Société et plus de 15M€ d'investissement. Dans le cas où la Société ne disposerait que de 5.000.000€ à investir (seuil minimum en-deçà duquel l'Offre serait annulée), alors le maximum d'investissement par participation serait de 1,5M€ pour un minimum de 4 participations.</p>										

	<p>Par ailleurs, la Société co-investira dans chacune des Sociétés Eligibles avec un opérateur économique de référence dans son secteur d'activité (un « Opérateur ») afin de bénéficier de son savoir-faire dans la gestion et l'exploitation du projet. Il s'agit d'opérateurs qui, selon l'analyse des gérants d'123 Investment Managers, sont bien établis dans leurs secteurs d'activité, justifient de plusieurs années d'expérience (ou ont des dirigeants justifiant de plusieurs années d'expérience dans le secteur concerné s'il s'agit d'un nouvel opérateur) et présentent un track record en ligne avec les performances normatives du secteur concerné.</p> <p>La Société investira dans des Sociétés Eligibles exerçant leur activité notamment dans les secteurs suivants : le secteur de l'industrie hôtelière et touristique, le secteur de l'industrie hôtelière de plein air, le secteur de la dépendance-santé (EHPAD notamment), le secteur des commerces de détail et de la franchise et le secteur des établissements de formation privés supérieurs ou spécialisés.</p> <p>La Société n'aura pas recours à l'endettement financier dans le cadre de son activité d'investissement.</p> <p>Sont à l'étude à la date du visa du Prospectus, dans le cadre de l'Offre, 2 projets d'investissement « hôtelier », 1 projet d'investissement « d'hébergement de plein air », 4 projets d'investissement « Ehpad », 1 projet d'investissement « enseignement » et 1 projet d'investissement « commerces de détail ». A titre d'exemples, les dossiers suivants sont étudiés, sans qu'un engagement ait été signé à la date du visa du Prospectus :</p> <p>Hôtels:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Acquisition et exploitation d'un hôtel à Riom - Acquisition et exploitation d'un hôtel à Clermont Ferrand <p>Hébergement de plein air :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Acquisition d'un groupe de 4 campings sur la côte Atlantique <p>Ehpad :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Acquisition d'un groupe de 5 EHPAD près de Marseille - Acquisition et exploitation d'un EHPAD de 39 lits à Sartrouville - Acquisition et exploitation d'un EHPAD de 80 lits à Savigny - Acquisition et exploitation d'un EHPAD de 48 lits à Vourles <p>Etablissements d'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Acquisition et gestion d'un établissement d'enseignement supérieur en partenariat avec un partenaire historique <p>Commerces de détail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Acquisition et exploitation de salles de fitness
<p>B.4 a. Principales tendances récentes ayant des répercussions sur l'émetteur et ses secteurs d'activité</p>	<p>La Société investira dans des Sociétés Eligibles exerçant leur activité notamment dans les secteurs suivants : le secteur de l'industrie hôtelière et touristique, le secteur de l'industrie hôtelière de plein air, le secteur de la dépendance-santé (EHPAD notamment), le secteur des commerces de détail et de la franchise et le secteur des établissements de formation privés supérieurs ou spécialisés.</p> <p>Toute évolution négative de ces secteurs d'activité pourrait avoir un impact sur les résultats de la Société.</p> <p>Par ailleurs, une faible souscription à l'Offre aura nécessairement un impact sur la diversification des investissements projetés. En effet, en cas de faible collecte il existe un risque que la Société ne puisse pas avoir les moyens de constituer un portefeuille de Participations suffisamment diversifié.</p>

Le Taux de Frais Annuel Moyen (« **TFAM** ») gestionnaire et distributeurs supporté par le Souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre (i) le total des frais et commissions prélevés au titre d'un horizon d'investissement de 9 années et (ii) le montant maximal des souscriptions initiales totales. Le tableau ci-après présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeurs de ce TFAM. Le montant des frais et commissions directs et indirects imputés est plafonné conformément aux dispositions du décret n°2016-1794 du 21 décembre 2016 pris en application du deuxième alinéa du VII de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts. Il n'existe pas de droits d'entrée, de frais ou de commissions autres que ceux mentionnés dans le prospectus et couverts par les plafonds du décret du 21 décembre 2016.

Taux de Frais Annuels Moyens (TFAM Maximum)		
Catégories agrégées de frais	TFAM-GD gestionnaire et distributeur maximal (montants TTC)	dont TFAM-D distributeur maximal (montants TTC)
Commission de placement	-	-
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	3,334 %	1,166 %
Frais de constitution	-	-
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	-	-
Frais de gestion indirects	-	-
Total	3,334 % = Valeur du TFAM- GD maximal	1,166 % = Valeur du TFAM-D maximal

Les frais supportés par la Société seront dus selon les limites fixées dans le tableau ci-dessous :

Montant total des frais récurrents de gestion et de fonctionnement

et répartition temporelle

2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	TOTAL
			3,00% TTC	3,00% TTC	3,00% TTC	3,00% TTC	3,00% TTC	3,00% TTC	30,00% TTC
12,00% TTC									

En tout état de cause, 123Club PME 2017 s'engage à poursuivre le même niveau de prestations après l'expiration d'un délai de détention des titres de 9 ans mais également de faire ses meilleurs efforts pour que chaque investisseur puisse, d'une manière ou d'une autre, revendre ses titres, sans qu'un horizon de liquidité ne soit garanti.

Aucun type de frais ne sera prélevé au-delà du montant global TTC des frais indiqué quelle que soit l'horizon de liquidation des actifs et de la Société.

Les frais supportés par la Société sont plafonnés à 30% TTC maximum des montants souscrits quelle que soit la durée de vie de la Société. Dans l'hypothèse d'une valorisation constante du portefeuille l'investisseur ne récupérerait que 70% de son investissement lors de la dissolution de la Société. Sur ce taux de 30%, un minimum de 25% du montant total des souscriptions sera facturé directement à la Société, le reliquat (5% maximum) étant facturé sous forme de frais de conseil dans la mise en place de l'investissement par 123 Investment Managers aux Sociétés Eligibles dans lesquelles la Société a acquis des Participations. L'objectif de la Société est d'investir 100% des montants levés permettant au souscripteur de bénéficier de 50% de réduction d'ISF. Compte tenu de l'investissement de la totalité des montants souscrits par la Société dans les Sociétés Eligibles, la Société de Gestion aura à différer le paiement de tout ou partie de sa rémunération (sauf à ce que les revenus et produits du portefeuille et les éventuelles primes d'options versées par les Opérateurs permettent de couvrir le solde des frais). 123 Investment Managers a accepté de différer le paiement de sa rémunération sans percevoir d'intérêt de retard. Il est précisé que les éventuelles primes d'options versées par les Opérateurs pourront le cas échéant permettre à la Société de couvrir une partie de ses frais.

S'agissant du partage de la plus-value réalisée par la Société, 123 Investment Managers et ses salariés dirigeants, mandataires sociaux, actionnaires et personnes agissant pour son compte qui auront acquis des actions de préférence de catégorie B bénéficieront, en tant que titulaires d'actions de préférence de catégorie B de la Société du droit de recevoir, après (i) remboursement de la valeur nominale des actions ordinaires puis (ii) de la valeur nominale des actions de préférence, 20% de la somme des bénéfices distribuables et du boni de liquidation, les 80% restant dus de la somme des bénéfices distribuables et du boni de liquidation étant répartis entre les actions ordinaires. En cas de Distribution ne comportant pas de remboursement de la valeur nominale des actions ordinaires et des Actions B, les titulaires d'Actions B bénéficient d'un droit prioritaire égal à vingt (20) % des Distributions. Le solde des Distributions après paiement du montant prioritaire bénéficiant aux Actions B est affecté aux actions ordinaires.

Modalités spécifiques de partage de la plus-value (« carried interest »)

Description des principales règles de partage de la plus-value ("carried interest")	Abréviation ou formule de calcul	Valeur
(1) Pourcentage des produits et plus-values nets de charges de la Société, attribué aux titres de capital ou donnant accès au capital dotés de droits différenciés dès lors que le nominal des titres de capital ou donnant accès au capital ordinaire aura	(PVD)	20%

été remboursé au Souscripteur		
(2) Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de titres de capital ou donnant accès au capital dotés de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0%*
(3) Pourcentage de rentabilité de la société qui doit être atteint pour que les titulaires de titres de capital ou donnant accès au capital dotés de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	0%**

* A la date du visa du Prospectus, les actions de préférence de catégorie B représentent 99,99% du capital social de la Société, étant précisé que dans l'hypothèse de l'exercice de la totalité des BSA 1 et des BSA 2 faisant l'objet de l'Offre, les actions de préférence de catégorie B ne représenteront plus que 0,06% du capital social de la Société.

** Le remboursement des apports n'aura lieu qu'à la liquidation de la Société (ou le cas échéant par réduction ou amortissement du capital intervenant après la fin du délai de non remboursement des apports prévu à l'article 885-0 V bis du CGI). La répartition préférentielle des distributions réalisées par la Société aura lieu dès le 1^{er} euro de bénéfice distribuable.

Comparaison normalisée, selon trois scénarii de performance, entre le montant des parts ordinaires souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du carried interest

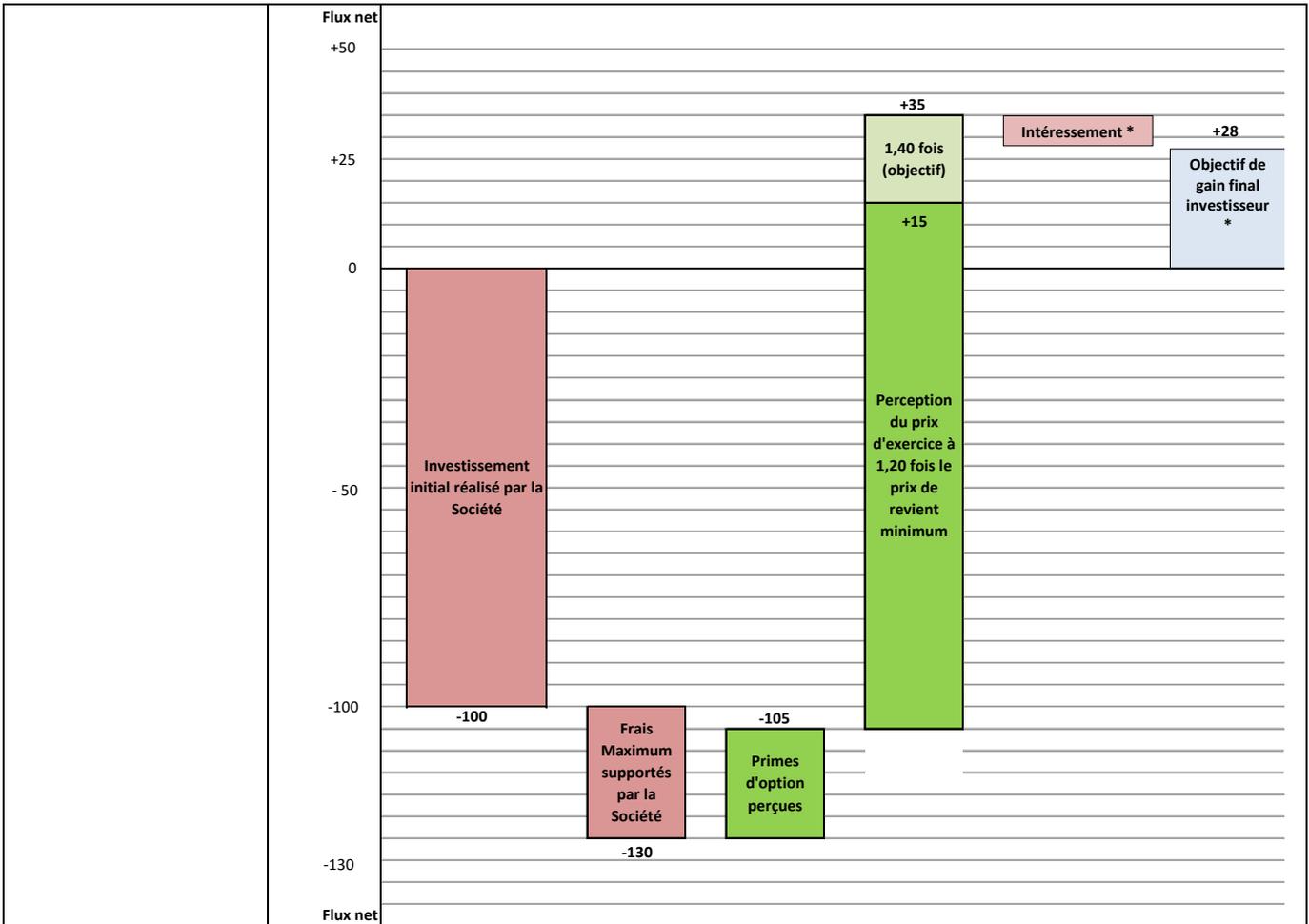
Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : 9 ans

Scénarii de performance	Montants totaux, sur une durée de 9 ans de la Société, pour un montant initial d'actions ordinaires souscrites de 1.000 € dans la Société			
	Montant initial des actions ordinaires souscrites	Total des frais de gestion et de distribution	Impact du « carried interest »	Total des distributions au bénéfice du souscripteur d'actions ordinaires lors de la liquidation (nettes de frais)
Scénario pessimiste : 50 %	1 000	300	0	200
Scénario prudent : 100%	1 000	300	0	700
Scénario moyen : 150 %	1 000	300	40	1 160
Scénario optimiste : 250 %	1 000	300	240	1 960

Attention, les scénarii ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n° 2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du Code général des impôts.

Le montant minimum de souscription par Souscripteur est fixé à 5.000 euros (correspondant à la souscription et l'exercice de 5.000 BSA 1 ou de 5.000 BSA 2).

Les scénarii ci-dessus sont issus de la réglementation en vigueur. Cependant compte tenu d'éventuelles stratégies d'options données aux partenaires opérateurs, ces scénarii pourraient être peu probables. Afin de bien comprendre la rentabilité pour l'investisseur de la mise en œuvre d'une telle stratégie, il est donné à titre indicatif ci-dessous un récapitulatif des flux pour la Société.



* Attention: Les montants indiqués dépendront du prix de cession effectif.

B.5 Description du groupe auquel appartient l'émetteur.

A la date du visa du Prospectus, la Société appartient au Groupe 123 Investment Managers. A la date du visa du Prospectus, le capital de la Société est détenu à hauteur de 99,99 % par 123 Investment Managers. La participation d'123 Investment Managers est exclusivement composée d'actions de préférence. Toutefois, l'augmentation de capital consécutive à l'exercice des BSA faisant l'objet de l'Offre devrait avoir pour effet de réduire la participation d'123 Investment Managers. Dès lors, à l'issue de l'augmentation de capital, la Société ne fera partie d'aucun groupe.

123 Investment Managers est une Société de Gestion indépendante créée en 2001 et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) sous le numéro GP 01-021. Au 1er janvier 2017, elle gère 1,2 milliard d'euros pour le compte d'investisseurs privés.

123 Investment Managers est aujourd'hui la première société de gestion dédiée aux investisseurs privés tant par la profondeur de son offre que son actif sous gestion et son nombre de clients (65.000 clients). Source 123 Investment Managers

123 Investment Managers permet aux investisseurs privés d'avoir une exposition à l'ensemble des métiers du capital-investissement (capital-risque, capital-développement, capital-transmission, mezzanine, immobilier,...) via des fonds fiscaux (FCPI, FIP, Holding d'investissement,...) ou via des fonds non fiscaux de type FCPR ou

FPCI. 123 Investment Managers offre ainsi une solution globale aux investisseurs privés souhaitant investir dans le non coté quelles que soient leurs attentes.

Un rôle actif dans le financement des PME européennes

Depuis 2009, 123 Investment Managers figure dans le top 3 des investisseurs français sur le segment des entreprises valorisées entre 0-30M€ (source Private Equity Magazine, classement annuel). 123 Investment Managers s'est constituée un portefeuille diversifié de 107 participations non cotées. Depuis sa création, 123 Investment Managers a déployé près d'1,5 milliard d'euros dans plus de 200 entreprises. 123 Investment Managers a notamment investi ces dernières années :

Dans le secteur de l'hôtellerie :

- 168 M€ investis dans le secteur de l'hôtellerie
- 97 hôtels exploités

Dans le secteur de l'hébergement de plein air :

- 16,3 M€ investis dans des campings haut de gamme
- 12 campings

Dans le secteur de la dépendance-santé

- 102 M€ déployés dans des EHPAD
- 26 EHPAD exploités

Dans le secteur de l'enseignement :

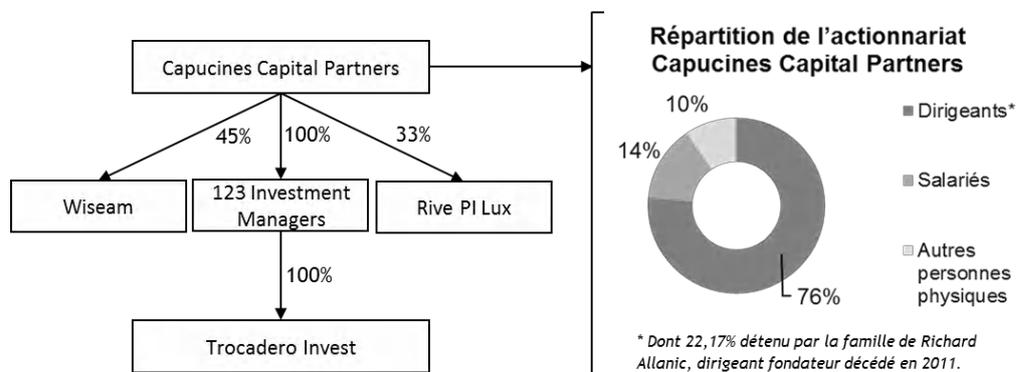
- 25 M€ déployés dans 25 établissements

Dans le secteur des commerces de détail :

- 80 M€ déployés dans le secteur des commerces franchisés ou indépendants (Boulangeries Paul, Carel, Alain Ducasse, Monceau Fleurs, 5 à Sec...)

123 Investment Managers compte 65 professionnels dont 28 dédiés à l'investissement. L'équipe de direction est restée stable depuis sa création il y a 15 ans. 123 Investment Managers a réalisé plus de 40 millions d'euros de chiffre d'affaires en 2016, en croissance pour la 16ème année consécutive.

Organigramme d'123 Investment Managers : (les pourcentages de détention sont identiques en capital et en droit de vote)



Montants levés dans le cadre des deux offres précédentes :Offre PME liées 2015

Le montant global définitif des souscriptions dans le cadre de l'Offre Liée clôturée le 12 juin 2015 s'est établi à 37.573.632 euros.

SA 123Club PME 2016 (holding ISF)

Le holding 123Club PME 2016 a clôturé son augmentation de capital le 8 juin 2016 à midi pour un capital qui s'élève à 41.281.471 euros.

Valorisations et performances des offres ISF précédentes d'123 Investment Managers

Millésime	Valorisation au 30-06-2016	Performances depuis l'origine (nettes de tous frais)	Réduction d'ISF obtenue	Horizon d'investissement
2008	0,0407 €	- 27,93 %	75 %	En cours de liquidation (68% du nominal déjà redistribué)*
2009	0,0975 €	- 15,25 %	75 %	En cours de liquidation (75% du nominal déjà redistribué)*
2010	0,4215 €	- 16,95 %	75 %	En cours de liquidation (41% du nominal déjà redistribué)*
2011	1,0276 €	+ 2,76 %	50 %	2017
2012	0,9672 €	- 3,28 %	50 %	2018
2013	1,0022 €	+ 0,22 %	50 %	2019
2014	0,9750 €	- 2,50 %	50 %	2020
2015	1,0000 €	0,00 %	50 %	2021
2016	1,0000 €	0,00 %	50 %	2023

*Les millésimes 2008, 2009 et 2010 sont en cours de liquidation. Leurs valorisations sont susceptibles d'évoluer au fil des cessions des dernières lignes en portefeuille. Les millésimes 2008 et 2009 ont vocation à être totalement liquidés en 2017, le millésime 2010 en 2018.

123 Investment Managers établira chaque semestre une valorisation de la Société, en application de ses procédures internes de valorisation des actifs détenus par les fonds gérés par 123 Investment Managers (règles de valorisation AFG, AFIC, EVCA). Ces procédures de valorisation sont conformes aux principes et recommandations du comité de l'IPEV décrits dans son guide d'évaluation « International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines » publié en décembre 2012. La dernière valorisation disponible sera communiquée à tout investisseur en faisant la demande dans les meilleurs délais. Par ailleurs, les actionnaires de la Société en seront informés dans le cadre d'un relevé de portefeuille arrêté au 31 décembre et transmis annuellement par courrier postal ou électronique.

123 Investment Managers n'a pas vocation à effectuer des transferts de participations

	entre la Société et d'autres véhicules d'investissement gérés ou conseillés par 123 Investment Managers. Néanmoins, il est envisageable que certains transferts de participations puissent être réalisés, notamment à l'occasion d'un désinvestissement de l'une ou l'autre de ces structures. Ces transferts présentent un risque élevé de conflits d'intérêts et les modalités de telles transactions sont développées dans l'élément C.8.																						
B.6 Principaux actionnaires	<p>Le capital de la Société est composé d'actions ordinaires et d'actions de préférence de catégorie B.</p> <p>Les actions de préférence de catégorie B donnent à leurs titulaires le droit de recevoir après (i) remboursement de la valeur nominale des actions ordinaires puis (ii) de la valeur nominale des actions de préférence, un montant égal à 20% de la somme des bénéfices distribuables et du boni de liquidation, les 80% restant de la somme des bénéfices distribuables et du boni de liquidation étant répartis entre les actions ordinaires. En cas de Distribution ne comportant pas de remboursement de la valeur nominale des actions ordinaires et des Actions B, les titulaires d'Actions B bénéficient d'un droit prioritaire égal à vingt (20) % des Distributions. Le solde des Distributions après paiement du montant prioritaire bénéficiant aux Actions B est affecté aux actions ordinaires.</p> <p><u>A la date du visa du Prospectus, la répartition de l'actionariat est la suivante :</u></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Identité</th> <th colspan="2">Nombre d'actions</th> <th rowspan="2">Pourcentage de détention du capital dans la Société</th> <th rowspan="2">Pourcentage des droits de vote dans la Société</th> </tr> <tr> <th>Actions ordinaires</th> <th>Actions B</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>123 Investment Managers</td> <td></td> <td>36.999</td> <td>99,99%</td> <td>99,99%</td> </tr> <tr> <td>Xavier Anthonioz</td> <td>1</td> <td></td> <td>NS</td> <td>NS</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td></td> <td></td> <td>100%</td> <td>100%</td> </tr> </tbody> </table> <p>A l'issue de l'augmentation de capital qui sera réalisée dans le cadre de l'Offre, 123 Investment Managers ne sera plus majoritaire dans la Société. Il est toutefois rappelé que 123 Investment Managers intervient à plusieurs titres dans la Société :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle est actionnaire de la Société, et détient, avec son dirigeant Xavier Anthonioz, des actions de la Société, - elle a conseillé la Société pour sa création et la mise en place de l'offre au public décrite dans ce Prospectus, - elle assure la gestion financière et la gestion des risques de la Société ainsi que la commercialisation de l'Offre, dans le cadre d'un contrat de gestion qu'elle a conclu avec la Société. 	Identité	Nombre d'actions		Pourcentage de détention du capital dans la Société	Pourcentage des droits de vote dans la Société	Actions ordinaires	Actions B	123 Investment Managers		36.999	99,99%	99,99%	Xavier Anthonioz	1		NS	NS	Total			100%	100%
Identité	Nombre d'actions		Pourcentage de détention du capital dans la Société	Pourcentage des droits de vote dans la Société																			
	Actions ordinaires	Actions B																					
123 Investment Managers		36.999	99,99%	99,99%																			
Xavier Anthonioz	1		NS	NS																			
Total			100%	100%																			
B.7 Informations financières historiques clés sélectionnées	<p>La Société ayant été créée le 3 janvier 2017, elle ne dispose pas de comptes historiques. A la date de visa du Prospectus, la situation financière de la Société n'a pas évolué depuis sa création. Le bilan d'ouverture en date du 3 janvier 2017 présenté ci-dessous ne reflète pas la situation financière, le patrimoine ou les résultats de la Société lorsqu'elle exercera ses activités.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>ACTIF au 3 janvier 2017</th> <th>En euros</th> <th>PASSIF au 3 janvier 2017</th> <th>En euros</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Disponibilités</td> <td>37.000</td> <td>CAPITAUX PROPRES Capital Social</td> <td>37.000</td> </tr> </tbody> </table>	ACTIF au 3 janvier 2017	En euros	PASSIF au 3 janvier 2017	En euros	Disponibilités	37.000	CAPITAUX PROPRES Capital Social	37.000														
ACTIF au 3 janvier 2017	En euros	PASSIF au 3 janvier 2017	En euros																				
Disponibilités	37.000	CAPITAUX PROPRES Capital Social	37.000																				

	TOTAL ACTIF	37.000	TOTAL PASSIF	37.000
B.8 Informations financières pro forma clés sélectionnées,	Sans objet : cf B.7 ci-dessus (la Société n'a pas établi d'états financiers pro forma).			
B.9 Prévision ou estimation de bénéfice	Sans objet : La Société ne réalise pas de prévision ou d'estimation de bénéfice.			
B.10 Nature des éventuelles réserves sur les informations financières historiques contenues dans le rapport d'audit	Sans objet : la Société venant d'être créée et clôturant son 1 ^{er} exercice le 30 juin 2018, les comptes sociaux n'ont pas encore été audités et certifiés par le commissaire aux comptes.			
B.11 Déclaration sur le fonds de roulement	La Société atteste que, de son point de vue et compte tenu de l'engagement d'123 Investment Managers de différer le paiement de sa rémunération sans percevoir d'intérêt de retard, son fonds de roulement net est suffisant au regard de ses obligations actuelles ainsi qu'au cours des douze prochains mois.			

Section C – Valeurs mobilières

C.1 Nature, catégorie et numéro d'identification des valeurs mobilières offertes et/ou admises à la négociation	<p>Bons de souscription d'actions ordinaires (« BSA ») émis au nominatif.</p> <p>Les BSA 1 et les BSA 2 émis lors de l'Offre donneront droit, sous réserve d'exercice et du respect des conditions mentionnées ci-après, à la souscription d'actions ordinaires de la Société.</p> <p>Les BSA 1 et les BSA 2 et les actions émises à la suite de l'exercice des BSA 1 et des BSA 2 émis dans le cadre de l'Offre ne sont pas admis sur un marché réglementé ou régulé.</p>
C.2 Monnaie de l'émission	Euros. Il est rappelé que la souscription des BSA 1 et des BSA 2 est gratuite. Seule la souscription des actions ordinaires, en cas d'exercice des BSA 1 et des BSA 2, implique le versement du prix d'exercice des BSA 1 et des BSA 2 libellé en euros.
C.3 Nombre de BSA émis	<p>A la date du Prospectus, le capital de la Société est de 37.000 euros, divisé en 37.000 actions ordinaires et de préférence de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.</p> <p>L'Offre correspond à une émission à titre gratuit de 50.000.000 de BSA 1 et de 30.000.000 de BSA 2 donnant droit, en cas d'exercice, chacun, à la souscription d'une action ordinaire de la Société pour un montant d'un (1) euro correspondant à la valeur nominale de cette action ordinaire.</p> <p>Ainsi, en cas de souscription intégrale des actions auxquelles les BSA 1 et les BSA 2 donnent droit, le capital de la Société sera porté de 37.000 euros à 80.037.000 euros.</p> <p>La souscription et l'exercice des BSA 1 et des BSA 2 sont réservées respectivement (i) aux personnes physiques redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune 2017 dont le patrimoine taxable à l'ISF est supérieur à 2.570.000 euros au 01/01/2017 (les « Souscripteurs Tranche 1 ») et (ii) aux sociétés holdings réalisant un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts (ci-après les « Souscripteurs Tranche 2 ») et ensemble avec les</p>

	<p>« Souscripteurs Tranche 1 », les « Souscripteurs »), avec un minimum de souscription par Souscripteur fixé à 5.000 BSA 1 ou 5.000 BSA 2. Les Souscripteurs Tranche 2 ne sont pas des holdings ISF et n'ont pas de lien avec le groupe 123 Investment Managers.</p> <p>Les souscriptions de BSA 1 seront reçues pendant la Tranche n°1 dans l'ordre chronologique et traitées selon la règle « <i>premier arrivé, premier servi</i> » tel que constaté par 123 Investment Managers s'agissant des souscriptions qui arriveraient au même moment. Les souscriptions de BSA 2 seront reçues pendant la Tranche n°2 dans l'ordre chronologique et traitées selon la règle « <i>premier arrivé, premier servi</i> » tel que constaté par 123 Investment Managers s'agissant des souscriptions qui arriveraient au même moment.</p> <p>En cas d'exercice des BSA souscrits, les Souscripteurs devront libérer l'intégralité du prix d'émission des actions ordinaires auxquelles ils donnent droit.</p> <p>Par ailleurs, le montant minimum de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des BSA 1 ainsi émis est de 5.000.000 d'euros au plus tard le 30 mai 2017. Si le montant des souscriptions des BSA 1 n'atteint pas cinq millions (5.000.000 €) d'euros au plus tard à la date du 30 mai 2017, l'opération sera annulée et les Souscripteurs seront remboursés au plus tard le 5 juin 2017. L'atteinte du seuil de cinq millions (5.000.000 €) d'euros sera déterminée sur la base des Dossiers d'Investissement reçus jusqu'au 30 mai 2017. Compte tenu du délai de rétractation de 48h dont dispose le Souscripteur à compter de la transmission de son Dossier d'Investissement, 123 Investment Managers communiquera l'atteinte ou non du seuil au plus tard le 2 juin 2017 et les Souscripteurs seraient remboursés au plus tard le 5 juin 2017 si le seuil n'était pas atteint au 30 mai 2017. Il est précisé que l'atteinte du seuil de cinq millions (5.000.000 €) d'euros est ainsi déterminée à une date antérieure au dixième jour précédant la Date Limite de Déclaration Fiscale à minuit et que les Dossiers d'Investissement reçus à compter du 31 mai 2017 ne seront pas pris en compte pour le calcul de ce seuil.</p> <p>Dès lors que le seuil de 5.000.000 d'euros aura été franchi (soit un minimum de 5.000.000 de BSA 1 souscrits dont l'exercice aura été validé par le conseil d'administration) par les souscriptions qui n'auraient pas fait l'objet d'une rétractation du Souscripteur à l'issue d'un délai de 48 heures suivant la date de transmission de son Dossier d'Investissement, l'émission des actions ordinaires au profit des Souscripteurs sera parfaite. Ainsi, les sommes afférentes à la libération des actions ordinaires pourront être libérées du compte séquestre et virées sur le compte de la Société qui peut réaliser les investissements à compter de cette date.</p>
<p>C.5 Restriction imposée à la libre négociabilité des valeurs mobilières</p>	<p>L'Offre est strictement réservée (i) aux investisseurs personnes physiques redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune 2017 dont le patrimoine taxable à l'ISF est supérieur à 2.570.000 euros au 01/01/2017 et (ii) aux sociétés holdings réalisant un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.</p> <p>Les BSA sont incessibles.</p> <p>Les actions ordinaires auxquelles donnent droit les BSA sont librement négociables à compter de leur inscription sur les registres de la Société.</p> <p>Par ailleurs, la Société recommande une détention des actions souscrites pendant un délai de 5 ans.</p> <p>Le bénéfice fiscal découlant de la souscription des actions de la Société suppose en effet la conservation par investisseurs personnes physiques redevables de l'impôt de</p>

	<p>solidarité sur la fortune 2017 dont le patrimoine taxable à l'ISF est supérieur à 2.570.000 euros au 01/01/2017 des titres de la Société jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant leur souscription et la conservation par la Société des titres des Sociétés Eligibles jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant leur souscription, à savoir jusqu'au 31 décembre 2022.</p> <p>En outre, le remboursement des apports aux Souscripteurs, notamment à l'occasion d'une réduction de capital, d'un rachat d'actions ou d'une liquidation amiable de la Société, ne pourra intervenir avant le 1^{er} janvier 2025.</p>
<p>C.7 Politique en matière de dividendes</p>	<p>Il n'est pas organisé de politique de dividendes au sein de la Société.</p> <p>Néanmoins, il peut être envisagé de procéder à une éventuelle distribution de dividendes dans la Société d'ici au 1^{er} janvier 2023 (délai indicatif, non garanti).</p>
<p>C.8 Droits attachés aux valeurs mobilières</p>	<p>Les BSA donnent le droit de souscrire une action ordinaire, au prix de 1 euro chacune.</p> <p>La masse des titulaires de BSA 1 et la masse des titulaires de BSA 2 est représentée par Madame Estelle Dolla, Directrice Administrative et Financière d'123 Investment Managers. En sa qualité de représentant de la masse des titulaires de BSA 1 et de BSA 2, elle est chargée de défendre les intérêts communs des titulaires de BSA 1 et de BSA 2. La masse des titulaires de BSA 1 et la masse des titulaires de BSA 2 sont notamment compétentes pour autoriser toute modification des conditions d'émission des BSA 1 et des BSA 2 et pour statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription de ces BSA 1 et BSA 2.</p> <p>Les statuts de la Société ne prévoient pas de clause d'agrément, de préemption ou d'inaliénabilité. Le Souscripteur pourra céder les actions ordinaires souscrites à la suite de l'exercice de ses BSA à un tiers à tout moment, sous réserve, s'agissant des actions souscrites à la suite de l'exercice des BSA 1, du délai de conservation fiscal en vertu duquel les Souscripteurs seront tenus de conserver leurs actions <i>a minima</i> jusqu'au 31/12/2022, à défaut de quoi il y a un risque de remise en cause de leur réduction fiscale au titre de la souscription dans la Société. Par ailleurs leurs apports ne peuvent leur être remboursés avant le 01/01/2025. En effet, en application des dispositions du 3^{ème} alinéa du 1 du II de l'article 885-0-V bis du CGI, le remboursement des apports aux Souscripteurs avant le 31 décembre de la 7^{ème} année suivant celle de la souscription, soit avant le 01/01/2025, entraîne la remise en cause de la réduction fiscale.</p> <p>Les investissements seront notamment sélectionnés en fonction de la perspective de plus-values qu'ils présentent à échéance de l'expiration de la cinquième année suivant celle de l'investissement. La Société favorisera pour ce faire des projets qui offrent un retour sur investissement rapide. La Société s'engage à ne pas investir / réinvestir dans des sociétés en difficultés financières déjà détenues dans un véhicule proche de la Société. De plus, la Société effectuera ses investissements dans des Sociétés Eligibles aux côtés d'Opérateurs qui pourront avoir la possibilité d'acquérir, à compter du 1^{er} janvier 2023, 100 % de la Société Eligible dont ils seront actionnaires au titre d'une option d'achat des actions composant le capital de ladite Société Eligibles que leur consentira la Société. L'objectif est de permettre aux Opérateurs qui le souhaiteraient d'acquérir, dans un calendrier et selon un schéma d'ores et déjà établis, 100 % de la Société Eligible tout en permettant aux Souscripteurs de bénéficier d'une possibilité de liquidité (en cas de liquidation anticipée de la Société) à l'issue du délai de conservation des actions recommandé fiscalement pour éviter la remise en cause de leur réduction fiscale. Les conditions seront déterminées lors de l'investissement dans les Sociétés Eligibles. Il est toutefois projeté que la Société puisse attendre un retour sur investissement égal à au moins 1,20 fois son prix de souscription dans l'hypothèse de l'exercice de l'option par l'Opérateur en sus des</p>

primes d'option versées. Le retour sur investissement projeté n'est pas garanti. L'objectif est de proposer aux Souscripteurs réunis en assemblée la liquidation anticipée de la Société dans le courant de l'année 2025.

L'option d'achat pourra être conclue entre la Société et l'Opérateur ayant co-investi dans une Société Eligible et elle pourra permettre à cet Opérateur de bénéficier de la possibilité d'acquérir - à l'expiration du délai de conservation des actions recommandé fiscalement pour éviter la remise en cause de la réduction fiscale – les titres de la Société Eligible concernée à un prix fixé. En contrepartie de ce droit, l'Opérateur versera annuellement une prime d'option, assimilable à une indemnité d'immobilisation et définitivement acquise à la Société même si l'option d'achat ne devait pas être mise en œuvre par l'Opérateur. Le mécanisme de cette option a pour objectif de couvrir les frais annuels de la Société et faire bénéficier la Société, en cas d'exercice de l'option, d'un mécanisme de liquidité.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Opérateurs ne lèveraient pas les promesses de vente, 123 Investment Managers recherchera un acquéreur pour chaque Participation concernée. Il est précisé que le prix de cession, net des éventuels commissions et frais liés à la cession, qui seraient supportés par les cédants, sera réparti entre les actionnaires titulaires d'actions ordinaires et d'actions de préférence de catégorie B de la Société conformément à leurs droits financiers respectifs tels que précisés dans les stipulations de l'article 12.2 des statuts de la Société tels qu'adoptés par l'assemblée générale de la Société en date du 1^{er} février 2017 et décrits dans l'Elément C22. 123 Investment Managers n'a pas vocation à effectuer des transferts de participations entre la Société et d'autres véhicules d'investissement gérés ou conseillés par 123 Investment Managers. Néanmoins, il est envisageable que certains transferts de participations puissent être réalisés, notamment à l'occasion d'un désinvestissement de l'une ou l'autre de ces structures. Il est précisé que compte tenu du fait que ces transferts présentent un risque élevé de conflits d'intérêts, ces transactions n'interviendront qu'à condition d'être dûment justifiées pour la Société et le fonds concerné. Le cas échéant, lesdits transferts seraient réalisés conformément aux dispositions du Code de Déontologie de l'AFG-AFIC relatif aux sociétés de gestion de portefeuille du capital investissement en vigueur au jour du transfert.

Ce transfert n'interviendra que sous réserve de l'intervention de deux experts indépendants n'ayant jamais travaillé avec 123 Investment Managers désignés par 123 Investment Managers et se réalisera à un prix déterminé en conformité avec l'estimation réalisée par les deux experts. Conformément à la procédure interne d'123 Investment Managers relative aux transferts de participations, la désignation des deux experts indépendants est réalisée par 123 Investment Managers, pour le compte du véhicule cédant et du véhicule cessionnaire. 123 Investment Managers arrête le prix conformément à celui communiqué par les deux experts. En cas d'écart de prix entre les deux évaluations inférieur à 20%, le prix retenu pour la réalisation du transfert des titres sera égal à la moyenne des deux évaluations. Dans le cas contraire, lorsque l'écart de prix entre les deux évaluations est supérieur à 20%, 123 Investment Managers mandate un troisième expert indépendant. Le prix retenu pour la réalisation du transfert des titres est alors égal à la moyenne des trois évaluations.

	<p>* L'option d'achat est prévue dans le pacte d'actionnaires à un prix déterminé à l'avance (par exemple entre 1,20x et 1,50x le prix de revient) avec une période d'exercice relativement restreinte (par exemple 12 mois) et située juste après la période de conservation des titres. Il est projeté que la Société puisse attendre un retour sur investissement égal à au moins 1,20 fois son prix de souscription dans l'hypothèse de l'exercice de l'option par l'Opérateur en sus des primes d'option versées. Le retour sur investissement projeté n'est pas garanti.</p>
<p>C.11 Cotation des valeurs mobilières offertes</p>	<p>Les BSA 1 et les BSA 2 ne feront pas l'objet d'une négociation sur un marché réglementé.</p>
<p>C.15 Influence de la valeur du sous-jacent sur la valeur de l'investissement</p>	<p>La souscription des BSA 1 et des BSA 2 est effectuée à titre gratuit.</p> <p>L'exercice des BSA 1 et des BSA 2 donne le droit de souscrire à des actions ordinaires au prix de un (1) euro chacune.</p> <p>La valeur de l'investissement sera influencée par la valorisation des actions qui dépend elle-même notamment de la valeur des Sociétés Eligibles dans lesquelles la Société aura réalisé des investissements.</p>
<p>C.16 Date d'expiration des BSA et date finale de référence</p>	<p>Les BSA pourront être souscrits et exercés par chaque catégorie de bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au cours de deux périodes distinctes désignées « Tranches » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tranche n°1 : les personnes physiques redevables de l'ISF dont le patrimoine taxable à l'ISF est supérieur à 2.570.000 euros au 01/01/2017 pourront souscrire et exercer des BSA 1 à compter du lendemain de la date du visa du Prospectus et jusqu'au 9 juin 2017 (midi) ; - Tranche n°2 : les sociétés holdings réalisant un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts pourront souscrire et exercer des BSA 2 à compter du 16 juin 2017 et jusqu'à l'expiration d'une période de douze mois à compter du visa à minuit.
<p>C.17 Procédure de règlement des BSA</p>	<p>Il est rappelé que les BSA sont souscrits à titre gratuit.</p> <p>Les souscriptions de BSA seront reçues dans l'ordre chronologique et traitées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • jusqu'au 9 juin 2017 : aux seuls Souscripteurs Tranche 1, selon la règle « <i>premier arrivé, premier servi</i> » tel que constaté par 123 Investment Managers s'agissant des souscriptions qui arriveraient au même moment ;

	<ul style="list-style-type: none"> entre le 16 juin 2017 et jusqu'à l'expiration d'une période de douze mois à compter du visa : en appliquant la règle « <i>premier arrivé, premier servi</i> » (tel que constaté par 123 Investment Managers s'agissant des souscriptions qui arriveraient au même moment) aux seuls Souscripteurs Tranche 2. <p>et ce, sous réserve d'un dossier complet et régulier, tel que constaté par 123 Investment Managers.</p> <p>Les dossiers de souscription des BSA devront comprendre les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un bulletin de souscription des BSA, valablement signé et comportant toutes les mentions requises par la réglementation en vigueur ; - pour les Souscripteurs Tranche 1, la copie d'une pièce d'identité ; - le questionnaire Souscripteur comprenant pour les Souscripteurs Tranche 1, une déclaration de soumission à l'ISF ; - en cas de souscription avec l'assistance d'un Distributeur le récépissé de démarchage (ou d'absence de démarchage) suivant que le Souscripteur a été démarché ou non. <p>(ci-après le « Dossier de souscription des BSA »).</p> <p>La propriété des BSA résulte de leur inscription en compte individuel au nom du Souscripteur dans le registre des titres de la Société tenu par la Société.</p> <p>Le Dossier de souscription des BSA est envoyé à 123 Investment Managers, accompagné du Dossier d'exercice des BSA (cf. Elément C18 et la procédure de souscription décrite dans l'Elément E3).</p>
<p>C.18 Modalités relatives à l'exercice des BSA et à la souscription des actions ordinaires correspondantes</p>	<p>Chaque BSA donne le droit de souscrire à une action ordinaire de la Société pendant la période d'exercice mentionnée à l'Elément C.16.</p> <p>Les dossiers de souscription des actions ordinaires devront comprendre, outre les éléments du Dossier de souscription des BSA, les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un bulletin d'exercice des BSA /souscription des actions ordinaires, valablement signé et comportant toutes les mentions requises par la réglementation en vigueur ; - un chèque ou un ordre de virement correspondant au montant total de la souscription ; <p>(ci-après le « Dossier d'exercice des BSA »).</p> <p>Le Dossier d'exercice des BSA est envoyé à 123 Investment Managers, accompagné du Dossier de souscription des BSA (cf. Elément C17 et la procédure de souscription décrite dans l'Elément E3). 123 Investment Managers transmet le mode de paiement de la souscription au Dépositaire en sa qualité de séquestre qui encaisse la souscription sur un compte séquestre.</p> <p>Le Dossier de Souscription des BSA, le Dossier d'exercice des BSA, le Prospectus (et son résumé) forment ensemble le « Dossier d'Investissement ».</p> <p>Des accusés de réception seront envoyés au jour le jour par e-mail (si l'information est disponible) et par courrier aux Souscripteurs afin de les tenir informés de la date de réception de leur Dossier d'Investissement.</p> <p>La souscription des actions ordinaires résultant de l'exercice des BSA est réalisée sous la condition suspensive de la validation des Dossiers d'Investissement par la Société et de l'absence de rétractation du Souscripteur pendant le Délai de Rétractation.</p>

A compter de la date de transmission de son Dossier d'Investissement, chaque Souscripteur disposera d'un délai de 48 heures maximum (le « **Délai de Rétractation** ») pour se rétracter et demander le remboursement du montant de sa souscription par email avec demande d'avis de réception à serviceclients@123-im.com. Dans ce cas, le Souscripteur est remboursé dans les meilleurs délais.

Les dates limites de validation et le Délai de Rétractation correspondant à chacune d'elles sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Date limite de réception du Dossier d'Investissement	Date limite de validation du Dossier d'Investissement	Délai de Rétractation correspondant
Tranche n°1		
Au plus tard le 9 juin 2017 midi	9 juin 2017 minuit	11 juin 2017 minuit au plus tard
Tranche n°2		
Au plus tard le 4 ^{ème} jour précédent l'expiration de la période de douze mois à compter du visa AMF minuit	Le 3 ^{ème} jour précédent l'expiration de la période de douze mois à compter du visa AMF minuit	2 ^{ème} jour précédent l'expiration de la période de douze mois à compter du visa AMF minuit au plus tard

Si le montant des souscriptions des BSA 1 n'atteint pas cinq millions (5.000.000 €) d'euros au plus tard à la date du 30 mai 2017, l'opération sera annulée et les Souscripteurs seront remboursés le 5 juin 2017. L'atteinte du seuil de cinq millions (5.000.000 €) d'euros sera déterminée sur la base des souscriptions reçues jusqu'au 30 mai 2017. Compte tenu du délai de rétractation de 48h dont dispose le Souscripteur à compter de la transmission de son Dossier d'Investissement, 123 Investment Managers communiquera l'atteinte ou non du seuil au plus tard le 2 juin 2017 et les Souscripteurs seraient remboursés au plus tard le 5 juin 2017 si le seuil n'était pas atteint au 30 mai 2017. Il est précisé que l'atteinte du seuil de cinq millions (5.000.000 €) d'euros est ainsi déterminée à une date antérieure au dixième jour précédant la Date Limite de Déclaration Fiscale à minuit et que les Dossiers d'Investissement reçus à compter du 31 mai 2017 ne seront pas pris en compte pour le calcul de ce seuil.

Dès lors que le seuil de 5.000.000 d'euros aura été franchi (soit un minimum de 5.000.000 de BSA 1 souscrits dont l'exercice aura été validé par le conseil d'administration) par les souscriptions qui n'auraient pas fait l'objet d'une rétractation du Souscripteur à l'issue d'un délai de 48 heures suivant la date de transmission de son Dossier d'Investissement, l'émission des actions ordinaires au profit des Souscripteurs sera parfaite. Ainsi, les sommes afférentes à la libération des actions ordinaires pourront être libérées du compte séquestre et virées sur le compte de la Société qui peut réaliser les investissements à compter de cette date.

Dès lors que le franchissement du seuil de 5.000.000 d'euros aura été constaté, les sommes correspondant aux souscriptions reçues postérieurement à cette constatation, étant validées et n'ayant pas fait l'objet d'une rétractation seront virées à l'issue de chaque Délai de Rétractation sur le compte de la Société qui pourra ainsi réaliser les investissements à compter de cette date.

La propriété des actions ordinaires résulte de leur inscription en compte individuel au nom du Souscripteur dans le registre des titres de la Société tenu par la Société.

C.19 Prix d'exercice des BSA ou prix de

Les actions ordinaires seront souscrites au prix de un (1) euro chacune.

souscription des actions ordinaires	Il est rappelé que le nombre minimum d'actions ordinaires souscrites par un Souscripteur est de 5.000 actions ordinaires.
C.20 Action ordinaire émise par la Société	Les BSA 1 et les BSA 2 donnent le droit de souscrire des actions ordinaires de la Société. Les informations relatives à ces actions sont stipulées dans les statuts de la Société et sont décrites dans le Prospectus et les Éléments C.8 et C.22.
C.22 Description des actions ordinaires	<p>- Il est rappelé que l'Offre est strictement réservée (i) aux investisseurs personnes physiques redevables de l'ISF dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017 supérieur à 2.570.000 euros et (ii) aux sociétés holdings réalisant un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.</p> <p>- Les actions sous-jacentes aux BSA 1 et aux BSA 2 sont des actions ordinaires de la Société. Les actions ordinaires émises par exercice des BSA 1 et des BSA 2 seront émises sous forme nominative.</p> <p>- Les actions ordinaires seront libellées en euros.</p> <p>- Les principaux droits attachés aux actions ordinaires émises dans le cadre de l'exercice des BSA 1 et des BSA 2 faisant l'objet de l'Offre sont les suivants : chaque action ordinaire, quelle que soit la date de souscription, donne droit, dans la propriété de l'actif social et la répartition des bénéfices, à une quotité égalitaire et proportionnelle au nombre des actions existantes, compte tenu du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes, étant rappelé que les actions de préférence de catégorie B ont vocation à recevoir 20% des dividendes et du boni de liquidation après (i) remboursement de la valeur nominale des actions ordinaires puis (ii) de la valeur nominale des actions de préférence. En cas de Distribution ne comportant pas de remboursement de la valeur nominale des actions ordinaires et des Actions B, les titulaires d'Actions B bénéficient d'un droit prioritaire égal à vingt (20) % des Distributions. Le solde des Distributions après paiement du montant prioritaire bénéficiant aux Actions B est affecté aux actions ordinaires. Elle confère les droits d'information et de communication institués par la loi. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.</p> <p>- Les actions ordinaires émises en cas d'exercice des BSA 1 et des BSA 2, faisant l'objet de l'Offre présentée dans le Prospectus, sont négociables à compter de la réalisation de l'augmentation de capital consécutive à l'exercice des BSA 1 et des BSA 2. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.</p> <p>Par ailleurs il est rappelé que le bénéfice de la réduction d'ISF dont peut bénéficier le Souscripteur Tranche 1 suppose qu'il conserve les actions ordinaires souscrites au titre de l'Offre au moins jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.</p> <p>Il est également rappelé que l'Offre permet aux Souscripteurs sociétés holdings de réaliser un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts qui permet de conserver le bénéfice du report d'imposition. En effet, l'article 150-0 B ter du CGI prévoit que dans l'hypothèse où la société holding procède à une cession des titres qui lui ont été préalablement apportés dans les trois ans de l'apport (calculés de date à date), elle doit, pour conserver le bénéfice du report d'imposition, procéder à un réinvestissement à hauteur de 50% du produit de la cession, prenant notamment la forme d'une souscription en numéraire au capital d'une société non cotée et soumise à l'IS exerçant une activité opérationnelle ou d'une société ayant pour objet exclusif de détenir des participations dans des</p>

	sociétés opérationnelles. Ce réinvestissement n'ouvre pas droit à la réduction TEPA.
--	--

Section D – Risques

D.1 Principaux risques propres à l'émetteur ou à son secteur d'activité	<p>Rien ne garantit la rentabilité de l'investissement au capital de la Société, ni même la récupération de tout ou partie de la mise de fonds initiale. Les Souscripteurs sont invités à prendre attentivement en considération l'ensemble des facteurs de risques décrits dans le Prospectus avant de prendre leur décision d'investissement.</p> <p>La Société, et notamment l'évolution de la valeur de ses Participations, reste sensible à l'évolution de l'environnement économique en général. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet négatif sur les activités, la situation, les résultats financiers de la Société ou leurs objectifs.</p> <ul style="list-style-type: none">- <u>Risque d'une diversification réduite des projets d'investissement</u> : la diversification des projets d'investissement (tant en nombre qu'au regard des secteurs d'activité) peut être réduite, dans la mesure où elle dépend du montant des sommes souscrites par les Souscripteurs. La Société a pour objectif la constitution d'un portefeuille de 4 à 10 participations, étant précisé qu'une participation ne pourra pas représenter plus de 30% du capital de la Société et plus de 15M€ d'investissement. Dans le cas où la Société ne disposerait que de 5.000.000€ à investir (seuil minimum en-deçà duquel l'Offre serait annulée), alors le maximum d'investissement par participation serait de 1,5M€ pour un minimum de 4 participations.- <u>Risque de dépendance à la société 123 Investment Managers</u> : Il existe un risque de dépendance de la Société à l'égard de 123 Investment Managers (actionnaire majoritaire à la date du visa du Prospectus et société de gestion de la Société). S'agissant de la dépendance capitalistique, elle est appelée à disparaître dès lors qu'aux termes de l'Offre, la participation de la société 123 Investment Managers ne représenterait plus que 0,05% du capital social de la Société dans l'hypothèse où la totalité des BSA 1 et des BSA 2 serait souscrite et exercée.- <u>Risques d'illiquidité et de plafonnement de la performance</u> : 123Club PME 2017 investira exclusivement dans des titres non cotés sur un marché d'instruments financiers, peu ou pas liquides. Par suite, il ne peut être exclu que la Société éprouve des difficultés à céder de telles participations au niveau de prix souhaité afin de respecter les objectifs de liquidation du portefeuille, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la valeur liquidative de la holding. Par ailleurs, certains mécanismes d'investissement qui pourront être utilisés impliquent un plafonnement de la performance à un seuil déterminé à l'avance. Ces mécanismes limitent donc la plus-value potentielle de la Société alors que cette dernière reste exposée à un risque de perte en capital si l'investissement évoluait défavorablement.- <u>Risque lié aux conflits d'intérêts</u> : 123 Investment Managers gère différents véhicules d'investissement. Il existe donc en principe un risque potentiel de conflit d'intérêt entre la Société et les autres véhicules d'investissement gérés par 123 Investment Managers s'agissant de la répartition des dossiers. Cependant, la Société pourra notamment investir dans la France entière alors que les autres véhicules gérés par 123 Investment Managers au 1^{er} semestre 2017 et disposant d'une stratégie d'investissement identique sont limités à 4 régions françaises limitrophes. En outre, aucun co-investissement n'est envisagé à la date du visa du Prospectus entre la Société et les autres véhicules d'investissement gérés par 123 Investment Managers. Dans
--	---

l'hypothèse où un tel co-investissement serait envisagé dans la mesure où il répond à la politique d'investissement de la Société et d'autres entités gérées par 123 Investment Managers, le co-investissement pourra être réalisé par la Société et les autres véhicules d'investissement sous réserve que le co-investissement soit réalisé en principe dans des conditions similaires notamment financières (sous réserve des spécificités propres à chaque véhicule concerné) et conformément au Code de Déontologie de l'AFG-AFIC relatif aux sociétés de gestion de portefeuille du capital investissement.

- Risque de valorisation des Participations : 123Club PME 2017 investira exclusivement dans des titres non cotés dont la valorisation n'est pas aussi aisée que des titres pour lesquels il existe une référence à un marché de cotation.
- Risque lié à la valeur de cession des Participations : les Participations font l'objet d'évaluations annuelles. Quels que soient la prudence et le soin apportés à ces évaluations, la Société ne peut garantir que chaque Participation de son portefeuille pourra être cédée à une valeur égale à celle retenue lors de la dernière évaluation, cette dernière pouvant être inférieure ou supérieure.
- Risques liés aux secteurs d'activités : Il existe des risques spécifiques liés aux secteurs d'activité des Sociétés Eligibles dans lesquelles pourra investir la Société. Certaines peuvent rétrospectivement avoir fait l'objet d'une analyse erronée des opportunités de marché par les dirigeants et ne pas rencontrer le succès commercial escompté. La réalisation de tout ou partie des risques ci-dessous est susceptible d'avoir un effet négatif sur les activités, la situation, les résultats financiers de la Société ou ses objectifs.

Hôtellerie

Risques liés à la fréquentation des hôtels

La rentabilité des fonds de commerce hôteliers acquis est fortement corrélée au taux d'occupation et à la fréquentation des établissements. Ce risque est à mettre en perspective de la conjoncture actuelle très disparate en termes d'évolution des taux d'occupation selon les villes françaises. Ainsi, les villes marquées par l'impact des attentats 2015 et 2016 ont subi une nouvelle baisse des taux d'occupation de leurs établissements en 2016 (-6,2% pour Paris et -2,9% pour Nice, source MKG Consulting / Olakala_Destination - Janvier 2017) alors que la plupart des autres grandes villes françaises voient leurs taux d'occupation progresser (Lille, Toulouse, Nantes, Bordeaux, Lyon, Strasbourg). De manière générale, si la fréquentation des villes des établissements sélectionnés par 123Club PME 2017 venait à être réduite de manière drastique, par exemple dans l'hypothèse d'un acte de terrorisme ou d'un évènement entraînant une pollution importante de la ville concernée, le taux de remplissage des hôtels en serait affecté et pourrait ne pas leur permettre de rembourser la potentielle dette d'acquisition dans les villes concernées. Ceci aurait un impact significatif sur leur stratégie globale, leurs résultats financiers et leur rentabilité.

Risques d'atteintes à la réputation

Les établissements pourraient être confrontés à un évènement médiatique majeur portant atteinte à leur image. Un accident relatif à l'hygiène et/ou la sécurité, aux pratiques d'un fournisseur ou encore au tourisme sexuel peut ainsi entraîner une campagne de dénigrement. Face à ces risques, les partenaires opérateurs mettront en place des outils de veille permettant de détecter d'éventuels signaux avant-coureurs ainsi que des procédures de gestion et de communication de crise permettant de répondre à la

survenance de ces risques. Les partenaires opérateurs formeront également leurs collaborateurs afin de prévenir les cas de tourisme sexuel impliquant des mineurs dans ses établissements ;

Hébergement de plein air

Risques liés à la fréquentation des établissements de plein air

La rentabilité des fonds de commerce des établissements acquis est fortement corrélée au taux d'occupation et à la fréquentation des établissements.

Si la fréquentation des villes des établissements sélectionnés venait à être réduite de manière drastique, par exemple dans l'hypothèse d'un acte de terrorisme ou d'un événement entraînant une pollution importante de la ville concernée, le taux de remplissage des établissements de plein air en serait affecté et pourrait ne pas leur permettre de rembourser la potentielle dette d'acquisition dans les villes concernées. Ceci aurait un impact significatif sur leur stratégie globale, leurs résultats financiers et leur rentabilité.

Risques de catastrophes naturelles

Un certain nombre de sites sont exposés à des risques de catastrophes naturelles de type tempêtes, incendies ou inondations qui seraient susceptibles d'impacter les campings qui y sont implantés. Quand ces risques sont prévisibles, des mesures temporaires de protection seront mises en place. Des exercices seront également réalisés par les équipes des partenaires opérateurs dans les zones à risque d'incendies afin de leur permettre de bien réagir en cas d'incendies.

EHPAD

Risques liés à la fréquentation des EHPAD

La rentabilité des fonds de commerce des EHPAD acquis est fortement corrélée au taux d'occupation et à la fréquentation de ces derniers.

Si la fréquentation des villes des établissements sélectionnés venait à être réduite de manière drastique, par exemple dans l'hypothèse d'un acte de terrorisme ou d'un événement entraînant une pollution importante de la ville concernée, le taux de remplissage des EHPAD en serait affecté et pourrait ne pas leur permettre de rembourser la potentielle dette d'acquisition dans les villes concernées. Ceci aurait un impact significatif sur leur stratégie globale, leurs résultats financiers et leur rentabilité.

Risques d'impayés

La rentabilité des fonds de commerce des EHPAD est entièrement liée au paiement des loyers par les résidents, ce qui est fondamentalement entaché d'une incertitude.

Établissements d'enseignement

Risques liés à la fréquentation des établissements d'enseignement

La rentabilité des fonds de commerce des établissements acquis est fortement corrélée au taux d'occupation et à la fréquentation des établissements.

Si la fréquentation des villes des établissements sélectionnés venait à être réduite de manière drastique, par exemple dans l'hypothèse d'un acte de terrorisme ou d'un événement entraînant une pollution importante de la ville concernée, le taux de remplissage des établissements d'enseignement en serait affecté et pourrait ne pas leur permettre de rembourser la potentielle dette d'acquisition dans les villes concernées. Ceci aurait un impact significatif sur leur stratégie globale, leurs résultats financiers et leur

	<p>rentabilité.</p> <p>Risques d'atteintes à la réputation Les établissements pourraient être confrontés à un évènement médiatique majeur portant atteinte à leur image. Un accident relatif à l'hygiène et/ou la sécurité ou aux pratiques d'enseignement peut ainsi entraîner une campagne de dénigrement. Face à ces risques, les partenaires opérateurs mettront en place des outils de veille permettant de détecter d'éventuels signaux avant-coureurs ainsi que des procédures de gestion et de communication de crise permettant de répondre à la survenance de ces risques.</p> <p>Commerces de détails</p> <p>Risques liés à la consommation des ménages La rentabilité des commerces acquis est fortement corrélée à la consommation des ménages et au pouvoir d'achat de la population nationale.</p> <p>Risques de qualité La rentabilité et la fréquentation des commerces sont liées à la qualité perçue par les acheteurs des produits ou des services fournis. Les facteurs de risques liés à la qualité sont une mauvaise évaluation en amont du fournisseur ou le manque voire l'absence d'une politique qualité dans l'entreprise comme chez le fournisseur. Les partenaires opérateurs devront donc mettre en place une politique qualité qui sera chargée du contrôle et de l'amélioration de la qualité afin de satisfaire les clients.</p> <p>D'autres risques, considérés comme moins significatifs ou non encore actuellement identifiés par la Société, pourraient avoir le même effet négatif et les Souscripteurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.</p>
<p>D.6 Principaux risques propres aux valeurs mobilières offertes</p>	<p><i>Avertissement</i> : Les Investisseurs sont informés qu'ils pourraient perdre tout ou partie de la valeur de leur investissement compte tenu notamment de l'impact des frais sur la rentabilité de la Société. En effet, il existe un risque de perte totale ou partielle en capital ou de mauvaise rentabilité en cas d'échec du projet financé inhérent à tout investissement en capital et, notamment au regard des particularités suivantes : (i) taille des Sociétés Eligibles, ces dernières étant particulièrement sensibles aux évolutions négatives de la conjoncture économique; (ii) stade de développement des Sociétés Eligibles qui sont soit des PME de moins de sept ans soit des PME ayant besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes.</p> <p>Par ailleurs, il existe d'autres risques propres aux valeurs mobilières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Risque d'annulation de l'Offre : l'Offre sera annulée si, au 30 mai 2017, le montant total des souscriptions de BSA 1 est inférieur à 5.000.000 d'euros. Les Souscripteurs seront remboursés du montant de leur souscription. Il existe un risque que l'investisseur doive rechercher un autre support d'investissement lui permettant de bénéficier d'une réduction d'ISF à hauteur de 50% du montant de la souscription dans les conditions prévues par l'article 885-0 V bis du Code général des impôts. - Risque de rejet de la demande de souscription : En cas de rejet de la demande de souscription au capital de la Société en raison du non-respect des conditions de souscription par l'investisseur ou de souscription de l'intégralité des cinquante millions (50.000.000) de BSA 1 ou de souscription

de l'intégralité des trente millions (30.000.000) de BSA 2 objets de l'Offre (le cas échéant du fait du traitement chronologique par 123 Investment Managers de souscriptions arrivées au même moment), il existe un risque que l'investisseur doive rechercher un autre support d'investissement lui permettant de bénéficier d'une réduction d'ISF à hauteur de 50% du montant de la souscription dans les conditions prévues par l'article 885-0 V bis du Code général des impôts. La Société s'efforcera de limiter ce dernier risque en informant rapidement l'Investisseur du rejet de sa demande.

- Risque de dilution des souscripteurs : il existe un risque de dilution des souscripteurs, les opérateurs économiques aux côtés desquels pourra investir la Société pouvant aller jusqu'à être majoritaires au capital de chacune des sociétés, leur conférant un pouvoir de décision en assemblée générale extraordinaire.
- Risque d'illiquidité pour le Souscripteur : les actions ne sont pas cotées ; le Souscripteur peut céder ses actions à un tiers à tout moment sous réserve du risque fiscal de voir sa réduction fiscale remise en cause en cas de cession de ses actions avant le 01/01/2023 et du risque fiscal de voir sa réduction fiscale remise en cause en cas de remboursement de son apport (i.e, de sa souscription) avant le 01/01/2025.
- Risque lié à l'investissement en capital : risque de perte partielle ou totale d'investissement comme tout investissement au capital d'une société.
- Risque de remise en cause du dispositif en vigueur au jour du visa sur le Prospectus du fait d'une interprétation de l'administration fiscale des textes en vigueur différente de celle de la Société : Il existe un risque de diminution ou de perte de l'avantage fiscal obtenu en dépit des meilleurs efforts de la Société pour se conformer aux termes de la loi et des instructions applicables. Toutefois, les Fondateurs ont pris la précaution d'obtenir une opinion fiscale du cabinet Alérion. Le Souscripteur ne bénéficie toutefois d'aucune garantie de non remise en cause ultérieure de l'éligibilité fiscale, notamment au regard des critères imposés par l'administration fiscale. Des modifications légales, fiscales et réglementaires peuvent intervenir et sont susceptibles d'affecter défavorablement la Société ou ses actionnaires.
- Risque lié au délai de conservation des titres imposé par l'article 885-0 V bis du CGI : dans le cas où la Société n'était pas en mesure de respecter son obligation fiscale de conserver les Participations dans des Société Eligibles pendant un délai de cinq ans (jusqu'au 31/12/2022).
- Risques de perte par une Société Eligible de ses critères qualifiants dans le délai de cinq ans : en matière de réduction d'ISF, les conditions mentionnées à l'avant dernier alinéa du 1 du I et aux c, e et f du 1 bis du même I de l'article 885-0 V bis du CGI doivent être satisfaites à la date de la souscription et de manière continue jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de cette souscription. A défaut, l'avantage fiscal prévu audit I de l'article 885-0 V bis du CGI est remis en cause. La Société ne peut pas garantir qu'une Société Eligible dans laquelle elle investit continuera pendant cinq ans à remplir tous les critères ci-dessus, mais fera ses meilleurs efforts pour le lui imposer, notamment à l'occasion de son entrée au capital.
- Risques liés à la trésorerie : les éventuels excédents de trésorerie de la Société pourront être investis en OPCVM ou FIA de trésorerie, titres de créances négociables ou produits de taux. Ils pourront également être placés sur des comptes rémunérés. Ces différents types de placement comportent un risque de baisse de taux d'intérêt pour la Société. Par ailleurs, afin de permettre à la Société de réaliser son objectif d'investissement de 100% des

	<p>capitaux souscrits dans le cadre de l'Offre, 123 Investment Managers accepte que les prélèvements au titre de sa rémunération soient différés jusqu'à une date où la Société disposera de la trésorerie nécessaire pour la payer.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Risque lié aux charges</u> : il est possible que la Société ait fait une estimation erronée de ses frais futurs, ce qui pourrait diminuer la rentabilité de son projet d'investissement. Les éventuelles primes d'options versées par les Opérateurs ont vocation à financer les frais récurrents de gestion et de fonctionnement. Le paiement des primes d'option n'est pas garanti et dépend de la santé financière des partenaires opérateurs. - Risque relatif à ce que les investissements au titre de la Tranche n°2 pourraient ne pas intervenir dans les Sociétés Eligibles dans lesquelles la Société aura investi au titre des investissements réalisés au titre de la Tranche n°1.
--	--

Section E – Offre

<p>E.2.b Raisons de l'offre, utilisation prévue du produit de celle-ci</p>	<p>L'Offre a pour objet de permettre à la Société, à travers la souscription des actions à la suite de l'exercice des BSA, de disposer des fonds nécessaires pour financer l'acquisition de Participations dans des Sociétés Eligibles. L'Offre est réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit (i) de toutes les personnes physiques redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune 2017 dont le patrimoine taxable à l'ISF est supérieur à 2.570.000 euros au 1^{er} janvier 2017 (les « Souscripteurs Tranche 1 ») et (ii) des sociétés holdings réalisant un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts (les « Souscripteurs Tranche 2 »).</p> <p>Le produit brut total de l'émission (capital), dans l'hypothèse où 100 % des actions seraient souscrites à la suite de l'exercice de la totalité des 50.000.000 de BSA 1 et des 30.000.000 de BSA 2, s'élèverait à 80.000.000 d'euros. La totalité du produit de l'Offre au 15 juin 2017 (correspondant aux souscriptions reçues au titre de la Tranche n°1) sera investi dans des Sociétés Eligibles afin de permettre aux Souscripteurs Tranche 1 de bénéficier d'une réduction de leur ISF 2017 de 50% du montant de leur souscription. La Société entend par la suite développer ce portefeuille au moyen des capitaux qu'elle aura reçus dans le cadre de la Tranche n°2 de l'Offre qui seront également investis à hauteur de 100% dans des Sociétés Eligibles soit en renforçant les investissements initiaux soit en procédant à de nouveaux investissements.</p> <p>La capacité de la Société à acquérir des Participations dépendra du montant des souscriptions reçues dans le cadre de l'Offre. Une faible collecte aura nécessairement un impact sur la diversification des investissements projetés (réduction du nombre de projets).</p> <p>123Club PME 2017 a pour objectif de permettre aux souscripteurs de bénéficier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En 2017 : d'une réduction d'ISF de 50% du montant de leur souscription dans la limite d'une réduction annuelle de 45 000€ ; - A partir de 2018 : d'une exonération d'ISF de la valeur des actions de la Société qu'ils détiennent au 1^{er} janvier de chaque année suivant leur souscription dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de la Société représentative des Sociétés Eligibles, et au minimum jusqu'au 1^{er} janvier 2023 inclus, dès lors que jusqu'à cette date l'actif brut de la Holding sera composé à plus de 90% par des titres de Sociétés Eligibles.
---	--

	<p>La Société a également pour objectif de permettre aux Souscripteurs sociétés holdings de réaliser un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts qui permet de conserver le bénéfice du report d'imposition. En effet, l'article 150-0 B ter du Code général des impôts prévoit que dans l'hypothèse où la société holding procède à une cession des titres qui lui ont été préalablement apportés dans les trois ans de l'apport (calculés de date à date), elle doit, pour conserver le bénéfice du report d'imposition, procéder à un réinvestissement à hauteur de 50% du produit de la cession, prenant notamment la forme d'une souscription en numéraire au capital d'une société non cotée et soumise à l'IS exerçant une activité opérationnelle ou d'une société ayant pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés opérationnelles. Ce réinvestissement n'ouvre pas droit à la réduction TEPA.</p>
<p>E.3 Modalités et les conditions de l'offre</p>	<p>1. Présentation schématique de l'Offre</p> <p>Afin de disposer des moyens financiers nécessaires au développement de son activité, la Société entend procéder à l'émission (i) d'un nombre maximum de 50.000.000 de BSA 1 donnant droit à la souscription de 50.000.000 d'actions ordinaires correspondant à une augmentation de capital d'un montant maximum de 50.000.000 d'euros et ce, par offre au public au profit des souscripteurs redevables de l'ISF 2017 dont le patrimoine taxable à l'ISF est supérieur à 2.570.000 euros devant déposer une déclaration au plus tard le 15 juin 2017 et (ii) d'un nombre maximum de 30.000.000 de BSA 2 donnant droit à la souscription de 30.000.000 d'actions ordinaires correspondant à une augmentation de capital d'un montant maximum de 30.000.000 d'euros et ce, par offre au public au profit des souscripteurs réalisant un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.</p> <p>En outre, les Souscripteurs ne devront pas être actionnaires ou associés des Sociétés Éligibles dans lesquelles la Société investira.</p> <p>L'augmentation de capital maximum consécutive à l'exercice de la totalité des BSA 1 et des BSA 2 émis sera de 80.000.000 d'euros par émission au maximum de 80.000.000 d'actions ordinaires nouvelles, au prix unitaire de souscription de 1 euro.</p> <p>Les BSA 1 et les BSA 2 sont émis à titre gratuit.</p> <p>L'exercice d'un BSA 1 et d'un BSA 2 donne droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société sous réserve (i) de la validation des Dossiers d'Investissement, (ii) de l'absence de rétractation pendant un délai de 48h00 du Souscripteur, et (iii) de l'atteinte d'un montant minimum de souscriptions d'actions à la suite de l'exercice des BSA 1 objets de l'Offre, de cinq millions (5.000.000) d'euros (au 30 mai 2017). Les Souscripteurs seront informés de la poursuite ou de l'annulation de l'opération sur le site internet de la Société (123clubpme2017.com) le 2 juin 2017. En cas d'annulation de l'Offre, les souscriptions reçues seront remboursées le 5 juin 2017 aux Souscripteurs.</p> <p>Le montant minimum de souscription par Souscripteur est fixé à 5.000 euros (correspondant à la souscription et l'exercice de 5.000 BSA 1 ou de 5.000 BSA 2).</p> <p>Le prix d'exercice de chaque BSA 1 et de chaque BSA 2 s'élèvera à un (1) euro.</p> <p>Les BSA pourront être souscrits et exercés par chaque catégorie de bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au cours de deux périodes distinctes désignées « Tranches » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tranche n°1 : les personnes physiques redevables de l'ISF dont le patrimoine taxable à l'ISF est supérieur à 2.570.000 euros au 01/01/2017 pourront souscrire et exercer des BSA 1 à compter du lendemain de la date du visa du Prospectus et

jusqu'au 9 juin 2017 à midi ;

- **Tranche n°2** : les sociétés holdings réalisant un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts pourront souscrire et exercer des BSA 2 à compter du 16 juin 2017 et jusqu'à l'expiration d'une période de douze mois à compter du visa à minuit.

A compter de la date de transmission de son Dossier d'Investissement, chaque Souscripteur disposera d'un délai de 48 heures maximum (le « **Délai de Rétractation** ») pour se rétracter et demander le remboursement du montant de sa souscription par email avec demande d'avis de réception à serviceclients@123-im.com. Dans ce cas, le Souscripteur est remboursé dans les meilleurs délais.

Si le montant des souscriptions des BSA 1 n'atteint pas cinq millions (5.000.000 €) d'euros au plus tard à la date du 30 mai 2017, l'opération sera annulée et les Souscripteurs seront remboursés le 5 juin 2017. L'atteinte du seuil de cinq millions (5.000.000 €) d'euros sera déterminée sur la base des souscriptions reçues jusqu'au 30 mai 2017. Compte tenu du délai de rétractation de 48h dont dispose le Souscripteur à compter de la transmission de son Dossier d'Investissement, 123 Investment Managers communiquera l'atteinte ou non du seuil au plus tard le 2 juin 2017 et les Souscripteurs seraient remboursés au plus tard le 5 juin 2017 si le seuil n'était pas atteint au 30 mai 2017. Il est précisé que l'atteinte du seuil de cinq millions (5.000.000 €) d'euros est ainsi déterminée à une date antérieure au dixième jour précédant la Date Limite de Déclaration Fiscale à minuit et que les Dossiers d'Investissement reçus à compter du 31 mai 2017 ne seront pas pris en compte pour le calcul de ce seuil.

Dès lors que le seuil de 5.000.000 d'euros aura été franchi (soit un minimum de 5.000.000 de BSA 1 souscrits dont l'exercice aura été validé par le conseil d'administration) par les souscriptions qui n'auraient pas fait l'objet d'une rétractation du Souscripteur à l'issue d'un délai de 48 heures suivant la date de transmission de son Dossier d'Investissement, l'émission des actions ordinaires au profit des Souscripteurs sera parfaite. Ainsi, les sommes afférentes à la libération des actions ordinaires pourront être libérées du compte séquestre et virées sur le compte de la Société qui peut réaliser les investissements à compter de cette date.

Dès lors que le franchissement du seuil de 5.000.000 d'euros aura été constaté, les sommes correspondant aux souscriptions reçues postérieurement à cette constatation, étant validées et n'ayant pas fait l'objet d'une rétractation seront virées à l'issue de chaque Délai de Rétractation sur le compte de la Société qui pourra ainsi réaliser les investissements à compter de cette date.

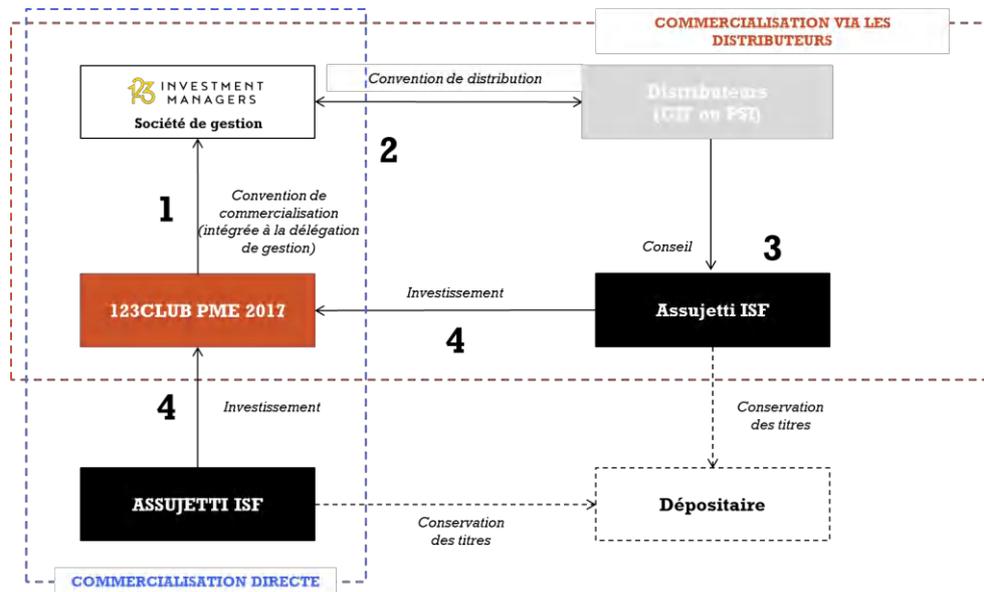
L'émission ne fait l'objet d'aucune garantie de bonne fin, au sens des dispositions de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

Les souscriptions sont reçues (sous réserve d'un dossier complet et régulier) de la manière suivante :

- jusqu'au 9 juin 2017 : aux seuls Souscripteurs Tranche 1, selon la règle « *premier arrivé, premier servi* » ;
- entre le 16 juin 2017 et jusqu'à l'expiration d'une période de douze mois à compter du visa : en appliquant la règle « *premier arrivé, premier servi* » aux seuls Souscripteurs Tranche 2.

2. Modalités de souscription

a. Schéma de commercialisation :



(1) La Société a conclu une convention de commercialisation avec 123 Investment Managers, Société de Gestion agréé par l'AMF. Aucune rémunération ne sera perçue par 123 Investment Managers au titre de la commercialisation.

(2) 123 Investment Managers, en sa qualité de société de gestion d'123Club PME 2017, établit et signe des conventions de distribution avec des Distributeurs bancaires ou financiers (CIF-Conseillers en Investissements Financiers ou PSI) souhaitant présenter la Société à des Souscripteurs.

(3) Les Distributeurs présentent à des Souscripteurs la Société et les assistent dans leurs démarches de souscription.

(4) Les Souscripteurs peuvent également prendre connaissance des opportunités d'investissement dans la Société par le biais du site Internet <http://www.123clubpme2017.com> sur lequel le Prospectus et le dossier de souscription sont disponibles en téléchargement. Les Souscripteurs adressent leur dossier de souscription à 123 Investment Managers qui vérifie l'ensemble des pièces, l'adéquation de l'investissement par rapport aux objectifs du Souscripteur ainsi que la conformité du dossier au regard de la réglementation concernant la lutte anti-blanchiment.

La Société aux termes du contrat de gestion conclu avec 123 Investment Managers a confié à cette dernière la centralisation des opérations de commercialisation.

(i) Commercialisation via des Distributeurs

La Société, représentée par 123 Investment Managers, conclura des conventions de commercialisation avec des CIF-Conseillers en Investissements Financiers ou PSI (les « **Distributeurs** »). Ces Distributeurs présentent la Société au Souscripteur. Cette présentation peut, le cas échéant, intervenir dans le cadre de la fourniture au Souscripteur du service de conseil en investissements financiers. Enfin, ils assistent le Souscripteur dans ses démarches de souscription (quand le Distributeur est habilité à rendre ce service il peut alors fournir le service de réception-transmission d'ordre au Souscripteur étant précisé qu'un CIF ne peut en aucun cas fournir ce service). Le placement des BSA peut faire l'objet d'un acte de démarchage au sens de l'article L.341-1 du Code monétaire et financier (étant précisé qu'un CIF ne peut faire du démarchage sur les titres qu'il conseille). Le Souscripteur adresse son Dossier d'Investissement à 123 Investment Managers avec laquelle le

Distributeur a conclu une convention de commercialisation.

(ii) Commercialisation en direct

Enfin les Souscripteurs peuvent également prendre connaissance de l'Offre par le biais du site <http://www.123clubpme2017.com> sur lequel le Prospectus et le Dossier d'Investissement sont disponibles en téléchargement. Les Souscripteurs adressent alors leur Dossier d'Investissement à 123 Investment Managers.

b. Procédure de souscription

- Les Souscripteurs Tranche 1 souscrivent aux BSA 1 et aux actions au plus tard le 09/06/2017 à midi par la transmission du Dossier d'Investissement à 123 Investment Managers. Les Souscripteurs Tranche 2 peuvent souscrire aux BSA 2 et aux actions jusqu'au jour de l'expiration d'une période de douze mois à compter du visa à minuit par la transmission du Dossier d'Investissement à 123 Investment Managers .

Le Dossier d'Investissement se compose d'un Dossier de souscription des BSA et d'un Dossier d'exercice des BSA ainsi que du Prospectus et de son résumé.

Les Dossiers de souscription des BSA devront comprendre les éléments suivants :

- un bulletin de souscription des BSA, valablement signé et comportant toutes les mentions requises par la réglementation en vigueur ;
- pour les Souscripteurs Tranche 1, la copie d'une pièce d'identité ;
- le questionnaire Souscripteur comprenant pour les Souscripteurs Tranche 1, une déclaration de soumission à l'ISF ;
- en cas de souscription avec l'assistance d'un Distributeur le récépissé de démarchage (ou d'absence de démarchage) suivant que le Souscripteur a été démarché ou non.

Les Dossiers d'exercice des BSA devront comprendre :

- un bulletin d'exercice des BSA/souscription des actions ordinaires, valablement signé et comportant toutes les mentions requises par la réglementation en vigueur ;
- un chèque ou un ordre de virement correspondant au montant total de la souscription ;

Des accusés de réception seront envoyés au jour le jour par e-mail (si l'information est disponible) et par courrier aux souscripteurs afin de les tenir informés de la date de réception de leur Dossier d'Investissement.

Toutefois il est rappelé que la souscription des actions ordinaires résultant de l'exercice des BSA ne sera effective qu'après :

- la validation du Dossier d'Investissement par la Société,
- compte tenu du droit de rétractation dont dispose le Souscripteur, l'absence de rétractation de sa part pendant le Délai de Rétractation, et
- l'atteinte au plus tard le 30/05/2017 d'un montant minimum de souscriptions d'actions ordinaires reçues dans le cadre de l'Offre égal à 5.000.000 d'euros.

La souscription des actions ordinaires résultant de l'exercice des BSA est réalisée sous la condition suspensive de la validation des Dossiers d'Investissement par la Société ou toute personne à laquelle elle aura donné pouvoir pour réaliser cette validation et de l'absence de rétractation du Souscripteur pendant le Délai de Rétractation.

La date de réception par 123 Investment Managers d'un dossier complet de souscription fait foi de l'ordre d'arrivée des souscriptions. Dans l'hypothèse d'un

dossier non complet ou irrégulier, la date d'arrivée sera suspendue jusqu'à réception des pièces manquantes.

Il est en outre rappelé que seuls (i) les contribuables dont le patrimoine est supérieur à 2.570.000 euros et qui par conséquent seront tenus de souscrire une déclaration ISF détaillée avant le 15 juin 2017 et (ii) les sociétés holdings réalisant un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts peuvent souscrire à l'Offre.

Il est également rappelé que le **montant minimum de souscription par Souscripteur est fixé à 5.000 euros** (correspondant à 5.000 BSA 1 ou 5.000 BSA 2 et 5.000 actions ordinaires).

123Club PME 2017 a pour objectif de permettre aux souscripteurs personnes physiques de bénéficier :

- En 2017 : d'une **réduction d'ISF de 50%** du montant de leur souscription **dans la limite d'une réduction annuelle de 45 000€** ;
- A partir de 2018 : **d'une exonération d'ISF** de la valeur des actions de la Société qu'ils détiennent au 1^{er} janvier de chaque année suivant leur souscription dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de la Société représentative des Sociétés Eligibles, et au minimum jusqu'au 1^{er} janvier 2023 inclus, dès lors que jusqu'à cette date l'actif brut de la Société sera composé à plus de 90% par des titres de Sociétés Eligibles.

L'intérêt pour les souscripteurs sociétés holdings est de réaliser un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts qui permet de conserver le bénéfice du report d'imposition. En effet, l'article 150-0 B ter du CGI prévoit que dans l'hypothèse où la société holding procède à une cession des titres qui lui ont été préalablement apportés dans les trois ans de l'apport (calculés de date à date), elle doit, pour conserver le bénéfice du report d'imposition, procéder à un réinvestissement à hauteur de 50% du produit de la cession, prenant notamment la forme d'une souscription en numéraire au capital d'une société non cotée et soumise à l'IS exerçant une activité opérationnelle ou d'une société ayant pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés opérationnelles. Ce réinvestissement n'ouvre pas droit à la réduction TEPA. La Société est éligible aux réinvestissements économiques par une société holding, d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI. 123 Investment Managers *via* ses distributeurs a identifié des demandes de sociétés holdings à ce titre.

- Les BSA 1 sont attribués aux Souscripteurs Tranche 1 pendant la Tranche n°1 selon la règle « *premier arrivé, premier servi* ».
- Les BSA 2 sont attribués aux Souscripteurs Tranche 2 pendant la Tranche n°2 selon la règle « *premier arrivé, premier servi* ».

Une attestation fiscale ISF sera transmise au Souscripteur Tranche 1, lequel devra la transmettre à l'administration fiscale.

- Au plus tard le 12/06/2017, 123 Investment Managers restituera les montants de souscription excédentaires aux Souscripteurs au 09/06/2017 et procédera aux remboursements correspondants.

c. Etapes de souscription

1. Remise par le Souscripteur à 123 Investment Managers du Dossier d'Investissement mentionné ci-dessus complété, daté et signé et comprenant notamment le chèque ou l'ordre de virement correspondant au montant de la souscription ;
2. Réception du Dossier d'Investissement par 123 Investment Managers qui en transmet une copie accompagnée du mode de paiement de la souscription au Dépositaire en sa qualité de séquestre qui encaisse la souscription sur un compte séquestre ;
3. Des accusés de réception seront envoyés au jour le jour par e-mail (si l'information est disponible) et par courrier aux souscripteurs afin de les tenir informés de la date de réception de leur Dossier d'Investissement.
4. Validation de la souscription ;
5. Délai de rétractation de 48h. Jusqu'au surlendemain minuit de la date de transmission de son Dossier d'Investissement, le Souscripteur est libre de renoncer à sa souscription d'actions ordinaires. Il doit dans ce cas contacter dans le délai de rétractation 123 Investment Managers par tout moyen et notamment par email (serviceclients@123-im.com) avec demande d'avis de réception afin de lui indiquer sa décision de se rétracter. Le montant de sa souscription lui sera reversé dans les meilleurs délais.
6. En l'absence de rétractation du Souscripteur pendant le Délai de Rétractation, la souscription est réalisée, étant précisé que l'Offre sera annulée si le montant total des souscriptions d'actions ordinaires reçues dans le cadre de l'Offre est au 30/05/2017 inférieur à 5.000.000 d'euros. À compter de la constatation du franchissement du seuil de 5.000.000 d'euros, les sommes correspondant aux souscriptions validées et n'ayant pas fait l'objet d'une rétractation sont virées à l'issue de chaque Délai de Rétractation sur le compte de la Société qui peut réaliser les investissements à compter de cette date.
7. Inscription des titres souscrits dans le registre nominatif de la Société. Ce registre sera tenu par la Société qui adresse au souscripteur une attestation d'inscription en compte ;
8. Envoi à l'actionnaire des attestations fiscales avant le 15 septembre 2017.

3. Calendrier

- Date de visa de l'Autorité des Marchés Financiers : 13 mars 2017
- Mise à disposition gratuite du Prospectus sur le site internet de l'AMF : lendemain de la date du visa AMF
- Mise à disposition gratuite du Prospectus : siège social, site Internet de la Société : lendemain de la date du visa AMF
- Ouverture de la souscription et de l'exercice des BSA 1 et des souscriptions des actions pour les Souscripteurs Tranche 1 : lendemain de la date du visa AMF
- Clôture de la souscription des BSA 1 pour les Souscripteurs Tranche 1 : le 9 juin 2017 à midi
- Clôture de l'exercice des BSA 1 et de la souscription des actions pour les Souscripteurs Tranche 1 et date limite d'encaissement des souscriptions des Souscripteurs Tranche 1 : 9 juin 2017, midi
- Ouverture de la souscription et de l'exercice des BSA 2 et des souscriptions des actions pour les Souscripteurs Tranche 2 : 16 juin 2017
- Clôture de la souscription des BSA 2 pour les Souscripteurs Tranche 2 : à l'expiration d'une période de douze mois à compter du visa
- Clôture de l'exercice des BSA 2 et de la souscription des actions ordinaires pour les Souscripteurs Tranche 2 et date limite d'encaissement des souscriptions des Souscripteurs Tranche 2 : à l'expiration d'une période de douze mois à compter du visa
- Information des Souscripteurs sur les résultats de l'Offre au 30 mai 2017 et de la poursuite ou non de l'Offre (mention sur le site internet de la Société) : 2 juin 2017
- Information des Souscripteurs sur les résultats de la Tranche 1 de l'Offre (mention sur le site internet de la Société) : 12 juin 2017
- Le cas échéant, restitutions des chèques en cas de caducité de l'Offre : 5 juin 2017 au plus tard

	<ul style="list-style-type: none"> - Le cas échéant, remboursement des souscriptions excédentaires des Souscripteurs : 12 juin 2017 au plus tard - Information des Souscripteurs sur les résultats de la Tranche 2 de l'Offre (mention sur le site internet de la Société) : à l'expiration d'une période de douze mois à compter du visa - Réalisation des investissements : 15 juin 2017 au plus tard s'agissant uniquement des souscriptions reçues au titre de la Tranche n°1 - Transmission des attestations fiscales ISF : 15/09/2017 au plus tard <p>La période de souscription des BSA 1 pourra être close par anticipation en cas de souscription intégrale des BSA 1. Cette clôture par anticipation fera l'objet d'une publication par voie de communiqué sur le site Internet de la Société. La période de souscription des BSA 2 pourra être close par anticipation en cas de souscription intégrale des BSA 2. Cette clôture par anticipation fera l'objet d'une publication par voie de communiqué sur le site Internet de la Société.</p> <p>123 Investment Managers fera ses meilleurs efforts pour que la Société réalise ses investissements dans des Sociétés Eligibles au plus tard à la date du 15 juin 2017, s'agissant des souscriptions reçues au titre de la Tranche n°1. La Société entend par la suite développer ses investissements dans des Sociétés Eligibles au moyen des capitaux qu'elle aura reçus dans le cadre de la Tranche n°2 de l'Offre soit en renforçant les investissements initiaux soit en procédant à de nouveaux investissements.</p>
<p>E.4 Intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission/l'offre</p>	<p>123 Investment Managers est, à la date du visa du Prospectus, actionnaire majoritaire et société de gestion de la Société.</p> <p>123 Investment Managers a conclu avec la Société une convention de gestion en vertu de laquelle 123 Investment Managers exerce les missions suivantes :</p> <p>(A) la gestion financière de la Société ; (B) la gestion des risques encourus par la Société ; (C) la gestion administrative et comptable de la Société ; et (D) l'organisation et la supervision de la commercialisation des actions de la Société .</p> <p>123 Investment Managers dispose de tous les pouvoirs pour procéder à toutes opérations concernant les actifs, dans le respect de la réglementation applicable et de la documentation de la Société.</p> <p>123 Investment Managers peut conclure, pour le compte de la Société, tous les contrats nécessaires à l'exécution par 123 Investment Managers des obligations mises à sa charge par la convention de gestion, y compris (sans limitation) tous documents ou contrats relatifs à l'ouverture et à la tenue des comptes et à l'exécution des transactions.</p> <p>123 Investment Managers a tout pouvoir de signer tout document ou de prendre toute mesure nécessaire ou recommandée pour l'exécution de la convention, conformément à la réglementation applicable et à la documentation de la Société.</p> <p>S'agissant de la Gestion du Portefeuille, 123 Investment Managers prendra toutes décisions d'investissement et de désinvestissement et plus généralement s'assurera de la bonne exécution des décisions de gestion prises au bénéfice de la Société en conformité avec la réglementation applicable et la documentation de la Société.</p> <p>S'agissant de la Gestion du risque au sein de la Société, 123 Investment Managers sera en charge de la mise en place et du maintien d'un Système de Gestion des Risques pertinents pour la stratégie de la Société, conformément à l'article 15 de la Directive AIFM, aux articles 38 à 45 du Règlement AIFM et tels que visés à l'article 318-43 du RGAMF.</p>

S'agissant de la Gestion administrative et comptable

(i) Gestion administrative

En vertu de la convention, 123 Investment Managers assistera la Société dans sa gestion administrative pour :

- (A) l'organisation des réunions des assemblées, du Conseil d'Administration, et plus généralement le suivi juridique ;
- (B) les liaisons entre la Société et les organismes extérieurs ;
- (C) la représentation auprès de toutes administrations ;
- (D) la mise à jour et l'archivage.

Toutefois, la Société confie à 123 Investment Managers :

- (A) la représentation auprès l'AMF ; et
- (B) la conservation des pièces justificatives énumérées visées par la réglementation Applicable.

(ii) Gestion comptable

En vertu de la convention, la Société confie à 123 Investment Managers sa gestion comptable. Elle consiste en :

- (A) le contrôle et suivi de la comptabilité de la Société sous le contrôle d'un commissaire aux comptes ;
- (B) le paiement des factures de la Société et gestion des comptes bancaires ;
- (C) l'enregistrement et le traitement comptable de toutes les opérations de la Société.

E.7 Estimation des dépenses facturées à l'Investisseur par l'émetteur ou l'offreur

Conformément aux dispositions de l'article 885-0 V bis du CGI et de l'article 299 octies A de l'Annexe III du CGI, la Société a l'obligation de présenter un tableau indiquant par type et sous-catégories l'intégralité des frais supportés par le Souscripteur (en cas de souscription des actions) suivant les règles exactes qui permettent d'en déterminer le montant mais également suivant une assiette normalisée égale au montant total de souscriptions initiales. Les taux indiqués calculés sur cette assiette normalisée constituent les taux de frais annuels moyens maximum qui ne doivent pas être dépassés en moyenne sur la durée de vie de la Société (12 ans). Afin de permettre de calculer ces TFAM, lorsque les frais sont prélevés de manière récurrente, une durée normalisée de 9 ans est utilisée pour le calcul des TFAM. Le montant des frais et commissions directs et indirects est plafonné conformément aux dispositions du décret n°2016-1794 du 21 décembre 2016 pris en application du deuxième alinéa du VII de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts. Il n'existe pas de droits d'entrée, de frais ou de commissions autres que ceux mentionnés dans le prospectus et couverts par les plafonds du décret du 21 décembre 2016.

Montant total des frais récurrents de gestion et de fonctionnement et répartition temporelle

2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	TOTAL
			3,00% TTC	3,00% TTC	3,00% TTC	3,00% TTC	3,00% TTC	3,00% TTC	30,00% TTC

En tout état de cause, 123Club PME 2017 s'engage à poursuivre le même niveau de prestations après l'expiration d'un délai de détention des titres de 9 ans mais également de faire ses meilleurs efforts pour que chaque investisseur puisse, d'une manière ou d'une autre, revendre ses titres, sans qu'un horizon de liquidité ne soit garanti.

Aucun type de frais ne sera prélevé au-delà du montant global TTC des frais indiqué quelle que soit l'horizon de liquidation des actifs et de la Société.

Il est précisé que les éventuelles primes d'options versées par les Opérateurs pourront le

cas échéant permettre à la Société de couvrir une partie de ses frais.

Catégorie agrégée de frais telle que définie à l'article D. 214-80-1 du CMF	Description du type de frais prélevé	Règles de plafonnement de ces frais et commissions en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales.			Destinataire des frais : distributeurs gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Commission de placement	Frais de placement versés à la Société de Gestion et aux Distributeurs	-	Ce taux est annualisé sur 9 ans pour le calcul du TFAM	Montant total des souscriptions des Actions A	-	Ce taux est TTC. La commission de placement n'est prélevée qu'une seule fois au moment de la souscription des Actions A	Distributeurs et Gestionnaire
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Rémunération du gestionnaire, incluant la rémunération du Dépositaire, du CAC et du gestionnaire administratif et comptable	3,334%	Ce taux est annuel et s'étale du 03 janvier 2017 au 30 juin 2026	Capital social de la Société	8% l'année de l'investissement puis 2% les deux premières années suivant celle de l'investissement puis 3% les six années suivantes.	Ce taux est un taux annuel TTC. Le prélèvement de ces frais sera différé si nécessaire	Gestionnaire
	Dont Rémunération récurrente des Distributeurs	1,166%	Ce taux est annuel et s'étale du 03 janvier 2017 au 31 décembre 2022	Capital social de la Société	5% l'année de l'investissement puis 1,1% les 5 premières années suivant celle de l'investissement	Ce taux est un taux annuel TTC.	Distributeurs
Frais de constitution	Frais liés à la constitution de la Société (frais avocats, frais de marketing, formalités...)	-	Ce taux est annualisé sur 9 ans pour le calcul du TFAM	Capital social de la Société	-	Taux global TTC	Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition au suivi et à la cession des participations	Frais liés aux Investissements de la Société (frais d'audit, frais juridiques, droits d'enregistrement...)	-	Ce taux est annualisé sur 9 ans pour le calcul du TFAM	Capital social de la Société	-	Taux global TTC	Gestionnaire
Frais de gestion indirects	Frais liés aux investissements de la Société dans des OPCVM monétaires...	-	Ce taux est annualisé sur 9 ans pour le calcul du TFAM	Quote part de l'actif net de la Société qui sera investie en OPCVM monétaires	-	Taux annuel TTC	Gestionnaire
		3,334%					

Sociétés bénéficiaires des frais				
	Holding	Société de gestion	Distributeurs	Total
Sociétés / personnes facturées	Souscripteurs	NA	NA	NA
	123Club PME 2017	<p>3,334% TTC maximum du montant total des souscriptions en moyenne annualisée sur la durée de détention maximale des titres de 9 ans pour couvrir les :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais récurrent de gestion et de fonctionnement - Frais de constitution - Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations 	<p>1,166% TTC maximum du montant total des souscriptions en moyenne annualisée sur la durée maximale de détention des titres de 9 ans pour couvrir les :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais de distribution et de commercialisation 	<p>3,334% TTC maximum du montant total des souscriptions en moyenne annualisée sur la durée maximale de détention maximale des titres de 9 ans.</p> <p>Il est toutefois précisé que le montant total des frais prélevés sur la durée de l'investissement ne pourra excéder au total 30% TTC du montant total des souscriptions</p>
	Participations	NA	<p>0,556% TTC maximum du montant total des souscriptions en moyenne annualisée sur la durée de détention maximale des titres de 9 ans pour couvrir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les frais de conseil dans la mise en place de l'investissement 	NA

SOMMAIRE

I.	DOCUMENT D'ENREGISTREMENT (ANNEXE I DU REGLEMENT EUROPEEN N° 809/2004).....	39
1.	PERSONNE(S) RESPONSABLE(S) DU PROSPECTUS	42
1.1.	<i>PERSONNES RESPONSABLES DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS</i>	42
1.2.	<i>ATTESTATION DES/DE LA PERSONNE(S) RESPONSABLE(S) DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS</i>	42
2.	CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES	42
2.1.	<i>COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE</i>	42
2.2.	<i>COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLÉANT</i>	42
3.	INFORMATIONS FINANCIERES SELECTIONNEES	43
4.	FACTEURS DE RISQUES	43
4.1.	<i>RISQUES OPERATIONNELS</i>	43
4.2.	<i>RISQUES FINANCIERS LIES AUX CARACTERISTIQUES DES INVESTISSEMENTS REALISES PAR LA SOCIETE</i>	46
4.3.	<i>RISQUES FISCAUX</i>	48
4.5.	<i>RISQUE D'ANNULATION DE L'OFFRE</i>	50
4.6.	<i>RISQUES LIES A LA VALEUR DE CESSIION DES PARTICIPATIONS EN PORTEFEUILLE</i>	51
4.11.	<i>ASSURANCES</i>	52
4.12.	<i>VALORISATIONS ET PERFORMANCES DES OFFRES ISF PRECEDENTES</i>	52
5.	INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR	53
5.1.	<i>HISTOIRE ET EVOLUTION DE LA SOCIETE</i>	53
5.2.	<i>INVESTISSEMENTS</i>	54
6.	APERÇU DES ACTIVITES	62
6.1.	<i>PRINCIPALES ACTIVITES DE LA SOCIETE</i>	62
6.2.	<i>PRINCIPAUX MARCHES</i>	67
6.3.	<i>L'INVESTISSEMENT DE LA SOCIETE : LE MECANISME DE L'INVESTISSEMENT</i>	76
6.4.	<i>BENEFICES POUR LES SOUSCRIPTEURS</i>	78
6.4.1.	<i>INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES</i>	78
6.4.2.	<i>RÉDUCTIONS D'IMPÔT</i>	79
6.4.3.	<i>EXONÉRATION D'ISF</i>	79
6.4.4.	<i>CONSERVATION DU BÉNÉFICE DU REPORT D'IMPOSITION.....</i>	79
6.5.	<i>POSITION CONCURRENTIELLE</i>	79
7.	ORGANIGRAMME	83
8.	PROPRIETES IMMOBILIERES, USINES ET EQUIPEMENTS	83
9.	EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIERE ET DU RESULTAT	83
10.	TRESORERIE ET CAPITAUX	83
10.1.	<i>CAPITAUX DE LA SOCIETE</i>	83
10.2.	<i>SOURCE ET MONTANT DES FLUX DE TRESORERIE DES SOCIETES</i>	83
10.3.	<i>INFORMATION SUR LES CONDITIONS D'EMPRUNT ET LA STRUCTURE DE FINANCEMENT</i>	84
10.4.	<i>RESTRICTION A L'UTILISATION DES CAPITAUX AYANT INFLUE SENSIBLEMENT OU POUVANT INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES OPERATIONS DE LA SOCIETE</i>	84
10.5.	<i>SOURCES DE FINANCEMENT ATTENDUES NECESSAIRES POUR HONORER LES PRINCIPAUX INVESTISSEMENTS FUTURS ET LES IMMOBILISATIONS CORPORELLES IMPORTANTES PLANIFIEES</i>	84
11.	RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES	84
12.	INFORMATION SUR LES TENDANCES	84
12.1.	<i>PRINCIPALES TENDANCES DEPUIS LA FIN DU DERNIER EXERCICE</i>	84
12.2.	<i>EXISTENCE DE TOUTE TENDANCE CONNUE, INCERTITUDE OU DEMANDE OU TOUT ENGAGEMENT OU EVENEMENT RAISONNABLEMENT SUSCEPTIBLE D'INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES PERSPECTIVES DE LA SOCIETE</i>	84
13.	PREVISIONS OU ESTIMATIONS DU BENEFICE	84
14.	ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DIRECTION GENERALE,	84

14.1	INFORMATION SUR LES ORGANES SOCIAUX	85
14.2	CONFLIT D'INTERETS AU SEIN DES ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE LA DIRECTION GENERALE	88
15	REMUNERATIONS ET AVANTAGES	89
15.1	REMUNERATIONS ET AVANTAGES EN NATURE DES DIRIGEANTS	89
15.2	SOMMES PROVISIONNEES OU CONSTATEES PAR LA SOCIETE AUX FINS DE VERSEMENT DE PENSIONS, DE RETRAITES OU D'AUTRES AVANTAGES AU PROFIT DES DIRIGEANTS	89
16	FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION	89
16.1	DUREE DU MANDAT DU DIRECTEUR GENERAL ET DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	89
16.2	CONTRATS ENTRE LES DIRIGEANTS ET LA SOCIETE	89
16.3	COMITES D'AUDIT ET DE REMUNERATION	89
16.4	GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE	89
17	SALARIES	91
17.1	NOMBRE DE SALARIES	91
17.2	PARTICIPATIONS ET STOCKS OPTIONS DETENUES PAR LES DIRIGEANTS ET ADMINISTRATEURS	91
18	PRINCIPAUX ACTIONNAIRES	92
18.1	REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE	92
18.2	DROITS DE VOTE DES PRINCIPAUX ACTIONNAIRES	92
18.3	CONTROLE DE LA SOCIETE	92
18.4	ACCORDS POUVANT ENTRAÎNER UN CHANGEMENT DE CONTROLE	92
19.	OPERATIONS AVEC DES APPARENTES	92
20	INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE LA SOCIETE	93
20.1	INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES : BILAN D'OUVERTURE (NORMES FRANÇAISES)	93
20.2	INFORMATIONS FINANCIERES PRO-FORMA	98
20.3	ETATS FINANCIERS	98
20.4	VERIFICATION DES INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES INTERMEDIAIRES : RAPPORT DU COMMISSAIRE CHARGE DE VERIFIER L'ACTIF ET LE PASSIF ET AUX AVANTAGES PARTICULIERS	98
20.5	DATE DES DERNIERES INFORMATIONS FINANCIERES	100
20.6	INFORMATIONS FINANCIERES INTERMEDIAIRES ET AUTRES	100
20.7	POLITIQUE DE DISTRIBUTION DES DIVIDENDES	100
20.8	PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE	101
20.9	CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIERE OU COMMERCIALE DE LA SOCIETE	101
21.	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	101
21.1	CAPITAL SOCIAL	101
21.2	ACTE CONSTITUTIF ET STATUTS	103
21.3	REGIME FISCAL	105
22	CONTRATS IMPORTANTS	106
23	INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATION D'INTERETS	107
23.1	OPINION DU CABINET ALERION SUR L'ELIGIBILITE DES SOUSCRIPTIONS AU CAPITAL DE LA SOCIETES AUX REDUCTIONS FISCALES PREVUES PAR L'ARTICLE 885-0 V bis DU CODE GENERAL DES IMPOTS	107
23.2	RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX AVANTAGES PARTICULIERS	131
24	DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC	136
25	INFORMATIONS SUR LES PARTICIPATIONS	136
II.	NOTE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIERES - ANNEXE XII DU REGLEMENT EUROPEEN N° 809/2004	137
1.	PERSONNES RESPONSABLES	137
1.1	Personnes responsables des informations contenues dans le Prospectus	137
1.2	Déclaration des personnes responsables du Prospectus	137
2.	FACTEURS DE RISQUE	137

3.	<i>INFORMATIONS DE BASE</i>	137
3.1	<i>Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre</i>	137
3.2	<i>Raisons de l'offre et utilisation du produit</i>	138
3.3	<i>Déclaration sur le fonds de roulement</i>	138
4.	<i>INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES</i>	138
4.1	<i>INFORMATION CONCERNANT LES valeurs mobilières</i>	138
4.1.1	<i>Nature et catégorie des valeurs mobilières</i>	138
4.1.2	<i>Impact de la valeur des BSA sur la valeur de l'investissement</i>	139
4.2	<i>INFORMATIONS CONCERNANT LE SOUS-JACENT</i>	152
5.	<i>CONDITIONS DE L'OFFRE</i>	153
5.1	<i>Conditions de l'Offre, calendrier prévisionnel et modalité d'une demande de souscription</i>	153
5.2	<i>Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières</i>	160
5.3	<i>Fixation du Prix</i>	161
5.4	<i>Placement et prise ferme</i>	161
6.	<i>ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITE DE NEGOCIATION</i>	162
7.	<i>INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES</i>	162
III.	<i>INFORMATION COMPLEMENTAIRE CONCERNANT LES ACTIONS SOUS-JACENTES - ANNEXE XIV DU REGLEMENT EUROPEEN N° 809/2004.....</i>	163
1.	<i>DESCRIPTION DES ACTIONS SOUS-JACENTES</i>	163
1.1.	<i>NATURE ET CATEGORIE DES ACTIONS</i>	163
1.2.	<i>LEGISLATION EN VERTU DE LAQUELLE LES VALEURS MOBILIERES ONT ETE CREEES</i>	163
1.3.	<i>FORME DES VALEURS MOBILIERES</i>	163
1.4.	<i>MONNAIE DANS LAQUELLE L'EMISSION A LIEU</i>	163
1.5.	<i>DROITS ATTACHES AUX ACTIONS</i>	163
1.6.	<i>NOUVELLE EMISSION</i>	163
1.7.	<i>ADMISSION DES ACTIONS A LA NEGOCIATION</i>	163
1.8.	<i>RESTRICTION IMPOSEE A LA NEGOCIABILITE DES ACTIONS</i>	164
1.9.	<i>OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT OBLIGATOIRE, RETRAIT OU RACHAT OBLIGATOIRE</i>	164
1.10.	<i>OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT LANCEES PAR DES TIERS SUR LE CAPITAL DE LA SOCIETE</i>	164
1.11.	<i>EFFET DE LA DILUTION POTENTIELLE POUR LES ACTIONNAIRES</i>	164

I. DOCUMENT D'ENREGISTREMENT (ANNEXE I DU REGLEMENT EUROPEEN N° 809/2004)

Dans le Prospectus, les termes précédés d'une majuscule décrits ci-dessous ont la signification suivante :

- « **BSA** » désigne le ou les bon(s) de souscription d'actions ordinaires de la Société, que ce(s) bon(s) soi(en)t un(des) BSA 1 ou un(des) BSA 2.
- « **BSA 1** » désigne le ou les bon(s) de souscription d'actions ordinaires de la Société pouvant être souscrit pendant la Tranche n°1.
- « **BSA 2** » désigne le ou les bon(s) de souscription d'actions ordinaires de la Société pouvant être souscrit pendant la Tranche n°2.
- « **CGI** » désigne le Code général des impôts.
- « **Délai de Rétractation** » désigne le délai de 48 heures maximum à compter de la date de transmission du Dossier d'Investissement pendant lequel le Souscripteur dispose du droit de se rétracter et demander le remboursement du montant de sa souscription par tout moyen et notamment par email (serviceclients@123-im.com) avec demande d'avis de réception.
- « **Dispositif de Réduction d'ISF** » désigne le dispositif visé au 3 du I de l'article 885-0 V bis du CGI qui permet de bénéficier d'une réduction d'ISF en cas de souscription en numéraire au capital d'une société holding.
- « **Dispositif d'Exonération d'ISF** » désigne le dispositif visé au 2 du I de l'article 885 I ter du CGI qui permet de bénéficier annuellement d'une exonération partielle d'ISF en cas de souscription en numéraire au capital d'une société holding.
- « **Distributeurs** » désignent les prestataires de service d'investissements et les conseillers en investissements financiers avec lesquels 123 Investment Managers a conclu une convention de commercialisation.
- « **Dossier d'Investissement** » désigne le Dossier de Souscription des BSA, le Dossier d'exercice des BSA et le Prospectus (et son résumé).
- « **Offre** » désigne l'offre au public de BSA 1 et de BSA 2 présentée dans le cadre du Prospectus.
- « **Participation** » désigne les titres ou droits souscrits par la Société dans une Société Eligible, en contrepartie de ses investissements.
- « **Société Eligible** » désigne la ou les société(s) répondant aux critères d'investissement visés au 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du CGI. Compte tenu des dispositions de l'article 885-0 V bis du CGI, à la date du visa de l'AMF, ces Sociétés Eligibles doivent ainsi répondre aux conditions suivantes :

- (a) elle est une petite et moyenne entreprise (PME) au sens de l'Annexe I du règlement (CE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 ;
- (b) elle n'est pas qualifiable d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du même règlement ;
- (c) elle exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du Code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du CGI et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières ;
- (d) elle remplit au moins l'une des conditions suivantes au moment de l'investissement initial :
 - elle n'exerce son activité sur aucun marché ;
 - elle exerce son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale ;
 - elle a besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes ;
- (e) ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;
- (f) elle a son siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- (g) ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du Code monétaire et financier, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;

- (h) elle est soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si son activité était exercée en France ;
- (i) elle compte au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ayant ouvert droit à la présente réduction, ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat ;
- (j) le montant total des versements qu'elle a reçus au titre des souscriptions mentionnées au I et au III de l'article 885-0 V bis et des aides dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas 15 millions d'euros ;
- (k) elle ne devra pas avoir procédé à un remboursement total ou partiel d'apports dans les 12 mois précédant la souscription par la Société.
- (l) La Société n'est pas associée ou actionnaire de la Société Eligible au capital de laquelle elle réinvestit, excepté lorsque le réinvestissement constitue un investissement de suivi (au sens des dispositions du c du 1° du I de l'article 885-0 V bis).

« Souscripteurs » désignent les Souscripteurs Tranche 1 et les Souscripteurs Tranche 2.

« Souscripteurs Tranche 1 » désignent les personnes physiques redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune 2017 dont le patrimoine taxable à l'ISF est supérieur à 2.570.000 euros au 1^{er} janvier 2017 ayant souscrit et exercé des BSA pendant la Tranche n°1.

« Souscripteurs Tranche 2 » désignent les sociétés holdings réalisant un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts ayant souscrit et exercé des BSA pendant la Tranche n°2.

« Tranche n° 1 » désigne la période au cours de laquelle les personnes physiques redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune 2017 dont le patrimoine taxable à l'ISF est supérieur à 2.570.000 euros au 01/01/2017 pourront souscrire et exercer des BSA 1 commençant le lendemain de l'obtention du visa de l'AMF sur le Prospectus et se terminant le 9 juin 2017 à midi.

« Tranche n° 2 » désigne la période au cours de laquelle les sociétés holdings réalisant un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts pourront souscrire et exercer des BSA 2 étant précisé que ces sociétés holdings pourront souscrire et exercer

des BSA à compter du 16 juin 2017 et jusqu'à l'expiration d'une période de douze mois à compter du visa à minuit.

« **Tranches** » désignent collectivement la Tranche n°1 et la Tranche n°2.

1. PERSONNE(S) RESPONSABLE(S) DU PROSPECTUS

1.1. PERSONNES RESPONSABLES DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS

Monsieur Xavier Anthonioz, Président – Directeur général de 123Club PME 2017.

1.2. ATTESTATION DES/DE LA PERSONNE(S) RESPONSABLE(S) DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu du contrôleur légal des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle il indique avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes données dans le Prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du Prospectus. »

Monsieur Xavier Anthonioz, Président - Directeur général de 123Club PME 2017.

2. CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES

2.1. COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE

Alexandre Fleytoux, commissaire aux comptes, domicilié 181, boulevard Pereire, 75017 Paris.

Durée du mandat en cours : six exercices à compter du 3 janvier 2017.

Date d'expiration du mandat en cours : à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2023.

Estimation des honoraires au titre de sa mission de commissariat aux comptes pour l'exercice clos au 30 juin 2018 : 15.000 euros hors taxes

En application de l'article 212-15 du Règlement Général de l'AMF, le commissaire aux comptes a établi une lettre de fin de travaux délivrée le 13 mars 2017, laquelle a été transmise à l'AMF conformément audit article.

2.2. COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLÉANT

Didier Fleytoux, commissaire aux comptes situé 15, rue de Berri, 75008 Paris.

Durée du mandat en cours : six exercices à compter du 3 janvier 2017.

Date d'expiration du mandat en cours : à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2023.

3. INFORMATIONS FINANCIERES SELECTIONNEES

La Société ayant été constituée le 3 janvier 2017, elle ne dispose pas de comptes historiques. A la date du visa du Prospectus, la situation financière de la Société n'a pas évolué depuis sa création. Le bilan d'ouverture en date du 3 janvier 2017 présenté ici ne reflète pas la situation financière, le patrimoine ou les résultats de la Société lorsqu'elle exercera son activité.

A la date du visa du Prospectus, le bilan de la Société s'établit comme suit :

ACTIF au 3 janvier 2017	En Euros	PASSIF au 3 janvier 2017	En Euros
Disponibilités	37.000	CAPITAUX PROPRES Capital Social	37.000
TOTAL ACTIF	37.000	TOTAL PASSIF	37.000

Conformément au paragraphe 127 des recommandations de l'European Securities and Markets Authority (ESMA/2013/319), la situation des capitaux propres au 3 janvier 2017 et de l'endettement financier net au 3 janvier 2017 s'élèvent respectivement à un montant positif de 37.000 euros et à un montant négatif de 37.000 euros telle que détaillée dans le bilan d'ouverture détaillé ci-avant.

4. FACTEURS DE RISQUES

A la date de visa du Prospectus, les risques dont la réalisation pourrait avoir un impact négatif significatif sur la Société, ses activités, ses résultats ou son évolution sont détaillés ci-dessous.

Les Souscripteurs sont avertis que cette liste ne saurait être exhaustive et qu'il est possible que de nouveaux risques, dont l'impact pourrait être significativement défavorable, apparaissent après la date du Prospectus.

4.1. RISQUES OPERATIONNELS

4.1.1 Risques d'une diversification réduite des projets d'investissement

La diversification des projets d'investissement (tant en nombre qu'au regard des secteurs d'activité) peut être réduite, dans la mesure où elle dépend du montant des sommes souscrites par les Souscripteurs. La Société a pour objectif la constitution d'un portefeuille de 4 à 10 participations, étant précisé qu'une participation ne pourra pas représenter plus de 30% du capital de la Société et plus de 15M€ d'investissement. Dans le cas où la Société ne disposerait que de 5.000.000€ à investir (seuil minimum en-deçà duquel l'Offre serait annulée), alors le maximum d'investissement par participation serait de 1,5M€ pour un minimum de 4 participations.

4.1.2 Risque de dépendance à la société 123 Investment Managers

Il existe un risque de dépendance de la Société à l'égard de 123 Investment Managers (actionnaire majoritaire à la date du visa du Prospectus et société de gestion de la Société). S'agissant de la dépendance capitalistique, elle est appelée à disparaître dès lors qu'aux termes de l'Offre, la participation de la société 123 Investment Managers ne représenterait plus que 0,05% du capital social de la Société dans l'hypothèse où la totalité des BSA serait souscrite et exercée.

4.1.3 Risques d'illiquidité et de plafonnement de la performance :

123Club PME 2017 investira exclusivement dans des titres non cotés sur un marché d'instruments financiers, peu ou pas liquides. Par suite, il ne peut être exclu qu'123Club PME 2017 éprouve des difficultés à céder de telles participations au niveau de prix souhaité afin de respecter les objectifs de liquidation du portefeuille, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la valeur liquidative de la holding. Par ailleurs, certains mécanismes d'investissement qui pourront être utilisés impliquent un plafonnement de la performance à un seuil déterminé à l'avance. Ces mécanismes limitent donc la plus-value potentielle d'123Club PME 2017 alors que cette dernière reste exposée à un risque de perte en capital si l'investissement évoluait défavorablement.

4.1.4 Risque de dilution des souscripteurs

Il existe un risque de dilution des souscripteurs, les opérateurs économiques aux côtés desquels pourra investir 123Club PME 2017 pouvant aller jusqu'à être majoritaires au capital de chacune des sociétés, leur conférant un pouvoir de décision en assemblée générale extraordinaire.

4.1.5 Risque lié aux charges

Il est possible que la Société ait fait une estimation erronée de ses frais futurs, ce qui pourrait diminuer la rentabilité de son projet d'investissement. Les éventuelles primes d'options versées par les Opérateurs ont vocation à financer les frais récurrents de gestion et de fonctionnement. Le paiement des primes d'option n'est pas garanti et dépend de la santé financière des partenaires opérateurs

4.1.6 Risque relatif aux Sociétés Eligibles à ce que les investissements au titre de la Tranche n 2 pourraient ne pas intervenir dans les Sociétés Eligibles dans lesquelles la Société aura investi au titre des investissements réalisés au titre de la Tranche n°1.

Il existe un risque que les sommes souscrites au titre de la Tranche n°2 ne soient pas investies dans les mêmes Sociétés Eligibles que les sommes souscrites au titre de la Tranche n°1.

4.1.7 Risques liés aux secteurs d'activités

Il existe des risques spécifiques liés aux secteurs d'activité des Sociétés Eligibles dans lesquelles pourra investir 123Club PME 2017. Certaines peuvent rétrospectivement avoir fait l'objet d'une analyse erronée des opportunités de marché par les dirigeants et ne pas rencontrer le succès commercial escompté. La réalisation de tout ou partie des risques ci-dessous est susceptible d'avoir un effet négatif sur les activités, la situation, les résultats financiers de la Société ou ses objectifs.

Hôtellerie

Risques liés à la fréquentation des hôtels

La rentabilité des fonds de commerce hôteliers acquis est fortement corrélée au taux d'occupation et à la fréquentation des établissements. Ce risque est à mettre en perspective de la conjoncture actuelle très disparate en termes d'évolution des taux d'occupation selon les

villes françaises. Ainsi, les villes marquées par l'impact des attentats 2015 et 2016 ont subi une nouvelle baisse des taux d'occupation de leurs établissements en 2016 (-6,2% pour Paris et -2,9% pour Nice, source MKG Consulting / Olakala_Destination - Janvier 2017) alors que la plupart des autres grandes villes françaises voient leurs taux d'occupation progresser (Lille, Toulouse, Nantes, Bordeaux, Lyon, Strasbourg).

De manière générale, si la fréquentation des villes des établissements sélectionnés par 123Club PME 2017 venait à être réduite de manière drastique, par exemple dans l'hypothèse d'un acte de terrorisme ou d'un événement entraînant une pollution importante de la ville concernée, le taux de remplissage des hôtels en serait affecté et pourrait ne pas leur permettre de rembourser la potentielle dette d'acquisition dans les villes concernées. Ceci aurait un impact significatif sur leur stratégie globale, leurs résultats financiers et leur rentabilité.

Risques d'atteintes à la réputation

Les établissements pourraient être confrontés à un événement médiatique majeur portant atteinte à leur image. Un accident relatif à l'hygiène et/ou la sécurité, aux pratiques d'un fournisseur ou encore au tourisme sexuel peut ainsi entraîner une campagne de dénigrement. Face à ces risques, les partenaires opérateurs mettront en place des outils de veille permettant de détecter d'éventuels signaux avant-coureurs ainsi que des procédures de gestion et de communication de crise permettant de répondre à la survenance de ces risques. Les partenaires opérateurs formeront également leurs collaborateurs afin de prévenir les cas de tourisme sexuel impliquant des mineurs dans ses établissements.

Hébergement de plein air :

Risques liés à la fréquentation des établissements de plein air :

La rentabilité des fonds de commerce des établissements acquis est fortement corrélée au taux d'occupation et à la fréquentation des établissements.

Si la fréquentation des villes des établissements sélectionnés venait à être réduite de manière drastique, par exemple dans l'hypothèse d'un acte de terrorisme ou d'un événement entraînant une pollution importante de la ville concernée, le taux de remplissage des établissements de plein air en serait affecté et pourrait ne pas leur permettre de rembourser la potentielle dette d'acquisition dans les villes concernées. Ceci aurait un impact significatif sur leur stratégie globale, leurs résultats financiers et leur rentabilité.

Risques de catastrophes naturelles

Un certain nombre de sites sont exposés à des risques de catastrophes naturelles de type tempêtes, incendies ou inondations qui seraient susceptibles d'impacter les campings qui y sont implantés. Quand ces risques sont prévisibles, des mesures temporaires de protection seront mises en place. Des exercices seront également réalisés par les équipes des partenaires opérateurs dans les zones à risque d'incendies afin de leur permettre de bien réagir en cas d'incendies.

EHPAD

Risques liés à la fréquentation des EHPAD :

La rentabilité des fonds de commerce des EHPAD acquis est fortement corrélée au taux d'occupation et à la fréquentation de ces derniers.

Si la fréquentation des villes des établissements sélectionnés venait à être réduite de manière drastique, par exemple dans l'hypothèse d'un acte de terrorisme ou d'un événement entraînant une pollution importante de la ville concernée, le taux de remplissage des EHPAD en serait affecté et pourrait ne pas leur permettre de rembourser la potentielle dette d'acquisition dans les villes concernées. Ceci aurait un impact significatif sur leur stratégie globale, leurs résultats financiers et leur rentabilité.

Risques d'impayés

La rentabilité des fonds de commerce des EHPAD est entièrement liée au paiement des loyers par les résidents, ce qui est fondamentalement entaché d'une incertitude.

Établissements d'enseignement

Risques liés à la fréquentation des établissements d'enseignement :

La rentabilité des fonds de commerce des établissements acquis est fortement corrélée au taux d'occupation et à la fréquentation des établissements.

Si la fréquentation des villes des établissements sélectionnés venait à être réduite de manière drastique, par exemple dans l'hypothèse d'un acte de terrorisme ou d'un événement entraînant une pollution importante de la ville concernée, le taux de remplissage des établissements d'enseignement en serait affecté et pourrait ne pas leur permettre de rembourser la potentielle dette d'acquisition dans les villes concernées. Ceci aurait un impact significatif sur leur stratégie globale, leurs résultats financiers et leur rentabilité

Risques d'atteintes à la réputation

Les établissements pourraient être confrontés à un événement médiatique majeur portant atteinte à leur image. Un accident relatif à l'hygiène et/ou la sécurité ou aux pratiques d'enseignement peut ainsi entraîner une campagne de dénigrement. Face à ces risques, les partenaires opérateurs mettront en place des outils de veille permettant de détecter d'éventuels signaux avant-coureurs ainsi que des procédures de gestion et de communication de crise permettant de répondre à la survenance de ces risques.

Commerces de détails

Risques liés à la consommation des ménages

La rentabilité des commerces acquis est fortement corrélée à la consommation des ménages et au pouvoir d'achat de la population nationale.

Risques de qualité

La rentabilité et la fréquentation des commerces sont liées à la qualité perçue par les acheteurs des produits ou des services fournis. Les facteurs de risques liés à la qualité sont une mauvaise évaluation en amont du fournisseur ou le manque voire l'absence d'une politique qualité dans l'entreprise comme chez le fournisseur. Les partenaires opérateurs devront donc mettre en place une politique qualité qui sera chargée du contrôle et de l'amélioration de la qualité afin de satisfaire les clients.

4.2 RISQUES FINANCIERS LIES AUX CARACTERISTIQUES DES INVESTISSEMENTS REALISES PAR LA SOCIETE

4.2.1 Risque lié à l'investissement en capital

Il existe un risque inhérent à tout investissement en capital qui peut conduire à des pertes en capital ou à une mauvaise rentabilité en cas d'échec des activités développées par les Sociétés Eligibles.

En conséquence la Société ne peut écarter les risques de perte en capital ou de mauvaise rentabilité pour les Souscripteurs. Il existe donc un risque de non restitution de leur investissement aux Souscripteurs. Ce risque correspond au risque normal supporté par un investisseur en capital.

4.2.2 Risques découlant de la taille des Sociétés Eligibles

Les Sociétés Eligibles sont considérées comme particulièrement sensibles aux évolutions défavorables de la conjoncture économique, de l'environnement concurrentiel ou du marché des produits ou services sur lesquels elles interviennent, ce qui explique qu'elles bénéficient

d'un mécanisme d'aide au financement des risques visé par le nouveau Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014, dans la limite de 15.000.000 d'euros comme autorisé par le (j) du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du CGI à la date du Prospectus.

Leur taille et leur source de financement ne leur permettent pas, en général, de faire facilement face à ces évolutions défavorables même si elles ne sont que conjoncturelles.

4.2.3 Risques découlant du stade de développement des Sociétés Eligibles

Les Sociétés Eligibles sélectionnées seront, conformément au dispositif de réduction d'ISF existant au jour du Prospectus, soit des PME n'exerçant leur activité sur aucun marché, soit des PME exerçant leur activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de sept ans, soit des PME ayant besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de leur chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes, qui présentent des risques spécifiques.

4.2.4 Risque lié au délai de conservation des titres imposé par l'article 885-0 V bis du CGI

La Société souhaite permettre à ses investisseurs de bénéficier des dispositions de l'article 885-0 V bis du CGI. Cet article impose, d'une part, que la Société conserve les titres en portefeuille jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de leur souscription, soit jusqu'au 31 décembre 2022, et d'autre part, que les Souscripteurs Tranche 1 conservent les titres de la Société également jusqu'au 31 décembre 2022, sauf dans les cas suivants :

- En cas de non-respect de la condition de conservation par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A du CGI, l'avantage fiscal accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas remis en cause si les titres reçus en contrepartie sont conservés jusqu'au terme du délai initial.
- Cet avantage fiscal n'est pas non plus remis en cause lorsque la condition de conservation n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ou d'une cession réalisée dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.
- En cas de non-respect de la condition de conservation en cas de cession stipulée obligatoire par un pacte d'associés ou d'actionnaires ou en cas de procédure de retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait ou de toute offre publique au sens de l'article L. 433-4 du Code monétaire et financier, l'avantage fiscal accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas non plus remis en cause si le prix de vente des titres cédés, diminué des impôts et taxes générés par cette cession, est intégralement réinvesti par le cédant, dans un délai maximum de douze mois à compter de la cession, en souscription de titres éligibles, sous réserve que les titres ainsi souscrits soient conservés jusqu'au terme du délai initial.
- L'avantage fiscal n'est pas non plus remis en cause en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, du décès du souscripteur ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune. Il en est de même en cas de donation à une personne physique des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de la société si le donataire reprend l'obligation de conservation des titres transmis et s'il ne bénéficie pas du remboursement des apports avant le terme de la septième année qui suit celle de la souscription par le donateur. A défaut, la reprise de la réduction d'impôt obtenue est effectuée au nom du donateur.

4.2.5 Risque d'illiquidité pour le Souscripteur

Les actions ne sont pas cotées.

Le Souscripteur peut céder ses actions à un tiers à tout moment sous réserve :

- du risque fiscal de voir sa réduction fiscale remise en cause en cas de cession de ses actions avant le 01/01/2023. En effet, en pratique, aucune liquidité n'est possible avant cette date compte tenu de l'obligation fiscale de conserver les titres pendant les 5 années suivant celle de la souscription prévue au 1^{er} alinéa du 1 du II de l'article 885-0 V bis du CGI.
- du risque fiscal de voir sa réduction fiscale remise en cause en cas de remboursement de son apport (i.e, de sa souscription) avant le 31/12/2024. En effet, en application des dispositions du 3^{ème} alinéa du 1 du II de l'article 885-0-V bis du CGI, le remboursement des apports aux Souscripteurs avant le 31 décembre de la 7^{ème} année suivant celle de la souscription, soit avant le 01/01/2025, entraîne la remise en cause de la réduction fiscale.

Par ailleurs, la Société pourra être amenée à consentir une promesse de vente de ses actions dans une Société Eligible à l'Opérateur co-investisseur de cette Société Eligible dans des conditions à déterminer lors de l'investissement dans les Sociétés Eligibles. Ces promesses de vente seront exerçables à l'issue du délai de conservation des actions permettant de bénéficier de la réduction d'impôt. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Opérateurs ne lèveraient pas les promesses de vente, 123 Investment Managers recherchera un acquéreur pour chaque Participation concernée. Il existe dans cette hypothèse un risque que la Société éprouve des difficultés à céder les Participations dans les délais et les niveaux de prix souhaités.

123 Investment Managers n'a pas vocation à effectuer des transferts de participations entre la Société et d'autres véhicules d'investissement gérés ou conseillés par 123 Investment Managers. Néanmoins, il est envisageable que certains transferts de participations puissent être réalisés, notamment à l'occasion d'un désinvestissement de l'une ou l'autre de ces structures. Il est précisé que compte tenu du fait que ces transferts présentent un risque élevé de conflits d'intérêts, ces transactions n'interviendront qu'à condition d'être dûment justifiées pour la Société et le fonds concerné. Le cas échéant, lesdits transferts seraient réalisés conformément aux dispositions du Code de Déontologie de l'AFG-AFIC relatif aux sociétés de gestion de portefeuille du capital investissement en vigueur au jour du transfert.

Ce transfert n'interviendra que sous réserve de l'intervention de deux experts indépendants n'ayant jamais travaillé avec 123 Investment Managers désignés par 123 Investment Managers et se réalisera à un prix déterminé en conformité avec l'estimation réalisée par les deux experts. Conformément à la procédure interne d'123 Investment Managers relative aux transferts de participations, la désignation des deux experts indépendants est réalisée par 123 Investment Managers, pour le compte du véhicule cédant et du véhicule cessionnaire. 123 Investment Managers arrête le prix conformément à celui communiqué par les deux experts. En cas d'écart de prix entre les deux évaluations inférieur à 20%, le prix retenu pour la réalisation du transfert des titres sera égal à la moyenne des deux évaluations. Dans le cas contraire, lorsque l'écart de prix entre les deux évaluations est supérieur à 20%, 123 Investment Managers mandate un troisième expert indépendant. Le prix retenu pour la réalisation du transfert des titres est alors égal à la moyenne des trois évaluations.

4.3 RISQUES FISCAUX

L'investissement de la Société dans des Sociétés Eligibles a notamment vocation à procurer à ses investisseurs l'avantage fiscal prévu à l'article 885-0 V bis du CGI qui permet au redevable de l'ISF d'imputer sur l'ISF dû en 2017, 50% du montant de sa souscription à la Société, retenue à hauteur du pourcentage que la Société aura investi dans des Sociétés

Eligibles grâce à l'argent collecté au plus tard le 15 juin 2017. Cette réduction dépend donc de la capacité de la Société à investir la totalité du prix de souscription des actions issues de l'exercice des BSA 1 dans des Sociétés Eligibles d'ici le 15 juin 2017. Si la Société a pour objectif d'investir dans des Sociétés Eligibles 100 % du montant des souscriptions au capital dans des Sociétés Eligibles de manière à ce que le Souscripteur bénéficie d'une réduction d'ISF de 50% du montant de sa souscription, il ne peut être exclu que ce pourcentage d'investissement ne soit pas atteint et que par voie de conséquence la réduction d'ISF soit inférieure à 50% du montant de sa souscription. Dans ce cas, le bénéfice de la réduction d'ISF ne sera que partiel au titre de l'ISF dû en 2017, le solde pouvant néanmoins être reporté sur l'année 2018 au titre des investissements réalisés par la Société après le 15 juin 2017 et avant la date limite de dépôt de déclaration d'ISF 2018 applicable aux souscripteurs. En tout état de cause, à la date limite de déclaration de l'année au titre de laquelle le contribuable entend bénéficier de sa réduction d'ISF, l'actif brut comptable de la Société doit être composé au moins à hauteur de 90% de titres de sociétés exerçant une activité éligible (critère de l'exclusivité de l'objet de la Société tel que défini au BOI-PAT-ISF-40-30-10-20-20160706, §580 et suivants), étant précisé que par la suite ce quota de 90 % doit être satisfait au 1^{er} janvier des 5 années suivant celle de la souscription. A défaut, le bénéfice de la réduction d'ISF est remis en cause.

4.3.1 Du fait de l'environnement concurrentiel

Les enjeux liés à la réduction d'ISF offerte par l'article 885-0 V bis du CGI, conduiront la Société à évoluer dans un marché de plus en plus concurrentiel, bon nombre des acteurs du capital investissement ayant pris le parti de constituer des véhicules d'investissements dédiés au dispositif de réduction d'ISF, qui constitue une manne de levée de fonds non négligeable. Cette manne est par nature chaque année récurrente et est peu sensible à l'évolution à la baisse de la croissance économique, puisqu'elle se substitue purement et simplement au versement de l'impôt.

4.3.2 Risques de perte par une Société Eligible de ses critères qualifiants dans le délai de cinq ans

En matière de réduction d'ISF, les conditions mentionnées à l'avant dernier alinéa du 1 du I et aux c, e et f du 1 bis du même I de l'article 885-0 V bis du CGI doivent être satisfaites à la date de la souscription et de manière continue jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de cette souscription. A défaut, l'avantage fiscal prévu audit I de l'article 885-0 V bis du CGI est remis en cause.

Il en est ainsi de l'interdiction d'exercer certaines activités (même à titre accessoire), de la composition de son actif et de la localisation effective du siège social.

La Société ne peut pas garantir qu'une Société Eligible dans laquelle elle investit continuera pendant cinq ans à remplir tous les critères ci-dessus, mais fera ses meilleurs efforts pour le lui imposer, notamment à l'occasion de son entrée au capital.

Or, il est rappelé que pour donner droit à la réduction d'ISF, les Sociétés Eligibles dans lesquelles la Société a investi doivent remplir les critères mentionnés ci-dessus pendant toute la durée de conservation des titres par la Société.

4.3.2 Risques de bénéfice partiel de la réduction d'ISF au titre de l'année 2017

Si la Société ne parvient pas à investir 100 % du montant des souscriptions en capital reçues au titre de l'émission objet du Prospectus d'ici le 15 juin 2017 minuit, la réduction d'ISF ne sera accordée qu'au prorata des investissements qu'elle aura effectivement réalisés jusqu'à cette date.

Le montant effectif de la réduction ISF à laquelle le contribuable pourra prétendre en ce cas au titre de l'année 2017 sera calculé selon la formule suivante (Bofip BOI-PAT-ISF-40-30-30-10-20160706 du 6 juillet 2016) :

- 50% X souscription du redevable X Montant des souscriptions recueillies par la Société jusqu'au 9 juin 2017 qui aura été investi dans des Sociétés Eligibles le 15 juin 2017 (minuit) au plus tard,
- Divisé par le total des capitaux reçus par la Société au titre de la constitution du capital initial et de l'augmentation de capital à laquelle les investisseurs ont souscrit au cours de la période mentionnée au numérateur ci-dessus.

4.3.3 Risques de remise en cause de l'avantage fiscal accordé à l'investisseur au titre de la réduction d'ISF et/ ou de l'exonération d'ISF du fait d'une interprétation de l'administration fiscale des textes en vigueur différente de celle de la Société

Il existe un risque de diminution ou de perte de l'avantage fiscal obtenu en dépit des meilleurs efforts de la Société pour se conformer aux termes de la loi et des instructions applicables. Toutefois, les fondateurs ont pris la précaution d'obtenir une opinion fiscale du cabinet Alérion, laquelle a été établie le 13 mars 2017. Cette opinion confirme l'éligibilité des souscriptions à l'Offre aux réductions fiscales prévues par les dispositions de l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts, dans les conditions exposées au 6.4.2 de l'Annexe I ci-dessus.

Le Souscripteur ne bénéficie toutefois d'aucune garantie de non remise en cause ultérieure de l'éligibilité fiscale, notamment au regard des critères imposés par l'administration fiscale. Une évolution de son interprétation du droit comme de celle des tribunaux constituerait par ailleurs un facteur de remise en cause de cette éligibilité que la Société et ses Conseils ne peuvent nullement anticiper ni prévoir.

Des modifications légales, fiscales et réglementaires peuvent intervenir et sont susceptibles d'affecter défavorablement la Société ou ses actionnaires.

4.5 RISQUE D'ANNULATION DE L'OFFRE

L'Offre sera annulée si, au plus tard le 30 mai 2017, le montant des souscriptions des BSA 1 n'atteint pas 5.000.000 d'euros et les souscripteurs seront remboursés au plus tard le 5 juin 2017. L'atteinte du seuil de cinq millions (5.000.000 €) d'euros sera déterminée sur la base des Dossiers d'Investissement reçus jusqu'au 30 mai 2017. Compte tenu du délai de rétractation de 48h dont dispose le Souscripteur à compter de la transmission de son Dossier d'Investissement, 123 Investment Managers communiquera l'atteinte ou non du seuil au plus tard le 2 juin 2017 et les Souscripteurs seraient remboursés au plus tard le 5 juin 2017 si le seuil n'était pas atteint au 30 mai 2017. Il est précisé que l'atteinte du seuil de cinq millions (5.000.000 €) d'euros est ainsi déterminée à une date antérieure au dixième jour précédant la Date Limite de Déclaration Fiscale à minuit et que les Dossiers d'Investissement reçus à compter du 31 mai 2017 ne seront pas pris en compte pour le calcul de ce seuil.

En cas d'annulation de l'Offre, les Souscripteurs qui auraient alors souscrit à l'Offre et exercé leurs BSA 1 avant cette date obtiendront la restitution des sommes investies. Il existe un risque que l'investisseur doive rechercher un autre support d'investissement lui permettant de bénéficier d'une réduction d'ISF à hauteur de 50% du montant de la souscription dans les conditions prévues par l'article 885-0 V bis du Code général des impôts.

4.7 RISQUE DE VALORISATION DES PARTICIPATIONS

123Club PME 2017 investira exclusivement dans des titres non cotés dont la valorisation n'est pas aussi aisée que des titres pour lesquels il existe une référence à un marché de cotation.

4.6 RISQUES LIES A LA VALEUR DE CESSION DES PARTICIPATIONS EN PORTEFEUILLE

Les Participations font l'objet d'évaluations annuelles. Ces évaluations sont destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des actifs en portefeuille, sur la base de laquelle pourront être déterminés :

- le montant des provisions éventuelles à constituer sur les Participations du portefeuille dont la valeur s'est dépréciée par rapport à leur valeur d'acquisition ou à leur dernière évaluation ;
- la valeur résiduelle des actions détenues par le Souscripteur devant être incluse dans l'assiette de calcul de son ISF (compte tenu de leur exonération partielle).

Quels que soient la prudence et le soin apportés à ces évaluations, la Société ne peut garantir que chaque participation de son portefeuille pourra être cédée à une valeur égale à celle retenue lors de la dernière évaluation, cette dernière pouvant être inférieure ou supérieure.

4.7 RISQUES LIES A LA TRESORERIE

Les éventuels excédents de trésorerie de la Société pourront être investis en OPCVM ou FIA de trésorerie, titres de créances négociables ou produits de taux. Ils pourront également être placés sur des comptes rémunérés. Ces différents types de placement comportent un risque de baisse de taux d'intérêt pour la Société.

Compte tenu de l'obligation légale d'investir au moins 90 % de l'actif brut comptable de la Société dans des sociétés qui exercent une activité éligible, et de son objectif d'investir 100% des capitaux souscrits dans le cadre de l'Offre, la trésorerie de la Société ne sera pas suffisante pour couvrir l'intégralité des frais et charges de la Société. Si les éventuelles primes d'options versées par les Opérateurs ont vocation à financer les frais récurrents de gestion et de fonctionnement, la rémunération d'123 Investment Managers pourrait n'être pas financée dans son intégralité. Afin de permettre à la Société de réaliser son objectif d'investissement, 123 Investment Managers accepte que les prélèvements au titre de sa rémunération soient différés jusqu'à une date où la Société disposera de la trésorerie nécessaire pour la payer tout en respectant son obligation d'investir au moins 90 % de son actif brut comptable.

4.8 RISQUES LIES A LA DATE LIMITE D'INVESTISSEMENT

123 Investment Managers fera ses meilleurs efforts pour réaliser les investissements de la Société dans des Sociétés Eligibles au plus tard à la date du 15 juin 2017. En effet, seuls les investissements réalisés au plus tard à cette date par la Société ouvrent droit à une réduction d'ISF pour les Investisseurs sur leur ISF dû en 2017.

Tout investissement réalisé postérieurement entre le 16 juin 2017 et le 15 juin 2018 n'ouvrirait droit sous conditions qu'à une réduction d'ISF sur l'ISF dû en 2018.

Toutefois, conformément aux dispositions des articles 885-0 V bis du CGI et 885 W du CGI, la date du 16 juin 2017 n'est applicable que pour les Investisseurs personnes physiques dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs déclarations, supérieur ou égal à deux millions cinq cent soixante-dix mille (2.570.000) euros ou qui ne sont pas soumis à l'obligation d'établir une déclaration de leurs revenus de 2016 en France. C'est pourquoi, l'Offre est strictement réservée à de tels souscripteurs. Si un Investisseur réalisait une souscription d'actions alors notamment qu'il déclare un patrimoine net taxable inférieur à 2.570.000 euros, et qu'il est tenu d'établir une déclaration de ses revenus de 2016 en France, il ne pourra pas bénéficier d'une réduction d'ISF à raison de sa souscription d'actions de la Société.

4.9 RISQUE DE REJET DE LA DEMANDE DE SOUSCRIPTION

En cas de rejet de la demande de souscription au capital de la Société en raison du non-respect des conditions de souscription par l'investisseur ou de souscription de l'intégralité des cinquante millions (50.000.000) de BSA 1 ou des trente millions (30.000.000) de BSA 2 objets de l'Offre (le cas échéant du fait du traitement chronologique par 123 Investment Managers de souscriptions arrivées au même moment), il existe un risque que l'investisseur doive rechercher un autre support d'investissement lui permettant de bénéficier d'une réduction d'ISF à hauteur de 50% du montant de la souscription dans les conditions prévues par l'article 885-0 V bis du Code général des impôts. La Société s'efforcera de limiter ce dernier risque en informant rapidement l'Investisseur du rejet de sa demande.

4.10 RISQUE LIE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

123 Investment Managers gère différents véhicules d'investissement. Il existe donc en principe un risque potentiel de conflit d'intérêt entre la Société et les autres véhicules d'investissement gérés par 123 Investment Managers s'agissant de la répartition des dossiers. Cependant, la Société pourra notamment investir dans la France entière alors que les autres véhicules gérés par 123 Investment Managers au 1^{er} semestre 2017 et disposant d'une stratégie d'investissement identique sont limités à 4 régions françaises limitrophes. En outre, aucun co-investissement n'est envisagé à la date du visa du Prospectus entre la Société et les autres véhicules d'investissement gérés par 123 Investment Managers. Dans l'hypothèse où un tel co-investissement serait envisagé dans la mesure où il répond à la politique d'investissement de la Société et d'autres entités gérées par 123 Investment Managers, le co-investissement pourra être réalisé par la Société et les autres véhicules d'investissement sous réserve que le co-investissement soit réalisé en principe dans des conditions similaires notamment financières (sous réserve des spécificités propres à chaque véhicule concerné) et conformément au Code de Déontologie de l'AFG-AFIC relatif aux sociétés de gestion de portefeuille du capital investissement.

4.11 ASSURANCES

Afin de garantir leurs activités, la Société souscrira un contrat d'assurance Responsabilité Civile couvrant la responsabilité civile du fait de l'exploitation et celle résultant de son activité professionnelle. A la date du Prospectus, la Société n'ayant pas encore eu d'activité, elle n'a pas encore sollicité de devis à ce sujet.

La responsabilité civile du fait de l'exploitation couvrirait les dommages causés lors de l'exploitation de l'activité par la Société, par les personnes dont la Société répond ou par ses biens meubles et immeubles.

La responsabilité civile professionnelle couvrirait les dommages causés en cas d'erreur ou omission commise dans les prestations accessoires à la vente, notamment en cas d'inobservation des formalités à respecter par les lois et règlements régissant l'exercice de la profession. Les plafonds de garanties seront adaptés aux caractéristiques propres de la Société.

4.12 VALORISATIONS ET PERFORMANCES DES OFFRES ISF PRECEDENTES

Millésime	Valorisation au 30-06-2016	Performances depuis l'origine (nettes de tous frais)	Réduction d'ISF obtenue	Horizon d'investissement
2008	0,0407 €	- 27,93 %	75 %	En cours de liquidation (68% du nominal déjà redistribué)*

2009	0,0975 €	- 15,25 %	75 %	En cours de liquidation (75% du nominal déjà redistribué)*
2010	0,4215 €	- 16,95 %	75 %	En cours de liquidation (41% du nominal déjà redistribué)*
2011	1,0276 €	+ 2,76 %	50 %	2017
2012	0,9672 €	- 3,28 %	50 %	2018
2013	1,0022 €	+ 0,22 %	50 %	2019
2014	0,9750 €	- 2,50 %	50 %	2020
2015	1,0000 €	0,00 %	50 %	2021
2016	1,0000 €	0,00 %	50 %	2023

*Les millésimes 2008, 2009 et 2010 sont en cours de liquidation. Leurs valorisations sont susceptibles d'évoluer au fil des cessions des dernières lignes en portefeuille. Les millésimes 2008 et 2009 ont vocation à être totalement liquidés en 2017, le millésime 2010 en 2018.

123 Investment Managers n'a pas vocation à effectuer des transferts de participations entre la Société et d'autres véhicules d'investissement gérés ou conseillés par 123 Investment Managers. Néanmoins, il est envisageable que certains transferts de participations puissent être réalisés, notamment à l'occasion d'un désinvestissement de l'une ou l'autre de ces structures. Ces transferts présentent un risque élevé de conflits d'intérêts et les modalités de telles transactions sont développées dans le paragraphe 14.2 de l'Annexe I du Prospectus.

Montants levés dans le cadre des deux offres précédentes :

Offre PME liées 2015

Le montant global définitif des souscriptions dans le cadre de l'Offre Liée clôturée le 12 juin 2015 s'est établi à 37.573.632 euros.

SA 123Club PME 2016 (holding ISF)

Le holding 123Club PME 2016 a clôturé son augmentation de capital le 8 juin 2016 à midi pour un capital qui s'élève à 41.281.471 euros.

5 INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR

5.1 HISTOIRE ET EVOLUTION DE LA SOCIETE

5.1.1 Dénomination sociale et nom commercial de la Société

La dénomination sociale de la Société est 123Club PME 2017.

5.1.2 Lieu et numéro d'enregistrement de la Société

La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 824 782 965.

5.1.3 Date de constitution et durée

La Société a été immatriculée le 6 janvier 2017 et a une durée de vie de 12 années à compter de son immatriculation sauf dissolution anticipée ou prorogation. Par voie de conséquence, les titres seront conservés pour une durée maximum de douze ans par les souscripteurs.

5.1.4 Siège social de la Société, forme juridique et législation régissant ses activités

L'adresse du siège social de la Société est la suivante : 94 rue de la Victoire 75009 Paris – France.

La Société est une société anonyme à Conseil d'administration régie par les dispositions des articles L. 225-1 et suivants du Code de commerce.

La Société étant un « Autre FIA », au sens de la directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 (dite Directive AIFM), transposée en droit français le 25 juillet 2013, elle est gérée par la société de gestion 123 Investment Managers, Société de Gestion de Portefeuille.

Par ailleurs, elle aura pour dépositaire la banque RBC Investor Services Bank France.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et ses statuts.

5.1.5 Capital Social

Le capital social de la Société est fixé à 37.000 euros. Il était divisé en 37.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, souscrites en numéraire, libérées intégralement à la constitution, et toutes de même catégorie. A la suite de la décision de l'assemblée générale en date du 1^{er} février 2017, 36.999 actions ordinaires ont été converties en 36.999 actions de préférence de catégorie B et le capital est désormais divisé en 1 action ordinaire et 36.999 actions de préférence de catégorie B d'une valeur nominale de un (1) euro chacune.

5.1.6 Événements importants dans le développement de la Société

A la date du Prospectus, aucun événement important n'est survenu quant au développement de la Société.

5.1.7 Exercice social

L'exercice social de la Société commence le 1^{er} juillet et s'achève le 30 juin de chaque année, excepté le premier exercice social qui a commencé à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 30 juin 2018.

5.2 INVESTISSEMENTS

5.2.1 Principaux investissements réalisés au cours des trois derniers exercices

La Société a été immatriculée le 6 janvier 2017 et n'a pas eu d'activité depuis, son activité dépendant des fonds collectés dans le cadre de l'Offre.

5.2.2 Principaux investissements en cours et à venir

a) Investissements du groupe 123 Investment Managers

Depuis 2009, 123 Investment Managers figure dans le top 3 des investisseurs français sur le segment des entreprises valorisées entre 0-30M€ (source Private Equity Magazine, classement annuel). Avec 1,2 milliard d'euros sous gestion, 123 Investment Managers s'est constitué un portefeuille diversifié de 107 participations non cotées. Depuis 6 ans, 123 Investment Managers a acquis une solide expérience dans les secteurs de la dépendance/santé (EHPAD notamment), de l'hôtellerie, des campings, de l'enseignement supérieur privé et des commerces de détail

123 Investment Managers, un acteur majeur du marché des EHPAD en France

102 M€ investis dans 26 établissements

Etablissement	Localisation	Département	Nombre de chambres
Résidence Mon Repos	Sartrouville	78	39
Résidence Les Cèdres	Savigny-Sur-Orge	91	80
Les Colchiques	Bordes	64	60
La Grande Charrière	Vourles	69	48
Résidence le Bois la Rose	St-André-de-l'Eure	27	110
Résidence La Forêt	Chantilly	60	95
La closerie des Tilleuls	Saint-Crépin	60	77
Résidence du Lac	Orleix	65	69
Résidence Vallée de Luce	Caix	80	44
La Bastide du Mont Vinobre	Saint-Sernin	07	55
Les Acacias	Magalas	34	70
Le Marronnier	Carcassonne	11	54
Le Parc d'Oly	Auzeville Tolozanne	31	67
Le Temps de Vivre	Grignols	33	64
Les Camélias	Toulence	33	14
L'Âge d'Or	La-Seyne-sur-Mer	83	83
Les jardins de Provence	Six-Fours	83	66
EHPAD Ma Résidence	Yvrac	33	60
Maison de retraite des Graves	Illats	33	44
Les Jardin de Brescou	Agde	34	65
Résidence Beauregard	Villeneuve-Saint-Georges	94	88
Les Amaryllis	Istres	13	82
Les Charmilles	Libourne	33	46
Les rives d'Ithaque	La Roche Blanche	63	80
Résidence de Chambéry	Castres	33	73
Résidence de Provence	Goussainville	95	91
TOTAL			1 724

123 Investment Managers, un acteur majeur du marché de l'hôtellerie en France

- 168 M€ investis
- 97 hôtels exploités pour une capacité de près de 6.040 chambres

Etablissement	Catégorie	Localisation	Partenaire exploitant	Franchise	Nombre de chambres
Ibis Budget Caluire	2*	Lyon	HSI	Accor	71
Ibis Budget Chassieu	2*	Lyon	HSI	Accor	69
Golden Tulip du Parc Chanot	4*	Marseille	Naos -Redman	Louvre Hôtel	105
Campanile du Parc Chanot	3*	Marseille	Naos -Redman	Louvre Hôtel	186
Mercure Reims Cathédral	4*	Reims	Algonquin	Accor	126
Hôtel Kyriad Paradis	3*	Marseille	Maranatha	Louvre Hôtel	36
Jardins de Montmartre	3*	Paris	Maranatha	Indépendant	38
Vice Versa	4*	Paris	CHB	Indépendant	37
Les Plumes	4*	Paris	CHB	Indépendant	35
Le Grand Hôtel Haussmann	3*	Paris	CHB	Indépendant	59
Le Théâtre	3*	Paris	CHB	Indépendant	38
Hôtel 3 vallées	4*	Courchevel	Perseus	Indépendant	31
Hôtel Fitz Roy	5*	Val Thorens	Perseus	Indépendant	56
Hôtel Le Val Thorens	4*	Val Thorens	Perseus	Indépendant	81
Okko Nantes	4*	Nantes	Okko	Okko	80
Kyriad Montélimar	3*	Montélimar	Maranatha	Louvre Hôtel	45
Nice Excelsior	4*	Nice	Maranatha	Indépendant	42
Okko Grenoble	4*	Grenoble	Okko	Okko	138
Grand Hôtel du Midi	3*	Montpellier	Maranatha	Indépendant	44
Hôtel Declic	4*	Paris	Maranatha	Indépendant	35
Le Regina	4*	Biarritz	Neris	Indépendant	65
Trinité Plaza	3*	Paris	Maranatha	Indépendant	38
OKKO Lyon	4*	Lyon	Okko	Okko	85
Comfort Hotel Albi	2*	Albi	HSI	Choice	42
IBIS Vélodrome	3*	Saint-Quentin (78)	HSI	Accor	92
IBIS Budget Vélodrome	2*	Saint-Quentin (78)	HSI	Accor	88

Seeko	4*	Bordeaux	Redman	Indépendant	45
Grand Hôtel Lille	2*	Lille	3D Hôtels	Indépendant	34
Sofitel Le Louise	5*	Bruxelles	Maranatha	Accor	169
Holiday Villa Paris 9	3*	Paris	Maranatha	Indépendant	26
Best Western Aix	3*	Aix-en-Provence	Parfires	Best Western	81
Campanile Rochefort	3*	Rochefort	Parfires	Louvre Hôtel	47
Campanile Lille	3*	Lille	Parfires	Louvre Hôtel	76
Kyriad Lille Centre	3*	Lille	3D Hôtels	Louvre Hôtel	33
Première Classe Lille Centre	1*	Lille	3D Hôtels	Louvre Hôtel	52
Hôtel de France	3*	Poitiers	Neris	Indépendant	58
Bois de la Marche	3*	Poitiers	Neris	Best Western	53
L'Aigle des neiges	4*	Val d'Isère	Maranatha	Indépendant	109
Hôtel Le Pigalle	4*	Paris	Perseus	Indépendant	47
Bordeaux Maritime Resort	4*	Bordeaux	Redman	Indépendant	125
Hôtel Franklin	3*	Montreuil	Perseus	Indépendant	96
Hôtel Les Capitouls	4*	Toulouse	Maranatha	Best Western	55
Hôtel de Rome & St Pierre	3*	Marseille	Parfires	Indépendant	53
Hôtel Le Guilhem	3*	Montpellier	Parfires	Best Western	35
Mercure Joué les Tours	4*	Tours	Parfires	Accor	75
Hôtel Qualys	3*	Nancy	Parfires	Indépendant	41
Cécil'hôtel Metz	2*	Metz	Parfires	Indépendant	39
Hôtel Istria	3*	Paris 14e	Famille Cuitot	Indépendant	28
Hôtel Baldi	3*	Paris 15e	Famille Cuitot	Indépendant	26
Hôtel Coypel	3*	Paris 13e	Famille Cuitot	Indépendant	44
Les chalets de Rosael	4*	Val Thorens	De Brem	Indépendant	35
Hôtel Royal Fromentin	3*	Paris	Maranatha	Indépendant	47
Hôtel Balladins Anthony	3*	Anthony	D.Dassin & R.Boucetta	Balladins	106
Hôtel des Batignolles	3*	Paris	G.Boitel	Indépendant	46
Kyriad reims	3*	Reims	E.Rageul	Louvre Hôtel	40
Le Mont Blanc	5*	Chamonix	H8 Collection	Indépendant	40

Mercure Les Bossons	4*	Chamonix	Algonquin	Accor	89
Hôtel Alpaga	5*	Megève	Perseus	Indépendant	32
Hôtel Roches Rouges	5*	Saint Raphaël	Perseus	Indépendant	50
Ibis Clermont-Ferrand	3*	Clermont-Ferrand	HPVA	Accor	70
Ibis Montluçon	3*	Montluçon	HPVA	Accor	63
Ibis Budget Montluçon	2*	Montluçon	HPVA	Accor	64
Ibis Moulins	3*	Moulins	HPVA	Accor	43
Ibis Autun	3*	Autun	HPVA	Accor	46
Ibis Nevers	3*	Nevers	HPVA	Accor	56
Ibis Varennes-Vauzelles	2*	Varennes-Vauzelles	HPVA	Accor	68
Ibis Châteauroux	3*	Châteauroux	HPVA	Accor	60
Ibis Style Meulun	3*	Meulun	HSI	Accor	54
Ibis Style Bourg en Bresse	3*	Bourg-en-Bresse	HSI	Accor	47
Première Classe Annecy Sud	1*	Cran Gevrier	Somnoo	Louvre Hôtel	44
Ibis Rouge Colmar	3*	Colmar	Somnoo	Accor	86
Ibis Budget Colmar	2*	Colmar	Somnoo	Accor	76
Hotel Continental Lille	2*	Lille	3D Hôtels	Indépendant	35
Hotel Felicien	4*	Paris	Demorge - Elegancia	Indépendant	34
Holiday Inn Lyon	4*	Lyon	Parfires	InterContinental Hotels Group	104
Campanile Blois	3*	Blois	Parfires	Louvre Hôtel	58
Hôtel Nicea / Marly's	3*	Nice	Parfires	Indépendant	66
Campanile Chaumontel	3*	Chaumontel	Patel	Louvre Hôtel	45
Première classe Chaumontel	1*	Chaumontel	Patel	Louvre Hôtel	65
Campanile Fontenay Trésigny	3*	Fontenay Trésigny	Patel	Louvre Hôtel	48
Première classe Fontenay Trésigny	1*	Fontenay Trésigny	Patel	Louvre Hôtel	70
Hôtel La Place	2*	Annemasse	Parfires	Indépendant	45

Bât d'Argent	4*	Lyon	Famille Blézat	Indépendant	45
Mercure la Chapelle	4*	Poitiers	Neris	Accor	50
Hôtel Victor Hugo	3*	Poitiers	Neris	Accor	56
Ibis Budget Poitiers	2*	Poitiers	Neris	Accor	75
Campanile Mérignac	3*	Bordeaux	Neris	Louvre Hôtel	88
Ibis Budget Mérignac	2*	Bordeaux	Neris	Accor	84
Ibis Budget Roanne	3*	Roanne	Somnoo	Accor	65
Ibis Montbéliard	3*	Montbéliard	Somnoo	Accor	71
Ibis Belfort	3*	Belfort	Somnoo	Accor	80
Campanile Chambéry	3*	Chambéry	Sogepar	Louvre Hôtel	55
Campanile Montesson	3*	Montesson	Sogepar	Louvre Hôtel	55
Ibis Budget bobigny	3*	Bobigny	D.Dassin & R.Boucetta	Accor	113
Ibis Style Saint Maur	3*	Saint Maur	D.Dassin & R.Boucetta	Accor	75
Hotel Villa Athena	3*	Paris	Demorge	Indépendant	43
Hotel Alixia	3*	Paris	Demorge	Indépendant	44
TOTAL					6 040

123 Investment Managers, un acteur expérimenté dans l'hébergement de plein-air

- 16,3 M€ investis dans le secteur des campings haut de gamme
- 12 campings (6 sur la côte méditerranéenne, 1 sur la côte normande, 1 dans le bassin d'Arcachon, 1 en Centre-France et 1 en Ile-de-France)

Etablissement	Localisation	Département	Partenaire exploitant	NB d'emplacements
Le Plein Air des chênes	Clapiers	34	Sandaya	270
Les Vagues	Vendres-Plage	34	Sandaya	433
Soulac	Soulac-sur-Mer	33	Sandaya	520
Riviera d'Azur	Fréjus	83	Sandaya	447
La Côte de Nacre	Saint Aubin-sur-Mer	14	Sandaya	497
Cypsela	Rodors	Espagne	Sandaya	843
Le Palavas	Palavas-les-flots	34	Vacances Directes	422

Camping International Maisons-Laffitte	Maison Laffitte	78	Sandaya	342
Les Tamaris	Frontignan	34	Sandaya	247
Cabanes & Vous	Pressac	86	Acapace	25
Douce Quiétude	Saint-Raphaël	83	Sandaya	446
Etoile d'Argens	Fréjus	83	PPLV	471
TOTAL				4 963

123 Investment Managers, un acteur expérimenté dans l'enseignement

- 25 M€ investis dans 25 établissements

Etablissement	Localisation	Département	Partenaire	Nombre d'étudiants
Aix Y-NOV Campus	Aix en Provence	13	Auvence	113
Ingésup Paris	Paris	75	Auvence	535
EICAR	La Plaine Saint Denis	93	Auvence	842
Hattemer	Paris	75	Groupe Hattemer	675
Media School (20 établissements)	9 villes en France et à l'étranger	NA	NA	2 251
Nantes Ynov	Nantes	44	Auvence	144
TOTAL INVESTISSEMENTS				5 634

123 Investment Managers, un acteur expérimenté dans les commerces de détail

- 80 M€ investis dans le secteur des commerces franchisés ou indépendants et dans les biens de grande consommation.

Enseigne	Secteur
BENOIT BISTRO DEVELOPPEMENT (ALAIN DUCASSE)	Restauration
PAIN QUOTIDIEN CANNES	Restauration
BOULANGERIES PAUL	Restauration
MONCEAU FLEURS	Fleuristes
ATTITUDE DEVELOPPEMENT	Habillement & Textile
CAREL	Chaussures
ETHIC'STORE	Habillement & Textile
LA FEE MARABOUTEE	Habillement & Textile
NOM CONFIDENTIEL	Habillement & Textile
NOM CONFIDENTIEL	Habillement & Textile
ERBORIAN	Cosmétiques
YESFORLOV	Cosmétiques
PRESSINGS KOKLIKO	Services

5 A SEC	Services
GROUPE JCS	Coiffeurs
TOSADOR	Services
LA FOLIE DOUCE	Restauration
TCHIP COIFFURE	Coiffeurs
BRANDS 4 FRIENDS	Ventes privées
VENTEALAPPROPRIETE.COM	Ventes privées de vins
MENLOOK	Mode masculine
PHARMACIE DU CHAMPS DE MARS	Pharmacie
PHARMACIE GAGNE PETIT	Pharmacie
PHARMACIE VILLAGE	Pharmacie
PHARMACIE DU VILLAGE	Pharmacie
PHARMACIE JACOB	Pharmacie
PHARMACIE PICPUS	Pharmacie
ARPILABE	Pharmacie
PRIVATE SALE	Ventes privées
GROUPE MASSEY	Restauration

b) Projets d'investissements de la Société

Dans le cadre de la présente Offre, 123 Investment Managers a déjà identifié plusieurs dossiers de qualité susceptibles d'intéresser la Société, sans qu'un engagement ait été signé à la date du visa du Prospectus :

Hôtels:

- Acquisition et exploitation d'un hôtel à Riom
- Acquisition et exploitation d'un hôtel à Clermont Ferrand

Hébergement de plein air :

- Acquisition d'un groupe de 4 campings sur la côte Atlantique

Ehpad :

- Acquisition d'un groupe de 5 EHPAD près de Marseille
- Acquisition et exploitation d'un EHPAD de 39 lits à Sartrouville
- Acquisition et exploitation d'un EHPAD de 80 lits à Savigny
- Acquisition et exploitation d'un EHPAD de 48 lits à Vourles

Etablissements d'enseignement :

- Acquisition et gestion d'un établissement d'enseignement supérieur en partenariat avec un partenaire historique

Commerces de détail :

- Acquisition et exploitation de salles de fitness

6. APERÇU DES ACTIVITES

6.1 PRINCIPALES ACTIVITES DE LA SOCIETE

6.1.1 Nature des activités

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, (i) la prise de participations dans des sociétés éligible aux mesures de réduction et d'exonération d'ISF, respectivement prévues aux articles 885-0 V bis et 885 I ter du Code général des impôts, et qui notamment répondent à la définition de PME et exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du Code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du Code général des impôts et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières ainsi que (ii) la détention, la gestion et le suivi de ces participations ainsi que leur cession sous quelque forme que ce soit sans être animatrice de ces participations et (iii) la réalisation de toutes opérations de trésorerie.

A cette fin, la Société réalisera soit des opérations de capital risque par financement en capital de Sociétés Eligibles de moins de sept ans, soit des opérations de capital développement par financement en capital de Sociétés Eligibles existant depuis plus de sept ans mais souhaitant intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, qui auraient besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise représente plus de 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes. Son activité consiste à apporter des fonds propres aux Sociétés Eligibles pour leur permettre de concrétiser les projets de développement qu'elles auront clairement identifiés.

Les investissements en capital de la Société dans ces Sociétés Eligibles seront effectués en numéraire, principalement par souscription directe au capital des Sociétés Eligibles, soit par exercice au plus tard le 15/06/2017 de bons de souscription d'actions.

La Société a pour objectif d'investir 100% des montants levés dans le cadre de l'Offre dans des Sociétés Eligibles au plus tard le 15 juin 2017 puis de compléter ses investissements dans des Sociétés Eligibles en investissant 100% des montants levés dans le cadre de la Tranche n°2 de l'Offre.

La Société n'aura pas recours à l'endettement financier dans le cadre de son activité d'investissement.

6.1.2 Politique d'investissement de la Société

(a) *Conformité des investissements de la Société au dispositif fiscal ISF*

La Société a pour objectif d'investir les fonds collectés auprès des Souscripteurs conformément aux dispositions de l'article 885-0 V bis du CGI et de l'article 885 I ter du CGI et donc de constituer un portefeuille diversifié de Participations minoritaires dans le capital de Sociétés Eligibles remplissant les conditions prévues par ces articles.

Cette stratégie d'investissement vise à faire bénéficier les Souscripteurs Tranche 1 du double avantage fiscal en matière d'ISF prévu par ce dispositif, à savoir :

- (i) un avantage « à l'entrée » au capital de la Société, sous forme d'une réduction d'ISF au titre de l'année 2017 égale à 50% de tout ou partie du montant de leur souscription alloué aux investissements en capital dans des Sociétés Eligibles, dans la limite d'une réduction annuelle de 45.000 euros et sous réserve que les actions de la Société souscrites soient détenues au moins jusqu'au 31 décembre de la cinquième année

suivant celle de leur souscription, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2022, et que la Société ne procède pas au remboursement des apports aux Souscripteurs Tranche 1 avant le 31 décembre de la septième année suivant celle de la souscription, soit jusqu'au 31 décembre 2024 ;

- (ii) d'un avantage « sur la durée » de l'investissement, sous forme d'une exonération partielle d'ISF de la valeur réelle des actions de la Société qu'ils détiennent au 1^{er} janvier de chaque année, à compter de l'année suivant celle de leur souscription (l'exonération d'ISF s'applique à la valeur réelle des titres de la Société dans la limite de la fraction de la valeur réelle de son actif brut représentative de titres de Sociétés Eligibles), soit à compter du 1^{er} janvier 2018.

En conséquence, pour que les Souscripteurs Tranche 1 puissent bénéficier pleinement d'une réduction de leur ISF 2017, la Société entend d'ici le 15 juin 2017 au plus tard, constituer un portefeuille diversifié de Participations au capital de Sociétés Eligibles au moyen des capitaux qu'elle aura reçus dans le cadre de la Tranche n°1 de l'Offre. La Société entend par la suite développer ce portefeuille au moyen des capitaux qu'elle aura reçus dans le cadre de la Tranche n°2 de l'Offre.

Au-delà des avantages fiscaux indiqués ci-dessus, le choix des investissements de la Société sera motivé par les objectifs suivants, sans que la réalisation de ceux-ci ne soit garantie : restituer à terme à ses actionnaires le capital investi, et, si possible, leur faire réaliser un gain sur leur investissement.

Afin de permettre aux Souscripteurs Tranche 1 de bénéficier du Dispositif de Réduction d'ISF et du Dispositif d'Exonération d'ISF, la Société souscrira uniquement au capital initial ou à des augmentations de capital de Sociétés Eligibles qui rempliront l'ensemble des conditions visées à l'article 885-0 V bis du CGI. La Société s'assurera du respect de ces conditions préalablement à la réalisation de tout nouvel investissement et obtiendra à cet effet une attestation de la Société Eligible validant le respect de ces conditions.

Par ailleurs, la Société ne souscrira pas au capital de Sociétés Eligibles dont elle est déjà associée ou actionnaire, excepté lorsque le réinvestissement constitue un investissement de suivi remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- l'investisseur a bénéficié, au titre de son premier investissement au capital de la Société bénéficiaire des versements, de la réduction d'ISF ;
- de possibles investissements de suivi étaient prévus dans le plan d'entreprise de la Société Eligible ;
- la Société Eligible bénéficiaire de l'investissement de suivi n'est pas devenue liée à une autre entreprise dans les conditions prévues au c) du 6 de l'article 21 du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Enfin, la Société ne procédera pas au remboursement des apports aux Souscripteurs avant le 31 décembre de la septième année suivant celle de la souscription, c'est-à-dire pas avant le 1^{er} janvier 2025.

(b) Stades de développement des Sociétés Eligibles

Afin d'être éligibles au Dispositif de Réduction d'ISF, les Sociétés Eligibles sélectionnées devront remplir l'une des conditions suivantes :

- n'exercer leur activité sur aucun marché ;

- exercer leur activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de sept (7) ans après sa première vente commerciale ; ou
- avoir besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50% de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes.

La Société n'investira pas dans des entreprises en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du règlement (UE) n°651/2014, à savoir :

- s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée au sens de l'annexe I de la directive 2013/34/UE (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois (3) ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept (7) ans après sa première vente commerciale), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit ;
- s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois (3) ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept (7) ans après sa première vente commerciale), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées ;
- lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
- lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration.

Les Sociétés Eligibles pourront être sélectionnées pour autant qu'elles soient éligibles au Dispositif de Réduction d'ISF et au Dispositif d'Exonération d'ISF, que les perspectives de croissance offertes par leur activité soient encourageantes, et que leur capacité de développement soit avérée et validée par l'analyse qu'en fera 123 Investment Managers.

(c) Montant unitaire d'investissement de la Société dans des Sociétés Eligibles

La Société a vocation à prendre des Participations minoritaires dans les Sociétés Eligibles, sous forme de titres de capital souscrits.

Le montant unitaire d'investissement de la Société dans une même Société Eligible ne pourra excéder le plafond de versements mentionné à l'article 885-0 V bis du CGI qui, à la date d'établissement du Prospectus, est fixé à quinze millions (15.000.000) d'euros au titre des souscriptions éligibles au Dispositif de Réduction d'ISF et de l'ensemble des aides dont la Société Eligible a bénéficié et bénéficiera au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments.

Parmi les critères de la Société Eligible, toute société dans laquelle la Société projette d'investir pourra se voir exiger d'attester des autres versements qu'elle a reçus au titre de l'article 885-0 V bis du CGI et des aides dont elle a d'ores et déjà bénéficié au titre du financement des risques, sous la forme d'investissements en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments, pour permettre à la Société de s'assurer que le plafond de quinze millions (15.000.000) d'euros ne sera pas dépassé compte tenu de son propre versement. Si les capitaux que la Société projette d'investir dans la Société Eligible ont vocation à être utilisés pour réaliser des dépenses ou des investissements qui font par ailleurs l'objet d'aides d'État, l'attestation délivrée par cette Société Eligible devra également établir que les règles de cumul prévues pour ces aides seront bien respectées.

(d) *Conservation par la Société des titres des Sociétés Eligibles pendant au moins cinq (5) ans à compter de leur souscription*

La Société souhaite permettre aux Souscripteurs Tranche 1 de bénéficier du Dispositif de Réduction d'ISF. La Société s'engage à conserver les titres des Sociétés Eligibles en portefeuille jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de leur souscription, soit jusqu'au 31 décembre 2022, sauf dans les cas d'exceptions prévus, le cas échéant, par la loi ou la doctrine administrative.

(e) *Autres critères d'investissement dans les Sociétés Eligibles retenus par 123 Investment Managers*

La Société co-investira dans chacune des Sociétés Eligibles (telle que cette expression est définie dans le préambule de la présente Annexe) avec un opérateur économique de référence dans son secteur d'activité (« ***l'Opérateur*** ») afin de bénéficier de son savoir-faire dans la gestion et l'exploitation du projet. Il s'agit d'opérateurs qui, selon l'analyse des gérants d'123 Investment Managers, sont bien établis dans leurs secteurs d'activité, justifient de plusieurs années d'expérience (ou ont des dirigeants justifiant de plusieurs années d'expérience dans le secteur concerné s'il s'agit d'un nouvel opérateur) et présentent un track record en ligne avec les performances normatives du secteur concerné. La Société investira dans des Sociétés Eligibles exerçant leur activité notamment dans les secteurs suivants : le secteur de l'industrie hôtelière et touristique, le secteur de l'industrie hôtelière de plein air, le secteur de la dépendance-santé (EHPAD notamment), le secteur des commerces de détail et de la franchise et le secteur des établissements de formation privés supérieurs ou spécialisés.

Les investissements seront notamment sélectionnés en fonction des convictions de gestion de l'équipe d'123 Investment Managers, de son expérience accumulée et de la perspective de liquidité et de plus-values qu'ils présentent à échéance de l'expiration de la cinquième année suivant celle de l'investissement. La Société favorisera pour ce faire des projets qui offrent un retour sur investissement rapide.

La Société a pour objectif la constitution d'un portefeuille de 4 à 10 participations, étant précisé qu'une participation ne pourra pas représenter plus de 30% du capital de la Société et plus de 15M€ d'investissement. Dans le cas où la société ne disposerait que de 5.000.000€ à investir (seuil minimum en-deçà duquel l'offre serait annulée), alors le maximum d'investissement par participation serait de 1,5M€ pour un minimum de 4 participations.

6.1.3 Convention de gestion avec 123 Investment Managers

123 Investment Managers a conclu avec la Société une convention de gestion en vertu de laquelle 123 Investment Managers exerce les missions suivantes :

- (A) la gestion financière de la Société ;
- (B) la gestion des risques encourus par la Société ;

- (C) la gestion administrative et comptable de la Société ; et
- (D) l'organisation et la supervision de la commercialisation des actions de la Société .

123 Investment Managers dispose de tous les pouvoirs pour procéder à toutes opérations concernant les actifs, dans le respect de la réglementation applicable et la documentation de la Société.

123 Investment Managers peut conclure, pour le compte de la Société, tous les contrats nécessaires à l'exécution par 123 Investment Managers des obligations mises à sa charge par la convention de gestion, y compris (sans limitation) tous documents ou contrats relatifs à l'ouverture et à la tenue des comptes et à l'exécution des transactions.

123 Investment Managers a tout pouvoir de signer tout document ou de prendre toute mesure nécessaire ou recommandée pour l'exécution de la convention, conformément à la réglementation applicable et à la documentation de la Société.

S'agissant de la Gestion du Portefeuille

123 Investment Managers prendra toutes décisions d'investissement et de désinvestissement et plus généralement s'assurera de la bonne exécution des décisions de gestion prises au bénéfice de la Société en conformité avec la réglementation applicable et la documentation de la Société.

S'agissant de la Gestion du risque au sein de la Société

123 Investment Managers sera en charge de la mise en place et du maintien d'un Système de Gestion des Risques pertinents pour la stratégie de la Société, conformément à l'article 15 de la Directive AIFM, aux articles 38 à 45 du Règlement AIFM et tels que visés à l'article 318-43 du RGAMF.

S'agissant de la Gestion administrative et comptable

(i) Gestion administrative

En vertu de la convention, 123 Investment Managers assistera la Société dans sa gestion administrative pour :

- (A) l'organisation des réunions des assemblées, du Conseil d'Administration, et plus généralement le suivi juridique ;
- (B) les liaisons entre le Fonds et les organismes extérieurs ;
- (C) la représentation auprès de toutes administrations ;
- (D) la mise à jour et l'archivage.

Toutefois, la Société confie à 123 Investment Managers :

- (A) la représentation auprès l'AMF ; et
- (B) la conservation des pièces justificatives énumérées visées par la réglementation Applicable.

(ii) Gestion comptable

En vertu de la convention, la Société confie à 123 Investment Managers sa gestion comptable. Elle consiste en :

- (A) le contrôle et suivi de la comptabilité de la Société sous le contrôle d'un commissaire aux comptes ;
- (B) le paiement des factures de la Société et gestion des comptes bancaires ;
- (C) l'enregistrement et le traitement comptable de toutes les opérations de la Société.

6.2 PRINCIPAUX MARCHES

→ Données sur le marché de l'hôtellerie

Dynamisme de l'industrie touristique

Les arrivées de touristes internationaux ont augmenté de 3,9 % en 2016 pour atteindre un total de 1.235 milliards d'arrivées, d'après le dernier Baromètre OMT du tourisme mondial. Par rapport à 2015, les touristes (visiteurs qui passent la nuit) ont été environ 46 millions de plus à se rendre dans des destinations internationales à travers le monde.

Ainsi, malgré l'instabilité politique, les attentats terroristes et la chute des cours des taux de change de plusieurs monnaies, le tourisme mondial a confirmé en 2016 son dynamisme avec la septième année consécutive de croissance du tourisme mondial depuis la crise économique, après + 4,6% de hausse en 2015 (source Organisation mondiale du tourisme). La croissance devrait se poursuivre ces prochaines années avec 1,4 milliard de touristes attendus d'ici 2020 (source Le Figaro, 01-2016).

C'est dans ce contexte que s'inscrit le dynamisme du secteur de l'hôtellerie française qui est l'un des plus actifs au monde. Il profite du succès de la France qui accueille chaque année près de 85 millions de visiteurs (source : Direction Générale des Entreprises, juillet 2016). Selon les mêmes sources, la France se situe désormais au 4^{ème} rang mondial en termes de recettes (41,4 milliards d'euros en 2015). Par ailleurs, la consommation touristique intérieure progresse de 0,9% en 2015 et atteint 159 milliards d'euros, soit 7,3 % du PIB.

L'hôtellerie française bénéficie aussi d'une importante demande intérieure, maintenue par la qualité de ses infrastructures de transport (réseau TGV, autoroutes, développement des lignes autocars) qui favorisent les courts séjours, tant pour le tourisme d'affaires que le tourisme classique.

Un secteur chahuté par les attentats en France mais avec des fondamentaux solides

Indéniablement, les attentats terroristes, qui avaient déjà marqué l'exercice 2015, continuent d'infléchir les performances des hôteliers dans certaines régions. En 2015, seul le segment luxe tirait son épingle du jeu. C'est un peu moins vrai depuis début 2016.

L'ensemble est toutefois très disparate. Si l'année 2015 et le début d'année 2016 s'avèrent compliqués pour l'hôtellerie parisienne, l'évolution des performances hôtelières de la capitale sur 5 ans reste positive pour l'ensemble des catégories (Deloitte, In Extensio, fév. 2016). Aussi, l'impact des attentats a été beaucoup moins marqué en province qui bénéficie du contexte favorable lié à la météo (sud de la France) et de la désaffection des touristes français et européens pour les régions instables du Nord de l'Afrique. En 2015, l'hôtellerie haut de gamme au sein des grandes agglomérations enregistre même des progressions du revenu moyen par chambre disponible (RevPar) à la fois modeste (Strasbourg + 1,4 %, Marseille + 2,9 %) et remarquables pour certaines (Toulouse + 5,3 %, Montpellier + 8,6 %, Lyon + 10,6 %). À l'inverse, l'entrée de gamme ne semble plus répondre aux attentes des voyageurs avec des performances atones voire en baisse.

Aujourd'hui, la plupart des experts s'accordent à dire que le tourisme international continuera à croître dans les prochaines années et qu'il y aura peu d'impact à moyen et long termes des attaques terroristes.

Un secteur en pleine concentration

Le ralentissement économique de ces dernières années a entraîné la fermeture des établissements les moins rentables et un phénomène de concentration permet à certains acteurs du secteur de faire des acquisitions bon marché, et de renforcer la solidité de leurs fonds de commerce.

En effet, malgré le succès que présente le secteur hôtelier depuis ces cinq dernières années, le marché reste profond et offre encore des opportunités d'investissement attractives. Beaucoup d'indépendants (qui représentent environ 70 % des acteurs du marché de l'hôtellerie en France) souhaitent prendre leur retraite et revendre leurs actifs faute de succession. D'autres n'ont plus les moyens de remettre à niveau leurs établissements vieillissants et souhaitent s'en séparer au profit d'un investisseur qui pourra alors en exploiter tout le potentiel. La principale stratégie d'investissement aujourd'hui, au-delà de l'achat du trophy asset, consiste à acquérir un actif de type « belle endormie » et à le doter des derniers standards de l'hôtellerie moderne afin de redynamiser son chiffre d'affaires.

La montée en gamme du secteur

Les dernières années ont été marquées par une baisse progressive des taux d'occupation de l'hôtellerie d'entrée de gamme au profit des établissements plus qualitatifs.

De façon générale, cette évolution de la demande suit la montée en gamme du parc hôtelier français qui connaît une diminution importante des établissements (0 - 2) étoiles (-5000 hôtels depuis 1995) compensée par une hausse du nombre de chambres en hôtels supérieurs due au développement de l'hôtellerie d'affaires et à la rénovation du parc existant.

Global France	RevPAR 2015	Variation 2014/2015
Grand luxe	275€	-0,1%
Haut de gamme	125€	+1,7%
Milieu de gamme	67€	-0,5%
Economique	43€	+0,1%

Source : In Extenso Conseil THR, Etude Deloitte, 2016

Global France	Taux d'occupation 2015	Variation 2014/2015
Grand luxe	65,6%	- 0,1%
Haut de gamme	67,9%	+ 0,4%
Milieu de gamme	65,2%	- 0,2%
Economique	66,4%	+ 0,8%
Super économique	63,0%	- 2,4%

Source : In Extenso Conseil THR, Etude Deloitte, 2016

Un secteur présentant un couple rendement/risque attractif

Selon notre analyse, l'hôtellerie est un secteur présentant de bons fondamentaux. Le contexte actuel nécessite d'être sélectif dans les régions d'investissement. Même si les performances du secteur ont pu pâtir des tristes événements de novembre 2015 et juillet 2016, bien que cela soit très disparate selon les régions, il s'agit selon nous d'un aléa ponctuel qui ne remettra pas en cause les performances normatives du secteur touristique en France telles que nous les avons connues ces dernières années.

De plus, ce secteur offre des opportunités d'investissement très attractives qui s'expliquent par :

- un besoin de financement imposé par le vieillissement du parc français qui doit par ailleurs continuer sa montée en gamme pour suivre les exigences de la clientèle étrangère et la diversification croissante de la demande ;
- des difficultés pour accéder à ces financements dans un contexte de « credit crunch » et pour un secteur dont la fragmentation limite les moyens financiers.

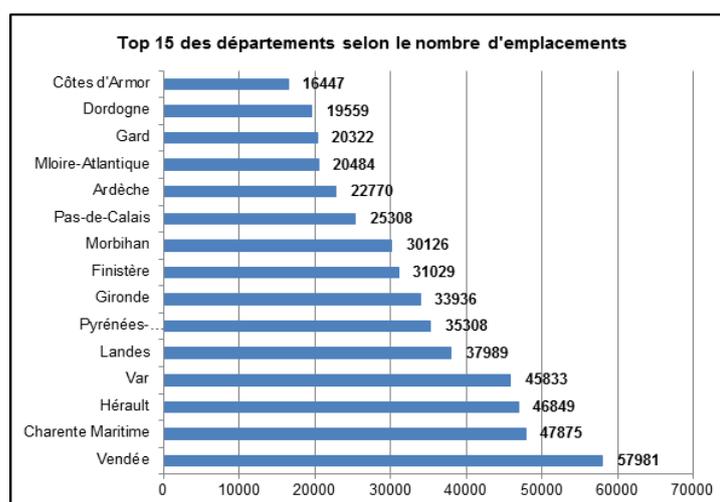
→ Données sur le marché de l'hébergement de plein air

La particularité de l'hébergement de plein air réside dans le fait qu'il s'adapte à toutes les envies et tous les budgets.

En effet, un terrain de camping est composé d'emplacements permettant l'installation de plusieurs formes d'hébergement : tentes et caravanes implantées sur les emplacements nus et bungalows, mobile-homes et chalets sur les emplacements dits équipés. Les campings panachent différentes formules d'hébergement sur leurs emplacements afin de préserver la diversité du site et de toucher tous les segments de la clientèle.

Le marché du Camping en France

La France est un pays où le camping fait partie des pratiques courantes des vacanciers. En effet, un tiers des français qui part en vacances fait du camping. Au total, près de 113 millions de nuitées de camping ont été enregistrées en France en 2015 soit +3,5% vs 2014 (source : Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air).



Source: Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air, 2014

Dans les campings, la fréquentation française, qui représente 77 millions de nuitées, progresse de plus d'un million de nuitées (+ 5 % par rapport à 2014). Les campeurs français ont notamment été fidèles au rendez-vous du cœur de saison (56 millions de nuitées en juillet-août). Il s'agit pour la France de la première forme d'hébergement touristique marchand avec un chiffre d'affaires de plus de 2,4 milliards d'euros (soit 7% du PIB). Toujours selon la FNHPA sur le marché du camping, le parc français est relativement bien placé, il se situe à la première place au niveau européen et à la deuxième place au niveau mondial derrière les Etats-Unis.

De plus, l'offre et leur situation géographique exceptionnelle permettent aux campings français d'attirer une clientèle étrangère nombreuse, qui représente plus d'un tiers des nuitées en 2015. Cette clientèle est principalement composée par nos voisins européens, dont 35% en provenance des Pays-Bas.

Un marché en constante augmentation malgré l'aléa météorologique

Selon l'INSEE, en 2015, sur les zones touristiques du littoral, la fréquentation progresse de +3,5% dans les campings, grâce à un retour de la clientèle française et d'une météo estivale très clémente.

En pleine saison, le secteur emploie désormais plus de 37 000 salariés saisonniers. On trouve aujourd'hui des emplacements de camping aménagés avec des cabanes, des mobil-homes, des yourtes...

Ces nouveaux types d'hébergements locatifs permettent aux campings et autres établissements de plein air d'élargir les saisons car ils réduisent les aléas météorologiques pour les campeurs, mais également d'attirer une nouvelle clientèle, curieuse et intéressée par des vacances originales ou atypiques.

Une montée en gamme comme tendance de fond

Alors que la location nue occupe encore aujourd'hui plus de 51% des réservations, on assiste depuis une vingtaine d'années à une véritable révolution du marché du camping avec une tendance à la montée en gamme. En effet, comme pour les hôtels et de manière plus marquée, le taux d'occupation des campings classés tend à augmenter avec le niveau de confort. De nombreux investissements ont été réalisés par les professionnels du secteur afin de répondre aux attentes de confort d'une nouvelle clientèle.

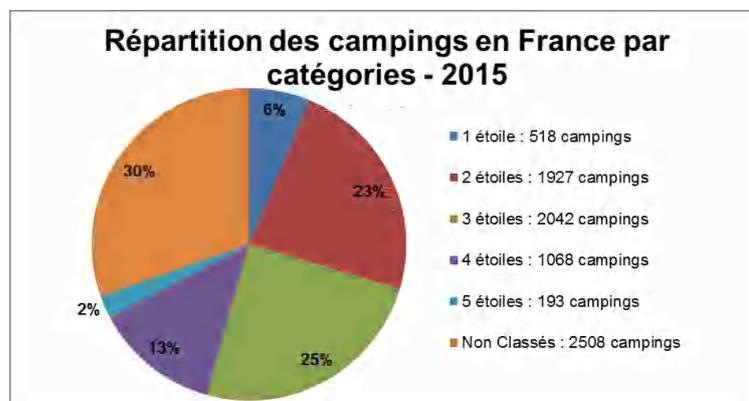
Les campings 3 et 4 étoiles représentent désormais 40% d'un marché total représentant 903 304 emplacements répartis sur 8 256 terrains de camping (2015).

Selon la Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air, cela se traduit par de nouveaux équipements tels que : le Wifi (50% des campings), une piscine (45% des campings), un restaurant (39% des campings), un terrain de tennis (23% des campings). Certains ont même investi dans des spas et des saunas.

Les emplacements locatifs équipés d'hébergements ont un pouvoir locatif très supérieur aux emplacements nus.

Les campings haut de gamme séduisent une clientèle plus large traditionnellement habituée à des formes d'hébergement classiques (hôtels, gîtes, locations individuelles) et génèrent des taux d'occupation plus élevés que les campings 1 et 2 étoiles. Leurs meilleures installations d'hébergement permettent d'obtenir de meilleurs taux d'occupation pendant les ailes de saison (juin et septembre).

De plus, les durées moyennes des séjours sont plus longues et les prix par nuitée plus de 2 fois supérieurs pour des charges quasiment similaires.



Source: Atout France 2015

Les acteurs du marché

Il existe trois types d'acteurs sur le marché de l'hôtellerie de plein air :

- Les acteurs indépendants (propriétaires exploitants) qui disposent de ressources financières limitées pour faire face aux investissements d'équipements. La quasi-totalité des équipements de gammes inférieures sont détenus par des indépendants mais également une part encore importante de campings 3 et 4 étoiles.
- Les chaînes qui constituent des réseaux permettant de bénéficier d'une certaine puissance marketing et commerciale. Elles sont en général spécialisées dans les campings haut de gamme et disposent de près de 60% des emplacements 4 étoiles du marché.
- Les groupes intégrés qui disposent de capacités financières importantes leur permettant de réaliser des investissements significatifs (acquisitions, montée en gamme, mises aux normes). Ils disposent de près de 10% des emplacements 3 et 4 étoiles.

La concurrence se fait surtout au détriment des campings indépendants qui n'ont pas les moyens d'investir et de monter en gamme et d'aller chercher la clientèle étrangère pour mieux remplir les ailes de saison.

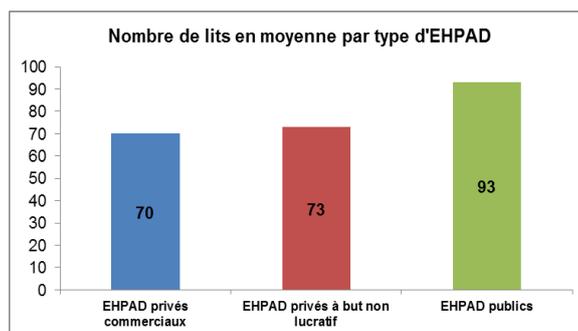
→ Données sur le marché des EHPAD

Un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) désigne en France la forme d'institution pour personnes âgées la plus répandue. Ce statut a été créé en 2002 et correspond à des maisons de retraite médicalisées, dotées de l'ensemble des services afférents tels que la restauration, les soins médicaux et les assistances soumises à agrément, permettant son exploitation. Ils peuvent accueillir des personnes autonomes ou très dépendantes (pathologies chroniques) et doivent justifier d'équipements adaptés et de personnel médical (médecin coordonnateur) et paramédical (infirmier coordonnateur, infirmiers, aides-soignants, auxiliaires de vie).

Le marché français

Selon une étude réalisée en février 2015 par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), il y a, en France métropolitaine, 7 752 EHPAD qui accueillent 592 900 personnes soit un taux d'occupation de 97%. A fin 2016, le secteur privé représente 125 000 lits, soit environ 20% du parc national. On dénombre ainsi 3 catégories d'EHPAD :

- EHPAD privés commerciaux ;
- EHPAD privés à but non lucratif ;
- EHPAD publics



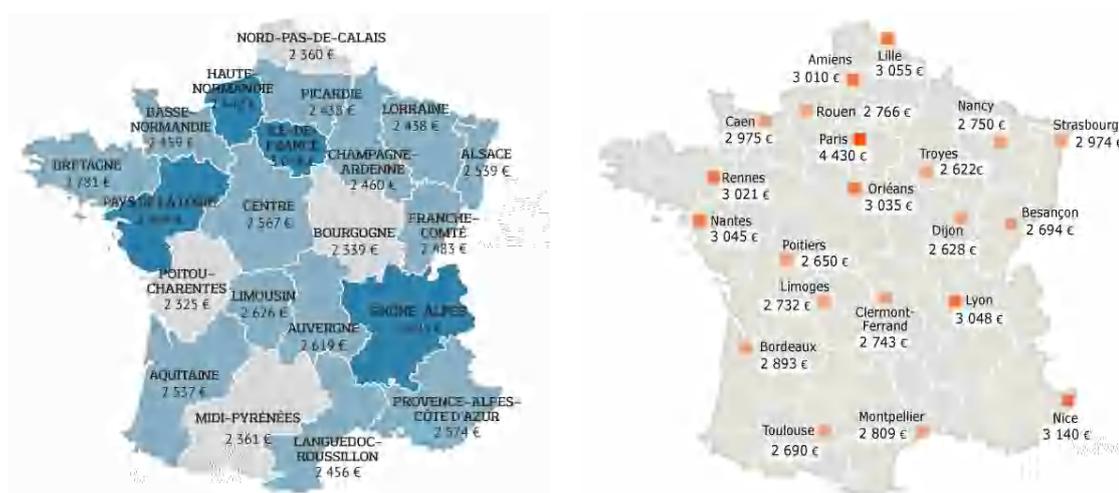
Source: Direction de la Recherche, des Etudes, de l'Evaluation et des Statistiques, 2014

Toujours selon la DREES, le nombre de personnels en équivalent temps plein travaillant dans les EHPAD passe de 294 740 en 2007 à 360 790 en 2011. Cette augmentation se justifie d'une part par l'augmentation du nombre d'EHPAD entre 2007 et 2011 et d'autre part par l'amélioration du taux d'encadrement dans les EHPAD en France sur cette même période.

Les EHPAD constituent aujourd'hui l'un des secteurs d'activité les plus « labour intensive », c'est-à-dire qu'il nécessite une main d'œuvre plus importante par rapport à la moyenne des autres secteurs pour produire ses services.

Selon l'organisme Retraite Plus, il existe une forte disparité tarifaire en France en fonction des villes et des régions puisque les tarifs des EHPAD privés peuvent varier de 1.500 à plus de 6.000 euros d'un établissement à l'autre.

Coût mensuel moyen pour une personne hébergée dans un EHPAD



Source: Retraites Plus, 2014

Un secteur en croissance structurelle

Véritable enjeu en France, le vieillissement de la population engendre une progression mécanique du nombre de personnes âgées dépendantes mais également du nombre d'aidants informels (conjointes et enfants). Le « grand papy boom » est ainsi à l'origine d'une accélération significative de la demande de places en établissements spécialisés.

De plus, un nouveau marché s'ouvre pour les EHPAD et le vieillissement de la population constitue une réelle opportunité pour nos sociétés. En effet, d'ici à 2040, le nombre de personnes dépendantes, notamment atteintes de la maladie d'Alzheimer devrait passer de 800 000 à 1,2 million. Il faut noter que les aidants potentiels dans l'entourage seront quant à eux, moins nombreux.

Les chiffres de l'INSEE sont sans appel puisque les dernières estimations donnent le nombre de personnes âgées de 60 ans ou plus en forte augmentation jusqu'en 2035 et continuera de croître après cette date. Ainsi, en 2060, une personne sur trois aura plus de 60 ans. On comptera alors 23,6 millions de personnes âgées de plus de 60 ans, ce qui représente une hausse de 80% en une cinquantaine d'années. Le nombre de personnes de 75 ans ou plus s'élèvera à 11,9 millions en 2060, contre seulement 5,2 millions en 2007. Et celui des 85 ans et plus, passera de 1,3 à 5,4 millions. Si en 2010, la part des personnes âgées de plus de 75 ans représente 8,8%, elle devrait passer à 15,5% en 2050, soit une progression de 75%. Enfin, entre 2010 et 2046, le nombre de centenaires devrait augmenter de 2 000 par an. Ces

chiffres confortent ainsi les différents acteurs du marché sur les perspectives du secteur mais également sur les défis à venir afin d'absorber une demande en croissance structurelle.

→ Données sur le marché de l'enseignement supérieur privé

Selon le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, on comptait 2 551 100 étudiants à la rentrée 2015 dans l'enseignement supérieur en France métropolitaine et dans les départements d'outremer, nombre en constante progression depuis de nombreuses années (+3,2 %, soit 79 900 inscriptions de plus par rapport à 2014).

L'enseignement supérieur, qu'il soit public ou privé, est, selon l'analyse d'123 Investment Managers, un marché porteur et indépendant des aléas conjoncturels.

Le marché Français

En 2015, en France, plus de 450 000 étudiants sont inscrits dans l'enseignement supérieur privé, soit une augmentation de +50% sur 10 ans. Ils représentent environ 20% des effectifs scolarisés. La population étudiante a été multipliée par 8 au cours des 50 dernières années. Le marché Français devrait continuer de croître avec une prévision de 3 millions d'étudiants à l'horizon 2020 (Source : ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, 2015).

Un secteur attrayant et en pleine mutation

L'enseignement supérieur est une activité qui offre une récurrence dans ses revenus ainsi qu'une bonne visibilité car c'est l'un des rares secteurs à ne pas être directement impactés par les variations de l'activité économique. Le coût de l'enseignement supérieur a été multiplié par 2,6 depuis 1980 pour atteindre 30,1 milliards d'euros en 2015, ce qui représente 1,5% du PIB Français.

Au cours des 10 dernières années, 80% de la croissance du secteur à été captée par les établissements privés (source : Éducation Nationale).

Ce marché est en train de se structurer puisque les nouvelles écoles adaptent leurs formations aux exigences du marché du travail. C'est le cas notamment dans les métiers très pointus comme la programmation informatique, la création de jeux vidéos, le cinéma d'animation... Pour répondre aux besoins de ces métiers, les écoles doivent donc adapter leurs programmes, c'est-à-dire mettre en place des cursus et des formations spécifiques aux nouveaux métiers dans divers secteurs (informatique, science, finance...). En effet, l'apparition de nouveaux besoins dans les entreprises en lien avec les évolutions sociétales et économiques (digitalisation, e-commerce...), nécessitent d'embaucher des salariés avec de nouvelles qualifications et spécialisations. De nouveaux cursus de formation font logiquement leur apparition régulièrement. De plus, les écoles privées ont la particularité de s'adapter beaucoup plus vite aux changements que les universités qui nécessitent d'importants investissements.

Un secteur lucratif

Il s'agit d'un secteur intéressant pour les investisseurs car l'enseignement supérieur privé offre un modèle économique différent. En effet, concernant l'éducation, les familles n'hésitent pas à investir dans des formations et diplômes qui pourront faciliter l'obtention d'un emploi pour leurs enfants. Le prix moyen par an pour une formation dans l'enseignement supérieur privé oscille entre 5.000 à 9.000 € (source : Education Nationale). Notons aussi que les banques prêtent désormais plus facilement aux étudiants. Environ 7% des étudiants français du supérieur ont ainsi recours chaque année à un prêt bancaire pour financer leurs études.

Une opportunité pour les investisseurs extérieurs

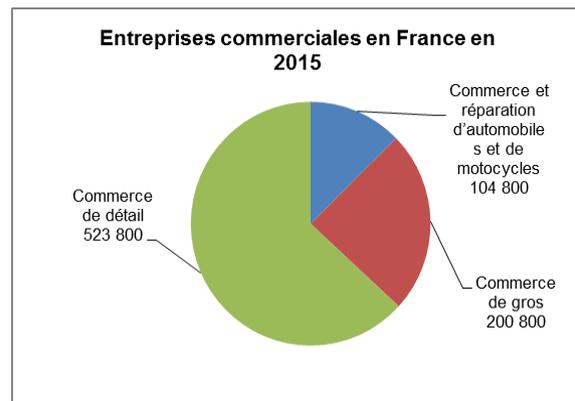
Pour faire face à la concurrence internationale de plus en plus forte, la professionnalisation du secteur de l'éducation oblige les établissements à trouver de nouveaux investisseurs. Les

établissements d'enseignement supérieur doivent augmenter leurs dépenses. Celles-ci ont pour objectif de développer la recherche et l'acquisition d'équipements de pointe. De plus, la globalisation des écoles nécessite des budgets marketing et communication de plus en plus importants afin d'attirer de nouveaux étudiants. Seuls les Fonds d'investissement ont la possibilité de réaliser des investissements aussi importants. Il s'agit d'un des rares secteurs qui dispose aujourd'hui du potentiel d'offrir un taux de rentabilité à deux chiffres.

→ Données sur le marché des commerces sous enseignes

En France, l'INSEE a compté plus de 829 000 entreprises commerciales en 2015. Près de 60% d'entre elles sont des commerces de détail qui emploient 1,71 million de personnes et réalisent un chiffre d'affaires total de 468 milliards d'euros. Parmi toutes ces entreprises commerciales, certaines sont des commerces indépendants, d'autres franchisés.

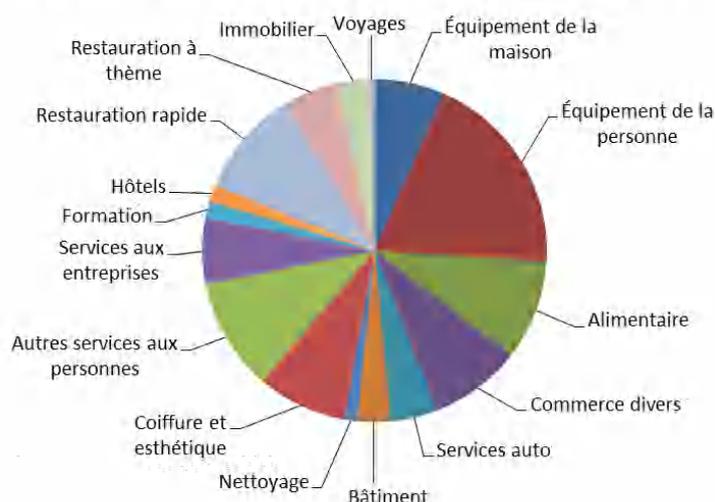
La France est un marché incontournable pour de nombreuses enseignes. En effet, la franchise française a vu son nombre de réseaux doubler ces dix dernières années et connaît une progression régulière. En 2015, le nombre de réseaux est estimé à 1.834, représente 69.483 points de vente, compte 342 672 salariés et réalise un chiffre d'affaires en volume du commerce de détail en hausse pour arriver à 53,38 milliards d'euros (source : Fédération Française de la Franchise).



Malgré des loyers élevés pour des emplacements « prime », il existe de nombreuses opportunités pour pénétrer le marché français. De plus, en 2015, ces franchisés ont créé une valeur ajoutée de 14,45 milliards d'euros, dont la moitié est consacrée à la masse salariale.

Le volume total de l'investissement dans les commerces en France a atteint 26 Md€ sur l'ensemble de l'année 2015 (source : BNP Paribas Real Estate, 2016). Contrairement aux très petites entreprises et aux commerces de détail qui ont été particulièrement impactés par la crise (épiceries, artisans et autres petits commerces), les commerces sous enseignes (chaînes notamment) ainsi que les franchises offrent une visibilité supplémentaire liée à la réputation et à l'appui d'un réseau régional ou national. Le marché du commerce tire profit d'un contexte européen porteur avec un environnement de taux bas et un retour au financement. Ces bonnes performances concernent principalement les galeries commerciales et les boutiques de centre-ville.

Répartition des franchisés par secteur en 2015



Source : Fédération Française de la Franchise, 2015

Les commerces sous enseignes et les franchises ont la particularité de couvrir différents domaines d'activité tels que l'habillement, la restauration rapide, les services, les boulangeries, les commerces de proximité, les parapharmacies, les pressings, etc. Cette diversification permet de cibler des commerces à haut potentiel qui sont sous exploités.

Zoom sur les franchises

Parmi les ouvertures de nouvelles enseignes, la franchise est un mode de collaboration en pleine expansion. Depuis ces dix dernières années, le nombre de franchises a doublé en France pour atteindre plus de 69 483 points de vente en 2015. La franchise est une collaboration entre deux entreprises indépendantes juridiquement et financièrement. La reprise d'une franchise peut être un bon moyen pour créer son entreprise. Les franchises ou commerces sous enseignes sont développés dans de nombreux secteurs et couvrent une large part de l'activité économique française. Il existe trois types de franchise :

- les franchises de distribution (commerce de détail)
- les franchises de service (location de véhicule, hôtellerie...)
- les franchises de production (mobilier, alimentaire...)

La franchise apporte à l'entrepreneur une certaine visibilité car il peut s'appuyer sur un réseau déjà développé qui bénéficie d'une image de marque. La standardisation des opérations permet aux franchisés d'obtenir une meilleure rentabilité des capitaux investis par rapport aux commerçants isolés.

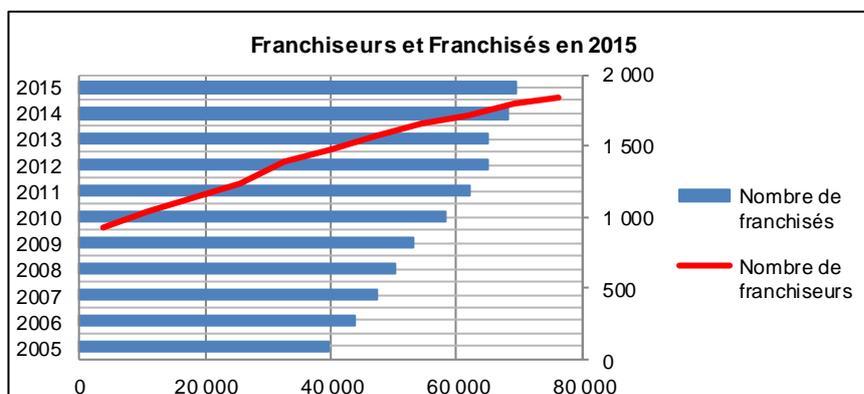
En effet, les réseaux sous enseignes prennent le pas sur le commerce indépendant isolé. Leur succès s'appuie sur des micro-collections (renouvellement fréquent, fidélisation de la clientèle) et un positionnement prix bon marché (économies d'échelle réalisées grâce à l'implantation de sites de production alimentant tout le réseau mondial).

La restauration rapide est un exemple de secteur particulièrement dynamique. En effet, son chiffre d'affaires a crû en moyenne de 5% par an au cours des années 2000. Il s'agit d'un secteur dominé par des grands groupes franchisés tels que McDonald's, Subway, les boulangeries Paul, le Pain quotidien...

Autre exemple, dans les grands groupes, la fabrication du prêt-à-porter est réalisée en flux tendu avec une livraison immédiate sur les points de vente grâce à une logistique de pointe. Les réseaux sous enseignes peuvent donc limiter leurs stocks et fidéliser la clientèle. L'indépendant isolé est quant à lui contraint de brader son stock en fin de saison.

Des barrières importantes

La création d'une franchise ou d'un commerce n'est toutefois pas à la portée de tous les individus. En effet, ces activités nécessitent un capital de départ puisqu'il existe des frais d'entrée relativement importants selon les enseignes. De plus, le franchiseur est libre de refuser l'ouverture ou non d'une enseigne, en fonction du dynamisme estimé de la zone commerciale visée ou de la proximité d'un franchisé déjà existant.



Source : Fédération Française de la Franchise, 2015

6.3 L'INVESTISSEMENT DE LA SOCIETE : LE MECANISME DE L'INVESTISSEMENT

6.3.1 Dotation des investissements

L'Offre permet à la Société, à travers la souscription des actions ordinaires à la suite de l'exercice des BSA faisant l'objet de l'Offre, de disposer des fonds nécessaires pour financer l'acquisition de Participations dans des Sociétés Eligibles. L'Offre est réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit (i) de toutes les personnes physiques redevables de l'ISF dont le patrimoine net taxable est, au 1^{er} janvier 2017, selon leurs estimations et déclarations, supérieur à 2.570.000 euros et (ii) de sociétés holdings réalisant un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2^o du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts. Ces sociétés holdings ne sont pas des holdings ISF et n'ont pas de lien avec le groupe 123 Investment Managers.

Le produit brut total de l'émission (capital), dans l'hypothèse où 100 % des actions seraient souscrites à la suite de l'exercice de la totalité des 50.000.000 de BSA 1 et de la totalité des 30.000.000 de BSA 2, s'élèverait à 80.000.000 d'euros. La totalité de cette somme sera investie par la Société dans les Sociétés Eligibles.

La capacité de la Société à exercer son activité dépendra du montant des souscriptions reçues dans le cadre de l'Offre. Une faible collecte aura nécessairement un impact sur la diversification des investissements projetés (réduction du nombre de projets).

6.3.2 Investissement de la Société

La Société investira dans des Sociétés Eligibles exerçant leur activité notamment dans les secteurs suivants : le secteur de l'industrie hôtelière et touristique, le secteur de l'industrie hôtelière de plein air, le secteur de la dépendance-santé (EHPAD notamment), le secteur des commerces de détail et de la franchise et le secteur des établissements de formation privés supérieurs ou spécialisés.

Outre l'appui de 123 Investment Managers, la Société pourra bénéficier de l'expérience, des

compétences techniques et des connaissances de leurs secteurs d'activité et/ou géographiques respectifs d'Opérateurs économiques de référence dans le secteur d'activité de chacune des Sociétés Eligibles.

Ces Opérateurs co-investiront dans le capital des Sociétés Eligibles.

Par ailleurs, ces Opérateurs pourront avoir la possibilité d'acquérir 100 % de la Société Eligible dont ils seront actionnaires à compter du 1^{er} janvier 2023 au titre d'une option d'achat des actions composant le capital de ladite Société Eligible que leur consentira la Société.

6.3.3 Sortie des Souscripteurs

Les statuts de la Société ne prévoient pas de clause d'agrément, de préemption ou d'inaliénabilité. Le Souscripteur (qu'il ait souscrit au titre de la Tranche n°1 ou de la Tranche n°2) peut céder les actions ordinaires souscrites à la suite de l'exercice de ses BSA à un tiers à tout moment, sous réserve s'agissant des Souscripteurs Tranche 1, du délai de conservation fiscale en vertu duquel les Souscripteurs seront tenus de conserver leurs actions a minima jusqu'au 31/12/2022, à défaut de quoi il y a un risque de remise en cause de leur réduction fiscale au titre de la souscription dans la Société. Par ailleurs leurs apports ne peuvent leur être remboursés avant le 1^{er} janvier 2025. En effet, en application des dispositions du 3^{ème} alinéa du 1 du II de l'article 885-0-V bis du CGI, le remboursement des apports aux Souscripteurs avant le 31 décembre de la 7^{ème} année suivant celle de la souscription, soit avant le 01/01/2025, entraîne la remise en cause de la réduction fiscale.

Les investissements seront notamment sélectionnés en fonction de la perspective de plus-values qu'ils présentent à échéance de l'expiration de la cinquième année suivant celle de l'investissement. La Société favorisera pour ce faire des projets qui offrent un retour sur investissement rapide. La Société s'engage à ne pas investir / réinvestir dans des sociétés en difficultés financières déjà détenues dans un véhicule proche de la Société. De plus, la Société effectuera ses investissements dans des Sociétés Eligibles aux côtés d'Opérateurs qui pourront avoir la possibilité d'acquérir, à compter du 1^{er} janvier 2023, 100 % de la Société Eligible dont ils seront actionnaires au titre d'une option d'achat des actions composant le capital de ladite Société Eligible que leur consentira la Société. L'objectif est de permettre aux Opérateurs qui le souhaiteraient d'acquérir, dans un calendrier et selon un schéma d'ores et déjà établis, 100 % de la Société Eligible tout en permettant aux Souscripteurs de bénéficier d'une possibilité de liquidité (en cas de liquidation anticipée de la Société) à l'issue du délai de conservation des actions recommandé fiscalement pour éviter la remise en cause de leur réduction fiscale. Les conditions seront déterminées lors de l'investissement dans les Sociétés Eligibles. Il est toutefois projeté que la Société puisse attendre un retour sur investissement égal à au moins 1,20 fois son prix de souscription dans l'hypothèse de l'exercice de l'option par l'Opérateur en sus des primes d'option versées. Le retour sur investissement projeté n'est pas garanti. L'objectif est de proposer aux Souscripteurs réunis en assemblée la liquidation anticipée de la Société dans le courant de l'année 2025.

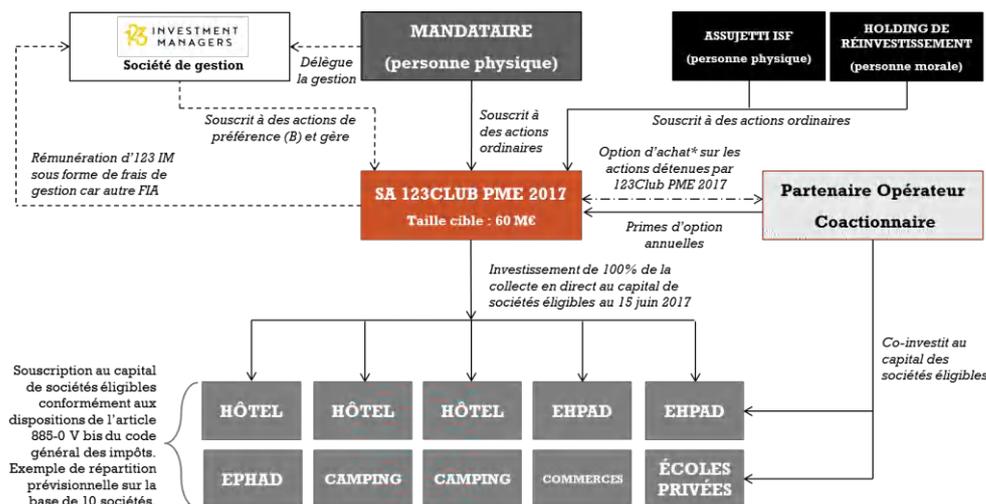
L'option d'achat pourra être conclue entre la Société et l'Opérateur ayant co-investi dans une Société Eligible et elle pourra permettre à cet Opérateur de bénéficier de la possibilité d'acquérir - à l'expiration du délai de conservation des actions recommandé fiscalement pour éviter la remise en cause de la réduction fiscale – les titres de la Société Eligible concernée à un prix fixé. En contrepartie de ce droit, l'Opérateur versera annuellement une prime d'option, assimilable à une indemnité d'immobilisation et définitivement acquise à la Société même si l'option d'achat ne devait pas être mise en œuvre par l'Opérateur. Le mécanisme de cette option a pour objectif de couvrir les frais annuels de la Société et faire bénéficier à la Société, en cas d'exercice de l'option d'un mécanisme de liquidité.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Opérateurs ne lèveraient pas les éventuelles promesses de vente, 123 Investment Managers recherchera un acquéreur pour chaque Participation concernée. Il est précisé que le prix de cession, net des éventuels commissions et frais liés à la cession, et qui seraient supportés par les cédants sera réparti entre les actionnaires

titulaires d'actions ordinaires et d'actions de préférence de catégorie B de la Société conformément à leur droits financiers respectifs.

123 Investment Managers n'a pas vocation à effectuer des transferts de participations entre la Société et d'autres véhicules d'investissement gérés ou conseillés par 123 Investment Managers. Néanmoins, il est envisageable que certains transferts de participations puissent être réalisés, notamment à l'occasion d'un désinvestissement de l'une ou l'autre de ces structures. Il est précisé que compte tenu du fait que ces transferts présentent un risque élevé de conflits d'intérêts, ces transactions n'interviendront qu'à condition d'être dûment justifiées pour la Société et le fonds concerné. Le cas échéant, lesdits transferts seraient réalisés conformément aux dispositions du Code de Déontologie de l'AFG-AFIC relatif aux sociétés de gestion de portefeuille du capital investissement en vigueur au jour du transfert.

Ce transfert n'interviendra que sous réserve de l'intervention de deux experts indépendants n'ayant jamais travaillé avec 123 Investment Managers désignés par 123 Investment Managers et se réalisera à un prix déterminé en conformité avec l'estimation réalisée par les deux experts. Conformément à la procédure interne d'123 Investment Managers relative aux transferts de participations, la désignation des deux experts indépendants est réalisée par 123 Investment Managers, pour le compte du véhicule cédant et du véhicule cessionnaire. 123 Investment Managers arrête le prix conformément à celui communiqué par les deux experts. En cas d'écart de prix entre les deux évaluations inférieur à 20%, le prix retenu pour la réalisation du transfert des titres sera égal à la moyenne des deux évaluations. Dans le cas contraire, lorsque l'écart de prix entre les deux évaluations est supérieur à 20%, 123 Investment Managers mandate un troisième expert indépendant. Le prix retenu pour la réalisation du transfert des titres est alors égal à la moyenne des trois évaluations.



* L'option d'achat est prévue dans le pacte d'actionnaires à un prix déterminé à l'avance (par exemple entre 1,20x et 1,50x le prix de revient) avec une période d'exercice relativement restreinte (par exemple 12 mois) et située juste après la période de conservation des titres. Il est projeté que la Société puisse attendre un retour sur investissement égal à au moins 1,20 fois son prix de souscription dans l'hypothèse de l'exercice de l'option par l'Opérateur en sus des primes d'option versées. Le retour sur investissement projeté n'est pas garanti.

6.4 BENEFICES POUR LES SOUSCRIPTEURS

6.4.1 Intérêts économiques

La Société a pour objectif d'investir dans des Sociétés Eligibles exerçant leur activité dans des secteurs dans lesquels 123 Investment Managers dispose d'une expérience de plusieurs années et qu'elle a identifié comme porteurs.

Il n'est pas organisé de politique de dividendes au sein de la Société.

Néanmoins, il peut être envisagé de procéder à une éventuelle distribution de dividendes dans la Société d'ici au 1^{er} janvier 2023 (délai indicatif, non garanti).

6.4.2 Réductions d'impôt

La Société a pour objet d'investir dans le capital social de Sociétés Eligibles remplissant les conditions de l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts.

Ainsi les Souscripteurs Tranche 1 pourront bénéficier d'avantages fiscaux portant sur l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) à hauteur de 50 % du montant de la souscription dans les conditions prévues par l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts et sous réserve que les titres soient détenus jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

La Société a obtenu une opinion fiscale du cabinet d'avocats Alérion en date du 13 mars 2017 confirmant la satisfaction de l'Offre et de la Société aux dispositions de l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts, et dont une copie figure à la section 23.1 de l'Annexe I du Prospectus.

6.4.3 Exonération d'ISF

En application des dispositions de l'article 885-I ter du CGI, les titres de la Société seront exonérés d'ISF dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de la Société représentative des titres de Sociétés Eligibles jusqu'au 1^{er} janvier 2023. Par la suite, dès lors que la Société pourrait commencer à céder ses Participations dans les Sociétés Eligibles et qu'en conséquence l'actif brut de la Société ne serait plus représenté à plus de 90% par des titres de Sociétés Eligibles, les Souscripteurs Tranche 1 perdraient le bénéfice de l'exonération, étant rappelé que le ratio de 90% doit obligatoirement être respecté jusqu'au 1/01/2023 pour conserver le bénéfice tant de la réduction ISF, que de l'exonération ISF.

6.4.4 Conservation du bénéfice du report d'imposition

L'intérêt pour les Souscripteurs Tranche 2 est de réaliser un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2^o du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts qui permet de conserver le bénéfice du report d'imposition. En effet, l'article 150-0 B ter du CGI prévoit que dans l'hypothèse où la société holding procède à une cession des titres qui lui ont été préalablement apportés dans les trois ans de l'apport (calculés de date à date), elle doit, pour conserver le bénéfice du report d'imposition, procéder à un réinvestissement à hauteur de 50% du produit de la cession, prenant notamment la forme d'une souscription en numéraire au capital d'une société non cotée et soumise à l'IS exerçant une activité opérationnelle ou d'une société ayant pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés opérationnelles. Ce réinvestissement n'ouvre pas droit à la réduction TEPA.

6.5 POSITION CONCURRENTIELLE

Le marché de l'hôtellerie

Malgré l'instabilité politique, les attentats terroristes, la chute des cours des taux de change de plusieurs monnaies, le tourisme mondial a affiché une hausse de + 4,6% en 2015, confirmée en 2016 qui a été la septième année consécutive de croissance du tourisme mondial depuis la crise économique (source Organisation mondiale du tourisme). La croissance devrait se poursuivre ces prochaines années avec 1,4 milliard de touristes attendus d'ici 2020 (source Le Figaro, 01-2016).

C'est dans ce contexte que s'inscrit le dynamisme du secteur de l'hôtellerie française qui est l'un des plus actifs au monde. Aujourd'hui, la plupart des experts s'accordent à dire que le

tourisme international continuera à croître fortement dans les prochaines années et qu'il n'y aura pas d'impact à moyen et long termes des attaques terroristes.

Le ralentissement économique de ces dernières années a entraîné la fermeture des établissements les moins rentables et un phénomène de concentration permet à certains acteurs du secteur de faire des acquisitions bon marché, et de renforcer la solidité de leurs fonds de commerce.

En effet, malgré le succès que présente le secteur hôtelier depuis ces cinq dernières années, le marché reste profond et offre encore des opportunités d'investissement attractives. Beaucoup d'indépendants (qui représentent environ 70 % des acteurs du marché de l'hôtellerie en France) souhaitent prendre leur retraite et revendre leurs actifs faute de succession. D'autres n'ont plus les moyens de remettre à niveau leurs établissements vieillissants et souhaitent s'en séparer au profit d'un investisseur qui pourra alors exploiter tout le potentiel. La principale stratégie d'investissement aujourd'hui, au-delà de l'achat du trophy asset, consiste à acquérir un actif de type « belle endormie » et à le doter des derniers standards de l'hôtellerie moderne afin de redynamiser son chiffre d'affaires.

Selon notre analyse, l'hôtellerie est un secteur présentant de bons fondamentaux. Le contexte actuel nécessite d'être sélectif dans les régions d'investissement. Même si les performances du secteur ont pu pâtir des tristes événements de novembre 2015 et juillet 2016, bien que cela soit très disparate selon les régions, il s'agit selon nous d'un aléa ponctuel qui ne remettra pas en cause les performances normatives du secteur touristique en France telles que nous les avons connues ces dernières années.

De plus, ce secteur offre des opportunités d'investissement très attractives qui s'expliquent par :

- un besoin de financement imposé par le vieillissement du parc français qui doit par ailleurs continuer sa montée en gamme pour suivre les exigences de la clientèle étrangère et la diversification croissante de la demande ;
- des difficultés pour accéder à ces financements dans un contexte de 'credit crunch' et pour un secteur dont la fragmentation limite les moyens financiers.

Le marché de l'hébergement de plein air

La particularité de l'hébergement de plein air réside dans le fait qu'il s'adapte à toutes les envies et tous les budgets. En effet, un terrain de camping est composé d'emplacements permettant l'installation de plusieurs formes d'hébergement : tentes et caravanes implantées sur les emplacements nus et bungalows, mobile-homes et chalets sur les emplacements dits équipés. Les campings panachent différentes formules d'hébergement sur leurs emplacements afin de préserver la diversité du site et de toucher tous les segments de la clientèle.

La France est un pays où le camping fait partie des pratiques courantes des vacanciers. En effet, un tiers des français qui part en vacances fait du camping. Au total, près de 113 millions de nuitées de camping ont été enregistrées en France en 2015, soit + 3,5% par rapport à 2014 (source : Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air)

Alors que la location nue occupe encore aujourd'hui près de 51% des réservations, on assiste depuis une vingtaine d'années à une véritable révolution du marché du camping avec une tendance à la montée en gamme. Les campings 3 et 4 étoiles représentent désormais 40% d'un marché total représentant 910 428 emplacements répartis sur 8 256 terrains de camping (2015).

Selon la Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air, cela se traduit par de nouveaux équipements tels que : le Wifi (50% des campings), une piscine (45% des campings), un

restaurant (38% des campings), un terrain de tennis (23% des campings). Certains ont même investi dans des spas et des saunas.

Les emplacements locatifs équipés d'hébergements ont un pouvoir locatif très supérieur aux emplacements nus.

Il existe trois types d'acteurs sur le marché de l'hôtellerie de plein air :

- Les acteurs indépendants (propriétaires exploitants) qui disposent de ressources financières limitées pour faire face aux investissements d'équipements. La quasi-totalité des équipements de gammes inférieures sont détenus par des indépendants mais également une part encore importante de campings 3 et 4 étoiles.
- Les chaînes qui constituent des réseaux permettant de bénéficier d'une certaine puissance marketing et commerciale. Elles sont en général spécialisées dans les campings haut de gamme et disposent de près de 60% des emplacements 4 étoiles du marché.
- Les groupes intégrés qui disposent de capacités financières importantes leur permettant de réaliser des investissements significatifs (acquisitions, montée en gamme, mises aux normes). Ils disposent de près de 10% des emplacements 3 et 4 étoiles.

La concurrence se fait surtout au détriment des campings indépendants qui n'ont pas les moyens d'investir et de monter en gamme et d'aller chercher la clientèle étrangère pour mieux remplir les ailes de saison.

Le marché des EHPAD

Selon une étude réalisée en février 2014 par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), il y a, en France métropolitaine, 7 752 EHPAD qui accueillent 592 900 personnes soit un taux d'occupation de 97%. A fin 2016, le secteur privé représente 125 000 lits, soit environ 20% du parc national. On dénombre ainsi 3 catégories d'EHPAD :

- EHPAD privés commerciaux ;
- EHPAD privés à but non lucratif ;
- EHPAD publics

Véritable enjeu en France, le vieillissement de la population engendre une progression mécanique du nombre de personnes âgées dépendantes mais également du nombre d'aidants informels (conjoint et enfants). Le « grand papy boom » est ainsi à l'origine d'une accélération significative de la demande de places en établissements spécialisés.

De plus, un nouveau marché s'ouvre pour les EHPAD et le vieillissement de la population constitue une réelle opportunité pour nos sociétés. En effet, d'ici à 2040, le nombre de personnes dépendantes, notamment atteintes de la maladie d'Alzheimer devrait passer de 800 000 à 1,2 million. Il faut noter que les aidants potentiels dans l'entourage seront quant à eux, moins nombreux.

Selon l'INSEE, le nombre de personnes de 75 ans ou plus s'élèvera à 11,9 millions en 2060, contre seulement 5,2 millions en 2007. Et celui des 85 ans et plus, passera de 1,3 à 5,4 millions. Si en 2010, la part des personnes âgées de plus de 75 ans représente 8,8%, elle devrait passer à 15,5% en 2050, soit une progression de 75%. Enfin, entre 2010 et 2046, le nombre de centenaires devrait augmenter de 2 000 par an. Ces chiffres confortent ainsi les différents acteurs du marché sur les perspectives du secteur mais également sur les défis à venir afin d'absorber une demande en croissance structurelle.

Le marché de l'enseignement supérieur privé

En 2015, en France, plus de 450 000 étudiants sont inscrits dans l'enseignement supérieur privé, soit une augmentation de +50% sur 10 ans. Ils représentent 20% des effectifs scolarisés. La population étudiante a été multipliée par 8 au cours des 50 dernières années. Le marché Français devrait continuer de croître avec une prévision de 3 millions d'étudiants à l'horizon 2020 (Source : ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, 2015).

L'enseignement supérieur, qu'il soit public ou privé, est, selon l'analyse d'123 Investment Managers, un marché porteur et indépendant des aléas conjoncturels. Au cours des 10 dernières années, 80% de la croissance du secteur a été captée par les établissements privés (Source : Éducation Nationale).

Ce marché est en train de se structurer puisque les nouvelles écoles adaptent leurs formations aux exigences du marché du travail. En effet, l'apparition de nouveaux besoins dans les entreprises en lien avec les évolutions sociétales et économiques (digitalisation, e-commerce...), nécessitent d'embaucher des salariés avec de nouvelles qualifications et spécialisations. De nouveaux cursus de formation font logiquement leur apparition régulièrement. De plus, les écoles privées ont la particularité de s'adapter beaucoup plus vite aux changements que les universités qui nécessitent d'importants investissements.

Pour faire face à la concurrence internationale de plus en plus forte, la professionnalisation du secteur de l'éducation oblige les établissements à trouver de nouveaux investisseurs. Les établissements d'enseignement supérieur doivent augmenter leurs dépenses. Celles-ci ont pour objectif de développer la recherche et l'acquisition d'équipements de pointe. De plus, la globalisation des écoles nécessite des budgets marketing et communication de plus en plus importants afin d'attirer de nouveaux étudiants. Seuls les Fonds d'investissement ont la possibilité de réaliser des investissements aussi importants. Il s'agit d'un des rares secteurs qui dispose aujourd'hui du potentiel d'offrir un taux de rentabilité à deux chiffres.

Le marché des commerces sous enseignes

En France, l'INSEE a compté plus de 829 400 entreprises commerciales en 2015. Près de 60% d'entre elles sont des commerces de détail qui emploient 1,71 million de personnes et réalisent un chiffre d'affaires total de 468 milliards d'euros.

La France est un marché incontournable pour de nombreuses enseignes. En effet, la franchise française a vu son nombre de réseaux doubler ces dix dernières années et connaît une progression régulière. En 2015, le nombre de réseaux est estimé à 1 834, représente 69 483 points de vente, compte 615 000 emplois (directs et indirects) et réalise un chiffre d'affaires en volume du commerce de détail en hausse pour arriver à 53,38 milliards d'euros (Source : Fédération Française de la Franchise).

Contrairement aux très petites entreprises et aux commerces de détail qui ont été particulièrement impactés par la crise (épiceries, artisans et autres petits commerces), les commerces sous enseignes (chaînes notamment) ainsi que les franchises offrent une visibilité supplémentaire liée à la réputation et à l'appui d'un réseau régional ou national.

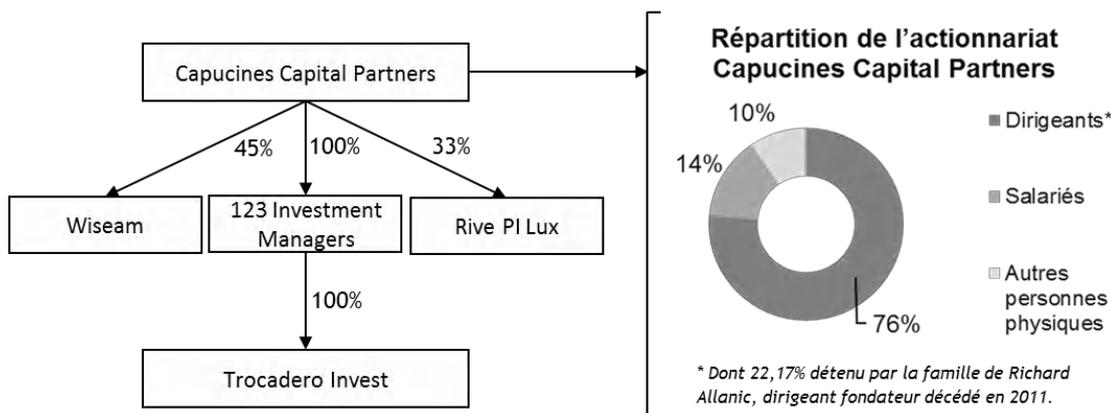
Les commerces sous enseignes et les franchises ont la particularité de couvrir différents domaines d'activité tels que l'habillement, la restauration rapide, les services, les boulangeries, les commerces de proximité, les parapharmacies, les pressings, etc. Cette diversification permet de cibler des commerces à haut potentiel qui sont sous exploités.

La création d'une franchise ou d'un commerce n'est toutefois pas à la portée de tous les individus. En effet, ces activités nécessitent un capital de départ puisqu'il existe des frais d'entrée relativement importants selon les enseignes. De plus, le franchiseur est libre de refuser l'ouverture ou non d'une enseigne, en fonction du dynamisme estimé de la zone commerciale visée ou de la proximité d'un franchisé déjà existant.

7 ORGANIGRAMME

A la date de visa du Prospectus, la Société est majoritairement détenue par la société de gestion 123 Investment Managers.

Organigramme d'123 Investment Managers : (les pourcentages de détention sont identiques en capital et en droit de vote)



8 PROPRIETES IMMOBILIERES, USINES ET EQUIPEMENTS

La Société n'est propriétaire d'aucune immobilisation corporelle importante.

La Société a conclu une convention de domiciliation avec la société 123 Investment Managers et exerce son activité en son siège social. Elle ne dispose d'aucun autre établissement ou local.

9 EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIERE ET DU RESULTAT

Conformément aux règles de valorisation applicable à la Société, l'actif net réévalué de la Société au 3 janvier 2017 est égal, à la date de visa du Prospectus, à l'actif net comptable, soit 37.000 euros (la Société venant d'être immatriculée et n'ayant pas encore d'activité).

10 TRESORERIE ET CAPITAUX

10.1 CAPITAUX DE LA SOCIETE

Les capitaux propres de la Société se composent des capitaux propres existant à la création de la Société soit 37.000 euros.

10.2 SOURCE ET MONTANT DES FLUX DE TRESORERIE DES SOCIETES

A la date de visa du Prospectus, le montant net de trésorerie de la Société s'élève à 37.000 euros. Ces disponibilités sont issues de l'apport du capital social réalisé par les actionnaires fondateurs de la Société.

10.3 INFORMATION SUR LES CONDITIONS D'EMPRUNT ET LA STRUCTURE DE FINANCEMENT

La Société a vocation à autofinancer ses investissements ou réinvestissements dans les Sociétés Eligibles avec les apports en capital de ses actionnaires, les éventuelles primes d'options annuels versées par les Opérateurs ou la trésorerie générée par des produits de cession ou des distributions de dividendes.

10.4 RESTRICTION A L'UTILISATION DES CAPITAUX AYANT INFLUE SENSIBLEMENT OU POUVANT INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES OPERATIONS DE LA SOCIETE

Il n'existe pas de restriction à l'utilisation des capitaux par la Société.

10.5 SOURCES DE FINANCEMENT ATTENDUES NECESSAIRES POUR HONORER LES PRINCIPAUX INVESTISSEMENTS FUTURS ET LES IMMOBILISATIONS CORPORELLES IMPORTANTES PLANIFIEES

Il n'est pas prévu d'autres sources de financement que celles résultant des émissions de BSA et à plus long terme, des produits de cession de ses Participations et dividendes reçus des Sociétés Eligibles dans lesquelles la Société aura investi (et du placement de sa trésorerie). L'objectif de la Société est d'investir 100% des montants levés permettant au souscripteur de bénéficier de 50% de réduction d'ISF. Compte tenu de l'investissement de la totalité des montants souscrits par la Société dans les Sociétés Eligibles, la Société de Gestion aura à différer le paiement de tout ou partie de sa rémunération (sauf à ce que les revenus et produits du portefeuille et les éventuelles primes d'options versées par les Opérateurs permettent de couvrir le solde des frais). 123 Investment Managers a accepté de différer le paiement de sa rémunération sans percevoir d'intérêt de retard.

11 RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES

La Société n'a pas d'activité en matière de recherche et développement.

12 INFORMATION SUR LES TENDANCES

12.1 PRINCIPALES TENDANCES DEPUIS LA FIN DU DERNIER EXERCICE

Depuis son immatriculation le 6 janvier 2017, la Société n'a réalisé aucune prise de participation.

12.2 EXISTENCE DE TOUTE TENDANCE CONNUE, INCERTITUDE OU DEMANDE OU TOUT ENGAGEMENT OU EVENEMENT RAISONNABLEMENT SUSCEPTIBLE D'INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES PERSPECTIVES DE LA SOCIETE

L'évolution du marché et de l'environnement dans lequel se placent la Société et tels que décrits à la section 6.5 ci-dessus, sont susceptibles d'influencer l'activité de la Société.

Les risques liés à cet environnement sont décrits à la section 4 du Prospectus.

Aucun objectif de TRI n'est garanti au titre de l'Offre.

13 PREVISIONS OU ESTIMATIONS DU BENEFICE

La Société n'envisage pas de communiquer de prévisions de bénéfices.

14 ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DIRECTION GENERALE,

La Société est une société anonyme à conseil d'administration dont le fonctionnement est décrit dans ses statuts.

14.1 INFORMATION SUR LES ORGANES SOCIAUX

a) Membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance

Le Conseil d'administration de la Société est composé à la date du visa du Prospectus de trois administrateurs.

Les administrateurs, qui ne sont liés par aucun lien familial entre eux, ont été nommés pour une durée de six (6) exercices.

Le Conseil d'administration de la Société détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Le Conseil d'administration de la Société est composé de :

Xavier Anthonioz

Président du Directoire depuis septembre 2014, Xavier Anthonioz a participé à la création d'123 Investment Managers en 2000 en s'occupant notamment des activités juridiques et comptables de la société.

Il a ensuite participé à l'étude des opportunités d'investissement au sein de l'équipe de gestion avant de prendre en charge le développement à partir de 2003 en tant que Directeur Général Délégué.

Il est titulaire d'un Master of Science in Management (EM Lyon) et d'une Maîtrise de droit des Affaires et Fiscalité.

Liste des mandats sociaux de Xavier Anthonioz	
Mandat	Sociétés
DG	CAPUCINES CAPITAL PARTNERS
Président du directoire	123INVESTMENT MANAGERS
Président du conseil d'administration - Directeur Général	123CLUB PME 2016
Gérant	ASCO CAPITAL, ASCO IMMO, ATV IMMO
Administrateur	H8 COLLECTION
Président du CA	123VIAGER
Membre du conseil de surveillance	VISITATION HOSPITALITY
Président et membre du conseil de surveillance	LENDIX

Marc Guittet

Membre du Directoire depuis septembre 2014, Marc Guittet est plus particulièrement en charge du contrôle et de la supervision de l'équipe de gestion.

Il a rejoint 123 Investment Managers en 2003 après une première expérience dans un fonds de fonds de capital-investissement. Il participait depuis 11 ans à la gestion des fonds d'123 Investment Managers en tant que Directeur Associé.

Il a une double formation ingénieur en télécom (ENSIMAG) et financière (Maîtrise Techniques Financières de l'ESSEC).

Liste des mandats sociaux de Marc Guittet	
Mandat	Sociétés
DG et membre du directoire	123INVESTMENT MANAGERS
Administrateur	123CLUB PME 2016
Président	AQUI PME, AQUI PME 3, CAPUCINES ENTERTAINMENT, CAPUCINES ENTERTAINMENT 2, 123RENDEMENT AUDIOVISUEL, CAPUCINES AUDIOVISUEL, SOFIPROM, FINAPROM, FINAPROM GI, FRANCE PROMOTION, DEVELOPPEMENT RESIDENTIEL 1
Directeur Général Délégué - Administrateur	123VIAGER
Membre du Comité de surveillance	ETHICSTORE, ATTITUDE DEVELOPPEMENT, CLOS SEQUOIA II
Président du Comité de Direction	CAROLINE DEVELOPPEMENT
Membre du Conseil de Surveillance	PME HOTELLERIE IDF, PME HOTELLERIE NORD, PME HOTELLERIE SUD, PME HOTELLERIE EST, PME HOTELLERIE OUEST, PME SENIOR IDF, PME SENIOR REGIONS, PME IMMO IDF/NORD, PME IMMO SUD, PME IMMO OUEST, SEMILLON, SOREC, JP GRUIER

Liste des mandats sociaux exercés par Marc Guittet au cours des 5 dernières années	
Mandat	Sociétés
Membre du Conseil de surveillance	SYMBIOSE COSMETICS, RONDE DES CRECHES
Administrateur	DIEAU - EDAFIM

Antonio Graça

Membre du Directoire depuis septembre 2014, Antonio Graça était Directeur Associé au sein de l'équipe de gestion depuis 2010. Il a collaboré à la réalisation et au suivi des investissements, notamment dans les domaines de la dépendance/santé, de l'hôtellerie et des résidences services.

Il a débuté sa carrière en 1995 chez Arthur Andersen où il a conseillé des investisseurs financiers et industriels sur de nombreux audits d'acquisition. Il est ensuite intervenu dans l'investissement et le suivi d'opérations de Private Equity small et mid-cap en tant que chargé d'affaires chez PRICOA Mezzanine à Londres avant d'occuper de 2002 à 2006 le poste de Directeur de Participations chez CDC Equity Capital puis E. de Rothschild Capital Partners. Depuis 2006, il co-dirigeait le groupe FSR, société foncière spécialisée détenant près de 40 cliniques et maisons de retraite.

Il est diplômé de l'ESSEC.

Liste des mandats sociaux de Antonio Graca	
Mandat	Sociétés
Membre du directoire	123INVESTMENT MANAGERS
Gérant	GAMBETTA
Administrateur	123CLUB PME 2016
Membre du Comité de surveillance	GRAND HOTEL DE LILLE, JARDINS D'ARCADIE, JARDINS D'ARCADIE RESIDENCES, SANDAYA, PHILOGERIS HEXAGONE, PHILOGERIS HEXAGONE II
Représentant de la masse des obligataires	HOTEL FITZ ROY, HOTEL 3 VALLEES, LYON PONT LAFAYETTE, SEHT,

Membre du comité de suivi	SIHM, SIHMB
Membre du conseil d'administration	SIRHA
Membre du conseil de surveillance	RESIDEAL SANTE, OKKO NANTES
Président du comité de surveillance	BACKIMMO, CLOSERIE DES TILLEULS, DROME HOTELLERIE, LES PETITS BUNGALOWS, PALAVAS PLEIN AIR, PHILOGERIS GENERATIONS, PHILOGERIS EHPAD MA RESIDENCE, PHILOGERIS HEXAGONE III, PHILOGERIS REGIONS, PHILOGERIS RESIDENCES, HOTEL DUHESME, SOCIETE PKM, TRINITE PLAZA, JARDINS DE MONTMARTRE, HOTEL GHM, DOUCE QUIETUDE
Président	FININVESTIMMO, FLOREA AGDE, 10 RAMPE SAS, 18 PLACE AU HUILES SAS

Liste des mandats sociaux exercés par Antonio Graca au cours des 5 dernières années	
Mandat	Sociétés
Président du conseil d'administration	HOTEL DES BATIGNOLLES
Membre du conseil d'administration	SA DU SABLA
Président	CLOS SEQUOIA I, CLOS SEQUOIA II
Membre du conseil de surveillance	LE PAIN QUOTIDIEN CANNES, LE PAIN QUOTIDIEN PROVINCE, AM FROID,
Co gérant	NOUVELLES LES CAMELIAS
Gérant	FINANCIERE PARIS FRANCE

A la date du visa du Prospectus, la Société dirigée par Xavier Anthonioz, son Président-Directeur général et est gérée par 123 Investment Managers, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, ayant son siège social 94 rue de la Victoire – 75009 Paris, immatriculée sous le numéro d'identification unique 432 510 345 au RCS de Paris, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF.

Le lien contractuel existant entre la Société et 123 Investment Managers via le contrat de gestion ainsi que leur communauté de personnes responsables est susceptible de présenter d'éventuels conflits d'intérêts potentiels auxquels il a été remédié en adoptant les mesures visées au paragraphe 14.2 ci-après.

b) Actionnaires fondateurs

Les actionnaires fondateurs de la Société et la répartition du capital social de la Société à la constitution sont les suivants :

Identité	Nombre d'actions	Pourcentage de détention du capital dans la Société	Pourcentage des droits de vote dans la Société
123 Investment Managers	36.999	99,99%	99,99%
Xavier Anthonioz	1	NS	NS
Total	37.000	100%	100%

c) Condamnation pour fraude, procédure de liquidation, sanctions à l'égard des membres des organes d'administration et de surveillance

Aucun des administrateurs de la Société n'a fait l'objet au cours des cinq dernières années de condamnation pour fraude ou de sanction quelconque pour mauvaise gestion ou faute.

Aucun des administrateurs de la Société n'a été associé au cours des cinq dernières années à une faillite, une mise sous séquestre ou une liquidation d'une société.

Aucun des administrateurs de la Société n'a été incriminé ou sanctionné publiquement et de manière officielle par des autorités statutaires ou réglementaires.

Aucun des administrateurs de la Société n'a été empêché par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur au cours des cinq dernières années au moins.

14.2 CONFLIT D'INTERETS AU SEIN DES ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE LA DIRECTION GENERALE

A la date du visa du Prospectus, 123 Investment Managers est actionnaire majoritaire de la Société et société de gestion de portefeuille de la Société. À l'issue de l'augmentation de capital, 123 Investment Managers cessera d'être actionnaire majoritaire de la Société.

123 Investment Managers en sa qualité de SGP gèrera les conflits d'intérêts en ce qui concerne les entités qu'elle gère (notamment en termes de politique de sélection des projets d'investissements, de transferts de participations / actifs).

123 Investment Managers gère différents véhicules. Il existe donc en principe un risque potentiel de conflit d'intérêt entre la Société et les autres véhicules d'investissement gérés par 123 Investment Managers s'agissant de la répartition des dossiers. Cependant, la Société pourra notamment investir dans la France entière alors que les autres véhicules gérés par 123 Investment Managers au 1^{er} semestre 2017 et disposant d'une stratégie d'investissement identique sont limités à 4 régions françaises limitrophes. En outre, aucun co-investissement n'est envisagé à la date du visa du Prospectus entre la Société et les autres véhicules d'investissement gérés par 123 Investment Managers. Dans l'hypothèse où un tel co-investissement serait envisagé dans la mesure où il répond à la politique d'investissement de la Société et d'autres entités gérées par 123 Investment Managers, le co-investissement pourra être réalisé par la Société et les autres véhicules d'investissement sous réserve que le co-investissement soit réalisé en principe dans des conditions similaires notamment financières (sous réserve des spécificités propres à chaque véhicule concerné).

15 REMUNERATIONS ET AVANTAGES

15.1 REMUNERATIONS ET AVANTAGES EN NATURE DES DIRIGEANTS

Les administrateurs ou dirigeants ne percevront pas de jetons de présence, pensions, retraites ou autres avantages de cette nature au titre de leur fonction au sein de la Société.

15.2 SOMMES PROVISIONNEES OU CONSTATEES PAR LA SOCIETE AUX FINS DE VERSEMENT DE PENSIONS, DE RETRAITES OU D'AUTRES AVANTAGES AU PROFIT DES DIRIGEANTS

Aucune provision n'a été constituée à ce titre.

16 FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION

16.1 DUREE DU MANDAT DU DIRECTEUR GENERAL ET DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs de la Société sont nommés pour une durée de six exercices, et verront donc leur mandat expirer à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2023.

Le Président du conseil d'administration assure la direction générale de la Société. Il a été désigné en qualité de Directeur général de la Société pour la durée de son mandat de Président de conseil d'administration et d'administrateur.

16.2 CONTRATS ENTRE LES DIRIGEANTS ET LA SOCIETE

A la date du Prospectus, il n'existe aucun contrat entre les administrateurs et la Société.

16.3 COMITES D'AUDIT ET DE REMUNERATION

Il n'existe pas, à la date du Prospectus, de Comité d'Audit ou de Rémunération dans la Société.

16.4 GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

16.4.1 Gouvernement d'entreprise

Les actions de la Société ne faisant pas l'objet de négociations sur un marché réglementé et étant de petite taille, celles-ci n'entendent pas suivre les recommandations relatives au gouvernement d'entreprise applicables aux sociétés cotées.

De par la taille actuelle de la Société, celle-ci ne considère pas l'application de ces recommandations comme essentielles ni pertinentes à ce stade.

16.4.2 Règles générales de fonctionnement de la Société

Les articles 14 à 17 des statuts de la Société sont ci-après reproduits :

« ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont toujours rééligibles et peuvent être révoqués à tout

moment par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante dix (70) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 15 - CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens et même verbalement. Un règlement intérieur du conseil peut organiser les modalités de prise de décisions par des moyens de télétransmission.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le président du conseil d'administration doit être âgé de moins de 65 ans.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration lors de la désignation de son président.

17.1 DIRECTEUR GENERAL

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 65 ans.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Le directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

17.2 DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq au maximum. Pour l'exercice de leurs fonctions, les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de 65 ans.

Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office. »

17 SALARIES

17.1 NOMBRE DE SALARIES

A la date du visa du Prospectus, la Société n'emploie aucun salarié.

17.2 PARTICIPATIONS ET STOCKS OPTIONS DETENUES PAR LES DIRIGEANTS ET ADMINISTRATEURS

A la date du visa du Prospectus, 123 Investment Managers détient 99,99% de la Société.

Xavier Anthonioz, Président – Directeur général de la Société détient 1 action ordinaire de la Société.

Les administrateurs de la Société ne détiennent pas d'options sur les actions de la Société. La Société n'a pas mis en place d'accord de participation ou d'intéressement.

18 PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

18.1 REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE

A la date du visa du Prospectus, la répartition de l'actionnariat est la suivante :

Identité	Nombre d'actions		Pourcentage de détention du capital dans la Société	Pourcentage des droits de vote dans la Société
	Actions ordinaires	Actions B		
123 Investment Managers		36.999	99,99%	99,99%
Xavier Anthonioz	1		NS	NS
Total	1	36.999	100%	100%

18.2 DROITS DE VOTE DES PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

Chaque action détenue dans la Société donne droit à une voix au sein des assemblées générales d'actionnaires et des futurs souscripteurs de la Société. En conséquence, les actionnaires dont la liste figure dans le tableau à la section 18.1 du Prospectus disposent tous d'un nombre de droits de vote proportionnels au nombre d'actions qu'ils détiennent / détiendront.

18.3 CONTROLE DE LA SOCIETE

A la date de visa du Prospectus, 123 Investment Managers détient la quasi-totalité du capital de la Société.

Le contrôle d'123 Investment Managers sur la Société est temporaire. En effet, la participation d'123 Investment Managers a vocation à être diluée du fait de l'Offre. A l'issue de l'Offre, aucune personne physique ou morale ne détiendra directement ou indirectement la majorité du capital de la Société.

La Société est néanmoins étroitement liée à l'un de ses actionnaires, la société 123 Investment Managers qui à la date du Prospectus est la société de gestion de portefeuille de la Société.

18.4 ACCORDS POUVANT ENTRAINER UN CHANGEMENT DE CONTROLE

À la connaissance de la Société, aucun accord, dont la mise en œuvre serait ultérieurement susceptible d'entraîner une prise de contrôle de la Société, n'a été mis en place.

19. OPERATIONS AVEC DES APPARENTES

123 Investment Managers en sa qualité de SGP gèrera les conflits d'intérêts en ce qui concerne les entités qu'elle gère (notamment en termes de politique de sélection des projets d'investissements, de transferts de participations / actifs).

Aucun autre contrat que la convention de domiciliation conclue avec la société 123 Investment Managers n'a été conclu avec des sociétés ou des personnes physiques apparentées à la Société. Il est rappelé que la Société ne fera partie d'aucun groupe à l'issue de l'augmentation de capital.

20 INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE LA SOCIETE

La Société ayant été créée le 3 janvier 2017 et immatriculée le 6 janvier 2017, elle ne dispose pas de comptes historiques. Le bilan d'ouverture de la Société présenté à la section 3 ci-dessus ne reflète pas la situation financière, le patrimoine ou les résultats de la Société lorsqu'elle exercera ses activités.

20.1 INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES : BILAN D'OUVERTURE (NORMES FRANÇAISES)

20.1.1 Bilan d'ouverture de la Société :

ACTIF au 3 janvier 2017	En €uros	PASSIF au 3 janvier 2017	En €uros
Disponibilités	37.000	CAPITAUX PROPRES Capital Social	37.000
TOTAL ACTIF	37.000	TOTAL PASSIF	37.000

20.1.2 Règles et méthodes comptables

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, selon les hypothèses suivantes : continuité de l'exploitation, permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre, indépendance des exercices, et conformément aux règles générales, l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les méthodes d'évaluation utilisées concernant les valeurs mobilières de placement, les créances, les provisions, sont conformes aux recommandations du Conseil National de la Comptabilité et de l'Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés.

20.1.3 Autres éléments d'information

Composition du capital social : le capital social au 3 janvier 2017 était de 37.000 euros et était composé de 37.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro.

La Société a été immatriculée le 6 janvier 2017. La clôture du premier exercice a été fixée au 30 juin 2018.

La Société informera annuellement les Souscripteurs du montant détaillé des frais et commissions, directes et indirects, qu'ils supportent ainsi que des conditions dans lesquelles ces frais sont encadrés.

Catégorie agrégée de frais telle que définie à l'article D. 214-80-1 du CMF	Description du type de frais prélevé	Règles de plafonnement de ces frais et commissions en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales.			Destinataire des frais : distributeurs gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Commission de placement	Frais de placement versés à la Société de Gestion et aux Distributeurs	-	Ce taux est annualisé sur 9 ans pour le calcul du TFAM	Montant total des souscriptions des Actions A	-	Ce taux est TTC. La commission de placement n'est prélevée qu'une seule fois au moment de la souscription des Actions A	Distributeurs et Gestionnaire
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Rémunération du gestionnaire, incluant la rémunération du Dépositaire, du CAC et du gestionnaire administratif et comptable	3,334%	Ce taux est annuel et s'étale du 03 janvier 2017 au 30 juin 2026	Capital social de la Société	8% l'année de l'investissement puis 2% les deux premières années suivant celle de l'investissement puis 3% les six années suivantes.	Ce taux est un taux annuel TTC. Le prélèvement de ces frais sera différé si nécessaire	Gestionnaire
	Dont Rémunération récurrente des Distributeurs	1,166%	Ce taux est annuel et s'étale du 03 janvier 2017 au 31 décembre 2022	Capital social de la Société	5% l'année de l'investissement puis 1,1% les 5 premières années suivant celle de l'investissement	Ce taux est un taux annuel TTC.	Distributeurs
Frais de constitution	Frais liés à la constitution de la Société (frais avocats, frais de marketing, formalités...)	-	Ce taux est annualisé sur 9 ans pour le calcul du TFAM	Capital social de la Société	-	Taux global TTC	Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition au suivi et à la cession des participations	Frais liés aux Investissements de la Société (frais d'audit, frais juridiques, droits d'enregistrement...)	-	Ce taux est annualisé sur 9 ans pour le calcul du TFAM	Capital social de la Société	-	Taux global TTC	Gestionnaire
Frais de gestion indirects	Frais liés aux investissements de la Société dans des OPCVM monétaires...	-	Ce taux est annualisé sur 9 ans pour le calcul du TFAM	Quote part de l'actif net de la Société qui sera investie en OPCVM monétaires	-	Taux annuel TTC	Gestionnaire
		3,334%					

- (a) Répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximaux gestionnaire et distributeurs par catégories agrégées de frais

Le Taux de Frais Annuel Moyen (« **TFAM** ») gestionnaire et distributeurs supporté par le Souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre (i) le total des frais et commissions prélevés au titre d'un horizon d'investissement de 9 années et (ii) le montant maximal des souscriptions initiales totales. Le tableau ci-après présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeurs de ce TFAM. Le montant des frais et commissions directs et indirects imputés est plafonné conformément aux dispositions du décret n°2016-1794 du 21 décembre 2016 pris en application du deuxième alinéa du VII de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts. Il n'existe pas de droits d'entrée, de frais ou de commissions autres que ceux mentionnés dans le prospectus et couverts par les plafonds du décret du 21 décembre 2016.

Taux de Frais Annuels Moyens (TFAM Maximum)		
Catégories agrégées de frais	TFAM-GD gestionnaire et distributeur maximal (montants TTC)	dont TFAM-D distributeur maximal (montants TTC)
Commission de placement	-	-
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	3,334 %	1,166 %
Frais de constitution	-	-
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	-	-
Frais de gestion indirects	-	-
Total	3,334 % = Valeur du TFAM- GD maximal	1,166 % = Valeur du TFAM-D maximal

Montant total des frais récurrents de gestion et de fonctionnement
et répartition temporelle

2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	TOTAL
	12,00% TTC		3,00% TTC	3,00% TTC	3,00% TTC	3,00% TTC	3,00% TTC	3,00% TTC	30,00% TTC

En tout état de cause, 123Club PME 2017 s'engage à poursuivre le même niveau de prestations après l'expiration d'un délai de détention des titres de 9 ans mais également de faire ses meilleurs efforts pour que chaque investisseur puisse, d'une manière ou d'une autre, revendre ses titres, sans qu'un horizon de liquidité ne soit garanti.

Aucun type de frais ne sera prélevé au-delà du montant global TTC des frais indiqué quelle que soit l'horizon de liquidation des actifs et de la Société.

Les frais supportés par la Société sont plafonnés à 30% TTC maximum des montants souscrits quelle que soit la durée de vie de la Société. Dans l'hypothèse d'une valorisation constante du portefeuille l'investisseur ne récupérerait que 70% de son investissement lors de la dissolution de la Société. Sur ce taux de 30%, un minimum de 25% du montant total des souscriptions sera facturé directement à la Société, le reliquat (5% maximum) étant facturé sous forme de frais de conseil dans la mise en place de l'investissement par 123 Investment Managers aux Sociétés Eligibles dans lesquelles la Société a acquis des Participations. L'objectif de la Société est d'investir 100% des montants levés permettant au souscripteur de bénéficier de 50% de réduction d'ISF. Compte tenu de l'investissement de la totalité des montants souscrits par la Société dans les Sociétés Eligibles, la Société de Gestion aura à différer le paiement de tout ou partie de sa rémunération (sauf à ce que les revenus et produits du portefeuille et les éventuelles primes d'options versées par les Opérateurs permettent de couvrir le solde des frais). 123 Investment Managers a accepté de différer le paiement de sa rémunération sans percevoir d'intérêt de retard. Il est précisé que les éventuelles primes d'options versées par les Opérateurs pourront le cas échéant permettre à la Société de couvrir une partie de ses frais.

(b) Modalités spécifiques de partage de la plus-value

Les actions de préférence de catégorie B détenues par 123 Investment Managers ont vocation à être cédées en partie à ses salariés dirigeants, mandataires sociaux, actionnaires et personnes agissant pour son compte. Les actions de préférence de catégorie B actions ont notamment pour objet d'impliquer financièrement les personnes chargées de gérer la Société sur ses investissements et de leur permettre de participer aux résultats de ladite Société afin d'assurer un alignement des intérêts. Les actions de préférence donnent droit, après (i) remboursement de la valeur nominale des actions ordinaires puis (ii) de la valeur nominale des actions de préférence, à 20% de la somme des bénéfices distribuables et du boni de liquidation, les 80% restant de la somme des bénéfices distribuables et du boni de liquidation étant répartis entre les actions ordinaires. En cas de distribution, sous quelque forme que ce soit (dividendes, primes, réserves...) au profit des actionnaires de la Société (la « **Distribution** ») ne comportant pas de remboursement de la valeur nominale des actions ordinaires et des Actions B, les titulaires d'Actions B bénéficient d'un droit prioritaire égal à vingt (20) % des Distributions. Le solde des Distributions après paiement du montant prioritaire bénéficiant aux Actions B est affecté aux actions ordinaires.

Description des principales règles de partage de la plus-value ("carried interest")	Abréviation ou formule de calcul	Valeur
(1) Pourcentage des produits et plus-values nets de charges de la Société, attribué aux titres de capital ou donnant accès au capital dotés de droits différenciés dès lors que le nominal des titres de capital ou donnant accès au capital ordinaire aura été remboursé au Souscripteur	(PVD)	20%
(2) Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de titres de capital ou donnant accès au capital dotés de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0%*
(3) Pourcentage de rentabilité de la société qui doit être atteint pour que les titulaires de titres de capital ou donnant accès au capital dotés de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	0%**

*A la date du visa du Prospectus, les actions de préférence de catégorie B représentent 99,99% du capital social de la Société, étant précisé que dans l'hypothèse de l'exercice de la totalité des BSA 1 et des BSA 2 faisant l'objet de l'Offre, les actions de préférence de catégorie B ne représenteront plus que 0,05% du capital social de la Société.

** Le remboursement des apports n'aura lieu qu'à la liquidation de la Société (ou le cas échéant par réduction ou amortissement du capital intervenant après la fin du délai de non remboursement des apports prévu à l'article 885-0 V bis du CGI). La répartition préférentielle des distributions réalisées par la Société aura lieu dès le 1^{er} euro de bénéfice distribuable.

- (c) Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre le montant des parts ordinaires souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur des modalités spécifiques du partage de la plus-value

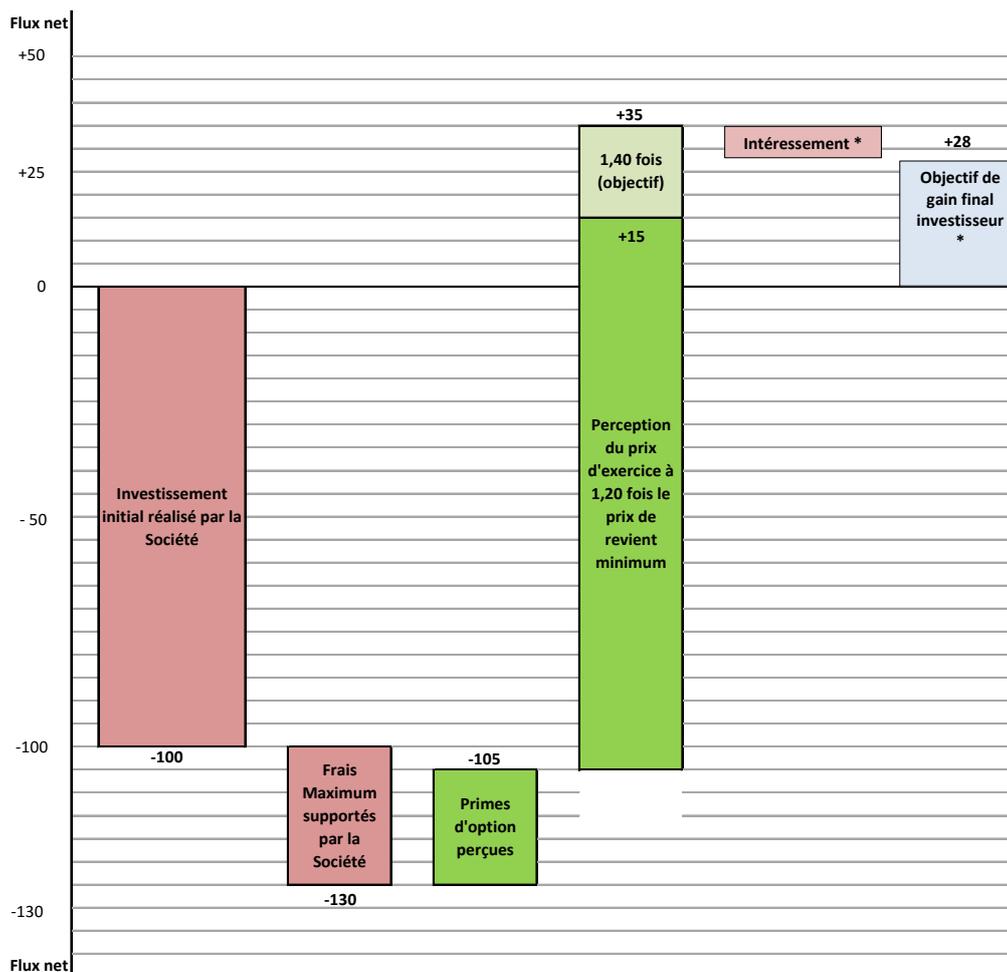
Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : 9 ans

Scenarii de performance	Montants totaux, sur une durée de 9 ans de la Société, pour un montant initial d'actions ordinaires souscrites de 1.000 € dans la Société			
	Montant initial des actions ordinaires souscrites	Total des frais de gestion et de distribution	Impact du « carried interest »	Total des distributions au bénéfice du souscripteur d'actions ordinaires lors de la liquidation (nettes de frais)
Scénario pessimiste : 50 %	1 000	300	0	200
Scénario prudent : 100%	1 000	300	0	700
Scénario moyen : 150 %	1 000	300	40	1 160
Scénario optimiste : 250 %	1 000	300	240	1 960

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n° 2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du Code général des impôts.

Le montant minimum de souscription par Souscripteur est fixé à 5.000 euros (correspondant à la souscription et l'exercice de 5.000 BSA 1 ou de 5.000 BSA 2).

Les scénarii ci-dessus sont issus de la réglementation en vigueur. Cependant compte tenu d'éventuelles stratégies d'options données aux partenaires opérateurs, ces scénarii pourraient être peu probables. Afin de bien comprendre la rentabilité pour l'investisseur de la mise en œuvre d'une telle stratégie, il est donné à titre indicatif ci-dessous un récapitulatif des flux pour la Société.



* Attention: Les montants indiqués dépendront du prix de cession effectif.

20.2 INFORMATIONS FINANCIERES PRO-FORMA

Non applicable.

20.3 ETATS FINANCIERS

La Société n'établira pas d'états financiers consolidés, puisqu'elle n'appartient à, ni n'anime, aucun groupe de sociétés.

20.4 VERIFICATION DES INFORMATIONS FINANCIERES HISTORIQUES INTERMEDIAIRES : RAPPORT DU COMMISSAIRE CHARGE DE VERIFIER L'ACTIF ET LE PASSIF ET AUX AVANTAGES PARTICULIERS

Figure ci-dessous une copie du rapport sur la vérification de l'actif et du passif établi pour la Société (sans l'annexe correspondant au bilan d'ouverture), étant précisé que ce rapport est disponible sur le site de la Société (www.123clubpme2017.com).

**RAPPORT DU COMMISSAIRE DÉSIGNÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.225-131 DU CODE DE COMMERCE DANS
LE CADRE DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL**

Aux actionnaires,

En exécution de la mission prévue par l'article L.225-131 du Code de commerce qui nous a été confiée par décision unanime des fondateurs, en date du 3 janvier 2017, nous avons établi le présent rapport sur la vérification de l'actif et du passif de votre société, tels qu'ils résultent de l'état et de ses notes annexes joints au présent rapport.

Cette mission s'inscrit dans le cadre d'une augmentation de capital par émission de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les principales caractéristiques de cette augmentation de capital sont décrites dans le rapport du conseil d'administration et le projet de texte des résolutions soumis à votre approbation.

L'état de l'actif et du passif de la société correspond au bilan d'ouverture de la société et a été arrêté par votre conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de nos travaux, d'exprimer une conclusion au regard de la détermination de cet actif et de ce passif aux règles de comptabilisation et d'évaluation posées par les principes comptables français.

APSYS AUDIT

39, rue Erlanger - 75016 PARIS

Téléphone : 01 55 43 33 80 - Télécopieur : 01 55 43 33 81 - Internet : apsis@apsis-audit.com

Société par Actions Simplifiée au capital de 300.000 € - RCS Paris B 326 638 061 - APE 6920Z

Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de la région Paris-Ile de France - Membre de la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Paris

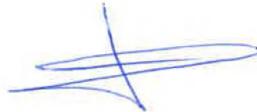


Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences sont destinées à apprécier si l'actif et le passif de la société, tels qu'ils figurent dans l'état établi, sont déterminés conformément aux règles de comptabilisation et d'évaluation des principes comptables français et font l'objet dans les notes annexes qui accompagnent cet état, d'une information appropriée compte tenu du contexte dans lequel l'émission de valeurs mobilière est proposée à l'assemblée. Une telle vérification s'analyse comme le contrôle des éléments constitutifs du patrimoine de la société, en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation. Elle consiste également à apprécier l'incidence éventuelle, sur l'actif et le passif, des événements survenus entre la date à laquelle a été établi l'état correspondant et la date de notre rapport.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la conformité, au regard des règles de comptabilisation et d'évaluation des principes comptables français, de l'état de l'actif et du passif de la société.

Fait à Paris, le 20 janvier 2017

APSYS AUDIT



Géraldine DENÉ

20.5 DATE DES DERNIERES INFORMATIONS FINANCIERES

La Société ayant été immatriculée le 6 janvier 2017, elle n'a pas publié à la date du visa du Prospectus d'autres informations financières que le bilan d'ouverture présenté à la section 3 ci-dessus.

20.6 INFORMATIONS FINANCIERES INTERMEDIAIRES ET AUTRES

La Société ayant été constituée le 3 janvier 2017 et immatriculée le 6 janvier 2017, elle n'a pas publié à la date du visa du Prospectus d'autres informations financières que le bilan d'ouverture présenté à la section 20.4.1 ci-dessus.

20.7 POLITIQUE DE DISTRIBUTION DES DIVIDENDES

La Société ayant été créée le 3 janvier 2017 et immatriculée le 6 janvier 2017, aucun dividende n'a encore été versé.

Il n'est pas organisé de politique de dividendes au sein de la Société.

Néanmoins, il peut être envisagé de procéder à une éventuelle distribution de dividendes dans la Société d'ici au 1^{er} janvier 2023 (délai indicatif, non garanti).

20.8 PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE

Depuis la date de création de la Société, aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage n'a été engagée à l'encontre de celle-ci.

A la connaissance de la Société, il n'existe pas de litige, arbitrage ou fait exceptionnel susceptible d'avoir un impact défavorable significatif sur l'activité, la situation financière ou les résultats de celle-ci et du groupe 123 Investment Managers à la date du visa du Prospectus.

20.9 CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIERE OU COMMERCIALE DE LA SOCIETE

Les informations financières et commerciales contenues dans le Prospectus n'ont connues aucun changement significatif depuis la date de constitution de la Société.

Le contrôleur légal des comptes a vérifié les informations portant sur la situation financière au 3 janvier 2017.

21. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

21.1 CAPITAL SOCIAL

21.1.1 Montant du capital social

Le capital social de la Société s'élève à 37.000 euros divisé en 37.000 actions dont 1 action ordinaire et 36.999 actions de préférence de catégorie B de 1 euro chacune, libérées en totalité.

21.1.2 Titres non représentatifs du capital

Il n'existe aucun titre non représentatif du capital.

21.1.3 Actions détenues par la Société ou pour son compte

La Société ne détient aucune de ses propres actions et aucune action de la Société n'est détenue par un tiers pour son compte.

21.1.4 Valeurs mobilières convertibles, échangeable ou assorties de BSA

L'assemblée générale des actionnaires en date du 10 mars 2017 a décidé l'émission de 50.000.000 de BSA 1 donnant droit à la souscription de 50.000.000 d'actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale d'un (1) euro et de 30.000.000 de BSA 2 donnant droit à la souscription de 30.000.000 d'actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale d'un (1) euro. Cette émission est réalisée dans le cadre de la présente offre au public.

Les BSA 1 et les BSA 2 sont gratuits. Chaque Souscripteur Tranche 1 doit souscrire et exercer au moins cinq mille (5.000) BSA 1. Chaque Souscripteur Tranche 2 doit souscrire et exercer au moins cinq mille (5.000) BSA 2.

Les BSA pourront être souscrits et exercés par chaque catégorie de bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au cours de deux périodes distinctes désignées « **Tranches** » :

- **Tranche n°1** : les personnes physiques redevables de l'ISF dont le patrimoine taxable à l'ISF est supérieur à 2.570.000 euros au 01/01/2017 pourront souscrire et exercer des BSA 1 à compter du lendemain de la date du visa du Prospectus et jusqu'au 9 juin 2017 à midi ;
- **Tranche n°2** : les sociétés holdings réalisant un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts pourront souscrire et exercer des BSA 2 à compter du 16 juin 2017 et jusqu'à l'expiration d'une période de douze mois à compter du visa à minuit.

Les souscriptions de BSA 1 seront reçues pendant la Tranche n°1 dans l'ordre chronologique et traitées selon la règle « *premier arrivé, premier servi* » tel que constaté par 123 Investment Managers s'agissant des souscriptions qui arriveraient au même moment. Les souscriptions de BSA 2 seront reçues pendant la Tranche n°2 dans l'ordre chronologique et traitées selon la règle « *premier arrivé, premier servi* » tel que constaté par 123 Investment Managers s'agissant des souscriptions qui arriveraient au même moment.

L'assemblée générale des actionnaires en date du 10 mars 2017 a délégué ses pouvoirs au Conseil d'administration, à l'effet de constater la souscription et l'exercice des BSA et de modifier corrélativement les statuts.

En cas d'exercice des 50.000.000 de BSA 1 et des 30.000.000 de BSA 2, le capital social s'élèvera à un montant total de 80.037.000 euros et les actions ordinaires représenteront au plus 99,95 % du capital social et des actions émises par la Société.

21.1.5 Droits d'acquisition et/ou obligations attachés au capital émis mais non libéré et engagement d'augmentation du capital

Les résolutions de l'assemblée générale des actionnaires en date du 10 mars 2017 décidant l'émission des BSA 1 et des BSA 2 sont reproduites dans leur intégralité au paragraphe 4.1.8. de l'Annexe XII ci-après.

21.1.6 Informations relatives au capital des sociétés du groupe faisant l'objet d'une option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel prévoyant de le placer sous option

Il est renvoyé au paragraphe 6.3.3 ci-dessus, en ce qui concerne l'option d'achat au profit des Opérateurs sur les titres de la Société Eligibles détenus par la Société dont ils sont co-investisseurs.

A la connaissance de la Société, à la date d'établissement du présent Prospectus, il n'existe pas d'autre option d'achat ou de ventes ou d'autres engagements consentis par les actionnaires de la Société et portant sur les actions de la Société.

21.1.7 Evolution du capital social

La Société n'a procédé à aucune modification de son capital social depuis son immatriculation à l'exception de la conversion de 36.999 actions ordinaires en actions de préférence de catégorie B. Le capital social de la Société s'élève, au jour du visa sur le Prospectus, à 37.000 euros, divisé en 37.000 actions de 1 euro de valeur nominale, dont 1 action ordinaire et 36.999 actions de préférence de catégorie B.

Le capital de la Société pourra être augmenté d'un montant maximum de 50.000.000 d'euros au titre de l'exercice des 50.000.000 de BSA 1 et des 30.000.000 de BSA 2 émis par l'assemblée générale des actionnaires en date du 10 mars 2017 comme exposé dans les résolutions reproduites dans leur intégralité au paragraphe 4.1.8 de la section II (Annexe XII du Règlement Européen n°809/2004) du Prospectus.

21.2 ACTE CONSTITUTIF ET STATUTS

21.2.1 Objet social

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, (i) la prise de participations dans des sociétés éligible aux mesures de réduction et d'exonération d'ISF, respectivement prévues aux articles 885-0 V bis et 885 I ter du Code général des impôts, et qui notamment répondent à la définition de PME et exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du Code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du Code général des impôts et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières ainsi que (ii) la détention, la gestion et le suivi de ces participations ainsi que leur cession sous quelque forme que ce soit sans être animatrice de ces participations et (iii) la réalisation de toutes opérations de trésorerie.

La Société qui est qualifiée, à la date du visa du Prospectus, d'« Autre FIA » se conforme aux dispositions légales prévues par la directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 (dite Directive AIFM), transposée en droit français le 25 juillet 2013.

21.2.2 Dispositions statutaires ou autres relatives aux membres des organes d'administration et de direction

Les dispositions statutaires relatives aux membres des organes d'administration et de direction de la Société sont présentées à la section 16.4.2 ci-dessus.

21.2.3 Droits, privilèges et restrictions attachés aux actions de la Société

Les actions émises dans le cadre de l'Offre sont des actions ordinaires (émises en la forme nominative), auxquelles il n'est pas attaché de droits spécifiques.

Les principaux droits attachés aux actions ordinaires émises dans le cadre de l'exercice des BSA 1 et des BSA 2 faisant l'objet de l'Offre sont les suivants : chaque action ordinaire, quelle que soit la date de souscription, donne droit, dans la propriété de l'actif social et la répartition des bénéfices, à une quotité égalitaire et proportionnelle au nombre des actions existantes, compte tenu du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes, étant rappelé que les actions de préférence de catégorie B ont vocation à recevoir 20% des dividendes et du boni de liquidation après (i) remboursement de la valeur nominale des actions ordinaires puis (ii) de la valeur nominale des actions de préférence. En cas de Distribution ne comportant pas de remboursement de la valeur nominale des actions ordinaires et des Actions B, les titulaires d'Actions B bénéficient d'un droit prioritaire égal à vingt (20) % des Distributions. Le solde des Distributions après paiement du montant prioritaire bénéficiant aux Actions B est affecté aux actions ordinaires. Elle confère les droits d'information et de communication institués par la loi. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

En particulier, les droits de vote, droits à dividende et droits au boni de liquidation sont proportionnels au pourcentage d'actions détenues dans le capital de la Société, étant précisé que les actions de préférence de catégorie B bénéficient de droits différents sur les bénéfices distribuables et le boni de liquidation. En vertu des stipulations de l'article 12 des statuts, les

actions de préférence de catégorie B bénéficient de droits différents sur les bénéfices distribuables et le boni de liquidation, dans les termes suivants : les actions de préférence donnent droit, après (i) remboursement de la valeur nominale des actions ordinaires puis (ii) de la valeur nominale des actions de préférence, à 20% de la somme des bénéfices distribuables et du boni de liquidation, les 80% restant de la somme des bénéfices distribuables et du boni de liquidation étant répartis entre les actions ordinaires.

Chaque action confère un droit préférentiel de souscription à son détenteur en cas d'augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires de compte à compte.

Les actions sont inscrites en comptes individuels ouverts par la Société au nom de leurs propriétaires dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi et se transmettent par virement.

Les statuts de la Société ne prévoient pas de clause d'agrément, de préemption ou d'inaliénabilité. Le Souscripteur peut céder ses actions à un tiers à tout moment, sous réserve des restrictions exposées au paragraphe 1.8 de l'Annexe XIV.

21.2.4 Modalités de modification des droits des actionnaires

En application des stipulations de l'article 19 des statuts et de la réglementation applicable, seule l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est autorisée à modifier les statuts de la Société, notamment en vue de modifier les droits des actionnaires.

S'agissant des droits particuliers attachés à une catégorie d'actions, en application des dispositions de l'article 10 des statuts et de la réglementation, la décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale spéciale des actionnaires de cette catégorie.

21.2.5 Assemblées générales d'actionnaires

Dans les rapports entre actionnaires, les statuts de la Société prévoient à l'article 19 que les décisions sont prises dans les conditions suivantes :

« ARTICLE 19 : ASSEMBLEES GENERALES »

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Le conseil d'administration peut décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix qu'il soit ou non associé. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les livres de la Société au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi. »

21.2.6 Dispositifs permettant de retarder, différer ou empêcher un changement de contrôle

Aucun dispositif statutaire permettant de retarder, différer, empêcher ou prévenir un changement de contrôle ou de franchissement de seuil de détention du capital de la Société n'a été mis en place.

21.2.7 Conditions particulières régissant les modifications du capital

Les statuts de la Société ne contiennent aucune disposition particulière régissant les modifications du capital social.

21.3 REGIME FISCAL

Le régime fiscal décrit ci-après est celui applicable au jour du visa sur le Prospectus. Il est donc susceptible d'être amendé dans une mesure plus ou moins significative postérieurement à cette date.

21.3.1 Fiscalité applicable à la Société

La Société est une société anonyme soumise à l'impôt sur les sociétés.

21.3.2 Fiscalité applicable aux actionnaires

Les Souscripteurs personnes physiques redevables de l'ISF en 2017 (au cas particulier, dont le patrimoine taxable à l'ISF est supérieur à 2.570.000 euros) pourront bénéficier d'une réduction du montant de leur ISF, à raison de 50 % du montant de leur souscription au sein de la Société, la réduction étant plafonnée à 45.000 euros par année d'imposition dans les conditions prévues par l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts et sous réserve que les titres ne soient pas cédés durant les cinq années qui suivent, et que les apports ne soient pas remboursés aux associés au cours des sept années suivantes.

Les Souscripteurs sociétés holdings pourront réaliser un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts qui permet de conserver le bénéfice du report d'imposition. En effet, l'article 150-0 B ter du CGI prévoit que dans l'hypothèse où la société holding procède à une cession des titres qui lui ont été préalablement apportés dans les trois ans de l'apport (calculés de date à date), elle doit, pour conserver le bénéfice du report d'imposition, procéder à un réinvestissement à hauteur de 50% du produit de la cession, prenant notamment la forme d'une souscription en numéraire au capital d'une société non

cotée et soumise à l'IS exerçant une activité opérationnelle ou d'une société ayant pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés opérationnelles. Ce réinvestissement n'ouvre pas droit à la réduction TEPA.

22 CONTRATS IMPORTANTS

A la date du visa du Prospectus, la Société n'a signé aucun contrat la liant à un tiers.

23 INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATION D'INTERETS

23.1 OPINION DU CABINET ALERION SUR L'ELIGIBILITE DES SOUSCRIPTIONS AU CAPITAL DE LA SOCIETES AUX REDUCTIONS FISCALES PREVUES PAR L'ARTICLE 885-0 V bis DU CODE GENERAL DES IMPOTS

SELARL D'AVOCATS
AU CAPITAL DE 1.610.352 €
137 RUE DE L'UNIVERSITE
75007 PARIS
RCS PARIS
450 237 854
Tribunal N°
KO126
TELEPHONE
+33 (0) 58 56 97 00
FAX
+33 (0) 58 56 97 01
ADRESSE EMAIL
paris@alerionavocats.com
SITE INTERNET
www.alerionavocats.com

ALERION 
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

123 CLUB PME 2017
94, rue de la Victoire
75009 Paris

A l'attention de Monsieur Xavier Anthonioz

Paris, le 13 mars 2017

Dossier : 123 INVESTMENT MANAGERS/ CLUB PME 2017
Nos réf : SY / PCL / MW - 0160737
E-mail : svaillen@alerionavocats.com ; pclementin@alerionavocats.com

Cher Monsieur,

Vous m'avez demandé de vous faire parvenir un avis de droit destiné à garantir aux personnes qui souscriront au capital de la société 123 CLUB PME 2017 ci-après dénommée la « Société », à ses partenaires financiers et à l'Autorité des Marchés Financiers, que le schéma de souscription au capital de la Société (ci-après le « Schéma »), tel qu'il ressort des informations contenues dans le Prospectus en date du 13 mars 2017 soumis au visa de l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après le « Prospectus »), est éligible au dispositif de réduction d'Impôt de Solidarité sur la Fortune prévu par les dispositions de l'article 885-0 V bis du CGI (ci-après le « Dispositif TEPA ISF »), ou permet un réinvestissement économique dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI.

Je vous confirme :

- être avocat inscrit au Barreau de PARIS et être habilité, à ce titre, à émettre le présent avis de droit,
- avoir examiné le Prospectus, que je présume sincère et exact dans tous ses aspects et exhaustif quant à la description des modalités du Schéma, ainsi que les statuts de la Société ;
- avoir procédé à toutes recherches de droit que j'ai jugées utiles ou nécessaires en vue du présent avis.

La présente opinion a été établie au regard des textes et de la doctrine formant à la date des présentes le droit positif applicable au Dispositif TEPA ISF.

La présente opinion a été établie sur la base des hypothèses suivantes :

- Les documents examinés, et en particulier le Prospectus, sont complets, authentiques et valides au regard du droit applicable, et présentent de manière sincère et exhaustive la situation et les projets de la Société ;
- La souscription des actions de la Société dans le cadre du Schéma est exclusivement réservée d'une part, pour la tranche n°1, à des investisseurs personnes physiques redevables de l'ISF, dont le patrimoine taxable est supérieur à 2.570.000 € au 1^{er} janvier 2017 et agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et désirant bénéficier du Dispositif TEPA – ISF (ci-après les « **Souscripteurs** » ou individuellement le « **Souscripteur** ») et d'autre part, pour la tranche n°2, à des sociétés holdings réalisant un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI (ci-après les « **Investisseurs personnes morales** ») ;
- Aucun des Souscripteurs ou des Investisseurs personnes morales ne détiendra des actions de la Société ou des sociétés éligibles au Dispositif TEPA – ISF au capital desquelles la Société souscrira (ci-après les « **Sociétés Eligibles** ») préalablement aux augmentations de capital de la Société telles qu'elles sont prévues dans le Schéma ;
- Les actions de la Société seront souscrites en numéraire directement par les Souscripteurs ;
- Les Souscripteurs et les Investisseurs personnes morales seront exposés à un risque de perte en capital au titre de leur souscription au capital de la Société, différent par nature du risque encouru par un prêteur de deniers ;
- La Société ne disposera pas de participations préalables dans le capital des Sociétés Eligibles au capital desquelles les sommes reçues des Souscripteurs et des Investisseurs personnes morales seront réinvesties par la Société ou si tel est le cas, s'agissant par exemple du réinvestissement des souscriptions reçues des Investisseurs personnes morales au titre de la tranche n°2, le réinvestissement constituera un investissement de suivi remplissant les conditions suivantes, prévues au c) du 1° du I de l'article 885-0 V bis du CGI :
 - l'investisseur a bénéficié, au titre de son premier investissement au capital de la société bénéficiaire des versements, de la réduction d'ISF ;
 - de possibles investissements de suivi étaient prévus dans le plan d'entreprise de la Société Eligible ;
 - la Société Eligible bénéficiaire de l'investissement de suivi n'est pas devenue liée à une autre entreprise dans les conditions prévues au c) du 6 de l'article 21 du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

- La Société exercera une activité conformément à son objet social, tel que décrit à l'article 2 de ses statuts.

➤ **Droit positif applicable au Dispositif TEPA ISF**

- Article 885-0 V bis du Code général des impôts dans sa version en vigueur à la date de la présente opinion ;
- Article 299 septies de l'Annexe III au Code général des impôts dans sa version en vigueur à la date de la présente opinion ;
- Article 299 octies A de l'Annexe III au Code général des impôts dans sa version en vigueur à la date de la présente opinion ;
- Article D214-80-10 du Code monétaire et financier dans sa version en vigueur à la date de la présente opinion ;
- Règlement n° 651/2014 du 17 juin 2014 (règlement général d'exemption par catégories remplaçant le règlement n° 800/2008 du 6 août 2008) déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;
- Décret n°2016-1794 du 21 décembre 2016 visant à définir le niveau maximal de frais et commissions directs et indirects imputés par les intermédiaires intervenant dans le cadre d'un versement faisant bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 888-0 V bis du CGI ;
- Lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques, 2014/C 19/04, publiées au JOUE du 22 janvier 2014 ;
- Doctrine administrative extraite du Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts (BOFIP) relative aux dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts dans sa version en vigueur à la date de la présente opinion :
 - BOI-PAT-ISF-30-40-70-10 ;
 - BOI-PAT-ISF-40-30 et suivants ;
 - BOI-PAT-ISF-40-40-20 ;
 - BOI-PAT-ISF-50-10-20 et suivants ;
 - BOI-PAT-ISF-60-20.

➤ **Droit positif applicable au réinvestissement économique dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI**

- Article 150-0 B ter du Code général des impôts dans sa version en vigueur à la date de la présente opinion ;

- Article 150-0 D ter du Code général des impôts dans sa version en vigueur à la date de la présente opinion ;
- Doctrine administrative extraite du Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts (BOFIP) relative aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans sa version en vigueur à la date de la présente opinion :
 - BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60 ;
 - BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30-20.

➤ Description générale du Schéma

Le Schéma est notamment décrit dans le résumé du Prospectus (ci-après le « **Résumé** ») et permet d'une part à des investisseurs personnes physiques redevables de l'ISF et d'autre part, à des holdings réalisant un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI, de souscrire en numéraire à une augmentation de capital de la Société.

L'objet social de la Société est décrit à l'article 2 de ses statuts constitutifs (ci-après les « **Statuts** ») et repris au point B3 du Résumé.

La Société a pour objet d'investir dans le capital de Sociétés Eligibles.

Le point 6.1.1 du Titre 1 du Prospectus précise que la Société réalisera soit des opérations de capital risque par financement en capital de Sociétés Eligibles de moins de sept ans, soit des opérations de capital développement par financement en capital de Sociétés Eligibles existant depuis plus de sept ans mais souhaitant intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, qui auraient besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise représente plus de 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes.

L'activité de la Société consiste à apporter des fonds propres aux Sociétés Eligibles pour leur permettre de concrétiser les projets de développement qu'elles auront clairement identifiés.

Le point 6.1.2 du Prospectus précise en outre que la Société investira dans des Sociétés Eligibles exerçant leur activité dans les secteurs suivants : le secteur de l'industrie hôtelière et touristique, le secteur de l'industrie hôtelière de plein air, le secteur de la dépendance-santé (EHPAD notamment), le secteur des établissements de nature commerciale et le secteur des établissements de formation privés supérieurs ou spécialisés.

Le point E3 du Résumé précise qu'afin de disposer des moyens financiers nécessaires au développement de son activité, la Société entend procéder :

- (i) d'une part à l'émission d'un nombre maximum de 50.000.000 de BSA 1 donnant droit à la souscription de 50.000.000 d'actions ordinaires. Cette émission correspond à une

augmentation de capital d'un montant maximum de 50.000.000 d'euros par offre au public au profit des Souscripteurs redevables de l'ISF 2017 dont le patrimoine taxable à l'ISF est supérieur à 2.570.000 euros, et qui doivent déposer une déclaration au plus tard le 15 juin 2017 ;

Les Souscripteurs souhaitant bénéficier d'une réduction fiscale ISF pourront souscrire à compter du lendemain de la date du visa du Prospectus et jusqu'au 9 juin 2017 à midi (date de clôture de l'offre) (**Tranche n°1**). Les souscriptions seront traitées en fonction de la règle « *premier arrivé, premier servi* ».

L'augmentation de capital maximum consécutive à l'exercice de la totalité des BSA 1 émis sera de 50.000.000 d'euros par émission au maximum de 50.000.000 d'actions ordinaires nouvelles, au prix unitaire de souscription de 1 euro.

- (ii) d'autre part à l'émission d'un nombre maximum de 30.000.000 de BSA 2 donnant droit à la souscription de 30.000.000 d'actions ordinaires correspondant à une augmentation de capital d'un montant maximum de 30.000.000 euros par offre au public au profit des Investisseurs personnes morales réalisant un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI.

Les Investisseurs personnes morales souhaitant bénéficier du maintien du report d'imposition de la plus-value de cessions mobilières pourront souscrire à compter du 16 juin 2017 et jusqu'à l'expiration d'une période de douze mois à compter du visa à minuit (**Tranche n°2**). Les souscriptions seront traitées en fonction de la règle « *premier arrivé, premier servi* ».

L'augmentation de capital maximum consécutive à l'exercice de la totalité des BSA 2 émis sera de 30.000.000 d'euros par émission au maximum de 30.000.000 d'actions ordinaires nouvelles, au prix unitaire de souscription de 1 euro.

Il est en outre précisé qu'aux termes du Prospectus, le Schéma ne sera mis en place que si le montant des souscriptions reçues des souscripteurs redevables de l'ISF, au plus tard à la date du 30 mai 2017, s'élève au moins à 5.000.000 d'euros.

➤ **Avantages fiscaux offerts par le Dispositif TEPA – ISF**

Les dispositions du 3 du I de l'article 885-0 V bis du CGI, tel qu'interprétées par les commentaires administratifs figurant dans le BOFIP permettent notamment, aux redevables de l'ISF, d'imputer sur leur ISF, dans la limite annuelle de 45.000 euros, 50% du montant des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire au capital de sociétés holdings qui respectent les conditions mentionnées ci-après et notamment qui ont pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés opérationnelles éligibles aux dispositions de l'article 885-0 V bis du CGI.

Ainsi, au regard du dispositif applicable à la date de la présente opinion, les redevables de l'ISF qui souscriront au capital de la Société d'ici le 9 juin 2017 à midi (date limite de souscription à l'offre) auront droit à une réduction de 50 % du montant souscrit, dans la limite de 45.000 €.

Les versements pris en compte pour la détermination de la réduction d'ISF sont ceux effectués par les redevables de l'ISF entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition étant précisé que, s'agissant d'investissements réalisés à travers une holding, les versements par les Souscripteurs sont pris en compte pour la détermination de l'avantage fiscal dans la limite de la fraction déterminée en retenant :

- au numérateur, le montant des versements effectués, par la Société au titre de la souscription au capital de Sociétés Eligibles avant le 15 juin 2017.
- au dénominateur, le montant total des capitaux reçus par la Société de la part des Souscripteurs.

A cet égard le point E.2.b du Résumé précise que le produit de l'offre au 15 juin 2017 (correspondant aux souscriptions reçues au titre de la Tranche n°1) sera investi en totalité dans des Sociétés Eligibles afin de permettre aux Souscripteurs de bénéficier d'une réduction de leur ISF 2017 au moins égale à 50% du montant de leur souscription.

Une fois l'augmentation de capital réalisée au sein de la Société dans le cadre du Schéma, la part des souscriptions investies dans les Sociétés Eligibles et reversées par ces dernières pour rémunérer les conseillers en gestion de patrimoine (« CGP ») ouvre également droit à la réduction fiscale.

➤ **Réinvestissement dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI**

La Société a pour objectif de permettre aux Investisseurs personnes morales de réaliser un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Il est rappelé que l'article 150-0 B ter du CGI prévoit que, dans l'hypothèse où la société holding, qui a reçu des titres d'un apporteur qui la contrôle et qui bénéficie du report d'imposition de la plus-value d'apport, procède à une cession des titres qui lui ont été préalablement apportés dans les trois ans de l'apport (calculés de date à date), elle doit, pour que l'apporteur conserve le bénéfice du report d'imposition, procéder à un réinvestissement à hauteur de 50% du produit de la cession, prenant notamment la forme d'une souscription en numéraire au capital d'une société non cotée et soumise à l'IS exerçant une activité opérationnelle ou d'une société ayant pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés opérationnelles.

Ce réinvestissement n'ouvre pas droit au Dispositif TEPA – ISF.

* * *

La loi subordonnant le bénéfice du Dispositif TEPA ISF au respect de certaines conditions au niveau des souscriptions d'une part, de la Société elle-même d'autre part et enfin au niveau des Souscripteurs, nous avons vérifié que l'ensemble de ces conditions était bien rempli dans le Prospectus (I).

Par ailleurs, la loi déterminant les sociétés dans lesquelles une holding peut réinvestir une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI, nous avons vérifié que la Société pourrait être éligible au réinvestissement prévu au 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI permettant le maintien du report prévu par cet article (II).

I. ELIGIBILITE DU SCHEMA AU DISPOSITIF TEPA – ISF

1. CONDITIONS RELATIVES AUX SOUSCRIPTIONS

1.1. Forme de la souscription

Conformément aux dispositions du 3 du I de l'article 885-0 V bis du CGI la souscription au capital de la Société doit être réalisée en numéraire.

Les modalités de souscriptions décrites au point E3 du Résumé qui conduisent à la souscription de BSA 1 donnant droit à la souscription en numéraire d'actions nouvelles de la Société sont conformes à ces exigences.

1.2. Rémunération des apports

Les titres reçus en rémunération des souscriptions doivent conférer aux Souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la Société. Cette condition doit être satisfaite jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de la souscription.

Il ressort de la description des actions ordinaires de la Société auxquelles donnent droit les BSA 1 souscrits par les Souscripteurs que cette condition sera respectée.

En particulier, le point D1 du Résumé précise que rien ne garantit la rentabilité de l'investissement au capital de la Société, ni même la récupération de tout ou partie de la mise de fonds initiale

Remarque : le point 6.3.3 du Titre I du Prospectus relatif à la sortie des Souscripteurs précise que la Société effectuera ses investissements dans des Sociétés Eligibles aux côtés d'opérateurs qui pourront avoir la possibilité d'acquérir, à compter du 1er janvier 2023, 100% de la Société Eligible dont ils seront actionnaires au titre d'une option d'achat des actions composant le capital de ladite Société Eligible que leur consentira la Société.

Le Prospectus précise que les conditions de cette option seront déterminées lors de l'investissement dans les Sociétés Eligibles. L'option d'achat pourra être conclue entre la Société et l'opérateur ayant co-investi dans une Société Eligible et elle pourra permettre à cet opérateur de bénéficier de la possibilité d'acquérir, à l'expiration du délai de conservation des actions, les titres de la Société Eligible concernée à un prix représentant au moins 20% de plus que la valeur nominale des titres. En contrepartie de ce droit, l'opérateur versera annuellement une prime d'option, assimilable à une indemnité d'immobilisation et définitivement acquise à la Société même si l'option d'achat ne devait pas être mise en œuvre par l'opérateur.

Le Prospectus précise enfin que dans l'hypothèse où un ou plusieurs opérateurs ne lèveraient pas les éventuelles promesses de vente, 123 Investment Managers recherchera un acquéreur pour chaque Société Eligible concernée.

Ce mécanisme ne constitue pas une garantie en capital au sens des dispositions précitées ni pour la Société ni pour les Souscripteurs dès lors notamment qu'il existe par définition un aléa sur la levée des promesses et la vente des Sociétés Eligibles.

1.3. Indépendance des Souscripteurs

La présente opinion repose notamment sur l'hypothèse qu'aucun des Souscripteurs ne détiendra des actions de la Société ou des Sociétés Eligibles au capital desquelles la Société souscrira préalablement à l'augmentation de capital de la Société telle qu'elle est prévue dans le Schéma.

A défaut l'investissement réalisé par le Souscripteur devrait pour être éligible au Dispositif TEPA – ISF constituer un investissement de suivi et dès lors respecter les conditions prévues au c) du 1° du I de l'article 885-0 V bis du CGI.

1.4. Date de la souscription

Comme cela est rappelé ci-dessus, les versements pris en compte pour la détermination de la réduction d'ISF sont ceux qui seront effectués par les Souscripteurs entre le 16 juin 2016 et le 15 juin 2017.

Dans la mesure où les Souscripteurs souhaitant bénéficier d'une réduction fiscale ISF pourront souscrire à compter du lendemain de la date du visa du Prospectus et jusqu'au 9 juin 2017 à midi, ils pourront bénéficier de la réduction d'ISF au titre de l'ISF 2017 pour la totalité du montant de leur souscription sous réserve du réinvestissement de la totalité des sommes reçues par la Société dans des Sociétés Eligibles avant le 15 juin 2017 (voir le point 2.13.1 ci-dessous).

2. CONDITIONS RELATIVES A LA SOCIETE

2.1. Exercice d'une activité de holding à titre exclusif

En application des dispositions du b) du 3 du I de l'article 885-0 V bis du CGI la Société doit avoir pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés opérationnelles c'est à dire exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion

des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du présent code et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières.

La doctrine administrative (BOI-PAT-ISF-40-30-10-20-20160706, n° 580 et suivant) a précisé que la condition relative à l'exclusivité de l'objet social est considérée comme satisfaite lorsque la société holding détient au moins 90 % de son actif brut comptable en titres de sociétés opérationnelles et que pour le calcul du pourcentage de 90%, il est admis qu'il n'est pas tenu compte :

- des apports nécessaires à la constitution du capital minimum de la Société ;
- des sommes reçues des personnes physiques au titre de souscriptions au capital de la Société n'ayant pas encore été réinvesties par celle-ci en souscriptions au capital de Sociétés Eligibles ;
- des apports constitutifs de créances liquides et exigibles sur la Société ou réalisés au titre de souscriptions ou acquisitions d'obligations ;
- du produit de cession des titres de Sociétés Eligibles cédés par la Société en application d'une clause de sortie forcée, avant l'expiration du délai de douze mois dont elle dispose pour réinvestir les sommes au capital de Sociétés Eligibles.

L'article 2 des Statuts précise que la Société « a pour objet :

- toute opération d'acquisition, de gestion et de cession de participations dans des sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine immobilier comme celles des organismes de placement en valeurs mobilières et des activités de gestion ou de location d'immeubles;
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension ».

Il ressort de l'objet de la Société et des précisions apportées par le point 6.1.1 du Titre I du Prospectus que cette condition sera remplie par la Société.

Cette condition devra être respectée au 15 juin 2017 et jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de la dernière souscription.

2.2. Absence de caractère animateur de la Société

La Société ne doit pas être animatrice des participations qu'elle détient.

Sur ce point la nature des activités de la Société, rappelée au point 6.1.1 du Prospectus précise spécifiquement que la Société a pour objet « *la détention, la gestion et le suivi de ces participations ainsi que leur cession sous quelque forme que ce soit sans être animatrice de ces participations* ».

2.3. Qualité des dirigeants

En application des dispositions du d) du 3 du I de l'article 885-0 V bis du CGI la Société doit avoir exclusivement pour mandataire sociaux des personnes physiques.

Il ressort du point 14.1 du Titre I du Prospectus relatif aux organes sociaux de la Société que cette condition est remplie par la Société dès lors que le Conseil d'Administration de la Société est composé de trois administrateurs personnes physiques.

2.4. Qualité de PME au sens communautaire

La Société doit être une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) qui définit une PME communautaire comme étant une société :

- dont l'effectif est strictement inférieur à 250 personnes et
- ayant un chiffre d'affaires annuel qui n'excède pas 50 millions d'euros ou un total de bilan qui n'excède pas 43 millions d'euros.

Ces seuils sont appréciés différemment selon que la Société est qualifiable d'entreprise autonome, d'entreprise partenaire ou d'entreprise liée.

Une entreprise sera qualifiée d'autonome si les conditions suivantes sont satisfaites cumulativement :

- elle n'a pas de participation de 25% ou plus dans une autre entreprise ;
- elle n'est pas détenue à 25% ou plus par une entreprise ou un organisme public ou conjointement par plusieurs organismes liées ou organismes publics ;
- elle n'établit pas de comptes consolidés et n'est pas reprise dans les comptes d'une entreprise qui établit des comptes consolidés.

Dans cette hypothèse, seules les données relatives à l'effectif et aux éléments financiers propres à l'entreprise sont retenues.

Une entreprise est qualifiée d'entreprise partenaire avec une autre lorsque, notamment, l'une des deux entreprises possède dans l'autre une participation comprise entre 25% et moins de 50%. Dans cette hypothèse, il conviendra d'agrèger aux données propres de l'entreprise les données

des entreprises partenaires situées en amont ou en aval de la chaîne de participation. Cette agrégation est proportionnelle au pourcentage de détention au capital ou des droits de vote.

Une entreprise est qualifiée d'entreprise liée avec une autre lorsque, notamment, l'une des deux entreprises détient la majorité des droits de vote dans l'autre. Dans cette hypothèse, il conviendra d'ajouter aux données propres de l'entreprise l'intégralité des données des entreprises qui lui sont liées.

Ces seuils sont appréciés au moment de la souscription au capital. Dans le cadre d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les seuils à considérer font l'objet d'une estimation en cours d'exercice. La réduction d'impôt ne sera pas remise en cause si les seuils sont effectivement respectés lors de la première clôture des comptes.

Au cas présent, avant la prise en compte des souscriptions des investisseurs :

- la Société n'a aucun salarié ;
- la Société n'a réalisé aucun chiffre d'affaires.

Toutefois, comme indiqué ci-dessus, pour le calcul de ces données, il y a lieu de déterminer préalablement si l'entreprise est qualifiable d'entreprise autonome, d'entreprise partenaire ou d'entreprise liée au sens de l'Annexe I du règlement communautaire précité.

En effet, il est précisé au point 18.3 du Titre I du Prospectus qu'à la date du Prospectus, la société 123 Investment Managers détient la quasi-totalité du capital de la Société mais que ce contrôle est temporaire dans la mesure où la participation d'123 Investment Managers a vocation à être diluée par l'investissement des Souscripteurs de telle sorte qu'à l'issue de la souscription décrite dans le Schéma, aucune personne physique ou morale ne détiendra directement ou indirectement la majorité du capital de la Société et qu'elle sera considérée, à l'issue de cette souscription comme une société « autonome », au sens du règlement précité.

En outre, il résulte de l'organigramme qui figure au point 7 du Titre I du Prospectus que la société 123 Investment Managers est elle-même détenue à hauteur de 100% par la société Capucines Capital Partners (CCP) qui détient également 45% de la société WISEAM (à travers les sociétés WHP et WHF, des holdings pures) et 33% du capital de la société RIVE PRIVATE INVESTMENT SA. Outre la quasi-totalité du capital de la Société, la société 123 Investment Managers détient également 100% du capital de la société TROCADERO INVEST.

Ainsi, jusqu'à la date des souscriptions, les sociétés CCP, 123 Investment Managers, WHP, WHF et TROCADERO INVEST ainsi que la Société sont considérées comme des entreprises liées. Par ailleurs, les sociétés WISEAM et RIVE PRIVATE INVESTMENT SA sont considérées comme des entreprises partenaires. Ces sociétés constituent ensemble le « Groupe ». Il en résulte que les données doivent en principe être appréciées au niveau de l'ensemble des sociétés du Groupe en fonction de leur caractère de société liée ou partenaire pour déterminer si la Société peut être qualifiée de PME communautaire.

Il est en outre rappelé que s'agissant d'une société nouvellement créée, les commentaires administratifs figurant dans le BOFIP (BOI-PAT-ISF-40-30-10-20, § n° 60 concernant le

Dispositif TEPA – ISF précisent que « *la réduction d'impôt ne sera pas remise en cause si les seuils sont effectivement respectés lors de la première clôture des comptes* », ce qui sera en tout état de cause le cas dans la mesure où à cette date la Société sera une société autonome au sens des dispositions précitées comme cela est rappelé au point 18.3 du Titre I du Prospectus.

Au cas présent, la Société peut être qualifiée de PME communautaire, dans la mesure où les critères d'effectif et financiers appréciés au niveau des sociétés du Groupe sont inférieurs aux seuils précités y compris en prenant en compte les données des entreprises partenaires et des entreprises liées au sens des dispositions de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014, en ce compris la société 123 Investment Managers.

2.5. Composition de l'actif

En application des dispositions du e) du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts auquel renvoie le a) du 3 du I du même article, les actifs de la Société ne doivent pas être constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools.

Il ressort tant de l'article 2 des Statuts que des précisions figurant aux 6.1.1 et 6.1.2 du Titre I du Prospectus que cette condition sera remplie par la Société.

2.6. Localisation du siège de direction effective

En application des dispositions du f) du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts auquel renvoie le a) du 3 du I du même article, le siège de direction effective de la Société doit être situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Il ressort tant de l'article 4 des Statuts que du point 5.1.4 du Titre I du Prospectus que le siège de la Société est établi en France.

Cette condition doit être remplie à la date de l'investissement des Souscripteurs et devra par la suite être remplie jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de la souscription.

2.7. Absence de cotation sur un marché réglementé

En application des dispositions du f) du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts auquel renvoie le a) du 3 du I du même article, les titres de la Société ne doivent pas être admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du code monétaire et financier, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité.

Cette condition doit être respectée à la date de l'investissement des Souscripteurs.

Il ressort du point 1.7 du Titre III du Prospectus que cette condition sera respectée par la Société dès lors qu'il prévoit que les actions de la Société ne feront pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation en vue de leur distribution sur un marché réglementé ou sur des marchés équivalents.

2.8. Régime fiscal de la Société

En application des dispositions du h) du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts auquel renvoie le a) du 3 du I du même article, la Société doit être soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si son activité était exercée en France.

La Société étant une société anonyme, elle est passible de plein droit de l'impôt sur les sociétés en application des dispositions de l'article 206 du CGI.

Ce régime fiscal est en outre confirmé par le point 21.3.1 du Titre I du Prospectus qui précise que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

2.9. Absence de réduction de capital dans les 12 mois précédant la souscription

En application des dispositions du V de l'article 885-0 V bis du CGI, les souscriptions réalisées par un contribuable au capital d'une société dans les douze mois suivant le remboursement, total ou partiel, par cette société de ses apports précédents n'ouvrent pas droit à la réduction d'ISF prévue par le Dispositif TEPA – ISF.

Par hypothèse cette condition sera nécessairement respectée par la Société, dès lors que la Société a été immatriculée le 6 janvier 2017 et que l'augmentation de capital objet du Prospectus constitue la première opération sur son capital.

2.10. Absence de difficultés financières

En application des dispositions du b) du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts auquel renvoie le a) du 3 du I du même article, la Société ne doit pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Cette condition sera réputée satisfaite au sens du règlement précité dans la mesure où d'une part la Société aura moins de 3 ans d'existence à la date à laquelle les Souscripteurs souscriront à l'augmentation de capital de la Société et où d'autre part, la Société ne fera pas l'objet d'une procédure collective à cette même date.

En outre le point 5.1.6 du Titre I du Prospectus précise qu'à la date du Prospectus, aucun événement important n'est survenu quant au développement de la Société et le point 20.8 du

Titre I du Prospectus précise que depuis la date de création de la Société, aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage n'a été engagée à l'encontre de celle-ci.

2.11. Obligations d'information

En application des dispositions du f) du 3 du I de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts, la Société doit communiquer à chaque Souscripteur, avant la souscription de ses titres, un document d'information précisant notamment la période de conservation des titres pour bénéficier de l'avantage fiscal prévu par le Dispositif TEPA – ISF, les modalités prévues pour assurer la liquidité de l'investissement au terme de la durée de blocage, les risques générés par l'investissement et la politique de diversification des risques, les règles d'organisation et de prévention des conflits d'intérêts, les modalités de calcul et la décomposition de tous les frais et commissions, directs et indirects, et le nom du ou des prestataires de services d'investissement chargés du placement des titres.

Le Prospectus remplit ces exigences d'information.

Par ailleurs en application des mêmes dispositions la Société doit également informer annuellement les Souscripteurs du montant détaillé des frais et commissions, directs et indirects, qu'ils supportent et celles dans lesquelles ces frais sont encadrés.

Cette obligation d'information est rappelée au point 20.1.3 du Titre I du Prospectus.

2.12. Obligations relatives aux montants des frais et commissions

En application des dispositions du VII de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts, le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement par la Société, par les sociétés et les personnes physiques exerçant une activité de conseil ou de gestion au titre du versement ou par des personnes physiques ou morales qui leur sont liées, au sens des articles L. 233-3, L. 233-4 et L. 233-10 du Code de commerce, n'excédera pas un plafond exprimé en pourcentage du versement conformément aux dispositions du décret n°2016-1794 du 21 décembre 2016 pris en application du deuxième alinéa du VII de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts.

En application des dispositions de l'article D. 214-80-10 du Code monétaire et financier, le montant des frais et commissions mentionnés au deuxième alinéa du VII de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts ne peut excéder l'un des plafonds suivants exprimés en pourcentage du versement :

- 30% au total sur la durée de l'investissement ;
- 5% perçus directement ou indirectement auprès des entreprises cibles des investissements et auprès de toute personne physique ou morale qui leur est liée, au sens des articles L. 233-3, L. 233-4 et L. 233-10 du Code de commerce ;
- 12% pendant les trois premières années suivant le versement ; ou
- 3% par an à compter de la quatrième année suivant le versement.

Le point 20.1.3 du Titre I du Prospectus précise que le montant total des frais récurrents de gestion et de fonctionnement, et sa répartition temporelle se décomposeront comme suit :

2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	TOTAL
12,00% TTC			3,00% TTC	30,00% TTC					

Le montant total des frais ainsi que sa répartition temporelle sont conformes aux limites prévues par le Décret du 21 décembre 2016.

Il est en outre précisé qu'en prenant en compte cette répartition, le pourcentage annuel moyen des frais et commissions sera de 3,334% du montant des souscriptions initiales par an, et ce, sur l'ensemble de la durée de l'investissement.

2.13. Investissement dans des sociétés éligibles au Dispositif TEPA - ISF

2.13.1. Période de réinvestissement

Conformément aux dispositions du f) du 3 du I de l'article 885-0 V bis, les versements par les Souscripteurs sont pris en compte pour la détermination de l'avantage fiscal dans la limite de la fraction déterminée en retenant :

- au numérateur, le montant des versements effectués, par la Société au titre de la souscription au capital de Sociétés Eligibles avant le 15 juin 2017.
- au dénominateur, le montant total des capitaux reçus par la Société de la part des Souscripteurs.

Dès lors pour que les Souscripteurs bénéficient, pour l'ISF 2017, d'une réduction fiscale correspondant à la totalité de leur souscription réalisée au plus tard le 9 juin 2017 à midi, la Société devra avoir réinvesti au plus tard le 15 juin 2017 la totalité des sommes reçues des Souscripteurs dans des souscriptions au capital initial ou à des augmentations de capital de Sociétés Eligibles. A défaut la réduction d'ISF dont les Souscripteurs seront susceptibles de bénéficier pourra n'être que partielle au titre de l'ISF 2017.

Ce risque est rappelé au point 4.3.3 du Titre I du Prospectus.

Le respect de cette condition ne pourra être apprécié qu'au 15 juin 2017.

2.13.2. Absence de participation préalable par la Société dans le capital des Sociétés Eligibles

En application des dispositions e) du 3 du I de l'article 885-0 V bis du CGI, la Société ne doit pas être associée ou actionnaire des Sociétés Eligibles au capital desquelles elle réinvestit les

souscriptions versées par les Souscripteurs, excepté lorsque le réinvestissement constitue un investissement de suivi remplissant les conditions cumulatives prévues au c du 1^o du I de l'article 885-0 V bis du CGI.

La présente opinion repose notamment sur l'hypothèse que la Société ne détiendra aucune action des Sociétés Eligibles au capital desquelles elle souscrira préalablement au réinvestissement des souscriptions reçues des Souscripteurs tel qu'il est prévu dans le Schéma.

A défaut l'investissement réalisé par les Souscripteurs demeure éligible au Dispositif TEPA – ISF le réinvestissement de la Société devra constituer un investissement de suivi et dès lors respecter les conditions prévues au c) du 1^o du I de l'article 885-0 V bis du CGI.

En l'espèce, cette condition sera remplie par la Société dans la mesure où la définition des Sociétés Eligibles qui figure en préambule du Titre I du Prospectus précise spécifiquement que l'une des conditions à remplir par les Sociétés Eligibles est que la Société ne soit pas associée ou actionnaire de la Société Eligible au capital de laquelle elle réinvestit, excepté lorsque le réinvestissement constitue un investissement de suivi (au sens des dispositions du c) du 1^o du I de l'article 885-0 V bis du CGI).

2.13.3. Obligation de conservation et absence de réduction de capital préalable

Le maintien pour les Souscripteurs de la réduction prévue par le Dispositif TEPA – ISF sera subordonné à la conservation par la Société des titres des Sociétés Eligibles jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de la souscription par la Société au capital des Sociétés Eligibles c'est à dire jusqu'au 31 décembre 2022 (sauf cas prévus par la Loi).

Le point 6.1.2 du Titre I du Prospectus précise que la Société conservera les titres des Sociétés Eligibles dans lesquelles elle aura investi jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de l'investissement par la Société (sauf possibilités de cession offertes par la Loi).

Par ailleurs, les Sociétés Eligibles au capital desquelles la Société souscrira ne devront pas avoir procédé à un remboursement total ou partiel d'apports dans les 12 mois précédant la souscription par la Société.

Le respect de cette condition par les Sociétés Eligibles ressort de la définition même des Sociétés Eligibles qui figure en préambule du Titre I du Prospectus dans la mesure où cette définition précise que les sociétés au capital desquelles la Société peut réinvestir les sommes reçues des Souscripteurs sont celles qui respectent notamment la condition mentionnée ci-dessus.

2.13.4. Conditions devant être remplies par les Sociétés Eligibles

En application des dispositions combinées des c) et f) du 3 du I de l'article 885-0 V bis du CGI, la Société doit réinvestir les sommes reçues des Souscripteurs au capital de sociétés exerçant une des activités mentionnées au c) du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du CGI et remplissant les conditions prévues au 1 bis du I du même article.

En application des dispositions mentionnées ci-dessus, les Sociétés Eligibles doivent répondre aux conditions suivantes :

- (i) Etre une petite et moyenne entreprise (PME) au sens de l'Annexe I du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 ;
- (ii) Ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du même règlement ;
- (iii) Exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du CGI et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières, cette condition devant être respectée à la date de la souscription et de manière continue jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de la souscription ;
- (iv) Remplir au moins l'une des conditions suivantes au moment de l'investissement initial :
 - N'exercer son activité sur aucun marché ;
 - N'exercer son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale ;
 - Avoir besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes ;
- (v) Ses actifs ne doivent pas être constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools, cette condition devant être respectée à la date de la souscription et de manière continue jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de la souscription ;
- (vi) Avoir son siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, cette condition devant être respectée à la date de la souscription et de manière continue jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de la souscription ;
- (vii) Ses titres ne doivent pas être admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du code monétaire et financier, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont

émis par des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;

- (viii) Etre soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si son activité était exercée en France ;
- (ix) Compter au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ayant ouvert droit à la présente réduction, ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat ;
- (x) Ne pas recevoir des versements au titre des souscriptions mentionnées au I et au III de l'article 885-0 V bis du CGI et des aides au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments pour un montant excédant 15 millions d'euros.

Le respect des conditions par les Sociétés Eligibles ressort de la définition même des Sociétés Eligibles qui figure en préambule du Titre I du Prospectus dans la mesure où cette définition précise que les sociétés au capital desquelles la Société peut réinvestir les sommes reçues des Souscripteurs sont celles qui respectent les conditions rappelées ci-dessus.

En outre, en ce qui concerne la condition relative à l'âge des Sociétés Eligibles, elle est rappelée au point 6.1.1 du Titre I du Prospectus.

Enfin, en ce qui concerne la condition relative à l'activité des Société Eligibles, le point 6.1.2 du Titre I du Prospectus précise que la Société investira dans des Sociétés Eligibles exerçant leur activité dans les secteurs suivant : le secteur de l'industrie hôtelière et touristique, le secteur de l'industrie hôtelière de plein air, le secteur de la dépendance-santé (EHPAD notamment), le secteur des établissements de nature commerciale et le secteur des établissements de formation privés supérieurs ou spécialisés.

Les activités relevant des secteurs mentionnés ci-dessus ouvrent droit à la réduction fiscale prévue par le Dispositif TEPA – ISF, étant par ailleurs précisé que les activités d'exploitation hôtelière et d'hébergement de plein air tout comme l'exploitation d'établissements de formation privés supérieur ou spécialisés ou des établissements par nature commerciale sont des activités industrielles et commerciales éligibles par nature.

Il est rappelé que la loi de Finances pour 2011 a exclu du bénéfice du Dispositif TEPA –ISF, l'ensemble des activités immobilières. Les commentaires administratifs figurant dans le BOPIP BOI-PAT-ISF-40-30-10-20 qui commente les aménagements apportés par la loi de finances pour 2011 au Dispositif TEPA – ISF précise au point n° 150 que « *par activité immobilière, il convient d'entendre les activités relevant de la section L de la codification NAF, soit :*

- *les marchands de biens ;*
- *les lotisseurs ;*
- *les services immobiliers portant sur les transactions, les locations et exploitations de biens immobiliers ;*

- *les activités d'intermédiaires se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat, la souscription, la vente d'immeubles, d'actions ou de parts de sociétés immobilières ;*
- *les agences immobilières ;*
- *les administrateurs de biens ;*
- *les activités de syndics de copropriété ;*
- *les activités de recouvrement des loyers ».*

Il est en outre rappelé qu'à la suite de l'adoption des dispositions de la Loi de finances rectificative pour 2015, le Dispositif TEPA – ISF exclue désormais expressément les activités de promotion immobilière.

Les secteurs d'activité visés par le Prospectus et auxquels appartiendront les Sociétés Eligibles ne relèvent ni des activités de promotion immobilière ni de la section de la nomenclature NAF exclue du bénéfice de la réduction fiscale par les commentaires administratifs précités.

S'agissant enfin du secteur de la dépendance- santé (EHPAD), cette activité ne relève pas de la série « *L. Activités immobilières* » de la nomenclature NAF.

Cette activité ne figure donc pas dans la liste des activités exclues du bénéfice du Dispositif TEPA – ISF telle que cette liste figure dans le BOFIP BOI-PAT-ISF-40-30-10-20 § n° 150 *in fine* en ce qui concerne le Dispositif TEPA – ISF.

Cette doctrine administrative précise que « ne relèvent pas du secteur des activités immobilières, les activités de locations meublées lorsqu'elles constituent des hébergements touristiques de courte durée (location à la semaine, à la quinzaine ou au mois) et que les biens sont affectés de manière pérenne à cette activité : chambre d'hôtes, gîtes ruraux, meublés classés de tourisme... ».

Cette précision semble superflue dès lors que les locations touristiques de courte durée ne relèvent pas de la section L de la nomenclature NAF et ne sont donc pas exclues par principe du bénéfice du Dispositif TEPA – ISF.

Toutefois, une lecture à la lettre de cette dernière précision pourrait conduire à considérer que les locations de courte durée avec services autres que les locations à vocation touristique (par exemple résidences senior, EHPAD) sont exclues du bénéfice du Dispositif TEPA – ISF.

Cette lecture stricte nous semble devoir être écartée dès lors qu'elle conduirait à exclure du dispositif TEPA – ISF des activités qui ne figurent pas dans la section L de la nomenclature NAF ce qui serait en contradiction avec la doctrine précitée.

En outre, il ressort clairement des débats parlementaires relatifs à la discussion de la Loi de finances rectificative pour 2015 qui a modifié en dernier lieu le Dispositif TEA – ISF que les activités d'EHPAD sont éligibles à la réduction fiscale (Rapport de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, 2^{ème} lecture, sous article 13, p. 57 ; Débats à l'Assemblée Nationale, 1^{ère} séance du mardi 15 décembre 2015 sur l'article 13, discussion de l'amendement n° 87 de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale).

Ainsi, pour les raisons mentionnées ci-dessus, les secteurs d'activité visés par le Prospectus et auxquels appartiendront les Sociétés Eligibles sont éligibles au Dispositif TEPA – ISF.

3. CONDITIONS RELATIVES AUX SOUSCRIPTEURS

3.1. Obligation de conservation des actions de la Société

Conformément aux dispositions du 1 du II de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts, les Souscripteurs sont tenus de conserver les actions des Sociétés jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription qui leur a conféré le bénéfice de la réduction d'ISF.

S'agissant de souscriptions réalisées au plus tard le 9 juin 2017 à midi en ce qui concerne les souscriptions ouvrant droit à la réduction prévue par le Dispositif TEPA – ISF, les actions de la Société devront être conservées jusqu'au 31 décembre 2022 (sauf exceptions prévues par la Loi).

Cette obligation est rappelée notamment au point 6.3.3 du Titre I du Prospectus.

3.2. Absence de remboursement des apports par la Société

Les dispositions du I du II de l'article 885-0 V bis du CGI remettent en cause le bénéfice de la réduction fiscale, en cas de remboursement des apports aux Souscripteurs avant le 31 décembre de la 7^{ème} année suivant celle de la souscription, sauf si le remboursement fait suite à la liquidation judiciaire de la société.

Cette obligation est rappelée au point 6.3.3 du Prospectus.

Il conviendra de veiller à ce qu'aucun remboursement n'intervienne avant le terme de la 7^{ème} année suivant celle de la souscription, soit avant le 31 décembre 2024.

3.3. Etats individuels établis par la Société

Le bénéfice de la réduction prévu par le Dispositif TEPA – ISF est subordonné à la production d'un état individuel, conforme aux prescriptions de l'article 299 septies l'Annexe III au CGI, joint à la déclaration d'ISF.

Cet état devra être fourni par la Société, ainsi qu'elle s'y engage dans le point 3 du point E3 du Résumé, ainsi qu'au point 5.1.3 du Titre II du Prospectus qui précisent que l'attestation fiscale ISF sera transmise au plus tard le 15 septembre 2017, étant rappelé que cet état doit être déposé en même temps que la déclaration d'ISF du Souscripteur, ou transmis à l'administration fiscale au plus tard dans les trois mois de la date de dépôt de la déclaration.

En outre, les titres reçus par les Souscripteurs en contrepartie de leurs souscriptions étant susceptibles d'être exonérés d'ISF en application des dispositions de l'article 885 I ter du CGI, la Société devra pour les années suivantes communiquer à ses Souscripteurs une attestation établie

II. CONDITIONS DU MAINTIEN DU REPORT PREVU PAR L'ARTICLE 150-0 B TER DU CGI

Il est rappelé que l'article 150-0 B ter du CGI prévoit que la plus-value d'apport réalisée par une personne physique qui apporte des titres de sociétés à une société qu'il contrôle est placée en report d'imposition.

Le 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI prévoit en outre qu'il est mis fin au report d'imposition de l'apporteur lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres qui lui ont été préalablement apportés dans les trois ans de l'apport (calculés de date à date), sauf à ce qu'elle procède à un réinvestissement économique à hauteur de 50% du produit de la cession, prenant notamment la forme d'une souscription en numéraire au capital d'une société non cotée et soumise à l'IS exerçant une activité opérationnelle ou d'une société ayant pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés opérationnelles.

A cet égard, la doctrine administrative (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-20160304, n° 370 et suivants) précise que la société dans laquelle une partie du prix de cession est réinvesti sous forme de souscription en numéraire doit remplir les conditions suivantes :

- La société doit être soumise à l'impôt sur les sociétés ou à impôt équivalent ;
- La société doit avoir son siège social en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- La société doit satisfaire à la condition d'activité prévue au premier alinéa du d du 3° du 3 du I de l'article 150-0 D ter du CGI, c'est-à-dire avoir pour objet d'exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, ou avoir pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités précitées.

S'agissant de l'appréciation de cette dernière condition, la doctrine administrative renvoie à la doctrine relative au régime de l'article 150-0 D ter du CGI (BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30-20-20160304 n° 80 et suivants) et en particulier au paragraphe n° 100 qui précise s'agissant de l'activité éligible que le régime est applicable aux « titres ou droits de sociétés holding non animatrices, qui ne font qu'exercer les prérogatives usuelles d'un actionnaire (droits de vote et droits financiers), et dont l'objet social exclusif est la détention de participations, soit dans des sociétés opérationnelles (c'est-à-dire celles exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière à l'exception de la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier), soit dans des sociétés holding animatrices de groupe ».

Le même paragraphe précise en outre que « à titre de règle pratique, la condition relative à l'exclusivité de l'objet social de la société holding non animatrice est considérée comme satisfaite lorsque son actif brut comptable est représenté à hauteur de 90 % au moins en parts,

titres de capital ou donnant accès au capital émis par des sociétés opérationnelles ou des sociétés holding animatrices et en avances en compte courant à ces mêmes sociétés. L'actif brut comptable est déterminé par le total des valeurs brutes figurant à l'actif de la société.

Pour le calcul de ce pourcentage, il est fait abstraction :

- *des immobilisations (corporelles ou incorporelles) mises à la disposition des filiales, ainsi que des parts de sociétés civiles immobilières ayant pour objet exclusif de détenir des immeubles mis à la disposition des filiales ;*
- *pendant une durée de douze mois au plus, des placements en trésorerie ou assimilés effectués en emploi des distributions reçues des filiales ».*

La Société, qui a son siège social en France et est soumise à l'impôt sur les sociétés (voir les points 2.6 et 2.8 du I ci-dessus), a pour objectif de permettre aux Investisseurs personnes morales de réaliser un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts (Tranche n° 2), étant rappelé que les Investisseurs personnes morales pourront souscrire des BSA 2 à compter du 16 juin 2017 et jusqu'à l'expiration d'une période de douze mois à compter du visa du Prospectus.

La Société a pour objet exclusif de détenir des participations des Sociétés Eligibles et ne sera pas animatrice (voir les points 2.1 et 2.2 du I ci-dessus).

Dans ces conditions, la Société est éligible aux réinvestissements effectués dans le cadre du 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI pour les Investisseurs personnes morales qui exerceront leurs BSA 2 à compter du 16 juin 2017.

* * *

Au vu des éléments qui précèdent, et sous réserve bien entendu

- **de la mise en œuvre de l'activité et des projets de la Société, tels que décrits dans le Prospectus,**
- **du réinvestissement par la Société avant le 15 juin 2017 d'au moins 90% des sommes reçues des Souscripteurs dans des sociétés éligibles au Dispositif TEPA-ISF,**

notre opinion est que la souscription par les Investisseurs personnes morales au capital de la Société objet du Prospectus est éligible aux réinvestissements effectués dans le cadre du 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI pour les Investisseurs personnes morales qui exerceront leurs BSA 2 à compter du 16 juin 2017.

Comme pour l'éligibilité au Dispositif TEPA – ISF, il est en outre rappelé :

conformément aux dispositions de l'article 299 bis de l'Annexe III au CGI, qui leur permettra de justifier de l'exonération d'ISF en ce qui concerne les titres de la Société.

* * *

Au vu des éléments qui précèdent, et sous réserve bien entendu

- de la mise en œuvre de l'activité et des projets de la Société, tels que décrits dans le Prospectus,
- du réinvestissement par la Société avant le 15 juin 2017 de la totalité des sommes reçues dans le cadre des souscriptions dans des sociétés éligibles au Dispositif TEPA – ISF,
- du respect à l'avenir de l'ensemble des conditions dont le respect est apprécié jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de la souscription,

notre opinion est que la souscription au capital de la Société objet du Prospectus est éligible au dispositif de réduction d'Impôt de Solidarité sur la Fortune institué par l'article 885-0 V bis du Code général des impôts.

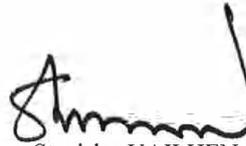
Sous les réserves mentionnées ci-dessus, les souscriptions en numéraire au capital de la Sociétés, peuvent ouvrir droit à une réduction d'ISF de 50% des montants investis, dans la limite du plafond légal de 45.000 € ;

Il est en outre rappelé :

- qu'une même somme ne peut ouvrir droit à la fois à une réduction d'ISF et à une réduction d'impôt sur le revenu ;
- que cette opinion ne concerne que des questions de pur droit et est rendue au regard des informations contenues dans le Prospectus ;
- que la présente opinion ne porte en aucune manière sur des éléments de fait et en particulier que la présente opinion ne se prononce pas sur le respect, dans les faits, des conditions mentionnées aux points 1, 2 et 3 de la présente opinion ;
- que la présente opinion est établie au regard des dispositions légales et réglementaires et des commentaires administratifs en vigueur à la date des présentes et que les dispositions présentées, leur interprétation par l'administration et la jurisprudence des tribunaux français sont susceptibles de faire l'objet de modifications, pouvant avoir un effet sur les positions exprimées dans la présente opinion.
- enfin, que pour que l'avantage fiscal dont bénéficient les Souscripteurs ne soit pas remis en cause, qu'il ne devra être procédé à aucun remboursement de capital avant le terme de la 7^{ème} année suivant celle la souscription, soit avant le 1^{er} janvier 2025.

- que cette opinion ne concerne que des questions de pur droit et est rendue au regard des informations contenues dans le Prospectus ;
- que la présente opinion ne porte en aucune manière sur des éléments de fait et en particulier que la présente opinion ne se prononce pas sur le respect, dans les faits, des conditions mentionnées ci-dessus ;
- enfin que la présente opinion est établie au regard des dispositions légales et réglementaires et des commentaires administratifs en vigueur à la date des présentes et que les dispositions présentées, leur interprétation par l'administration et la jurisprudence des tribunaux français sont susceptibles de faire l'objet de modifications, pouvant avoir un effet sur les positions exprimées dans la présente opinion.

Fait à Paris, le 13 mars 2017



Stanislas VAILHEN
Avocat Associé

1

23.2 RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX AVANTAGES PARTICULIERS

Figure ci-dessous une copie du rapport du commissaire aux avantages particuliers. Ce rapport est disponible sur le site internet de la Société (www.123clubpme2017.com)

123CLUB PME 2017
Société anonyme à conseil d'administration
au capital de 37.000 euros
94, rue de la Victoire
75009 Paris
824 782 965 RCS Paris

RAPPORT
DU
COMMISSAIRE AUX AVANTAGES PARTICULIERS

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission de Commissaire aux avantages particuliers qui nous a été confiée par décision unanime des fondateurs, en date du 3 janvier 2017, et conformément aux dispositions des articles L.228-15, L.225-147 et R225-136 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation des avantages particuliers attachés aux Actions de préférence créées dans le cadre de la conversion d'actions ordinaires de la Société.

Cette opération est présentée dans le rapport du conseil d'administration, le projet de texte des résolutions et de statuts soumis à votre approbation.

Il nous appartient d'apprécier les avantages particuliers attachés aux Actions de préférence dont l'émission est proposée à la réunion de l'Assemblée Générale mixte des actionnaires de la Société prévue le 1er février 2017. Il ne nous appartient pas en revanche de juger du bien-fondé de l'octroi d'avantages particuliers, lequel procède du consentement des actionnaires.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, sont destinées à décrire et apprécier chacun des avantages particuliers attachés aux Actions de préférence.

Notre mission prenant fin avec le dépôt de notre rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.

A aucun moment, nous nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévu par la loi.

Le présent rapport s'ordonne selon le plan suivant :

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION
2. DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS
3. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRÉCIATIONS DES AVANTAGES PARTICULIERS
4. CONCLUSION

APSYS AUDIT

39, rue Erlanger - 75016 PARIS

Téléphone : 01 55 43 33 80 - Télécopieur : 01 55 43 33 81 - Internet : apsis@apsis-audit.com

Société par Actions Simplifiée au capital de 300.000 € - RCS Paris B 326 638 061 - APE 6920Z

Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de la région Paris-Ile de France - Membre de la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Paris



1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

1.1 SOCIÉTÉ CONCERNÉE

La Société **123CLUB PME 2017** est une Société anonyme à conseil d'administration au capital de trente-sept-mille (37.000) euros composé de trente-sept-mille (37 000) actions ordinaires de un (1) euro de valeur nominale et entièrement libérées, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 824 782 965, ayant son siège social sis 94, rue de la Victoire – 75009 Paris ("la Société")

1.2 CONTEXTE, OBJECTIFS ET MODALITÉS DE L'OPÉRATION ENVISAGÉE

Il est proposé aux actionnaires de procéder à la conversion de 36 999 actions ordinaires de la Société détenues par 123 Investment Managers SA en 36 999 actions de préférence de catégorie B (les « Actions B »).

Les droits spécifiques attachés à la catégorie d'actions de préférence sont stipulés dans les projets de résolutions et de statuts qui seront soumis aux actionnaires en date du 1er février 2017.

Au cours de L'Assemblée Générale mixte en date du 1er février 2017 il vous est proposé de décider :

- de la conversion des 36 999 actions ordinaires de la Société détenues par 123 Investment Managers SA en 36 999 actions de préférence de catégorie « B » ;
- de la modification statutaire consécutive à la création des dites Actions de préférence.

Après ces diverses opérations, le capital social de la Société serait fixé à la somme de trente-sept mille (37.000) euros, divisé en trente-sept-mille (37 000) actions d'une valeur nominale de un (1) euro, toutes entièrement libérées, et réparties en plusieurs catégories comme suit :

- 1 action est une action ordinaire et
- 36 999 sont des actions de préférence de catégorie « B » (les « Actions B »).

Les actions ordinaires et les Actions B confèrent les mêmes droits et sont assujetties aux mêmes obligations, sauf exception expresse stipulée dans les présents statuts.

2. DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS

Les Actions de préférence de catégorie B (les « Actions B »), résultant de la conversion d'actions ordinaires bénéficieront de droits particuliers rappelés ci-dessous :

- chaque Action B donnerait droit à une voix ;
- chaque Action B bénéficierait d'une répartition préférentielle en cas de distribution effectuée par la Société aux titulaires d'actions ordinaires ou d'actions B depuis la création de la Société jusqu'au jour de la clôture de ses opérations de liquidation, que cela soit en espèces, en titres ou en nature et ce, sous forme de distributions de dividendes, de réduction de capital non motivée par des pertes, ou de répartition du boni de liquidation (les « Distributions ») ;
- En cas de Distribution ne comportant pas de remboursement de la valeur nominale des actions ordinaires et des Actions B, les titulaires d'Actions B bénéficieraient d'un droit prioritaire égal à vingt (20) % des Distributions. Le solde des Distributions après paiement du montant prioritaire bénéficiant aux Actions B serait affecté aux actions ordinaires.

- En cas de Distribution comportant le remboursement de la valeur nominale des actions ordinaires et des Actions B, les sommes distribuées seraient réparties entre les actionnaires en respectant les règles de priorité suivantes :
 - (i) remboursement de la valeur nominale des actions ordinaires ;
 - (ii) ensuite, sur le solde éventuel du montant des Distributions après le paiement visé au paragraphe (i) ci-dessus, remboursement de la valeur nominale des Actions B ;
 - (iii) ensuite les titulaires d'Actions B bénéficieraient d'un droit prioritaire égal à vingt (20) % du solde éventuel du montant des Distributions après le paiement visé au paragraphe (ii) ci-dessus ;
 - (iv) ensuite, le solde éventuel du montant des Distributions après le paiement visé au paragraphe (iii) ci-dessus est affecté aux actions ordinaires.
- Les droits des actions ordinaires et des Actions B seraient remplis lors de chaque Distribution réalisée par la Société.

3. DILIGENCES EFFECTUÉES ET APPRÉCIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS

3.1 Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'apprécier les avantages particuliers attachés aux actions de préférence.

Nous avons également examiné la pertinence de l'information donnée sur la nature et les conséquences pour les actionnaires de ces avantages particuliers.

A cet effet nous avons mis en œuvre les diligences décrites ci-après :

- nous nous sommes entretenus avec les personnes chargées de la réalisation de l'opération, ainsi qu'avec leurs conseils, afin d'appréhender l'opération envisagée ainsi que le contexte économique, juridique et financier dans lequel elle se situe ;
- nous avons pris connaissance du projet de rapport du conseil d'administration, des projets de résolutions et du projet de statuts soumis à l'approbation des actionnaires ;
- nous avons effectué les vérifications que nous avons estimé nécessaires pour apprécier la consistance des droits particuliers octroyés et leur incidence sur la situation des actionnaires.
- nous avons vérifié que les avantages particuliers attachés aux Actions de préférence résultant de la conversion des actions ordinaires ne sont pas contraires à la loi.
- Nous avons obtenu de la part des dirigeants de la Société une lettre d'affirmation reprenant les principales déclarations qui nous ont été faites.

3.2 Appréciation des avantages particuliers

Selon la doctrine professionnelle applicable à cette mission, il ne nous appartient pas de juger du bien-fondé de l'octroi d'avantages particuliers attachés aux Actions B, lesquels procèdent du consentement des actionnaires. Il nous appartient de nous assurer qu'ils ne sont ni interdits par la loi (rupture illicite de l'égalité entre les actionnaires), ni contraires à l'intérêt de la Société (abus de majorité) et d'en apprécier la consistance et les incidences éventuelles sur la situation des actionnaires.

Nous présentons, ci-après, notre appréciation de chacun des avantages particuliers décrits dans la deuxième partie du présent rapport.

Les avantages particuliers attribués aux Actions B, qui font l'objet du présent rapport, peuvent être principalement résumés comme suit :

- Les titulaires d'actions B bénéficient d'un droit prioritaire égal à vingt (20)% des « Distributions » ne comportant pas de remboursement de la valeur nominale des actions ordinaires et des actions B.
- En cas de « Distributions » comportant le remboursement de la valeur nominale, les sommes distribuées seront réparties entre les actionnaires en respectant des règles de priorité.

Les droits de nature pécuniaires attachés aux Actions de préférence reposent sur l'attribution d'un droit prioritaire égal à vingt (20%) des « Distributions ». Ils appellent de notre part les appréciations suivantes :

- L'octroi d'un droit particulier au titre de l'affectation et de la répartition des bénéfices, est un droit qui n'est pas en contradiction avec l'article 1844-1 du Code civil interdisant toute stipulation attribuant à un actionnaire la totalité du profit procuré par la Société ou l'exonérant de la totalité des pertes ;
- Le paiement d'un droit dividende préciputaire est bien subordonné à la décision de distribution des actionnaires ;
- L'octroi d'un droit particulier sur l'octroi d'un droit de priorité dans le boni de liquidation attaché aux actions de préférence B n'est pas en contradiction avec l'article L.237-29 du Code de commerce qui prévoit que le partage du boni de liquidation peut être effectué selon des proportions différentes aux droits des actionnaires dans le capital, si une clause statutaire le stipule expressément ;

Comme indiqué au paragraphe 2, les actions ordinaires donneront lieu au remboursement prioritaire de la valeur nominale dans le cas de « Distributions » comportant le remboursement de la valeur nominale. En revanche, au-delà des montants distribués en remboursement de la valeur nominale, les Actions B bénéficieront d'un droit prioritaire égal à vingt (20) %. Ces droits n'appellent pas de commentaire particulier de notre part.

Il convient également d'observer que les avantages particuliers proposés ne sont assortis d'aucune limitation de durée d'exercice, pérennisant ainsi la différence de traitement entre les différentes catégories d'actionnaires concernant le risque d'entreprise.

Nous précisons que l'appréciation, telle que présentée ci-avant, des avantages particuliers de la catégorie d'action de préférence susceptible d'être émise, est effectuée de manière substantielle et simplifiée. Il conviendra de se reporter au projet des résolutions et au projet de statuts pour obtenir une présentation exhaustive de ces avantages particuliers.

3.3 Valeur des droits particuliers stipulés

La conversion des actions ordinaires en actions de préférence de catégorie B résulte d'une négociation entre les parties prenantes, à savoir la Société et ses actionnaires .

Les avantages particuliers financiers attachés aux Actions B ne peuvent être quantifiés à ce jour dans la mesure où ils dépendent pour partie d'éléments qui ne pourront être calculés qu'à la date où ces droits seront dus.

4. CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, les avantages particuliers stipulés et attachés aux Actions de préférence B rappelés ci-avant n'appellent pas d'observation particulière de notre part.

Fait à Paris, le 20 janvier 2017

APSIS AUDIT



Géraldine DENÉ

24 DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais auprès de la Société et sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers (<http://www.amf-france.org>).

L'ensemble des documents juridiques et financiers relatifs à la Société et devant être mis à disposition des actionnaires peut être consulté au siège social de la Société.

La Société publiera sur le site www.123clubpme2017.com, les informations suivantes :

- Un communiqué annuel relatif aux honoraires versés aux contrôleurs légaux et aux membres de leur réseau.
- Un communiqué sur les faits nouveaux importants de nature à impacter significativement la valeur des actions de la Société.
- Les comptes et bilans de la Société arrêtés au 30 juin de chaque année.

25 INFORMATIONS SUR LES PARTICIPATIONS

A la date du visa du Prospectus, la Société ne détient directement ou indirectement, aucune participation ni filiale.

II. NOTE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIERES - ANNEXE XII DU REGLEMENT EUROPEEN N° 809/2004

1. PERSONNES RESPONSABLES

1.1 PERSONNES RESPONSABLES DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS

Comme expliqué à la section 1 de l'Annexe I ci-dessus :

Monsieur Xavier Anthonioz, Président –Directeur général de 123Club PME 2017.

1.2 DÉCLARATION DES PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS

Une déclaration est disponible à la section 1 de l'Annexe I ci-dessus.

2. FACTEURS DE RISQUE

La description des facteurs de risque est disponible à la section 4 de l'Annexe I ci-dessus.

3. INFORMATIONS DE BASE

3.1 INTÉRÊT DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT À L'OFFRE

L'intérêt pour les Investisseurs personnes physiques est de pouvoir bénéficier d'une réduction fiscale imputable sur leur ISF égale à 50% de leur souscription, limitée à 45 000 euros.

En effet, à condition que le prix de souscription des actions auxquelles les BSA 1 et les BSA 2 donnent droit soit réinvesti par la Société dans des Sociétés Eligibles au plus tard le 15 juin 2017, la Société remplit toutes les conditions de l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts, de sorte que les Souscripteurs de BSA 1 pourront bénéficier d'une réduction d'ISF à hauteur de 50% du montant de la souscription dans les conditions prévues par l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts et sous réserve que les titres soient détenus pendant une durée de cinq années pleines suivant celle de souscription.

Le cabinet d'avocats Alérion a émis une opinion fiscale en date du 13 mars 2017 qui confirme l'éligibilité des souscriptions à l'Offre aux réductions fiscales prévues par les dispositions de l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts.

Le second intérêt pour les souscripteurs personnes physiques est de pouvoir bénéficier d'une exonération d'ISF. En effet, au moins jusqu'au 1^{er} janvier 2023, les titres reçus en contrepartie de la souscription sont exonérés d'ISF en application des dispositions de l'article 885 I ter du CGI, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de la Société représentative de titres de Sociétés Eligibles.

L'intérêt pour les Souscripteurs sociétés holdings est de réaliser un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts qui permet de conserver le bénéfice du report d'imposition. En effet, l'article 150-0 B ter du CGI prévoit que dans l'hypothèse où la société holding procède à une cession des titres qui lui ont été préalablement apportés dans les trois ans de l'apport (calculés de date à date), elle doit, pour conserver le bénéfice du report d'imposition, procéder à un réinvestissement à hauteur de 50% du produit de la cession, prenant notamment la forme d'une souscription en numéraire au capital d'une société non cotée et soumise à l'IS exerçant une activité opérationnelle ou d'une société ayant pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés opérationnelles. Ce réinvestissement n'ouvre pas droit à la réduction TEPA.

Par ailleurs, 123 Investment Managers établira chaque semestre une valorisation de la Société, en application de ses procédures internes de valorisation des actifs détenus par les

fonds gérés par 123 Investment Managers (règles de valorisation AFG, AFIC, EVCA). Ces procédures de valorisation sont conformes aux principes et recommandations du comité de l'IPEV décrits dans son guide d'évaluation « International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines » publié en décembre 2012. La dernière valorisation disponible sera communiquée à tout investisseur en faisant la demande dans les meilleurs délais. Par ailleurs, les actionnaires de la Société en seront informés dans le cadre d'un relevé de portefeuille arrêté au 31 décembre et transmis annuellement par courrier postal ou électronique.

Par ailleurs, la Société pourra être amenée à consentir une promesse de vente de ses actions dans une Société Eligible à l'Opérateur co-investisseur de cette Société Eligible dans des conditions à déterminer lors de l'investissement dans les Sociétés Eligibles. Dans ce cadre, il est projeté que la Société puisse attendre un retour sur investissement égal à au moins 1,20 fois son prix de souscription dans l'hypothèse de l'exercice de l'option par l'Opérateur en sus des primes d'option versées. Le retour sur investissement projeté n'est pas garanti.

3.2 RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT

La Société a été créée le 3 janvier 2017 et a pour objet de constituer et gérer un portefeuille de Participations dans des Sociétés Eligibles s'inscrivant dans le dispositif instauré par l'article 885-0 V bis du CGI.

Son ambition est de réaliser son objet social, en trouvant, par voie d'offre au public, les sources de financement lui permettant d'y parvenir, auprès de contribuables assujettis à l'ISF en 2017 et dont la valeur nette taxable de leur patrimoine est supérieure ou égale à 2,57 millions d'euros.

L'augmentation de capital devant découler de l'exercice des BSA objets du présent Prospectus a pour but de financer les investissements potentiels en capital dans des Sociétés Eligibles que la Société pense être à même de réaliser d'ici le 15 juin 2017 s'agissant des souscriptions reçues au titre de la Tranche n°1 et de financer les investissements en capital futurs dans des Sociétés Eligibles au moyen des capitaux qu'elle aura reçus dans le cadre de la Tranche n°2 de l'Offre soit en renforçant les investissements initiaux soit en procédant à de nouveaux investissements.

Le produit brut total de l'émission, dans l'hypothèse où 100 % des BSA 1 et des BSA 2 et des actions auxquelles les BSA 1 et les BSA 2 donnent droit seraient souscrits, s'élèverait à 80.000.000 d'euros. Cette somme correspond à un montant égal à la valeur nominale des actions de la Société multipliée par le nombre d'actions souscrites. La totalité de cette somme sera investie par la Société dans le capital social des Sociétés Eligibles. La Société n'a pas vocation à souscrire de dettes bancaires pour réaliser des investissements.

3.3 DÉCLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT

La Société atteste que, de son point de vue et compte tenu de l'engagement d'123 Investment Managers de différer le paiement de sa rémunération sans percevoir d'intérêt de retard, son fonds de roulement net est suffisant au regard de ses obligations actuelles ainsi qu'au cours des douze prochains mois.

4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE OFFERTES

4.1 INFORMATION CONCERNANT LES VALEURS MOBILIÈRES

4.1.1 Nature et catégorie des valeurs mobilières

Une fois l'Autorité des marchés financiers ayant visé le Prospectus, la Société proposera aux Souscripteurs de souscrire à des bons de souscriptions d'actions émis par elle.

Ces BSA, émis à titre gratuit et dont l'exercice permet de souscrire à des actions ordinaires de la Société d'un euro de valeur nominale, doivent être exercés par les investisseurs selon les Tranches.

4.1.2 Impact de la valeur des BSA sur la valeur de l'investissement

La valeur des BSA (émis gratuitement par la Société) n'impacte en rien la valeur de l'investissement : chaque BSA permet de souscrire une action de la Société au prix d'un euro.

4.1.3 Législation en vertu de laquelle les valeurs mobilières ont été créées

Les valeurs mobilières émises par la Société sont régies exclusivement par le droit français.

4.1.4 Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières ont été émises sous la forme de titres nominatifs dématérialisés.

Le registre des BSA sera tenu par la Société.

4.1.5 Monnaie dans laquelle l'émission a lieu

La monnaie utilisée est l'euro.

4.1.6 Rang des valeurs mobilières offertes

Les titres auxquels donnent accès les BSA émis par la Société sont des actions ordinaires ayant rang de capital.

4.1.7 Droits attachés aux valeurs mobilières

Les droits et caractéristiques attachés aux valeurs mobilières sont définis comme suit :

- Chaque BSA souscrit gratuitement par le Souscripteur, donne droit à l'attribution d'une (1) action de la Société à émettre au prix unitaire d'un (1) euro, sans prime d'émission.
- Conformément aux dispositions de l'article L. 225-132, alinéa 5 du Code de commerce et à la décision de l'assemblée générale extraordinaire, l'exercice de ces BSA emporte de plein droit renonciation des actionnaires de la Société émettrice des titres de capital nouveaux à leur droit préférentiel de souscription afférent aux dits titres.
- Les BSA pourront être souscrits et exercés par chaque catégorie de souscripteurs de la manière suivante :
 - (i) **Tranche n°1** : les personnes physiques redevables de l'ISF dont le patrimoine taxable à l'ISF est supérieur à 2.570.000 euros au 01/01/2017 pourront souscrire et exercer des BSA 1 à compter du lendemain de la date d'obtention du visa de l'AMF et jusqu'au 9 juin 2017 à midi ;
 - (ii) **Tranche n°2** : les sociétés holdings réalisant un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts pourront souscrire et exercer des BSA 2 à compter du 16 juin 2017 et jusqu'à l'expiration d'une période de douze mois à compter du visa à minuit.

- Les BSA souscrits seront incessibles.
- les BSA sont optionnels et tout exercice daté des BSA pourra être rétractée dans les 48h de la transmission par chaque Souscripteur de son Dossier d'Investissement.

Les dates limites de validation et le Délai de Rétractation correspondant à chacune d'elles sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Date limite de réception du Dossier d'Investissement	Date limite de validation du Dossier d'Investissement	Délai de Rétractation correspondant
Tranche n°1		
Au plus tard le 9 juin 2017 midi	9 juin 2017 minuit	11 juin 2017 minuit au plus tard
Tranche n°2		
Au plus tard le 4 ^{ème} jour précédent l'expiration de la période de douze mois à compter du visa AMF minuit	Le 3 ^{ème} jour précédent l'expiration de la période de douze mois à compter du visa AMF minuit	2 ^{ème} jour précédent l'expiration de la période de douze mois à compter du visa AMF minuit au plus tard

- Si le montant des souscriptions des BSA 1 à la date du 30 mai 2017 est inférieur à 5 millions d'euros, l'Offre sera caduque et révoquée : les souscripteurs seront alertés le 2 juin 2017 sur le site Internet de la société de gestion et le règlement qu'ils auront remis par chèque ou ordre de virement irrévocable leur sera renvoyé au plus tard le 5 juin 2017. L'atteinte du seuil de cinq millions (5.000.000 €) d'euros sera déterminée sur la base des Dossiers d'Investissement reçus jusqu'au 30 mai 2017. Il est précisé que l'atteinte du seuil de cinq millions (5.000.000 €) d'euros est ainsi déterminée à une date antérieure au dixième jour précédant la Date Limite de Déclaration Fiscale à minuit et que les Dossiers d'Investissement reçus à compter du 31 mai 2017 ne seront pas pris en compte pour le calcul de ce seuil.
- Le conseil d'administration constatera le 2 juin 2017 le nombre de BSA 1 souscrits et exercés.
- Dès lors que le seuil de 5.000.000 d'euros aura été franchi (soit un minimum de 5.000.000 de BSA 1 souscrits dont l'exercice aura été validé par le conseil d'administration) par les souscriptions qui n'auraient pas fait l'objet d'une rétractation du Souscripteur à l'issue d'un délai de 48 heures suivant la date de transmission de son Dossier d'Investissement, l'émission des actions ordinaires au profit des Souscripteurs sera parfaite. Ainsi, les sommes afférentes à la libération des actions ordinaires pourront être libérées du compte séquestre et virées sur le compte de la Société qui peut réaliser les investissements à compter de cette date.
- Dès lors que le franchissement du seuil de 5.000.000 d'euros aura été constaté, les sommes correspondant aux souscriptions reçues postérieurement à cette constatation, étant validées et n'ayant pas fait l'objet d'une rétractation seront virées à l'issue de chaque Délai de Rétractation sur le compte de la Société qui pourra ainsi réaliser les investissements à compter de cette date.
- Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et jouiront des droits spécifiques qui leur sont réservés dans ce cadre.
- Les actions obtenues par l'exercice des droits attachés aux BSA donneront droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel ils ont été émis.

- Il doit être souscrit et exercé au minimum cinq mille (5.000) BSA 1 par Souscripteur Tranche 1 et au minimum cinq mille (5.000) BSA 2 par Souscripteur Tranche 2.

4.1.8 Résolution, autorisation et approbation

L'émission des valeurs mobilières a été acceptée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 10 mars 2017. Les résolutions y afférentes prises par l'assemblée générale sont les suivantes :

QUATRIEME RESOLUTION

(Emission de 50.000.000 de BSA 1 donnant droit chacun à la souscription d'une action ordinaire de la Société et modalités de cette émission)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires,

Constatant que le capital social de la Société est composé d'actions ordinaires et d'actions de catégorie B et que le capital social est intégralement libéré,

Après avoir rappelé que la Société est un « Autre FIA » au sens de l'article L. 214-24 du Code monétaire et financier et que la gestion financière de la Société a été confiée à la société 123 Investment Managers, société anonyme, au capital de 534.706 euros, dont le siège social est situé 94, rue de la Victoire à Paris (75009), immatriculée sous le numéro 432 510 345 RCS Paris, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) sous le numéro GP 01-021 en tant que Société de Gestion de Portefeuille,

Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, qui l'invite à décider de l'émission visée par la présente résolution au bénéfice des personnes physiques redevables de l'ISF dont le patrimoine taxable à l'ISF est supérieur à 2.570.000 euros au 01/01/2017, afin de leur permettre de bénéficier d'une réduction de cet impôt dans le cadre des dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts,

Après avoir pris connaissance des rapports spéciaux du Commissaire aux comptes et du rapport du Commissaire sur la vérification de l'actif et du passif visé à l'article L. 225-131 du Code de commerce,

Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 228-91 du Code de commerce, sous condition de l'obtention préalable du visa de l'AMF sur le prospectus rédigé par la Société dans le cadre d'une offre au public et de l'adoption des cinquième et sixième résolutions, de procéder à l'émission d'un maximum de cinquante millions (50.000.000) de BSA 1 donnant chacun le droit de souscrire au pair une (1) action ordinaire nouvelle d'une valeur nominale de un (1) euro.

L'exercice de la totalité des BSA 1 entrainera une augmentation de capital d'un montant maximum de cinquante millions (50.000.000) d'euros.

Fixe les modalités de cette émission de BSA 1 :

- *Les BSA 1 seront émis et souscrits à titre gratuit.*
- *Les BSA 1 seront incessibles.*

- *Le nombre minimum de BSA 1 devant être souscrits et exercés par souscripteur sera fixé à cinq mille (5.000).*
- *En conséquence, pour l'exercice des BSA 1, le montant nominal minimum de souscription par souscripteur est fixé à cinq mille (5.000) euros.*
- *Les bulletins de souscription et d'exercice des BSA 1 seront reçus au siège social de la Société. Les souscripteurs sont le cas échéant assistés dans leurs démarches de souscription par des distributeurs bancaires ou financiers (CIF-Conseillers en Investissements Financiers ou PSI) avec lesquels 123 Investment Managers établit et signe des conventions de distribution (les « **Distributeurs** »). Le bulletin de souscription et ses annexes et le bulletin d'exercice et ses annexes y compris les chèques ou ordre de virement correspondant à la libération de l'intégralité de la souscription constituent le « **Dossier d'Investissement** ».*
- *Les BSA 1 pourront être souscrits et exercés à compter du lendemain de la date d'obtention du visa de l'AMF et jusqu'au 9 juin 2017 à midi (la « **Tranche n°1** »).*
- *La période de souscription des BSA 1 sera close par anticipation dès que tous les BSA 1 auront été souscrits.*
- *La souscription des actions ordinaires résultant de l'exercice des BSA 1 et l'augmentation du capital de la Société est réalisée sous les conditions suspensives suivantes :*
 - (a) *La validation des Dossiers d'Investissement ; et*
 - (b) *L'absence de rétractation du souscripteur pendant le Délai de Rétractation.*

*A compter de la date de transmission de son dossier d'investissement, chaque souscripteur disposera d'un délai de 48 heures maximum (le « **Délai de Rétractation** ») pour se rétracter et demander le remboursement du montant de sa souscription par email avec demande d'avis de réception à serviceclients@123-im.com. Dans ce cas, le souscripteur est remboursé dans les meilleurs délais.*

La date limite de validation et le Délai de Rétractation correspondant sont précisés dans le tableau ci-dessous :

<i>Date limite de réception du Dossier d'Investissement</i>	<i>Date limite de validation du Dossier d'Investissement</i>	<i>Délai de Rétractation correspondant</i>
<i>Tranche n°1</i>		
<i>Au plus tard le 9 juin 2017 midi</i>	<i>9 juin 2017 minuit</i>	<i>11 juin 2017 minuit au plus tard</i>

Si l'une au moins des conditions visées aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus n'était pas satisfaite, la souscription concernée ne sera pas réalisée.

- *Le montant correspondant à la souscription est placé sur un compte séquestre chez le dépositaire de la Société jusqu'à l'issue du Délai de Rétractation applicable au souscripteur. Il est ensuite (après la validation du Dossier d'Investissement et l'expiration du Délai de Rétractation) libéré sur le compte courant de la Société.*

- *L'exercice des BSA 1 interviendra moyennant pour chacun d'eux le versement en numéraire de l'intégralité du prix d'émission de l'action ordinaire à laquelle il donne droit au moment de l'exercice desdits BSA 1. La Société venant d'être constituée et son actif et son passif n'ayant pas évolué, le prix de souscription est égal au montant de la valeur nominale d'une action ordinaire, soit un (1) euro.*

Décide que si le montant des souscriptions des BSA 1 n'atteint pas cinq millions (5.000.000 €) d'euros au plus tard à la date du 30 mai 2017, l'émission de BSA 1 décidée par la présente Assemblée sera annulée.

Décide que l'atteinte du seuil de cinq millions (5.000.000 €) d'euros sera déterminée sur la base des souscriptions reçues jusqu'au 30 mai 2017. Compte tenu du délai de rétractation de 48h dont dispose le souscripteur à compter de la transmission de son Dossier d'Investissement, I23 Investment Managers communiquera l'atteinte ou non du seuil au plus tard le 2 juin 2017 et les souscripteurs seraient remboursés au plus tard le 5 juin 2017 si le seuil n'était pas atteint au 30 mai 2017.

Décide que dès lors que le seuil de 5.000.000 d'euros aura été franchi (soit un minimum de 5.000.000 de BSA 1 souscrits dont l'exercice aura été validé par le conseil d'administration) par les souscriptions qui n'auraient pas fait l'objet d'une rétractation du souscripteur à l'issue d'un délai de 48 heures suivant la date de transmission de son Dossier d'Investissement, l'émission des actions ordinaires au profit des souscripteurs sera parfaite. Ainsi, les sommes afférentes à la libération des actions ordinaires pourront être libérées du compte séquestre et virées sur le compte de la Société qui peut réaliser les investissements à compter de cette date.

Décide que dès lors que le franchissement du seuil de 5.000.000 d'euros aura été constaté, les sommes correspondant aux souscriptions reçues postérieurement à cette constatation, étant validées et n'ayant pas fait l'objet d'une rétractation seront virées à l'issue de chaque Délai de Rétractation sur le compte de la Société qui pourra ainsi réaliser les investissements à compter de cette date.

Les actions ordinaires nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées et porteront jouissance dès leur création des mêmes droits réservés aux actions anciennes de même catégorie.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la décision d'émettre les BSA 1 emportera renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquels les BSA 1 donnent droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

(Réalisation de l'émission au moyen d'une offre au public de titres financiers)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du Commissaire sur la vérification de l'actif et du passif visé à l'article L. 225-131 du Code de commerce,

Décide, en conséquence de l'adoption de la quatrième résolution et sous réserve de l'adoption de la sixième résolution, que l'émission des BSA 1 sera réalisée dans le cadre d'une offre au public au sens de l'article L. 411-1 du Code monétaire et financier.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

(Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires sur l'émission des BSA 1 au profit des personnes physiques redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune ("ISF") dont le patrimoine taxable à l'ISF est supérieur à 2.570.000 euros)

En conséquence de l'adoption des quatrième et cinquième résolutions, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes,

Décide de supprimer, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les BSA 1 à émettre au profit des personnes physiques redevables de l'ISF dont le patrimoine taxable à l'ISF est supérieur à 2.570.000 euros au 01/01/2017.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

(Détermination des conditions d'ajustement nécessaires à la réservation des droits des titulaires de BSA 1)

En conséquence de l'adoption des quatrième et cinquième résolutions, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

Décide conformément aux dispositions des articles L. 228-98, L. 228-99, L. 228-100 et L. 228-103 du Code de commerce relatifs aux droits des titulaires de BSA 1 d'adopter les mesures qui suivent :

- *quand bien même il existe des BSA 1 en cours de validité auxquels est attaché un droit à souscrire des actions ordinaires nouvelles émises par la Société, cette dernière pourra modifier sa forme ou son objet sans avoir à requérir l'accord préalable de l'Assemblée générale des titulaires de ces BSA 1, de même qu'elle pourra amortir son capital sous réserve, dans ce dernier cas, de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de BSA 1 en cours de validité dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce ;*
- *tant qu'il existera des BSA 1 en cours de validité auxquels est attaché un droit à souscrire des actions ordinaires nouvelles émises par la Société, cette dernière s'interdira de modifier les règles de répartition de ses bénéfices (y compris par voie de création de nouvelles catégories d'actions de préférence)*
;

- *tant qu'il existera des BSA 1 en cours de validité auxquels est attaché un droit à souscrire des actions ordinaires nouvelles émises par la Société, diverses mesures de protection des droits des titulaires de ces BSA 1 devront être prises à leur égard dans les conditions définies par les articles L. 228-99 et R. 228-87 et suivants du Code de commerce à savoir :*
 - *en cas d'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital ou donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires : les titulaires de BSA 1 pourront participer à la nouvelle opération, à condition qu'ils exercent leurs BSA 1, non plus à leur convenance, mais dans le délai dont ils seront informés pour leur permettre de souscrire à la nouvelle émission de valeurs mobilières selon les mêmes modalités que les actionnaires de la Société ;*
 - *en cas de distribution de réserves ou de prime d'émission (en espèces ou en nature) : la Société virera à un compte de réserve indisponible la somme et, le cas échéant, conservera des biens semblables à ceux distribués, pour remettre aux titulaires de BSA 1 qui exerceraient leurs BSA 1 ultérieurement, la somme ou les titres qu'ils auraient reçus s'ils avaient été actionnaires au moment de la distribution ;*
 - *en cas d'augmentation du capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission : la Société virera à un compte de réserve indisponible la somme nécessaire pour permettre aux titulaires de BSA 1 qui exerceraient leurs BSA 1 ultérieurement, de recevoir le nombre d'actions gratuites qu'ils auraient reçu s'ils avaient été actionnaires au moment de l'augmentation de capital principale ou de bénéficier de la majoration du nominal de leurs actions dans les mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance.*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

(Délégation de pouvoirs au conseil d'administration aux fins de réaliser la souscription aux BSA 1, libérer les BSA 1, constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et modifier corrélativement les statuts de la Société)

L'Assemblée générale, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes,

Confère tous pouvoirs au conseil d'administration aux fins de :

- *Valider les Dossiers d'Investissement complets reçus et constater la souscription et l'exercice sous les conditions suspensives de la faculté de rétraction du souscripteur et de l'atteinte d'un montant minimum de souscription d'actions ordinaires de cinq millions (5.000.000) d'euros au plus tard le 30 mai 2017, étant précisé qu'un Dossier d'Investissement est complet et conforme dès lors que, notamment :*
 - (i) *les souscripteurs souscrivant des BSA 1 sont des personnes susceptibles de bénéficier des avantages fiscaux liés à la souscription des actions ordinaires de la Société ;*

- (ii) *Le nombre minimum de BSA 1 souscrits est supérieur ou égal au nombre minimum de cinq mille (5.000) BSA 1 ;*
- (iii) *Le nombre minimum de BSA 1 exercés est supérieur ou égal au nombre minimum de cinq mille (5.000) BSA 1 ;*
- (iv) *Le montant de l'ordre de virement ou du chèque relatif à la souscription des actions ordinaires est d'un montant égal à l'intégralité du prix de souscription.*
- *Refuser tout Dossier d'Investissement incomplet ou non conforme ou pour lequel il sera constaté qu'il n'émane pas d'une personne à laquelle l'offre est réservée. En cas de refus, le Dossier d'Investissement et le montant de sa souscription (lorsqu'il aura été encaissé) sera retourné au souscripteur dans les meilleurs délais.*
- *Constater, le cas échéant par anticipation lorsque la totalité des BSA 1 auront été souscrits, (i) le nombre de BSA 1 souscrits et exercés sous réserve de la faculté de rétractation du souscripteur et (ii) la clôture de la période de souscription.*
- *Constater, (i) l'expiration du délai de rétractation du souscripteur, et (ii) la réalisation de la Tranche n°1 d'augmentation de capital réalisée en exécution de l'autorisation de l'Assemblée Générale.*
- *Constater la souscription des BSA 1.*
- *Constater l'atteinte d'un montant minimum de souscription d'actions ordinaires de cinq millions (5.000.000) d'euros au plus tard le 30 mai 2017.*
- *Faire procéder à l'inscription en compte des BSA 1 et des actions ordinaires souscrites sur un registre des titres de la Société tenu par la Société, au nom des souscripteurs de ces titres, sous réserve : (i) de l'absence de rétractation du souscripteur pendant le Délai de Rétractation qui lui est applicable et (ii) que le montant total des souscriptions d'actions ordinaires issues de l'exercice des BSA 1 est supérieur ou égal à cinq millions (5.000.000) d'euros au plus tard le 30 mai 2017.*
- *Modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités relatives à ladite augmentation de capital.*
- *Mettre en œuvre si nécessaire les mesures de protection des droits des titulaires de BSA 1 en cours de validité.*
- *D'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission desdits bons et l'exercice du droit de souscription qui y attaché.*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

(Emission de 30.000.000 de BSA 2 donnant droit chacun à la souscription d'une action ordinaire de la Société et modalités de cette émission)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires,

Constatant que le capital social de la Société est composé d'actions ordinaires et d'actions de catégorie B et que le capital social est intégralement libéré,

Après avoir rappelé que la Société est un « Autre FIA » au sens de l'article L. 214-24 du Code monétaire et financier et que la gestion financière de la Société a été confiée à la société 123 Investment Managers, société anonyme, au capital de 534.706 euros, dont le siège social est situé 94, rue de la Victoire à Paris (75009), immatriculée sous le numéro 432 510 345 RCS Paris, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) sous le numéro GP 01-021 en tant que Société de Gestion de Portefeuille,

Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, qui l'invite à décider de l'émission visée par la présente résolution au bénéfice des sociétés holding procédant à un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, étant précisé que l'article 150-0 B ter du CGI prévoit que dans l'hypothèse où la société holding procède à une cession des titres qui lui ont été préalablement apportés dans les trois ans de l'apport (calculés de date à date), elle doit procéder à un réinvestissement à hauteur de 50% du produit de la cession, prenant notamment la forme d'une souscription en numéraire au capital d'une société non cotée et soumise à l'IS exerçant une activité opérationnelle ou d'une société ayant pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés opérationnelles. Ce réinvestissement n'ouvre pas droit à la réduction TEPA.

Après avoir pris connaissance des rapports spéciaux du Commissaire aux comptes et du rapport du Commissaire sur la vérification de l'actif et du passif visé à l'article L. 225-131 du Code de commerce,

Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 228-91 du Code de commerce, sous condition de l'obtention préalable du visa de l'AMF sur le prospectus rédigé par la Société dans le cadre d'une offre au public et de l'adoption des dixième et onzième résolutions, de procéder à l'émission d'un maximum de trente millions (30.000.000) de BSA 2 donnant chacun le droit de souscrire au pair une (1) action ordinaire nouvelle d'une valeur nominale de un (1) euro.

L'exercice de la totalité des BSA 2 entraînera une augmentation de capital d'un montant maximum de trente millions (30.000.000) d'euros.

Fixe les modalités de cette émission de BSA 2 :

- *Les BSA 2 seront émis et souscrits à titre gratuit.*
- *Les BSA 2 seront incessibles.*
- *Le nombre minimum de BSA 2 devant être souscrits et exercés par souscripteur sera fixé à cinq mille (5.000).*
- *En conséquence, pour l'exercice des BSA 2, le montant nominal minimum de souscription par souscripteur est fixé à cinq mille (5.000) euros.*
- *Les bulletins de souscription et d'exercice des BSA 2 seront reçus au siège social de la Société. Les souscripteurs sont le cas échéant assistés dans leurs démarches de souscription par des distributeurs bancaires ou financiers (CIF-Conseillers en Investissements Financiers ou PSI) avec lesquels 123 Investment Managers établit et*

signe des conventions de distribution (les « **Distributeurs** »). Le bulletin de souscription et ses annexes et le bulletin d'exercice et ses annexes y compris les chèques ou ordre de virement correspondant à la libération de l'intégralité de la souscription constituent le « **Dossier d'Investissement** ».

- Les BSA 2 pourront être souscrits et exercés à compter du 16 juin 2017 et jusqu'à l'expiration d'une période de douze mois à compter du visa de l'AMF (la « **Tranche n°2** »).
- La période de souscription des BSA 2 sera close par anticipation dès que tous les BSA 2 auront été souscrits.
- La souscription des actions ordinaires résultant de l'exercice des BSA 2 et l'augmentation du capital de la Société est réalisée sous les conditions suspensives suivantes :
 - (a) La validation des Dossiers d'Investissement ; et
 - (b) L'absence de rétractation du souscripteur pendant le Délai de Rétractation.

A compter de la date de transmission de son dossier d'investissement, chaque souscripteur disposera d'un délai de 48 heures maximum (le « **Délai de Rétractation** ») pour se rétracter et demander le remboursement du montant de sa souscription par email avec demande d'avis de réception à serviceclients@123-im.com. Dans ce cas, le souscripteur est remboursé dans les meilleurs délais.

La date limite de validation et le Délai de Rétractation correspondant sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Date limite de réception du Dossier d'Investissement	Date limite de validation du Dossier d'Investissement	Délai de Rétractation correspondant
Au plus tard le 4 ^{ème} jour précédent l'expiration de la période de douze mois à compter du visa AMF minuit	Le 3 ^{ème} jour précédent l'expiration de la période de douze mois à compter du visa AMF minuit	2 ^{ème} jour précédent l'expiration de la période de douze mois à compter du visa AMF minuit au plus tard

Si l'une au moins des conditions visées aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus n'était pas satisfaite, la souscription concernée ne sera pas réalisée.

- Le montant correspondant à la souscription est placé sur un compte séquestre chez le dépositaire de la Société jusqu'à l'issue du Délai de Rétractation applicable au souscripteur. Il est ensuite (après la validation du Dossier d'Investissement et l'expiration du Délai de Rétractation) libéré sur le compte courant de la Société.
- L'exercice des BSA 2 interviendra moyennant pour chacun d'eux le versement en numéraire de l'intégralité du prix d'émission de l'action ordinaire à laquelle il donne droit au moment de l'exercice desdits BSA 2. La Société venant d'être constituée et son actif et son passif n'ayant pas évolué, le prix de souscription est égal au montant de la valeur nominale d'une action ordinaire, soit un (1) euro.

Décide que si le montant des souscriptions des BSA 1 n'atteint pas cinq millions (5.000.000 €) d'euros au plus tard à la date du 30 mai 2017, l'émission de BSA 2 décidée par la présente Assemblée sera annulée.

Les actions ordinaires nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées et porteront jouissance dès leur création des mêmes droits réservés aux actions anciennes de même catégorie.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la décision d'émettre les BSA 2 emportera renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquels les BSA 2 donnent droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

(Réalisation de l'émission au moyen d'une offre au public de titres financiers)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du Commissaire sur la vérification de l'actif et du passif visé à l'article L. 225-131 du Code de commerce,

Décide, en conséquence de l'adoption de la neuvième résolution et sous réserve de l'adoption de la onzième résolution, que l'émission des BSA 2 sera réalisée dans le cadre d'une offre au public au sens de l'article L. 411-1 du Code monétaire et financier.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

(Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires sur l'émission des BSA 2 au profit des sociétés holdings réalisant un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts)

En conséquence de l'adoption des neuvième et dixième résolutions, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes,

Décide de supprimer, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les BSA 2 à émettre au profit des sociétés holding procédant à un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

(Détermination des conditions d'ajustement nécessaires à la réservation des droits des titulaires de BSA 2)

En conséquence de l'adoption des neuvième et dixième résolutions, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

Décide conformément aux dispositions des articles L. 228-98, L. 228-99, L. 228-100 et L. 228-103 du Code de commerce relatifs aux droits des titulaires de BSA 2 d'adopter les mesures qui suivent :

- *quand bien même il existe des BSA 2 en cours de validité auxquels est attaché un droit à souscrire des actions ordinaires nouvelles émises par la Société, cette dernière pourra modifier sa forme ou son objet sans avoir à requérir l'accord préalable de l'Assemblée générale des titulaires de ces BSA 2, de même qu'elle pourra amortir son capital sous réserve, dans ce dernier cas, de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de BSA 2 en cours de validité dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce ;*
- *tant qu'il existera des BSA 2 en cours de validité auxquels est attaché un droit à souscrire des actions ordinaires nouvelles émises par la Société, cette dernière s'interdira de modifier les règles de répartition de ses bénéfices (y compris par voie de création de nouvelles catégories d'actions de préférence) ;*
- *tant qu'il existera des BSA 2 en cours de validité auxquels est attaché un droit à souscrire des actions ordinaires nouvelles émises par la Société, diverses mesures de protection des droits des titulaires de ces BSA 2 devront être prises à leur égard dans les conditions définies par les articles L. 228-99 et R. 228-87 et suivants du Code de commerce à savoir :*
 - *en cas d'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital ou donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires : les titulaires de BSA 2 pourront participer à la nouvelle opération, à condition qu'ils exercent leurs BSA 2, non plus à leur convenance, mais dans le délai dont ils seront informés pour leur permettre de souscrire à la nouvelle émission de valeurs mobilières selon les mêmes modalités que les actionnaires de la Société ;*
 - *en cas de distribution de réserves ou de prime d'émission (en espèces ou en nature) : la Société virera à un compte de réserve indisponible la somme et, le cas échéant, conservera des biens semblables à ceux distribués, pour remettre aux titulaires de BSA 2 qui exerceraient leurs BSA 2 ultérieurement, la somme ou les titres qu'ils auraient reçus s'ils avaient été actionnaires au moment de la distribution ;*
 - *en cas d'augmentation du capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission : la Société virera à un compte de réserve indisponible la somme nécessaire pour permettre aux titulaires de BSA 2 qui exerceraient leurs BSA 2 ultérieurement,*

de recevoir le nombre d'actions gratuites qu'ils auraient reçu s'ils avaient été actionnaires au moment de l'augmentation de capital principale ou de bénéficiaire de la majoration du nominal de leurs actions dans les mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

(Délégation de pouvoirs au conseil d'administration aux fins de réaliser la souscription aux BSA 2, libérer les BSA 2, constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et modifier corrélativement les statuts de la Société)

L'Assemblée générale, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes,

Confère tous pouvoirs au conseil d'administration aux fins de :

- *Valider les Dossiers d'Investissement complets reçus et constater la souscription et l'exercice sous la condition suspensive de la faculté de rétractation du souscripteur, étant précisé qu'un Dossier d'Investissement est complet et conforme dès lors que, notamment :*
 - (i) *Le nombre minimum de BSA 2 souscrits est supérieur ou égal au nombre minimum de cinq mille (5.000) BSA 2 ;*
 - (ii) *Le nombre minimum de BSA 2 exercés est supérieur ou égal au nombre minimum de cinq mille (5.000) BSA 2 ;*
 - (iii) *Le montant de l'ordre de virement ou du chèque relatif à la souscription des actions ordinaires est d'un montant égal à l'intégralité du prix de souscription.*
- *Refuser tout Dossier d'Investissement incomplet ou non conforme ou pour lequel il sera constaté qu'il n'émane pas d'une personne à laquelle l'offre est réservée. En cas de refus, le Dossier d'Investissement et le montant de sa souscription (lorsqu'il aura été encaissé) sera retourné au souscripteur dans les meilleurs délais.*
- *Constater, le cas échéant par anticipation lorsque la totalité des BSA 2 auront été souscrits, (i) le nombre de BSA 2 souscrits et exercés sous réserve de la faculté de rétractation du souscripteur et (ii) la clôture de la période de souscription.*
- *Constater, (i) l'expiration du délai de rétractation du souscripteur, et (ii) la réalisation de la Tranche n°2 d'augmentation de capital réalisée en exécution de l'autorisation de l'Assemblée Générale.*
- *Constater la souscription des BSA 2.*
- *Faire procéder à l'inscription en compte des BSA 2 et des actions ordinaires souscrites sur un registre des titres de la Société tenu par la Société, au nom des souscripteurs de ces titres, sous réserve de l'absence de rétractation du souscripteur pendant le Délai de Rétractation qui lui est applicable.*

- *Modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités relatives à ladite augmentation de capital.*
- *Mettre en œuvre si nécessaire les mesures de protection des droits des titulaires de BSA 2 en cours de validité.*
- *D'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission desdits bons et l'exercice du droit de souscription qui y attaché.*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

4.1.9 Date d'émission

L'assemblée générale des actionnaires au cours de laquelle ont été émises les valeurs mobilières s'est tenue le 1^{er} février 2017.

4.1.10 Restriction imposée à la libre négociabilité des valeurs mobilières

Les BSA souscrits sont incessibles.

4.1.11 Date d'expiration des valeurs mobilières et date finale de référence

Les BSA pourront être souscrits et exercés par chaque catégorie de souscripteurs de la manière suivante :

- **Tranche n°1** : les personnes physiques redevables de l'ISF dont le patrimoine taxable à l'ISF est supérieur à 2.570.000 euros au 01/01/2017 pourront souscrire et exercer des BSA 1 à compter du lendemain de la date d'obtention du visa de l'AMF et jusqu'au 9 juin 2017 à midi ;
- **Tranche n°2** : les sociétés holdings réalisant un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts pourront souscrire et exercer des BSA 2 à compter du 16 juin 2017 et jusqu'à l'expiration d'une période de douze mois à compter du visa à minuit.

4.1.12 Procédure de règlement des instruments dérivés

Les valeurs mobilières étant émises gratuitement par la Société, il n'existe pas de procédures de règlement.

4.1.13 Modalités relatives au produit des instruments dérivés

Les BSA sont émis gratuitement par la Société, ils ne donnent droit à aucun produit mais au seul droit de souscrire des actions de la Société.

4.1.14 Retenue à la source

Il n'existe aucune retenue à la source applicable au revenu des valeurs mobilières.

4.2 INFORMATIONS CONCERNANT LE SOUS-JACENT

4.2.1 Prix d'exercice du sous-jacent

Un BSA permet de souscrire à une action ordinaire de la société au prix de 1 euro, sans prime d'émission.

4.2.2 Déclaration indiquant le type de sous-jacent

L'exercice des BSA permettra de souscrire à des actions ordinaires de la Société.

4.2.3 Perturbation de marché ou de règlement ayant une incidence sur le sous-jacent

Les risques attachés à la souscription d'actions ordinaires de la Société sont décrits au paragraphe 4. de l'Annexe I ci-dessus.

4.2.4 Règles d'ajustement applicables en cas d'évènement ayant une incidence sur le sous-jacent

Les règles d'ajustement applicables en cas d'évènement ayant une incidence sur les BSA sont décrites à la section 4.1 de la présente Annexe XII.

5. CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1 CONDITIONS DE L'OFFRE, CALENDRIER PRÉVISIONNEL ET MODALITÉ D'UNE DEMANDE DE SOUSCRIPTION

5.1.1 Conditions auxquelles l'Offre est soumise

La souscription des BSA 1 et des BSA 2 est réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires actuels de la Société au profit respectivement (i) des personnes soumises à l'ISF 2017 dont le patrimoine taxable à l'ISF est supérieur à 2.570.000 euros devant déposer une déclaration au plus tard le 15 juin 2017 et (ii) des sociétés holdings réalisant un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts. Chaque BSA est gratuit et donne droit de souscrire à une action au prix d'un (1) euro correspondant à sa valeur nominale. Il est rappelé que le montant minimum de souscription par Souscripteur est fixé à 5.000 euros (correspondant à 5.000 BSA 1 ou 5.000 BSA 2 donnant droit à 5.000 actions ordinaires).

En outre, les investisseurs ne devront pas être actionnaires ou associés des Sociétés Eligibles dans lesquelles la Société investira.

Les BSA pourront être souscrits et exercés par chaque catégorie de souscripteurs de la manière suivante :

- **Tranche n°1** : les personnes physiques redevables de l'ISF dont le patrimoine taxable à l'ISF est supérieur à 2.570.000 euros au 01/01/2017 pourront souscrire et exercer des BSA 1 à compter du lendemain de la date d'obtention du visa de l'AMF et jusqu'au 9 juin 2017 à midi ;
- **Tranche n°2** : les sociétés holdings réalisant un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts pourront souscrire et exercer des BSA 2 à compter du 16 juin 2017 et jusqu'à l'expiration d'une période de douze mois à compter du visa à minuit.

L'émission et l'exercice des BSA sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- la validation des Dossiers d'Investissement par la Société ;
- l'absence de rétractation du Souscripteur pendant le Délai de Rétractation.

- les souscriptions de BSA 1 représentent au moins 5.000.000 d'euros au plus tard le 30 mai 2017. Si le seuil précité n'était pas atteint au plus tard le 30 mai 2017, l'Offre sera annulée et les Souscripteurs seront remboursés, à hauteur du montant de leurs souscriptions, le 5 juin 2017. Il est néanmoins précisé que l'appréciation de l'atteinte du montant minimum de cinq millions (5.000.000 €) d'euros sera déterminée sur la base des Dossiers d'Investissement reçus jusqu'au 30 mai 2017, soit à une date antérieure au dixième jour précédant la Date Limite de Déclaration Fiscale à minuit et que les Dossiers d'Investissement reçus à compter du 31 mai 2017 ne seront pas pris en compte pour le calcul de ce seuil.

A compter de la date de transmission de son Dossier d'Investissement, chaque Souscripteur disposera d'un délai de 48 heures maximum (le « **Délai de Rétractation** ») pour se rétracter et demander le remboursement du montant de sa souscription par email avec demande d'avis de réception à serviceclients@123-im.com. Dans ce cas, le Souscripteur est remboursé dans les meilleurs délais.

Les dates limites de validation et le Délai de Rétractation correspondant à chacune d'elles sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Date limite de réception du Dossier d'Investissement	Date limite de validation du Dossier d'Investissement	Délai de Rétractation correspondant
Tranche n°1		
Au plus tard le 9 juin 2017 midi	9 juin 2017 minuit	11 juin 2017 minuit au plus tard
Tranche n°2		
Au plus tard le 4 ^{ème} jour précédent l'expiration de la période de douze mois à compter du visa AMF minuit	Le 3 ^{ème} jour précédent l'expiration de la période de douze mois à compter du visa AMF minuit	2 ^{ème} jour précédent l'expiration de la période de douze mois à compter du visa AMF minuit au plus tard

Le conseil d'administration constatera le 2 juin 2017 le nombre de BSA 1 souscrits et exercés.

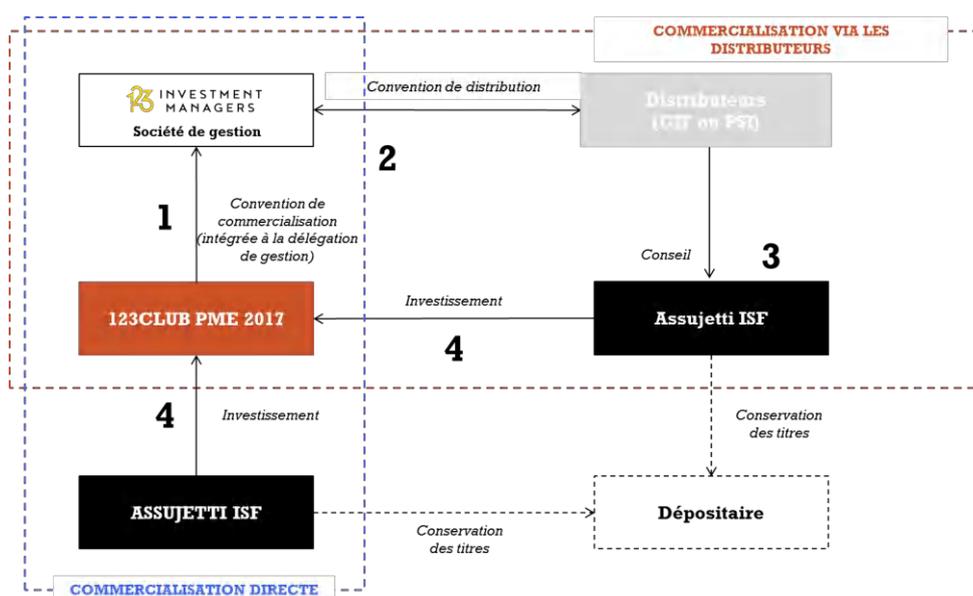
5.1.2 Montant total de l'Offre

Si l'ensemble des 50.000.000 de BSA 1 et des 30.000.000 de BSA 2 à émettre sont souscrits puis exercés, le produit brut de l'émission s'élèvera à quatre-vingt millions (80.000.000) d'euros, et le capital de la Société sera porté à quatre-vingt millions trente-sept mille (80.037.000) euros.

5.1.3 Délai d'ouverture de l'Offre et description de la procédure de souscription

- L'Offre est ouverte à compter du 14 mars 2017, date de la publication du Prospectus sur le site internet de la Société (au lendemain du visa du Prospectus par l'AMF), et jusqu'au 09/06/2017 à midi, s'agissant des souscriptions reçues au titre de la Tranche n°1 et à compter du 16 juin 2017 et jusqu'à l'expiration d'une période de douze (12) mois à compter du visa s'agissant des souscriptions reçues au titre de la Tranche n°2.

a. Schéma de commercialisation



(1) La Société a conclu une convention de commercialisation avec 123 Investment Managers, Société de Gestion agréé par l'AMF. Aucune rémunération ne sera perçue par 123 Investment Managers au titre de la commercialisation.

(2) 123 Investment Managers, en sa qualité de société de gestion d'123Club PME 2017, établit et signe des conventions de distribution avec des Distributeurs bancaires ou financiers (CIF-Conseillers en Investissements Financiers ou PSI) souhaitant présenter la Société à des Souscripteurs.

(3) Les Distributeurs présentent à des Souscripteurs la Société et les assistent dans leurs démarches de souscription.

(4) Les Souscripteurs peuvent également prendre connaissance des opportunités d'investissement dans la Société par le biais du site Internet <http://www.123clubpme2017.com> sur lequel le Prospectus et le dossier de souscription sont disponibles en téléchargement. Les Souscripteurs adressent leur dossier de souscription à 123 Investment Managers qui vérifie l'ensemble des pièces, l'adéquation de l'investissement par rapport aux objectifs du Souscripteur ainsi que la conformité du dossier au regard de la réglementation concernant la lutte anti-blanchiment.

La Société aux termes du contrat de gestion conclu avec 123 Investment Managers a confié à cette dernière la centralisation des opérations de commercialisation.

(i) Commercialisation via des Distributeurs

La Société, représentée par 123 Investment Managers, conclura des conventions de commercialisation avec des CIF-Conseillers en Investissements Financiers ou PSI (les « **Distributeurs** »). Ces Distributeurs présentent la Société au Souscripteur. Cette présentation peut, le cas échéant, intervenir dans le cadre de la fourniture au Souscripteur du service de conseil en investissements financiers. Enfin, ils assistent le Souscripteur dans ses démarches de souscription (quand le Distributeur est habilité à rendre ce service il peut alors fournir le service de réception-transmission d'ordre au Souscripteur étant précisé qu'un CIF ne peut en aucun cas fournir ce service). Le placement des BSA peut faire l'objet d'un acte de démarchage au sens de l'article L.341-1 du Code monétaire et financier (étant précisé qu'un CIF ne peut faire du démarchage sur les titres qu'il conseille). Le Souscripteur adresse son Dossier d'Investissement à 123 Investment Managers avec laquelle le Distributeur a conclu une convention de commercialisation.

(ii) Commercialisation en direct

Enfin les Souscripteurs peuvent également prendre connaissance de l'Offre par le biais du site <http://www.123clubpme2017.com> sur lequel le Prospectus et le Dossier d'Investissement sont disponibles en téléchargement. Les Souscripteurs adressent alors leur Dossier d'Investissement à 123 Investment Managers.

b. Procédure de souscription

- Les Souscripteurs Tranche 1 souscrivent aux BSA 1 et aux actions au plus tard le 09/06/2017 à midi par la transmission du Dossier d'Investissement à 123 Investment Managers. Les Souscripteurs Tranche 2 peuvent souscrire aux BSA 2 et aux actions jusqu'au jour de l'expiration d'une période de douze mois à compter du visa à minuit par la transmission du Dossier d'Investissement à 123 Investment Managers.

Le Dossier d'Investissement se compose d'un Dossier de souscription des BSA et d'un Dossier d'exercice des BSA ainsi que du Prospectus et de son résumé.

Les Dossiers de souscription des BSA devront comprendre les éléments suivants :

- un bulletin de souscription des BSA, valablement signé et comportant toutes les mentions requises par la réglementation en vigueur ;
- pour les Souscripteurs Tranche 1, la copie d'une pièce d'identité ;
- le questionnaire Souscripteur comprenant pour les Souscripteurs Tranche 1, une déclaration de soumission à l'ISF ;
- en cas de souscription avec l'assistance d'un Distributeur le récépissé de démarchage (ou d'absence de démarchage) suivant que le Souscripteur a été démarché ou non.

Les Dossiers d'exercice des BSA devront comprendre :

- un bulletin d'exercice des BSA/souscription des actions ordinaires, valablement signé et comportant toutes les mentions requises par la réglementation en vigueur ;
- un chèque ou un ordre de virement correspondant au montant total de la souscription ;

Des accusés de réception seront envoyés au jour le jour par e-mail (si l'information est disponible) et par courrier aux souscripteurs afin de les tenir informés de la date de réception de leur Dossier d'Investissement.

Toutefois il est rappelé que la souscription des actions ordinaires résultant de l'exercice des BSA ne sera effective qu'après :

- la validation du Dossier d'Investissement par la Société,
- compte tenu du droit de rétractation dont dispose le Souscripteur, l'absence de rétractation de sa part pendant le Délai de Rétractation, et
- l'atteinte au plus tard le 30/05/2017 d'un montant minimum de souscriptions d'actions ordinaires reçues dans le cadre de l'Offre égal à 5.000.000 d'euros.

La souscription des actions ordinaires résultant de l'exercice des BSA est réalisée sous la condition suspensive de la validation des Dossiers d'Investissement par la Société ou toute personne à laquelle elle aura donné pouvoir pour réaliser cette validation et de l'absence de rétractation du Souscripteur pendant le délai de rétractation de 48h dont dispose le Souscripteur à compter de la transmission de son Dossier d'Investissement.

La date de réception par 123 Investment Managers d'un dossier complet de souscription fait foi de l'ordre d'arrivée des souscriptions. Dans l'hypothèse d'un dossier non complet ou irrégulier, la date d'arrivée sera suspendue jusqu'à réception des pièces manquantes.

Il est en outre rappelé que seuls (i) les contribuables dont le patrimoine est supérieur à 2.570.000 euros et qui par conséquent seront tenus de souscrire une déclaration ISF détaillée avant le 15 juin 2017 et (ii) les sociétés holdings réalisant un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts peuvent souscrire à l'Offre.

Il est également rappelé que le **montant minimum de souscription par Souscripteur est fixé à 5.000 euros** (correspondant à 5.000 BSA 1 ou 5.000 BSA 2 et 5.000 actions ordinaires).

123Club PME 2017 a pour objectif de permettre aux souscripteurs personnes physiques de bénéficier :

- En 2017 : d'une **réduction d'ISF de 50%** du montant de leur souscription **dans la limite d'une réduction annuelle de 45 000€;**
- A partir de 2018 : **d'une exonération d'ISF** de la valeur des actions de la Société qu'ils détiennent au 1^{er} janvier de chaque année suivant leur souscription dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de la Société représentative des Sociétés Eligibles, et au minimum jusqu'au 1^{er} janvier 2023 inclus, dès lors que jusqu'à cette date l'actif brut de la Société sera composé à plus de 90% par des titres de Sociétés Eligibles.

L'intérêt pour les souscripteurs sociétés holdings est de réaliser un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts qui permet de conserver le bénéfice du report d'imposition. En effet, l'article 150-0 B ter du CGI prévoit que dans l'hypothèse où la société holding procède à une cession des titres qui lui ont été préalablement apportés dans les trois ans de l'apport (calculés de date à date), elle doit, pour conserver le bénéfice du report d'imposition, procéder à un réinvestissement à hauteur de 50% du produit de la cession, prenant notamment la forme d'une souscription en numéraire au capital d'une société non cotée et soumise à l'IS exerçant une activité opérationnelle ou d'une société ayant pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés opérationnelles. Ce réinvestissement n'ouvre pas droit à la réduction TEPA. La Société est éligible aux réinvestissements économiques par une société holding, d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI. 123 Investment Managers *via* ses distributeurs a identifié des demandes de sociétés holdings à ce titre.

- Les BSA 1 sont attribués aux Souscripteurs Tranche 1 pendant la Tranche n°1 selon la règle « *premier arrivé, premier servi* ».
- Les BSA 2 sont attribués aux Souscripteurs Tranche 2 pendant la Tranche n°2 selon la règle « *premier arrivé, premier servi* ».
- Une attestation fiscale ISF sera transmise au Souscripteur, lequel devra la transmettre à l'administration fiscale.
- Au plus tard le 12/06/2017, 123 Investment Managers restituera les montants de souscription excédentaires aux Souscripteurs au 09/06/2017 et procèdera aux remboursements correspondants.

c. Etapes de souscription

1. Remise par le Souscripteur à 123 Investment Managers du Dossier d'Investissement mentionné ci-dessus complété, daté et signé et comprenant notamment le chèque ou l'ordre de virement correspondant au montant de la souscription ;
2. Réception du Dossier d'Investissement par 123 Investment Managers qui en transmet une copie accompagnée du mode de paiement de la souscription au Dépositaire en sa qualité de séquestre qui encaisse la souscription sur un compte séquestre ;
3. Des accusés de réception seront envoyés au jour le jour par e-mail (si l'information est disponible) et par courrier aux souscripteurs afin de les tenir informés de la date de réception de leur Dossier d'Investissement.
4. Validation de la souscription ;
5. Délai de rétractation de 48h. Jusqu'au surlendemain minuit de la date de transmission de son Dossier d'Investissement, le Souscripteur est libre de renoncer à sa souscription d'actions ordinaires. Il doit dans ce cas contacter dans le délai de rétractation 123 Investment Managers par tout moyen et notamment par email (serviceclients@123-im.com) avec demande d'avis de réception afin de lui indiquer sa décision de se rétracter. Le montant de sa souscription lui sera reversé dans les meilleurs délais.
6. En l'absence de rétractation du Souscripteur pendant le Délai de Rétractation, la souscription est réalisée, étant précisé que l'Offre sera annulée si le montant total des souscriptions d'actions ordinaires reçues dans le cadre de l'Offre est au 30/05/2017 inférieur à 5.000.000 d'euros. A compter de la constatation du franchissement du seuil de 5.000.000 d'euros, les sommes correspondant aux souscriptions validées et n'ayant pas fait l'objet d'une rétractation sont virées à l'issue de chaque Délai de Rétractation sur le compte de la Société qui peut réaliser les investissements à compter de cette date.
7. Inscription des titres souscrits dans le registre nominatif de la Société. Ce registre sera tenu par la Société qui adresse au souscripteur une attestation d'inscription en compte ;
8. Envoi à l'actionnaire des attestations fiscales avant le 15 septembre 2017.

4. Calendrier

- Date de visa de l'Autorité des Marchés Financiers : 13 mars 2017
- Mise à disposition gratuite du Prospectus sur le site internet de l'AMF : lendemain de la date du visa AMF
- Mise à disposition gratuite du Prospectus : siège social, site Internet de la Société : lendemain de la date du visa AMF
- Ouverture de l'exercice des BSA 1 et des souscriptions des actions pour les Souscripteurs Tranche 1 : lendemain de la date du visa AMF
- Clôture de la souscription des BSA 1 pour les Souscripteurs Tranche 1 : le 9 juin 2017 à midi
- Clôture de l'exercice des BSA 1 et de la souscription des actions pour les Souscripteurs Tranche 1 et date limite d'encaissement des souscriptions des Souscripteurs Tranche 1 : 9 juin 2017, midi
- Ouverture de l'exercice des BSA 2 et des souscriptions des actions pour les Souscripteurs Tranche 2 : 16 juin 2017
- Clôture de la souscription des BSA 2 pour les Souscripteurs Tranche 2 : à l'expiration d'une période de douze mois à compter du visa
- Clôture de l'exercice des BSA 2 et de la souscription des actions ordinaires pour les Souscripteurs Tranche 2 et date limite d'encaissement des souscriptions des

- Souscripteurs Tranche 2 : à l'expiration d'une période de douze mois à compter du visa
- Information des Souscripteurs sur les résultats de l'Offre au 30 mai 2017 et de la poursuite ou non de l'Offre (mention sur le site internet de la Société) : 2 juin 2017
 - Information des Souscripteurs sur les résultats de la Tranche 1 de l'Offre (mention sur le site internet de la Société) : 12 juin 2017
 - Le cas échéant, restitutions des chèques en cas de caducité de l'Offre : 5 juin 2017 au plus tard
 - Le cas échéant, remboursement des souscriptions excédentaires des Souscripteurs : 12 juin 2017 au plus tard
 - Information des Souscripteurs sur les résultats de la Tranche 2 de l'Offre (mention sur le site internet de la Société) : à l'expiration d'une période de douze mois à compter du visa
 - Réalisation des investissements : 15 juin 2017 au plus tard s'agissant uniquement des souscriptions reçues au titre de la Tranche n°1
 - Transmission des attestations fiscales ISF : 15/09/2017 au plus tard

La période de souscription des BSA 1 pourra être close par anticipation en cas de souscription intégrale des BSA 1. Cette clôture par anticipation fera l'objet d'une publication par voie de communiqué sur le site Internet de la Société. La période de souscription des BSA 2 pourra être close par anticipation en cas de souscription intégrale des BSA 2. Cette clôture par anticipation fera l'objet d'une publication par voie de communiqué sur le site Internet de la Société.

123 Investment Managers fera ses meilleurs efforts pour que la Société réalise ses investissements dans des Sociétés Eligibles au plus tard à la date du 15 juin 2017, s'agissant des souscriptions reçues au titre de la Tranche n°1. La Société entend par la suite développer ses investissements dans des Sociétés Eligibles au moyen des capitaux qu'elle aura reçus dans le cadre de la Tranche n°2 de l'Offre soit en renforçant les investissements initiaux soit en procédant à de nouveaux investissements.

5.1.4 Révocation de l'Offre

Si le montant total des souscriptions de BSA 1 n'a pas atteint la somme globale de 5.000.000 d'euros au plus tard le 30 mai 2017, l'Offre sera abandonnée purement et simplement, et la Société s'engage à rembourser les souscriptions reçues au plus tard le 05/06/2017 aux Souscripteurs. L'atteinte du seuil de cinq millions (5.000.000 €) d'euros sera déterminée sur la base des Dossiers d'Investissement reçus jusqu'au 30 mai 2017. Compte tenu du délai de rétractation de 48h dont dispose le Souscripteur à compter de la transmission de son Dossier d'Investissement, 123 Investment Managers communiquera l'atteinte ou non du seuil le 2 juin 2017. Il est précisé que l'atteinte du seuil de cinq millions (5.000.000 €) d'euros est ainsi déterminée à une date antérieure au dixième jour précédant la Date Limite de Déclaration Fiscale à minuit et que les Dossiers d'Investissement reçus à compter du 31 mai 2017 ne seront pas pris en compte pour le calcul de ce seuil.

5.1.5 Réduction des souscriptions et mode de remboursement

Il est renvoyé à cet égard aux paragraphes suivants :

- 5.1.3 ci-avant (Délai d'ouverture de l'Offre et description de la procédure de souscription)
- 5.1.4 ci-avant (Révocation de l'Offre).

5.1.6 Montant minimum / maximum d'une souscription

Le montant minimum de souscription est fixé à 5.000 euros correspondant à la souscription de 5.000 actions à la suite de l'exercice de 5.000 BSA 1 ou de 5.000 BSA 2.

Il n'existe pas de montant maximum de souscription, étant toutefois précisé que les souscriptions qui excéderaient 90.000 euros en matière de réduction TEPA n'ouvriraient droit à aucun avantage fiscal.

5.1.8 Méthode de libération et de livraison des valeurs mobilières

La libération des fonds correspondant à la souscription des actions ordinaires se fait par chèque bancaire ou ordre de virement irrévocable émis à l'ordre de « 123Club PME 2017 » et adressé à 123 Investment Managers.

Les actions ordinaires souscrites sont livrées par l'inscription en registre nominatif tenu par la Société au siège social.

En outre, la Société s'engage à transmettre aux Souscripteurs les attestations fiscales ISF le 15/09/2017 au plus tard.

5.1.9 Modalité de publication des résultats de l'Offre et date de la publication

Conformément à l'article L.225-149 du Code de commerce, l'augmentation de capital est définitivement réalisée une fois levées les conditions suspensives, du seul fait de l'exercice des BSA 1 et des BSA 2 et des versements correspondants, étant précisé que le Conseil d'administration est habilité à (i) constater ou faire constater par son Président, la réalisation effective de l'exercice des BSA 1 et des BSA 2, du nombre d'actions ainsi créées, et du montant de l'augmentation du capital social correspondante, et (ii) procéder à la modification corrélative des statuts.

Les résultats de l'Offre seront publiés sur le site internet de la Société le 2 juin 2017.

Par ailleurs, la réalisation de l'Offre dans la Société donnera lieu à des formalités auprès du greffe du Tribunal de commerce de Paris et à la publication dans un journal d'annonces légales.

5.2 PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALEURS MOBILIÈRES

5.2.1 Diverses catégories de Souscripteurs auxquelles les valeurs mobilières sont offertes

L'Offre envisagée est une émission par offre au public de 50.000.000 de BSA 1 et de 30.000.000 de BSA 2 donnant droit à la souscription d'actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription. L'offre au public sera intégralement réservée s'agissant des BSA 1 à (i) des personnes soumises à l'ISF 2017 dont le patrimoine taxable à l'ISF est supérieur à 2.570.000 euros devant déposer une déclaration au plus tard le 15 juin 2017 et s'agissant des BSA 2 à (ii) des sociétés holdings réalisant un réinvestissement économique d'une partie du produit de cession de titres de sociétés dans le cadre des dispositions du 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts. En outre, les Souscripteurs ne devront pas être actionnaires ou associés des Sociétés Éligibles dans lesquelles la Société investira.

Les souscriptions de BSA 1 seront reçues pendant la Tranche n°1 dans l'ordre chronologique et traitées selon la règle « *premier arrivé, premier servi* » tel que constaté par 123 Investment Managers s'agissant des souscriptions qui arriveraient au même moment. Les souscriptions de BSA 2 seront reçues pendant la Tranche n°2 dans l'ordre chronologique et traitées selon la règle « *premier arrivé, premier servi* » tel que constaté par 123 Investment Managers s'agissant des souscriptions qui arriveraient au même moment.

5.2.4 Procédure de notification du montant

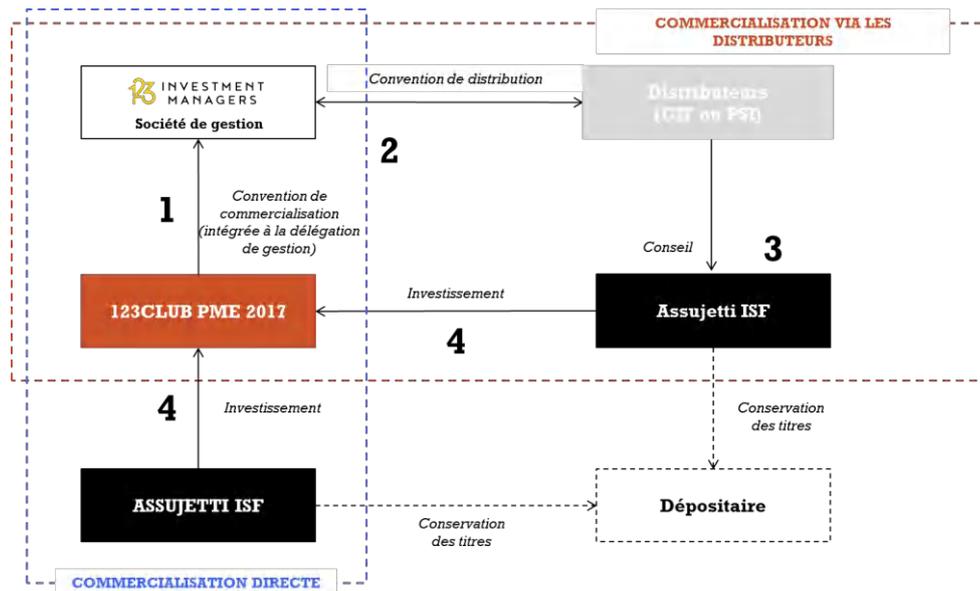
Cf 5.1.9 ci-avant.

5.3 FIXATION DU PRIX

Les BSA 1 et les BSA 2 seront émis à titre gratuit.

Le prix des actions ordinaires auxquelles donnent droit les BSA 1 et les BSA 2 est fixé à 1 euro.

5.4 PLACEMENT ET PRISE FERME



(1) La Société a conclu une convention de commercialisation avec 123 Investment Managers, Société de Gestion agréé par l'AMF. Aucune rémunération ne sera perçue par 123 Investment Managers au titre de la commercialisation.

(2) 123 Investment Managers, en sa qualité de société de gestion d'123Club PME 2017, établit et signe des conventions de distribution avec des Distributeurs bancaires ou financiers (CIF-Conseillers en Investissements Financiers ou PSI) souhaitant présenter la Société à des Souscripteurs.

(3) Les Distributeurs présentent à des Souscripteurs la Société et les assistent dans leurs démarches de souscription.

(4) Les Souscripteurs peuvent également prendre connaissance des opportunités d'investissement dans la Société par le biais du site Internet <http://www.123clubpme2017.com> sur lequel le Prospectus et le dossier de souscription sont disponibles en téléchargement. Les Souscripteurs adressent leur dossier de souscription à 123 Investment Managers qui vérifie l'ensemble des pièces, l'adéquation de l'investissement par rapport aux objectifs du Souscripteur ainsi que la conformité du dossier au regard de la réglementation concernant la lutte anti-blanchiment.

La Société aux termes du contrat de gestion conclu avec 123 Investment Managers a confié à cette dernière la centralisation des opérations de commercialisation.

(i) Commercialisation via des Distributeurs

La Société, représentée par 123 Investment Managers, conclura des conventions de commercialisation avec des CIF-Conseillers en Investissements Financiers ou PSI (les « **Distributeurs** »). Ces Distributeurs présentent la Société au Souscripteur. Cette

présentation peut, le cas échéant, intervenir dans le cadre de la fourniture au Souscripteur du service de conseil en investissements financiers. Enfin, ils assistent le Souscripteur dans ses démarches de souscription (quand le Distributeur est habilité à rendre ce service il peut alors fournir le service de réception-transmission d'ordre au Souscripteur étant précisé qu'un CIF ne peut en aucun cas fournir ce service). Le placement des BSA peut faire l'objet d'un acte de démarchage au sens de l'article L.341-1 du Code monétaire et financier (étant précisé qu'un CIF ne peut faire du démarchage sur les titres qu'il conseille). Le Souscripteur adresse son Dossier d'Investissement à 123 Investment Managers avec laquelle le Distributeur a conclu une convention de commercialisation.

(ii) Commercialisation en direct

Enfin les Souscripteurs peuvent également prendre connaissance de l'Offre par le biais du site <http://www.123clubpme2017.com> sur lequel le Prospectus et le Dossier d'Investissement sont disponibles en téléchargement. Les Souscripteurs adressent alors leur Dossier d'Investissement à 123 Investment Managers.

6. ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITE DE NEGOCIATION

Les BSA 1 et les BSA 2 n'ont pas fait et ne feront pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation, en vue de leur distribution sur un marché réglementé ou sur des marchés équivalents.

7. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

7.1 Information sur les conseillers ayant un lien avec l'offre

123 Investment Managers, SGP, est habilitée pour la gestion de FIA conformément à la Directive AIFM et est donc habilitée à gérer le portefeuille de la Société.

7.2 Rapports émis par les contrôleurs des comptes

Le commissaire aux comptes de la Société a émis des rapports spéciaux concernant l'émission des BSA 1 et des BSA 2, donnant son avis sur le nombre et le prix d'émission des BSA 1 et des BSA 2, la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et les caractéristiques de ces bons (conditions financières et modalités d'attribution des titres auxquels ils donnent droit).

III. INFORMATION COMPLEMENTAIRE CONCERNANT LES ACTIONS SOUS-JACENTES - ANNEXE XIV DU REGLEMENT EUROPEEN N° 809/2004

1. DESCRIPTION DES ACTIONS SOUS-JACENTES

1.1. NATURE ET CATEGORIE DES ACTIONS

Les actions sous-jacentes aux BSA 1 et aux BSA 2 souscrits par les investisseurs sont des actions ordinaires.

1.2. LEGISLATION EN VERTU DE LAQUELLE LES VALEURS MOBILIERES ONT ETE CREEES

Les actions qui seront émises par la Société sont régies exclusivement par le droit français.

1.3. FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les actions seront émises sous la forme de titres nominatifs dématérialisés. La Société assure la tenue des registres.

1.4. MONNAIE DANS LAQUELLE L'EMISSION A LIEU

La monnaie utilisée est l'euro.

1.5. DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Les actions souscrites au moyen de l'exercice des BSA 1 et des BSA 2 seront soumises à toutes les stipulations prévues par les statuts de la Société, telles que décrites au paragraphe 21.2.3 de l'Annexe I ci-dessus et jouiront des droits spécifiques qui leur sont réservés dans ce cadre.

Les principaux droits attachés aux actions ordinaires émises dans le cadre de l'exercice des BSA 1 et des BSA 2 faisant l'objet de l'Offre sont les suivants : chaque action ordinaire, quelle que soit la date de souscription, donne droit, dans la propriété de l'actif social et la répartition des bénéfices, à une quotité égalitaire et proportionnelle au nombre des actions existantes, compte tenu du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes, étant rappelé que les actions de préférence de catégorie B ont vocation à recevoir 20% des dividendes et du boni de liquidation après (i) remboursement de la valeur nominale des actions ordinaires puis (ii) de la valeur nominale des actions de préférence. En cas de Distribution ne comportant pas de remboursement de la valeur nominale des actions ordinaires et des Actions B, les titulaires d'Actions B bénéficient d'un droit prioritaire égal à vingt (20) % des Distributions. Le solde des Distributions après paiement du montant prioritaire bénéficiant aux Actions B est affecté aux actions ordinaires. Elle confère les droits d'information et de communication institués par la loi. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions obtenues par l'exercice des droits attachés aux BSA 1 et aux BSA 2 donneront droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel ils ont été émis.

1.6. NOUVELLE EMISSION

Aucune émission n'est prévue à ce jour.

1.7. ADMISSION DES ACTIONS A LA NEGOCIATION

Les BSA 1 doivent être souscrits et exercés au plus tard le 9 juin 2017, midi au titre de la Tranche n°1 et les BSA 2 doivent être souscrits et exercés au plus tard à l'expiration d'une période de douze mois à compter du visa au titre de la Tranche n°2.

Une fois émises, les actions souscrites seront négociables.

Les actions ne feront pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation en vue de leur distribution sur un marché réglementé ou sur des marchés équivalents.

1.8. RESTRICTION IMPOSEE A LA NEGOCIABILITE DES ACTIONS

Aucune restriction n'est imposée à la libre négociabilité des actions.

Il convient cependant de souligner que l'investisseur doit détenir les actions de la Société jusqu'au 31 décembre 2022 s'il ne veut pas voir remis en cause l'avantage fiscal dont il a bénéficié au titre des dispositions de l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts.

1.9. OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT OBLIGATOIRE, RETRAIT OU RACHAT OBLIGATOIRE

Il n'existe à ce jour aucune règle relative aux offres publiques d'achat obligatoires ou au retrait obligatoire et au rachat obligatoire applicable aux valeurs mobilières.

1.10. OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT LANCEES PAR DES TIERS SUR LE CAPITAL DE LA SOCIETE

Aucune offre publique d'achat n'a été lancée sur le capital de la Société depuis la date de sa constitution.

1.11. EFFET DE LA DILUTION POTENTIELLE POUR LES ACTIONNAIRES

Dans l'hypothèse où l'intégralité des 50.000.000 de BSA 1 et des 30.000.000 de BSA 2 émis par la Société serait souscrite, le capital de la Société serait porté à 80.037.000 euros, l'actionariat étant réparti comme suit, étant précisé qu'aucun pourcentage minimum n'est requis s'agissant de la participation dans le capital social représentée par les actions de préférence de catégorie B :

Actionnaires	Nombre d'actions détenues	Nombre d'actions ordinaires créées par l'exercice des BSA	Répartition du capital après exercice des BSA (%)
123 Investment Managers	36.999 actions B	0	0,05
M. Xavier Anthonioz	1 action ordinaire	0	NS
Public (Souscripteurs Tranche 1)	0	50.000.000	62,47
Public (Souscripteurs Tranche 2)	0	30.000.000	37,48
Public	0	80.000.000	99,95
Total	37.000	80.000.000	100